

VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE LUNDI 9 NOVEMBRE 2015 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2015

Rapports présentés

- 2015-103 Désignation d'un membre de la Commission Sports – Modification
- 2015-104 Désignation d'un membre de la Commission Administration Générale et Démarche Qualité – Modification
- 2015-105 Désignation d'un membre de la Commission Finances et Contrôle de Gestion – Modification
- 2015-106 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à la Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône – Modification
- 2015-107 Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil de la Vie sociale de l'établissement pour personnes handicapées – Foyer l'Île Barbe – Modification
- 2015-108 Composition de la Commission de Délégation de Service Public – Modification
- 2015-109 Signature du Contrat de Ville 2015-2020 de la Métropole de Lyon
- 2015-110 Convention locale d'application du Contrat de Ville métropolitain 2015-2020 de la Ville de Caluire et Cuire
- 2015-111 Réseau Ville amie des enfants – Convention d'objectifs avec l'UNICEF
- 2015-112 Opération de mise aux normes du bâtiment situé 19 montée des forts (Caluire Juniors) – Approbation du plan de financement
- 2015-113 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association Caluire Sporting Club – Renouvellement
- 2015-114 Convention de mise à disposition de terrains et de locaux avec le FCL Tennis – Renouvellement
- 2015-115 Convention de mise à disposition de terrains et de locaux avec le FCL Hockey – Renouvellement
- 2015-116 Convention de mise à disposition de terrains et de locaux avec le FCL Boules – Renouvellement
- 2015-117 Convention de mise à disposition de terrains et de locaux avec le FCL Arts Martiaux – Renouvellement
- 2015-118 Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Office Municipal des Sports (OMS)
- 2015-119 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2)
- 2015-120 Convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2)
- 2015-121 Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage – Renouvellement
- 2015-122 Augmentation des tarifs des services publics communaux n'ayant pas un caractère fiscal
- 2015-123 Exercice 2016 – Autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits
- 2015-124 Relèvement des tarifs des concessions funéraires, des locations de caveaux préfabriqués ou anciens, des cases de columbariums et des travaux du cimetière
- 2015-125 Opération de logement social – 6 bis rue Branly – Participation financière de la Ville
- 2015-126 Orée de Caluire – Dénomination de voies

- 2015-127 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Union Commerciale de Caluire Bourg – Participation de la Ville à l'organisation de la braderie
- 2015-128 Subvention à la Fédération des Commerçants et Artisans de Caluire et Cuire
- 2015-129 Approbation d'une convention d'occupation du domaine public relative à la gestion d'un espace à vocation de restauration sis stade Henri Cochet
- 2015-130 Cession de la propriété communale 2, Impasse de l'Écluse à la SARL R2I
- 2015-131 Cession d'un lot de copropriété 16, rue Frédéric Mistral à la SCI JAM
- 2015-132 Opération Montessuy-Pasteur – Échange sans soulte de terrains - Ville/O.P.A.C. du Rhône
- 2015-133 Cession d'une propriété communale plateau de bureaux - 37 avenue Général de Gaulle - Désaffectation et déclassement du domaine public
- 2015-134 Renouvellement du partenariat avec l' "Amicale des déportés d'Auschwitz Birkenau"
- 2015-135 Octroi de la subvention annuelle à l'association gérant la Maison d'Izieu
- 2015-136 Mise à jour du tableau des emplois
- 2015-137 Convention de mise à disposition de personnel à l'association Comité socio-culturel du personnel municipal – Renouvellement
- 2015-138 Conditions d'exercice des mandats municipaux – Modification des indemnités de fonction des élus
- 2015-139 Indemnité des frais de représentation
- 2015-140 Véhicule de fonction
- 2015-141 Approbation d'un projet de Pacte de cohérence métropolitain 2015-2020
- 2015-142 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité syndical du SIGERLY

ELECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Mesdames, Messieurs, chers collègues, bonsoir à tous. Nous allons donc ouvrir cette séance du Conseil Municipal. Je vous rappelle que conformément à l'article 5C du règlement intérieur du Conseil Municipal, un secrétaire de séance doit être désigné en début de réunion pris parmi les trois plus jeunes adjoints. Et donc, c'est une désignation qui est faite à main levée, je propose, pour ce conseil, que Madame Isabelle MAINAND soit secrétaire de séance. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie. Madame MAINAND, vous pouvez procéder à l'appel s'il vous plaît.

Mme MAINAND procède à l'appel.

Étaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT (par proc. à Mme CARRET), Mme ROUCHON (par proc. à M. PATUREL), M. MANINI, M. PROST, M. DIALLO, Mme BREMOND (par proc. à M. JOINT), M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI (par proc. à M. CIAPPARA jusqu'au N° 2015-110 inclus), Mme BASDEREFF, M. CHAVANE (par proc. à Mme DU GARDIN), Mme DU GARDIN, M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT, Mme HAMZAQUI (par proc. à Mme MAINAND jusqu'au N° 2015-118 inclus), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS, Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC (par proc. à M. HOUDAYER), M. HOUDAYER (à partir du N° 2015-108), M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ, Mme Charlotte ROQUES

Était absent : /

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Mesdames, Messieurs, chers collègues, Le 5 novembre, je vous ai informé de l'éventuelle inscription d'une question complémentaire à l'ordre du jour, qui concerne la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité syndical du SIGERLY.

En effet, ce même jour, la Ville a reçu du Président du SIGERLY un courrier demandant que le Conseil Municipal réélise ses délégués au Comité syndical avant le 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cet ordre du jour complémentaire.

Il n'y a pas de demandes d'intervention. Je mets donc aux voix l'inscription en urgence de ce rapport N° 2015-142 relatif à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité syndical du Sigerly.

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie. Ce rapport supplémentaire, N° 2015-142, sera examiné à la suite des autres désignations prévues à l'ordre du jour.

Mesdames et Messieurs, je voudrais tout d'abord saluer l'installation d'une nouvelle conseillère, Madame Charlotte ROQUES.

En effet, par courrier en date du 25 septembre 2015, reçu le 29 septembre, Eric FORQUIN a souhaité démissionner pour des raisons personnelles. Je tiens à saluer ce soir le travail remarquable et sérieux qu'il a accompli notamment au sein de la Commission d'Appel d'Offres. Nous aurons à voter ce soir plusieurs rapports pour son remplacement au sein du Conseil.

Madame ROQUES, nous vous souhaitons donc la bienvenue.

Je souhaite ensuite saluer la présence à mes côtés d'Hubert DIDIER, Directeur Général Adjoint, qui assure l'intérim de la Direction Générale des Services et je tiens à l'en remercier vivement. Monsieur DIDIER sera là a priori que pour ce Conseil Municipal, c'est une responsabilité importante, une promotion importante. J'ai le plaisir d'informer le Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, Monsieur Bernard AGARINI sera le nouveau Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire. Il a même eu la délicatesse d'être présent ce soir pour assister à ce Conseil Municipal.

La Ville de Caluire et Cuire a été récompensée, il y a une quinzaine de jours, pour son cadre de vie et son bien vivre par l'octroi de la 4^{ème} fleur. Je rappelle que cette 4^{ème} fleur, il y a 0,06 % des communes en France qui l'obtiennent, reconnaît au niveau national la qualité de vie de notre territoire.

Je tiens à remercier tout particulièrement notre adjointe, Marie-Hélène ROUCHON mais aussi tous les élus et tous les services municipaux qui ont contribué à l'obtention de cette 4^{ème} fleur. Elle récompense également l'esprit d'équipe et la culture de projet qui unit les élus et les services.

Ce soir, plusieurs rapports s'inscrivent dans cet esprit d'équipe et de responsabilité.

De nombreux partenariats sont renouvelés mais sur de nouvelles bases car, comme vous le savez, la Ville perd chaque mois des dotations de la part de l'État ou récemment de la part du Grand Lyon – Métropole (avec le fond national de péréquation).

La Métropole qui se construit n'est pas celle que nous souhaitons car elle annihile progressivement le pouvoir de décision des élus, des maires, des petites communes. Elle renforce les inégalités et accentue les effets dévastateurs de la péréquation décidée au niveau national.

C'est pourquoi ce soir, nous vous proposons d'approuver un pacte de cohérence qui est différent de celui qu'a proposé Monsieur le Président de la Métropole.

Celui que nous vous soumettons ce soir respecte le pouvoir de décision du politique, donne plus de garanties d'égalité de traitement sur le territoire métropolitain.

Aussi, sans plus attendre, je vous propose de débiter notre séance.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE DEPUTE-MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2014

N° 2015-94 :

Arrêté municipal en date du 8 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque HONDA modèle City immatriculé 4939 XL 69 à Monsieur Jean-François DEGORE-PAGNACCO, 180 Lotissement Fontaine Genette – 73440 SAINT JEAN DE BELLEVILLE.

Montant : 616 €

N° 2015-95 :

Arrêté municipal en date du 8 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque RENAULT modèle Kangoo immatriculé 8370 YJ 69 à Monsieur Daniel GIRAUD, 6, chemin de la croix Chevrot – 69580 SATHONAY VILLAGE.

Montant : 1 470 €

N° 2015-96 :

Arrêté municipal en date du 8 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession d'un lot de trois nettoyeurs haute pression à la Société BOUNAAS Mourad, 53, rue des Biesses – 69330 JONAGE.

Montant : 116 €

N° 2015-97 :

Arrêté municipal en date du 13 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque RENAULT modèle Clio immatriculé 1124 VB 69 à Monsieur Cédric KHABAT, 7, rue Anna Bibert – 69170 TARARE.

Montant : 691 €

N° 2015-98 :

Arrêté municipal en date du 15 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque PEUGEOT modèle 308 immatriculé AD-144-ZY à Monsieur Claude HERITIER, 44, rue Pasteur – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

Montant : 6 350,50 €

N° 2015-99 :

Arrêté municipal en date du 15 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque PEUGEOT modèle Partner immatriculé 1464 WE 69 à Madame Stéphanie BRIANCON, 19, rue Laënnec – 69330 MEYZIEU.

Montant : 902 €

N° 2015-100 :

Arrêté municipal en date du 15 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque FIAT modèle Scudo immatriculé 7445 XR 69 au Garage BAULE, 1, impasse Notre Dame – 38440 CHATONNAY.

Montant : 2 358,29 €

N° 2015-101 :

Arrêté municipal en date du 16 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque RENAULT modèle Kangoo immatriculé 6475 YX 69 à Madame Marie Madeleine LAFRANCHI-LECLAIR, 18 passage Saint Pierre Amelot – 75011 PARIS.

Montant : 1 948,72 €

N° 2015-102 :

Arrêté municipal en date du 16 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque PEUGEOT modèle Boxer immatriculé 1980 VX 69 à Madame Janine CONTI, 163, rue de la Tarentaise – 73100 AIX LES BAINS.

Montant : 660 €

N° 2015-103 :

Arrêté municipal en date du 16 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession de l'épareuse de marque ROUSSEAU à la Société MORAND, 440, route de la Pallaz – 74370 CHARVONNEX.

Montant : 4 590 €

N° 2015-104 :

Arrêté municipal en date du 20 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession d'un lot de deux fauteuils et quatre chaises à Madame Hélène TRYSTRAM, 43, avenue Philippe Augustre – 75011 PARIS.

Montant : 267,16 €

N° 2015-105 :

Arrêté municipal en date du 28 juillet 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession de la remorque de marque Acier soudé immatriculée 8222 TP 69 à Monsieur Vincent BARUT, 12, avenue Gantin – 74150 RUMILLY.

Montant : 2 095,72 €

N° 2015-106 :

Arrêté municipal en date du 4 août 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque PEUGEOT modèle Boxer immatriculé 1193 WT 69 aux Etablissements DERVILLE, 17, avenue Sadi Carnot – 60800 CREPY EN VALOIS.

Montant : 880 €

N° 2015-107 :

Arrêté municipal en date du 1^{er} septembre 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Cession du véhicule de marque HONDA modèle City immatriculé 4893 XL 69 à Monsieur Bernard RIVIERE, 12 les prés d'Albonne – 01390 MIONNAY.

Montant : 589 €

N° 2015-108 :

Bail signé le 17 septembre 2015 entre la Ville et la Société SOCALBAT, 135, rue Benoît Mulsant – BP 90044 – 69652 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cédex.

Objet : Bail à loyer dit "de courte durée" ou "dérogatoire" d'un local de 47 m² situé au 111 grande rue de Saint Clair, en rez de chaussée.

Le bien loué devra servir exclusivement à usage de local de réunion et pour le personnel de la Société SOCALBAT.

Durée : du 15 septembre 2015 au 31 janvier 2016

Montant du loyer : 630 € par mois

N° 2015-109 :

Arrêté municipal en date du 5 octobre 2015 pris par Monsieur le Député-Maire.

Objet : Règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des relais d'accueil de la petite enfance.

Les modifications apportées sont :

- la rectification de certaines rues de l'annexe 4 vis à vis de la sectorisation,
- la précision du rattachement des auxiliaires parentales au secteur du relais correspondant au domicile des parents employeurs.

N° 2015-110 :

Avenant N° 1 au marché N° 2014-005 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société FOOGA, 73, rue Paul et Marc BARBEZAT – 69150 DECINES.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 15 : Tatamis, capitonnage, rideaux

Modifications sur des prestations entraînant une moins value (modification rideau de séparation + suppression électrique dans la salle de gymnastique).

Montant : - 11 714,12 € TTC
le nouveau montant du marché est : 51 510,11 € TTC

N° 2015-111 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-006 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société SOCOMA, Z.I. Les Granges – 43110 AUREC SUR LOIRE.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 2 : Charpente métallique

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (ajout de longes sous charpente métallique dans la salle de gymnastique, complément de flocage dans le local CTA et modification de charpente métallique dans la salle de gymnastique et le dojo).

Montant : + 15 970,98 € TTC
le nouveau montant du marché est : 369 970,98 € TTC

N° 2015-112 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-008 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société STEELGLASS, ZAC du champ perier, 26, porte du Grand Lyon – 01700 NEYRON.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 4 : Menuiseries extérieures.

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (ajout de plat aluminium pour masquer les platines de fixation des BS sur brise soleil sud et de 2 ventouses électriques sur 2 portes SAS RDC & R + 1).

Montant : + 2 364,00 € TTC
le nouveau montant du marché est : 260 364,00 € TTC

N° 2015-113 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-012 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société CFA, Division de NSA, 33, rue du Docteur Lévy – 69693 VENISSIEUX.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 10 : Ascenseur.

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (digicode en cabine pour condamnation accès RDC/vestiaires dans l'ascenseur).

Montant : + 1 188,00 € TTC
le nouveau montant du marché est : 61 068,00 € TTC

N° 2015-114 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-013 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société ACF RESEAUX, 186 ZAC du Crouloup – 69380 CHASSELAY.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 11 : Electricité courants forts / courants faibles.

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (alimentation électrique pour 2 ventouses sur 2 portes et pour stores au dojo, déplacement de la prise paratonnerre Lachaise, alimentation électrique ouvrants ventilation naturelle + asservissement chauffage dans la salle de gymnastique + dojo, motorisation électrique des 4 stores dans la salle de réception, câblage vidéoprotection en extérieurs, ajout de contact de position sur ouvrants dans la salle de gymnastique + dojo, carottages pour pénétration câbles à Lachaise).

Montant : + 15 667,20 € TTC
le nouveau montant du marché est : 444 667,20 € TTC

N° 2015-115 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-015 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, 19, rue des taches, CS 10117 – 69808 SAINT PRIEST.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 13 : VRD – Espaces verts

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (ajout de fourreaux en extérieur, fourreaux et massif vidéoprotection en extérieur, ajout de regards siphons en extérieur, extension traitement surfaces sur plateau sportif en extérieur, construction d'un muret de soutènement / contre mur mitoyen nord-ouest, modifications techniques, pied façades ouest et est, apport terre végétale en extérieur, modification regard AEP / voirie nord en extérieur, fourniture et pose de grilles DN 150 + tranchée pour paratonnerre + regards d'aération) et des travaux en moins value (remplacement de béton désactivé par de l'enrobé, suppression désactivée sur trottoir, fourniture et mise en place de sol souple, bordures P2, décapage, mise en stock et reprise terre végétale, fouille en tranchée pour canalisation DN315, fourniture et pose de PVC SN8).

Montant : + 52 730,90 € TTC
le nouveau montant du marché est : 388 585,94 € TTC

N° 2015-116 :

Avenant N° 2 au marché N° 2014-043 signé le 12 octobre 2015 entre la Ville et la Société BERNAUD BATIMENT VALENCE, 9, rue Mado Robin – 26000 VALENCE.

Objet : Construction d'un équipement sportif au parc des sports Pierre Bourdan :

Lot N° 1 : Gros oeuvre

Travaux modificatifs et complémentaires comprenant des travaux en plus value (modification des caniveaux sur la terrasse belvédère).

Montant : + 5 682,60 € TTC
le nouveau montant du marché est : 1 669 122,84 € TTC

N° 2015-117 :

Marché N° 2015-050 signé le 15 octobre 2015 entre la Ville et la Société INEO RESEAUX SUD EST, Agence Rhône Forez – Thonon, 10, rue Lavoisier – 69680 CHASSIEU.

Objet : Pose et dépose des illuminations pour l'année 2015

Durée : à compter de la notification.

Il est demandé au titulaire d'achever les prestations de pose pour le 27 novembre 2015. Les prestations de dépose devront s'achever avant le 1^{er} février 2016.

Montant : marché à bons de commande mono-attributaire
montant maximum : 40 000 € HT

N° 2015-118 :

Marché N° 2015-053 signé le 15 octobre 2015 entre la Ville et la S.A.S. BLACHERE ILLUMINATION, Zone industrielle – 84400 APT.

Objet : Achats de matériels pour les illuminations 2015

Durée : à compter de la notification et jusqu'à la date de livraison soit le 23 octobre 2015,

Montant : marché à bons de commande mono-attributaire
montant maximum : 25 000 € HT

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous commençons par le contenu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit du compte rendu des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, lors de la séance du 14 avril 2014. Cette délégation prévoit que les décisions ainsi prises soient rapportées lors de chaque séance. C'est ainsi que je vous communique cette information. Je vous rappelle qu'il n'y a pas de vote. Il y avait une demande d'intervention de M. DUREL. Pardon, retirée. Eh bien, je vous remercie. Nous poursuivons avec l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 18 septembre 2015.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2015

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil du 18 septembre 2015 vous a été transmis pour approbation. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce rapport ? Sinon, je le mets aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie. Je passe maintenant à l'information sur les contentieux.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

Conseil Municipal du 9 novembre 2015

Information au Conseil Municipal

Contentieux

Monsieur le Député-Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vue de défendre les intérêts de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions juridictionnelles notifiées à la commune au cours de la période allant du 2 septembre au 31 octobre 2015

Requérant(s)	Défendeur(s)	Rappel des faits générateurs	Juridiction	Date de la décision	Jugement
Particuliers	Commune de Caluire et Cuire	<p>Par arrêté du 27 mai 2013, le Maire de Caluire et Cuire accordait à la SNC du 49-57 avenue du général De Gaulle un permis de construire en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 48 logements sur un terrain sis 53 à 57 avenue du Général de Gaulle. Les requérants, riverains du projet, demandaient au Tribunal administratif, par une requête du 29 juillet 2013, l'annulation du permis de construire.</p> <p>Par jugement du 7 mai 2015 (communiqué au Conseil Municipal du 22 juin 2015), le Tribunal Administratif prononçait un sursis à statuer, en application de l'article L.600-5-1 du Code de l'Urbanisme et invitait la Commune et le bénéficiaire du permis de construire à justifier, dans le délai de trois mois, de l'éventuelle délivrance d'un permis de construire modificatif propre à régulariser le permis initial.</p> <p>C'est ainsi que par arrêté du 3 juillet 2015, notifié aux requérants ainsi qu'au Tribunal Administratif, le Maire de Caluire et Cuire délivrait à la SNC du 49-57 avenue Général de Gaulle un permis de construire modificatif.</p>	Tribunal Administratif de Lyon (1305559)	15 octobre 2015 (notifié le 26/10/2015)	Considérant que le permis de construire modificatif du 3 juillet 2015 satisfait aux exigences du Code de l'urbanisme et régularise les deux irrégularités relevées par le Tribunal Administratif dans sa décision du 7 mai 2015, ce dernier décide que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté de permis de construire initial du 27 mai 2013 et rejette leur requête. De plus, considérant que la Commune de Caluire et Cuire n'est pas la partie perdante dans cette instance, le Tribunal rejette également la demande des requérants tendant au remboursement par la Commune des frais non compris dans les dépens

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je vous rappelle que cette information n'entraîne pas de vote. Nous poursuivons.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPORTS - MODIFICATION N° 2015-103

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de former des commissions, permanentes ou non, chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Par délibération n°2014-53 du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a ainsi créé onze commissions permanentes, dont la Commission Sécurité, Prévention et Anciens Combattants.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions, fixée par la délibération n°2014-53 et reprise à l'article 1a) du règlement intérieur, « respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Ainsi, dans toutes les commissions, chaque groupe d'élus n'appartenant pas la majorité municipale a un représentant et la majorité municipale a pour sa part six représentants.

Monsieur Fabien MANINI, élu Onzième Adjoint le 18 septembre 2015, délégué à la sécurité, à la prévention et aux commerces, n'a plus vocation à siéger au sein de la commission sports et en a donc démissionné.

Aussi, l'un des six sièges de la majorité étant devenu vacant, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre de la majorité municipale au sein de la Commission Sports .

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres des commissions municipales est effectuée au scrutin secret.

Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification du droit est venue compléter cet article L.2121-21 par un dernier alinéa disposant que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend alors effet immédiatement après le dépôt des candidatures.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT à la désignation d'un membre de la Commission Sports,

- de dire que si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir au sein de la Commission Sports après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et lecture en est donnée par Monsieur le Député-Maire.

M. Fabien MANINI a été élu onzième adjoint le 18 septembre dernier. Il est délégué à la sécurité, à la prévention et au commerce. Aussi, il n'a plus vocation à siéger au sein de la Commission Sports et en a donc démissionné. L'un des six sièges de la majorité étant devenu vacant, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre de la majorité municipale au sein de la Commission des Sports. La candidature de Mme Charlotte ROQUES est proposée.

Conformément au règlement intérieur et à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, je cite : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire. »

Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend effet immédiatement après le dépôt des candidatures. Il n'y a pas d'autre candidature. Aussi, Mme Charlotte ROQUES est désignée membre de la Commission Sports, et nous vous présentons nos félicitations, Madame ROQUES. Cela nous permet de passer au dossier suivant.

**DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉMARCHE QUALITÉ –
MODIFICATION
N° 2015-104**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de former des commissions, permanentes ou non, chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.*

Par délibération n°2014-53 du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a ainsi créé onze commissions permanentes, dont la Commission Administration Générale et Démarche Qualité.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions, fixée par la délibération n°2014-53 et reprise à l'article 1a) du règlement intérieur, « respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Ainsi, dans toutes les commissions, chaque groupe d'élus n'appartenant pas la majorité municipale a un représentant et la majorité municipale a pour sa part six représentants.

Monsieur Eric FORQUIN, membre de la Commission Administration Générale et Démarche Qualité, a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 29 septembre 2015.

Aussi, l'un des six sièges de la majorité étant devenu vacant, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre de la majorité municipale au sein de la Commission Administration Générale et Démarche Qualité .

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres des commissions municipales est effectuée au scrutin secret.

Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification du droit est venue compléter cet article L.2121-21 par un dernier alinéa disposant que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend alors effet immédiatement après le dépôt des candidatures.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT à la désignation d'un membre de la Commission Administration Générale et Démarche Qualité,

- de dire que si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir au sein de la Commission Administration Générale et Démarche Qualité après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et lecture en est donnée par Monsieur le Député-Maire.

Toujours pour une désignation d'un membre de la Commission Administration générale et Démarche qualité sur la modification de celle-ci.

Toujours suite à la démission de M. FORQUIN le 29 septembre, l'un des six sièges de la majorité au sein de la Commission Administration générale et Démarche qualité est devenu vacant. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un nouveau membre. Même règlement au niveau du CGCT. Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend alors effet immédiatement après dépôt des candidatures. La candidature de Mme Charlotte ROQUES est proposée. Il n'y avait pas d'autre candidature. Aussi, nous prenons acte maintenant que Mme Charlotte ROQUES est membre de la Commission Administration générale et Démarche qualité et nous l'en félicitons. Nous passons au rapport suivant.

**DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION – MODIFICATION
N° 2015-105**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de former des commissions, permanentes ou non, chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.*

Par délibération n°2014-53 du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a ainsi créé onze commissions permanentes, dont la Commission Finances et Contrôle de Gestion.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions, fixée par la délibération n°2014-53 et reprise à l'article 1a) du règlement intérieur, « respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Ainsi, dans toutes les commissions, chaque groupe d'élus n'appartenant pas la majorité municipale a un représentant et la majorité municipale a pour sa part six représentants.

Monsieur Eric FORQUIN, membre de la Commission Finances et Contrôle de Gestion, a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 29 septembre 2015.

Aussi, l'un des six sièges de la majorité étant devenu vacant, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un membre de la majorité municipale au sein de la Commission Finances et Contrôle de Gestion.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres des commissions municipales est effectuée au scrutin secret.

Mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification du droit est venue compléter cet article L.2121-21 par un dernier alinéa disposant que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales [...] après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le maire ».

Il n'est donc pas nécessaire dans cette hypothèse de procéder au scrutin et la nomination prend alors effet immédiatement après le dépôt des candidatures.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT à la désignation d'un membre de la Commission Finances et Contrôle de Gestion,

- de dire que si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir au sein de la Commission Finances et Contrôle de Gestion, après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et lecture en est donnée par Monsieur le Député-Maire.

De la même façon pour le rapport précédent, il s'agit de pourvoir au siège de la majorité municipale devenu vacant au sein de la Commission Finances et Contrôle de Gestion. La candidature de M. Philippe CHAISNÉ est proposée. Même règle, il n'y a pas d'autre candidature. Aussi, M. Philippe CHAISNÉ est désigné membre de la Commission Finances et Contrôle de Gestion, et nous l'en félicitons.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À LA MISSION LOCALE DU PLATEAU NORD VAL DE SAÔNE – MODIFICATION N° 2015-106

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Par délibération N° 97-56 du 27 mars 1997, la Ville a adhéré à la Mission Locale pour les jeunes du plateau Nord et du Val de Saône. Le 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a adopté par délibération n° 2015-87 le contrat d'objectif et de moyen avec cette association.

La Mission Locale Plateau Nord Val de Saône a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur son territoire d'intervention, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle par une intervention globale à leur service. Elle est composée de membres, personnes physiques et morales, réparties en quatre collèges :

- * le collège des communes participant au financement : 39 représentants dont 10 pour Caluire et Cuire,
- * le collège des administrations d'Etat et Territoriales (hors communes) : 10 représentants,
- * le collège des partenaires économiques et sociaux : 10 représentants,
- * le collège des associations, organismes et personnes qualifiées, compétents en matière d'insertion : 10 représentants,

Monsieur Fabien MANINI, élu Onzième Adjoint le 18 septembre 2015, délégué à la sécurité, à la prévention et aux commerces, n'a plus vocation à siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône comme représentant du Conseil Municipal et en a donc démissionné.

Ainsi s'agit-il de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation d'un conseiller municipal au sein du conseil d'administration de la Mission Locale selon les modalités suivantes :

- *vote à bulletin secret,*
- *élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,*
- *et majorité relative au troisième tour.*

Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Suite à la prise de fonctions d'adjoint de M. MANINI, il s'agit de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal pour le remplacer au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône. Conformément aux articles L. 2121-21 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à procéder selon les modalités suivantes : vote à bulletin secret, élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et majorité relative au troisième tour.

Néanmoins, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret, mais à main levée.

Je vous propose, si vous êtes d'accord, de procéder à cette désignation à main levée. Est-ce que vous êtes d'accord sur une désignation à main levée ? Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous en remercie. Nous proposons la candidature de M. Phillipe CHAISNÉ. Y a-t-il d'autres candidatures ? Oui, M. DUREL ?

M. DUREL : Nous proposons la candidature de M. MATTEUCCI.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Maintenant, nous allons procéder à l'élection. Pour la candidature de M. CHAISNÉ qui est pour ?

Concernant la candidature de M. MATTEUCCI, qui est pour ?

Je vous remercie. M. CHAISNÉ est désigné par 34 voix pour : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE".

La candidature de M. MATTEUCCI recueille 7 voix : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE".

Nous passons au rapport 107.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES FOYER L'ILE BARBE – MODIFICATION N° 2015-107

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 a placé les droits des usagers au cœur de la rénovation sociale et médico-sociale.*

Les dispositions prises encadrent les rapports entre la personne accueillie et l'établissement.

Cette loi aborde le droit des usagers sous l'angle « d'une meilleure reconnaissance du sujet citoyen, en définissant les droits et libertés individuels des usagers du secteur social et médico-social puis en fournissant des outils propres à garantir l'exercice effectif de ces droits. »

Afin de permettre une réelle participation des usagers, la loi du 2 janvier 2002 a prévu la création de conseils de la vie sociale qui se substituent aux conseils d'établissements. Conformément aux articles D.311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions en rapport avec le fonctionnement de l'établissement.

Ses domaines de compétences concernent, notamment :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités
- l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- le relogement prévu en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants.

Le conseil de la vie sociale comprend des représentants des personnes accueillies, un représentant des familles, un représentant du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire. Un représentant élu de la commune d'implantation peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale du Foyer l'Île Barbe, situé 14 montée des Forts à Caluire et Cuire, prévoit la représentation, en son sein, de la Ville par un conseiller municipal.

Par délibération n°2014-44 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait désigné M. FORQUIN pour le représenter au sein du Conseil de la Vie Sociale du Foyer l'Île Barbe.

Monsieur FORQUIN ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal en date du 29 septembre 2015, il s'agit de désigner un nouveau représentant du Conseil Municipal au sein de cette instance.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation d'un représentant au sein du Conseil de la Vie Sociale du Foyer l'Île Barbe selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret,
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- et majorité relative au troisième tour.

Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Dans la lignée des rapports précédents, le Conseil Municipal est appelé à désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de la Vie sociale du foyer de l'Île Barbe, établissement pour personnes handicapées.

Conformément aux articles L.2121-21 et 33, pareil, il y a soit un vote à bulletin secret, soit la possibilité de voter à main levée. Je vais donc vous consulter. Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous votions à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous en remercie. Concernant cette candidature, au niveau de notre groupe, nous proposons la candidature de Mme Charlotte ROQUES. Y a-t-il d'autres candidatures ? Oui ?

M. MATTEUCCI : Nous proposons la candidature de Mme BAJARD.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Maintenant, nous allons procéder à l'élection. Concernant la désignation de Mme Charlotte ROQUES, qui est pour ?

Je vous remercie. Concernant la désignation de Mme BAJARD, qui est pour ?

Mme Charlotte ROQUES est désignée par 36 voix pour : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

La candidature de Mme BAJARD recueille 5 voix "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE".

Je vous remercie. Nous passons au rapport 108.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – MODIFICATION N° 2015-108

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.*

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-1.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; »

C'est ainsi que par délibération n°2014-35 du 14 avril 2015, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Monsieur Eric FORQUIN, membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public a démissionné de son mandat de conseiller municipal en date du 29 septembre 2015.

Un siège de membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public est donc vacant.

Il est procédé au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public selon les modalités prévues à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, relatif à la Commission d'Appel d'Offres mais applicables aux autres commissions obligatoires telles que la Commission de Délégation de Service Public : « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. »

Conformément au procès-verbal de l'élection joint à la délibération n°2014-35, le suppléant inscrit sur la même liste que Monsieur FORQUIN et venant immédiatement après le dernier titulaire est Monsieur Patrick CIAPPARA.

Il est précisé que le siège de suppléant devenu vacant ne peut être pourvu dès lors que la liste sur laquelle il figurait ne comprend pas d'autres membres susceptibles d'être appelé à siéger. Cette condition n'entraîne pas de renouvellement intégral de la Commission de Délégation de Service Public ni de difficultés de fonctionnement dès lors que les membres titulaires sont au complet.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la titularisation de Monsieur Patrick CIAPPARA au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

Par délibération n° 2014-35 du 14 avril 2015, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public. M. Eric FORQUIN, membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public, a démissionné de son mandat de conseiller municipal en date du 29 septembre 2015. Un siège de membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public est donc vacant.

Il est procédé au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public selon les modalités prévues à l'article 22-3 du Code des Marchés Publics relatifs à la Commission d'Appel d'Offres mais applicables aux autres commissions obligatoires, telle que la Commission de Délégation de Service Public.

Ainsi, "il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste".

Conformément au procès-verbal de l'élection joint à la délibération n°2015-35, le suppléant inscrit sur la même liste que M. FORQUIN et venant immédiatement après le dernier titulaire est M. Patrick CIAPPARA.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la titularisation de M. Patrick CIAPPARA au sein de la Commission de Délégation de Service Public. Il n'y a pas de vote, c'est simplement entériner cette situation, je vous en remercie et bon courage à M. CIAPPARA.

Nous passons à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité syndical du SYGERLY.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU COMITÉ SYNDICAL DU SIGERLY N° 2015-142

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Par délibération n°2014-21 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait désigné deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SIGERLY, Syndicat Intercommunal des Energies de la Région Lyonnaise ayant pour objet l'organisation et la gestion d'une politique publique d'énergie, privilégiant la mutualisation et le développement durable et regroupant 56 communes du Rhône.*

Depuis le 1er janvier 2015, au titre de l'article L. 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Parmi elles figurent les compétences "concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains" également exercées par le SIGERLY.

Les périmètres des territoires respectifs de la Métropole de Lyon et du SIGERLY n'étant pas identiques et le territoire du syndicat n'étant pas totalement inclus dans celui de la Métropole, les dispositions de l'article L.3641-8 du CGCT prévoient que, dans ce cas, la Métropole de Lyon devient membre du SIGERLY en substitution à 48 de ses communes membres, pour les compétences communes, entraînant de fait la transformation du syndicat en syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du CGCT.

En conséquence, une large modification statutaire du SIGERLY portant à la fois sur les modalités de gouvernance, l'exercice des compétences, les modalités d'administration et le financement a été adoptée lors du Comité syndical du 14 octobre 2015. La version officielle des nouveaux statuts sera établie par la Préfecture.

C'est ainsi que les nouveaux statuts prévoient, pour la Commune de CALUIRE ET CUIRE, que la Métropole de Lyon se substitue à elle pour la compétence "concession de la distribution publique d'électricité et de gaz". La Commune de CALUIRE ET CUIRE demeure adhérente à part entière pour la compétence "dissimulation coordonnée des réseaux".

Par courrier daté du 3 novembre 2015, reçu en mairie le 5 novembre 2015, le Président du SIGERLY demande à la Ville de CALUIRE ET CUIRE, en vue de l'installation de la nouvelle assemblée le 20 janvier 2016, de réélire son délégué titulaire et son délégué suppléant dont le mandat sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2016.

En effet, l'article 6.2 des nouveaux statuts du SIGERLY dispose que "Les Conseils Municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant". Il est précisé au même article que "Les adhérents sont libres du mode de désignation de leurs délégués".

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Comité syndical du SIGERLY dont le mandat sera effectif à partir du 1er janvier 2016.

Il est proposé de procéder conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du CGCT, c'est-à-dire :

- vote à bulletin secret,*
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,*
- et majorité relative au troisième tour.*

Il est précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Par délibération n° 2014-21 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait désigné deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SYGERLY. Je vous rappelle la désignation de l'acronyme : Syndicat Intercommunal des Énergies de la Région Lyonnaise, ayant pour objet l'organisation et la gestion d'une politique publique de l'énergie, privilégiant la mutualisation et le développement durable en regroupant 56 communes du Rhône.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire, des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Parmi elles, figurent des compétences également exercées par le SYGERLY. Les périmètres des territoires respectifs de la Métropole et du SYGERLY n'étant pas identiques, le territoire du Syndicat n'étant pas totalement inclus dans celui de la Métropole, le CGCT prévoit que la Métropole de Lyon devient membre du SYGERLY en substitution à 48 de ses communes membres pour les compétences communes.

En conséquence, une large modification statutaire du SYGERLY, portant à la fois sur les modalités de gouvernance, l'exercice des compétences, les modalités d'administration et le financement, a été adoptée lors du Comité syndical du 14 octobre 2015. Le président du SYGERLY nous demande, en vue de l'installation de la nouvelle assemblée le 20 janvier 2016, de réélire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément aux articles L.2121-21 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner un représentant selon les modalités suivantes : vote à bulletin secret, élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et majorité relative au troisième tour.

Néanmoins, conformément au même article L. 2121-21, nous pouvons procéder à une désignation à main levée.

Je vous propose, si vous êtes d'accord, de procéder à cette désignation, à main levée. Est-ce que vous êtes d'accord sur le principe pour que nous puissions voter à main levée ? Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous en remercie. Le groupe « Parce que nous aimons Caluire et Cuire, continuons ensemble » propose la candidature de M. Phillippe CHAISNÉ en tant que délégué titulaire et M. Gaël PETIT en tant que délégué suppléant. Y a-t-il d'autres candidatures ?

M. MATTEUCCI : Pour « Caluire et Cuire en mouvement », nous proposons les candidatures en tant que titulaire de M. Gilles DUREL, et en tant que suppléant de Mme Marie-José BAJARD.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien ; d'autres candidatures ? Non.

Je mets donc aux voix cette élection. Concernant la candidature de titulaire, M. CHAISNÉ et suppléant, M. PETIT, qui est pour ?

Je vous remercie. Concernant M. DUREL et Mme BAJARD, qui est pour ?

Je vous remercie. Abstention, pardon, vous êtes arrivés M. HOUDAYER, je ne vous avais pas vu. Vous avez d'ailleurs demandé une intervention.

M. HOUDAYER : *(Inaudible, pas de micro.)*

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous prenons acte de cette élection, et M. CHAISNÉ, délégué titulaire et M. PETIT, délégué suppléant, sont donc élus par 36 voix pour : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

Les candidatures de M. DUREL et de Mme BAJARD recueillent quant à elles 5 voix : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE".

Il y a 2 abstentions : "Caluire et Cuire Bleu Marine".

Je vous remercie et nous passons maintenant au rapport 109. Je laisse la parole à M. MANINI.

SIGNATURE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020 DE LA MÉTROPOLE DE LYON N° 2015-109

M. MANINI : Merci M. le Maire.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a posé les principes de la réforme de la politique de la ville et de la géographie des quartiers identifiés comme étant prioritaires.

Depuis le 1er janvier 2015, 1300 quartiers ont été identifiés comme étant prioritaires, en fonction d'un critère unique de concentration de la pauvreté, au lieu de 2 600 précédemment.

Par ailleurs, les territoires qui ne sont plus classés en quartier prioritaire peuvent être placés en quartier de veille active et inscrits dans un contrat de ville. Ils ne bénéficient plus des crédits spécifiques de la politique de la ville mais peuvent bénéficier d'un soutien renforcé dans le cadre des politiques de droit commun de l'État.

Le contrat de ville se substitue au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sur la période 2015-2020.

Le Contrat de Ville de la Métropole de Lyon formalise, pour les 5 prochaines années, les nouveaux engagements pris par l'Etat, la Métropole, les communes qui la composent, la Région Rhône-Alpes et l'ensemble des partenaires de la politique de la ville, afin de réduire les inégalités urbaines et sociales au sein de l'agglomération lyonnaise.

Le Contrat de Ville Métropolitain s'inscrit dans une démarche intégrée prenant en compte à la fois des enjeux de développement économique et d'emploi, de cohésion sociale, d'amélioration du cadre de vie et de renouvellement urbain. Trois priorités d'actions transversales y sont identifiées :

- la jeunesse,*
- la lutte contre les discriminations,*
- le développement durable.*

Ce contrat a valeur de document-cadre, il sera suivi d'avenants successifs précisant les engagements opérationnels et financiers des différents partenaires en matière de politique de la ville.

Un comité de pilotage est chargé de sa mise en œuvre et de son évaluation. Coprésidé par le Préfet et l'élu à la politique de la ville de la Métropole de Lyon, il est composé des signataires du contrat à savoir :

- le Président du Conseil Régional, le Directeur de la CAF, les représentants de Pôle emploi, de l'Education Nationale, du Procureur, de la Caisse des Dépôts, du SYTRAL, le Président d'ABC HLM, et les Maires de chaque commune comprenant un ou des quartiers de la politique de la ville (quartiers prioritaires et quartiers de veille active).

Ratifié le 2 juillet dernier par l'Etat, la Métropole et la Région Rhône-Alpes, le Contrat de Ville identifie 37 quartiers prioritaires de la politique de la ville et 30 quartiers en « veille active » (dont 3 quartiers de Caluire et Cuire).

Sur la Ville de Caluire et Cuire, les quartiers anciennement classés dans le CUCS : Cuire le Bas (catégorie 2), Saint Clair (catégorie 3), Montessuy (catégorie 3) et les Bruyères (catégorie thématique) sont sortis de la géographie prioritaire au 1er janvier 2015. A la demande de la Ville, les quartiers de Cuire le bas, Saint Clair et Montessuy, en équilibre précaire, sont placés en veille active au sein du Contrat de Ville Métropolitain afin de maintenir une veille sociale renforcée et de prévenir toute dégradation de leur situation sociale, urbaine et économique.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le Contrat de Ville Métropolitain et à représenter la commune dans les instances de pilotage.

(Le contrat de ville métropolitain est consultable sur le site "www.grandlyon.com" ou au Secrétariat du Conseil Municipal)

En février 2014, le gouvernement a posé à travers la loi de programmation, pour la ville et la cohésion urbaine, la nouvelle géographie des quartiers prioritaires.

Ainsi, le nombre de quartiers prioritaires à l'échelle nationale est passé de 2 600 à 1 300.

Pour Caluire, cela a eu un impact plus que majeur, puisque depuis le 1^{er} janvier 2015, nos quatre quartiers initialement dans le système, qui étaient Montessuy, Saint-Clair, les Bruyères et Cuire-le-Bas, ont été sortis de ce dispositif politique ville.

Néanmoins, ils ont été classés dans ce que l'on appelle « veille active » pour trois d'entre eux : Montessuy, Saint-Clair, et Cuire-le-Bas. Le quartier des Bruyères, quant à lui, est complètement sorti des radars nationaux.

Techniquement, veille active, cela signifie quoi ? Cela signifie la mobilisation d'une ingénierie de politique ville, ainsi que de droit commun. Néanmoins, financièrement, cela veut dire : plus de crédits spécifiques politique ville, et on peut uniquement postuler au droit commun.

En juillet dernier, pour refléter cette loi, la Métropole de Lyon, en partenariat avec l'État, la Région Rhône-Alpes, l'ensemble des acteurs politique ville de la Métropole, les communes, a formalisé pour les cinq prochaines années un nouveau Contrat Ville métropolitain, qui remplace le CUCS, Contrat Urbain et de Cohésion Sociale.

Il vous est demandé ce soir d'autoriser M. le Député-Maire à signer ce Contrat de Ville métropolitain, et à représenter la commune dans ces instances de pilotage au sein de la Métropole.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il y avait une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Je vais faire un petit préambule car même si ce n'est pas en lien avec le contrat, si vous me le permettez, c'est très court.

Jusqu'à présent, la convocation à une commission était quasiment toujours accompagnée d'un lien permettant de télécharger les projets de rapport. Cette utilisation du numérique était d'ailleurs un choix économique, écologique et une avancée technologique que nous avons approuvée.

Or, en préalable à ce Conseil, six commissions ont été convoquées, mais nous n'avons reçu les convocations accompagnées des projets de rapport que pour deux d'entre elles, la Commission famille et la Commission urbanisme et emploi.

Dans les quatre autres commissions, celle de M. MANINI en particulier, les documents dont certains font plusieurs dizaines de pages, ne nous ont été remis que le jour de la Commission.

Comment pourrions-nous, dans ces conditions, poser des questions en découvrant un document tel que le Contrat de Ville de la Métropole qui fait 150 pages, et la convention locale d'application de ce contrat pour la commune, 18 pages, elle est plus courte, sans avoir eu le temps de le lire préalablement ?

Dans le cas où un problème technique ou un élément manquant peut justifier la non-mise à disposition du document numérique avant la commission, pourquoi alors ne pas envoyer ces documents par courriel, ou permettre aux membres des commissions de les télécharger après la commission, comme j'ai pu le demander plusieurs fois ? Il paraît difficile de ne pas voir dans ce fonctionnement précité une absence de volonté de la majorité municipale, de favoriser l'information et le travail de préparation des élus de l'opposition. Est-ce que vous voulez répondre à cela ou je continue sur le contrat de ville ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je voulais simplement vous rappeler Mme CHIAVAZZA, qu'il y avait une vie avant vous et il y aura une vie après vous, cette dématérialisation existe déjà depuis avant votre élection, donc il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Exprimez-vous largement, mais je vous rappelle une règle du jeu que j'ai quand même fixée. Ici, tout le monde peut s'exprimer, il n'y a aucune difficulté.

Après, il faut regarder quelle est la représentativité de chacun qui s'exprime, voilà. Mais vous avez la parole avec plaisir, je vous écoute avec beaucoup d'attention.

Mme CHIAVAZZA : Concernant la convention locale d'application du contrat métropolitain et la délégation de signature, parce que les rapports 109 et 110 sont liés, voilà ma déclaration :

Les compétences sociales de la Métropole comprennent l'éducation, l'enfance, la jeunesse, la politique culturelle, la gestion des collèges, la prévention spécialisée. La compétence de la prévention, qui était du ressort du Département, est confiée depuis longtemps pour sa mise en œuvre à des associations comme les AJD, laquelle intervient à Caluire avec deux éducateurs spécialisés. Mais nous n'avons aucune garantie que le transfert de la compétence à la Métropole ne va pas s'accompagner d'une réduction des moyens des associations qui réalisent ces missions. Nous remarquons en page 33 du document, des indications tendant à préconiser l'implication du citoyen, dans ce contrat de Lyon, construire avec et non pas pour signifier, organiser aux différentes échelles la démarche de travail avec les habitants.

Il est aussi évoqué la création d'un conseil citoyen dans chaque commune ayant des quartiers en contrats de ville. Or, en lisant la convention locale d'application de ce contrat à Caluire, il ne semble pas que la majorité ait l'intention de s'inspirer de ces principes dans notre ville.

Le Contrat de Ville Métropole insiste aussi beaucoup sur les actions en matière d'économie et d'emploi. Il en fait même un des trois piliers de ce projet qui compte : développement économique et emploi, cohésion sociale, amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain.

En ce qui concerne le contrat de ville de Caluire, il s'agit jusqu'à la page 12, d'un bilan du contrat de ville en cours, dans lesquels ont été recyclés les éléments du Plan Local de Prévention de la Délinquance, du Contrat Enfance, du CEL, Contrat Éducatif Local, des actions ville-vie-vacances, de la mission de prévention spécialisée. Toutes ces actions ont donc été déjà votées au cours de l'année 2014-2015.

On peut aussi noter que la commune intervient très peu en direct, mais sous-traite la quasi-totalité des actions à des associations de Caluire et hors Caluire. Le budget consacré par la Ville à ces actions co-financées par la CAF, la Métropole, la Région, l'État, et l'OPAC du Rhône, est assez faible : 130 778 €, si l'on compare au coût d'investissement et de fonctionnement de la vidéosurveillance par exemple. C'est pourquoi nous nous abstenons sur ces deux rapports. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : M. MANINI, si vous souhaitez répondre.

M. MANINI : Oui. Tout d'abord, Mme CHIAVAZZA, merci de votre intervention. Je sais que les consultations d'habitants, citoyens, etc., c'est votre fort, vous le proposez à chaque Conseil Municipal. Je vais juste attirer votre attention sur quelque chose : tout ce qui est commission, consultation d'habitant, si vous avez bien écouté ma présentation, nous sommes en veille active, nous ne sommes plus en politique de la ville. Nous n'avons donc pas d'obligation à faire cela, mais ce n'est pas parce que nous n'en avons pas l'obligation que nous ne consultons pas les associations, les Caluirards que nous pouvons côtoyer et qui utilisent les associations qui sont dans nos dispositifs de prévention, pour avoir ce retour terrain. Vous faisiez état de 18 pages de diagnostic, mais sans diagnostic, Madame, où allons-nous ? Il faut bien partir d'une base pour construire des actions qui sont concrètes. C'est le premier point.

Sur le deuxième point, vous dites que ce n'est pas assez. Forcément, ce n'est jamais assez ; mais ce n'est pas zéro, ce sont quand même 130 000 €.

Mme CHIAVAZZA : Je comparais au coût de la vidéosurveillance.

M. MANINI : Le sujet n'est pas le même, si je peux me permettre.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Si vous le permettez, on va peut-être se concentrer sur le dossier, après, vous vous ferez plaisir, mais à un autre moment.

M. MANINI : Sinon, sur ce qui a déjà été voté, forcément, en 2015, on n'a pas attendu qu'une convention locale d'application soit mise en place pour mener des actions de prévention. Encore heureux, puisque, encore une fois si vous aviez écouté, le contrat ville a été voté en juillet 2015. On n'allait donc pas attendre juillet 2015 pour mener des actions sur 2015. C'est pour cela qu'il y a une partie sur 2015 ; c'est tout.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien. Juste en complément, 130 000 €, c'est sûr que ce n'est pas beaucoup à l'échelle d'une commune comme Caluire et Cuire. Ce qui m'intéresserait, c'est parfois de savoir les sommes qui sont dépensées dans un certain nombre d'autres communes, et des sommes avec retour zéro. Nous, antérieurement, avant que nous ne sortions de ce système, nous avons un respect de l'argent public. L'argent public, notamment, je me souviens, on avait refusé à l'époque une somme qui était assez conséquente, qui était de l'ordre, je crois, de 40 000 ou 50 000 €, c'était pour faire de l'occupationnel.

Eh bien nous, c'est vrai Madame CHIAVAZZA, on a peut-être une grande différence avec un certain nombre d'autres communes. Nous, ce qui nous intéresse, c'est que les gens qui sont en difficulté, à un moment ou un autre, rentrent dans le droit commun. Et, ces 130 000 €, je peux vous dire que chaque euro est très bien utilisé.

Vous semblez déplorer que nous nous appuyions sur un certain nombre d'entités, notamment Caluirardes. Vous citez les AJD, ils le font très bien, ils le font encore beaucoup mieux que ce que nous pourrions faire dans un certain nombre de cas. Cette notion de sous-traitance est donc une très bonne chose, et j'espère que vous approuvez cette démarche-là.

Mme CHIAVAZZA : Oui, je vous ai dit que je l'approuvais, j'ai dit que même le transfert à la Métropole...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, mais... Vous avez toujours la capacité à dire : « c'est bien, mais ce n'est pas bien ». Enfin, peu importe. Dans la démarche que nous avons, il y a la notion de veille active, c'est-à-dire que, là aussi, c'est une démarche, et on sait notamment le rôle de M. MANINI avec d'autres personnes, à un moment ou un autre, c'est la possibilité par rapport à certains quartiers, de monter en température en direction des services de l'Etat, et en l'occurrence de la Préfecture, pour justement permettre à ce moment-là d'avoir une action spécifique. Pour nous, je dirais que, si l'on fait un ratio entre les 130 718 € et la situation Caluirarde, c'est de l'argent très, très bien placé. Quand on regarde à côté, le gâchis, l'argent qui est jeté de manière inconsidérée, et qui est abondé en particulier sur de la privation de ressources d'une ville comme Caluire et Cuire, avec notamment cette péréquation qui est inique, cela, je peux vous dire que c'est quelque chose d'absolument scandaleux. Effectivement, on continue à donner de l'argent avec un non résultat sur un certain nombre de communes, et les communes qui gèrent bien, elles sont pénalisées dans ce système ; et là, je vous entends relativement peu dénoncer ce genre de choses.

Sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 40 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le 110, et je laisse à nouveau la parole à M. MANINI.

**CONVENTION LOCALE D'APPLICATION DU CONTRAT DE VILLE MÉTROPOLITAIN 2015-2020 DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
N° 2015-110**

M. MANINI : Merci M. le Maire.

Par délibération séparée, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le Contrat de Ville 2015-2020 de la Métropole de Lyon, la Ville de Caluire et Cuire étant concernée par le classement en veille active des quartiers de Cuire le Bas, Montessuy et Saint Clair.

Chaque ville signataire du Contrat de Ville Métropolitain doit mettre en place avant la fin de l'année une convention locale d'application qui définira, pour la période 2015-2020, son projet de territoire à travers :

- le diagnostic des fragilités des quartiers de veille active,
- les priorités définies par la Ville pour ces territoires,
- le plan d'actions.

Cela se traduira localement par la mise en place d'une programmation annuelle d'actions dans le cadre de la politique de la ville. Lors de sa séance du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a validé la programmation 2015 de 19 actions entrant dans ce cadre pour un montant de 130 778 euros.

Cette convention locale est le résultat d'un processus de concertation avec les différents partenaires institutionnels et locaux, les échanges permettant de valider les enjeux stratégiques du territoire et les objectifs envisagés sur une période allant de 2015 à 2020.

Les enjeux thématiques et stratégiques sur ces quartiers sont notamment les suivants :

- favoriser les dispositifs d'accompagnement des jeunes et intervenir en faveur de la prévention de la délinquance,
- promouvoir l'éducation à la citoyenneté,
- développer une offre culturelle, sportive et de loisir variée et accessible à tous,
- promouvoir une politique éducative et parentale globale, cohérente et concertée,
- accompagner au mieux les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- prévenir les discriminations et garantir une égalité d'accès aux services.

Un comité de pilotage, présidé par le Maire, fixe les orientations de cette convention locale, organise sa mise en œuvre et en examine le bilan. Il est composé de partenaires institutionnels, notamment l'Etat, la Métropole de Lyon, la Région Rhône-Alpes, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, l'OPAC du Rhône et des acteurs locaux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire :

- à négocier, avec les différents partenaires institutionnels, la convention locale d'application du Contrat de Ville Métropolitain pour le territoire de Caluire et Cuire sur la base du projet ci-annexé,
- à signer ladite convention et à la mettre en œuvre localement.

27/10/15

PROJET

Convention Locale d'application
du
Contrat de Ville Métropolitain
2015-2020

Ville de Caluire et Cuire

1/18

SOMMAIRE

Préambule

1 - Les enjeux par thématique et par quartier de veille

1.1 - Le contexte socio-économique de la Ville

1.1.1 - La structure de la population

1.1.2 - Les revenus des ménages

1.1.3 - Les demandeurs d'emploi

1.2 - Les éléments de diagnostic

1.2.1 - Diagnostic du Plan Local de Prévention de la délinquance

1.2.2 - Social / Santé

1.2.3 - Citoyenneté / prévention de la délinquance

1.2.4 - Emploi / insertion

1.2.5 - Cadre de vie / habitat

1.3 - Synthèse des points de vigilance

2 - Les orientations stratégiques

2.1 - Les actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans

2.2 - Les actions en direction des familles

2.3 - Les actions en direction de la population

2.4 - Les actions concernant le cadre de vie

3 - Le Plan d'actions prévisionnel

3.1 - Retour sur les actions 2015

3.2 - Les actions prévisionnelles 2016/2020

4 - Le mode opératoire retenu

4.1 - sur le plan politique

4.1.1 - Le comité de pilotage

4.2 - sur le plan technique

4.2.1 - Le comité technique

4.2.2 - Le chargé de mission de la politique de la Ville

5 - L'évaluation

6 - Durée

7 - Signatures

Préambule

De 2000 à 2014, la mise en œuvre de la Politique de la Ville s'est concrétisée sur la commune de Caluire et Cuire par un ensemble d'actions ciblées sur 4 quartiers « sensibles » représentant un quart de la population communale :

- Cuire le bas (catégorie 2),
- Montessuy
- Saint Clair (catégorie 3),
- Les Bruyères (catégorie thématique).

La loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a posé les principes de la réforme de la politique de la ville et de la géographie des quartiers identifiés comme étant prioritaires à partir d'un critère unique de concentration de la pauvreté. Le contrat de ville se substitue au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sur la période 2015-2020.

Le Contrat de Ville de la Métropole de Lyon ratifié le 2 juillet dernier par l'État, la Métropole et la Région Rhône-Alpes formalise, pour les 5 prochaines années, les nouveaux engagements pris par l'Etat, la Métropole, les communes qui la composent, la Région Rhône-Alpes et l'ensemble des partenaires de la politique de la ville, afin de réduire les inégalités urbaines et sociales au sein de l'agglomération lyonnaise. Il s'inscrit dans une démarche intégrée prenant en compte à la fois des enjeux de développement économique et d'emploi, de cohésion sociale, d'amélioration du cadre de vie et de renouvellement urbain. Trois priorités d'actions transversales y sont identifiées : la jeunesse, la lutte contre les discriminations et le développement durable.

Il définit les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que les quartiers classés en veille active. Parmi ces derniers, sont identifiés les quartiers sortants de la nouvelle géographie prioritaire, de nouveaux quartiers classés en veille active et des résidences labellisées correspondant à des secteurs de fragilités.

Ce contrat a valeur de document-cadre, il sera suivi d'avenants successifs précisant les engagements opérationnels et financiers des différents partenaires en matière de politique de la ville.

Sur la base du critère unique de concentration de la pauvreté, les 4 quartiers de la Ville de Caluire et Cuire sont sortis de la nouvelle géographie prioritaire au 1^{er} janvier 2015. Pour autant, un certain nombre d'indicateurs socio économiques restent préoccupants et la Ville de Caluire et Cuire souhaite maintenir sur ces quartiers une veille renforcée afin d'éviter ou de prévenir toute dégradation de leur situation sociale, urbaine et économique. L'objectif de la ville est de poursuivre des actions ciblées en partenariat avec les acteurs locaux et les différents intervenants publics, en faveur des publics les plus en difficulté et les plus éloignés des structures de droit commun. Elle a, de ce fait, sollicité et obtenu le classement en veille active des quartiers de Montessuy, Saint clair et Cuire le Bas dans le Contrat de Ville de la Métropole de Lyon. De plus, dans la continuité du travail mis en œuvre dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, le secteur des Bruyères bénéficiera également d'une veille partenariale.

En ce qui concerne l'Etat, seuls les trois quartiers de Cuire le Bas, Montessuy et Saint Clair sont reconnus en « veille active ». De ce fait ils pourront légitimement mobiliser les financements dits « de droit commun » de la part de l'Etat, sans pouvoir prétendre au bénéfice des fonds spécifiques de la « politique de la ville ».

Dans ce cadre, la présente convention locale d'application du contrat de ville métropolitain, définit pour la période 2015-2020 le projet du territoire à travers :

- le diagnostic des fragilités des quartiers de veille active
- les priorités définies par la Ville pour ces territoires
- le plan d'actions prévisionnelles.

La Ville de Caluire et Cuire privilégie une démarche de partenariat mise en valeur quotidiennement à travers les différents dispositifs suivants s'inscrivant dans la continuité, en articulation les uns avec les autres et en cohérence avec les enjeux du territoire :

◆ **le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)**

Quel que soit leur âge, la place des enfants dans la cité est primordiale. Que ce soit en matière d'accueil du jeune enfant, d'activités périscolaires, de loisirs, ... Caluire et Cuire bénéficie de nombreux équipements. Depuis 1988, la Ville est soutenue dans ses projets de développement dans le domaine de la petite enfance par la Caisse d'allocations familiales du Rhône. Elle vient d'ailleurs de solliciter le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2015-2018.

◆ **le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)**

La Ville de Caluire et Cuire a très tôt pris en compte les questions de prévention et de tranquillité en s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention et de sécurité. Elle a ainsi créé, en septembre 2002, son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), qu'elle réunit annuellement en séance plénière.

Le Plan Local de Prévention de la Délinquance 2014-2017 constitue le cadre des actions qui seront menées sur la commune dans le champ concernant les jeunes exposés à la délinquance ou à la récidive, les violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, ainsi que la tranquillité publique.

Le dispositif « Ville Vie Vacances », financé par l'État, la CAF et les collectivités territoriales, est une composante importante de la politique jeunesse, et promeut, au cours des différentes vacances scolaires, une prise en charge éducative par un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, pour des jeunes âgés de 11 à 18 ans sans activité et en difficulté. Les projets développés par les partenaires locaux dans ce cadre feront l'objet d'une validation par le CLSPD.

◆ **le Contrat Educatif Local (CEL) / le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) / le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)**

Chaque année, la Ville anime un Comité local composé de partenaires locaux (Inspection de l'Education Nationale, représentants de la Maison du Rhône, de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et les porteurs de projets) qui étudie les projets CEL/CLAS/REAAP du territoire et donne un avis circonstancié au Comité Départemental de la Parentalité et des Projets Educatifs Locaux (CDPPEL). Dans ce cadre, la Ville soutient et cofinance avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, différentes actions portées notamment par l'Association des Centres Sociaux et Culturels et le Foyer Notre Dame des Sans Abri.

4/18

◆ **le Projet Educatif Territorial (PEDT)**

La Ville de Caluire et Cuire, très attachée au développement des enfants, à leur épanouissement, à leur socialisation, a fait le choix d'offrir un temps périscolaire gratuit pour tous les enfants dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Elle veut garantir le droit à l'éducation pour tous et promeut ainsi l'équité, la mixité sociale et la lutte contre les discriminations et les inégalités territoriales, en développant notamment une cohérence éducative entre les différents temps de l'enfant.

◆ **Le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H)**

En matière d'habitat et de logement, le PLU-H, en cours de révision, constitue le cadre réglementaire d'intervention.

La mobilisation des interventions des partenaires et acteurs locaux est primordiale pour œuvrer en faveur de la cohésion sociale sur les quartiers les plus en difficultés.

1 - Les enjeux par thématique et par quartier de veille

1.1 - Le contexte socio-économique de la Ville et les caractéristiques par quartier

1.1.1 - La structure de la population

Sixième ville de l'agglomération lyonnaise, avec 42 038 habitants au dernier recensement, et l'une des densités de population les plus élevées de l'agglomération (4 023 habitants/km²), la ville est divisée en huit grands quartiers, entre Rhône et Saône, très disparates, tant en terme démographique que sociologique. Ses caractéristiques en font une ville contrastée, véritable mosaïque, riche de ses diversités.

- 28,3 % de la population est âgée d'au moins 60 ans, ce qui situe Caluire et Cuire au-dessus de la moyenne départementale (20,6 %). Parallèlement, les moins de 20 ans représentent 22,4% de la population.
- Caluire et Cuire compte 19 159 ménages dont :
 - 40% sont des personnes seules
 - 32% ont des enfants à charge dont 9 % de familles monoparentales
 - 56,3 % sont propriétaires de leur logement.

1.1.2 - Les revenus des ménages

- 68,5 % des foyers sont imposables sur le revenu (65,6 % dans le Rhône) (*revenus 2011 source INSEE*)
- 6876 sont allocataires CAF (source CAF 2013) dont :
 - 31% (*part en hausse*) sont des allocataires à bas revenus (revenu inférieur à 1001 € par mois)
 - 14 % perçoivent le RSA dont les ¾ uniquement le RSA socle.
 - 9% des allocataires sont au chômage
 - 7% sont titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé

1.1.3 - Les demandeurs d'emploi

- 822 demandeurs d'emploi de catégorie ABC (personnes soumises à l'obligation de recherche d'emploi), soit une progression annuelle de 10,1 % (+ 8,5% au niveau régional), dont :
 - 75 % (2111) relèvent de la catégorie A (sans aucune activité), soit une progression de 7% (+ 6 % au niveau régional)
 - 50 % sont des femmes
 - 292 sont âgés de moins de 25 ans
 - 608 ont plus de 50 ans
 - les 25/49 ans sont les plus touchés par la perte d'emploi (68%) avec une progression annuelle de 10%
 - 38 % sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
 - 43 % sont des employés qualifiés, 17% des employés non qualifiés et 15% des cadres

(source Direction Pôle Emploi Rhône Alpes Août 2015)

6/18

1.2 - Les éléments de diagnostic

1.2.1 - Diagnostic du Plan Local de Prévention de la Délinquance

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Local de Prévention de la délinquance 2014-2017 concerne :

- les jeunes exposés à la délinquance
- les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- la tranquillité publique.

Il fait ressortir les points suivants :

Avec un taux de délinquance générale de 45 pour mille, Caluire et Cuire apparaît comme une commune relativement préservée en matière de délinquance constatée. Toutefois :

- Les vols avec violence et les incendies volontaires sont en hausse
- Les vols de véhicules et cambriolages restent à un niveau élevé
- Près de 130 infractions à la législation sur les stupéfiants par an
- La part des mineurs reste haute : 21,7 % en 2013.

Si les vols de voitures touchent l'ensemble de la commune, des problématiques spécifiques par quartier sont constatées :

- Cuire le Bas, Montessuy, Saint-Clair et les Bruyères (secteur du quartier Vassieux) sont identifiés comme des quartiers plus particulièrement sensibles s'agissant de la délinquance constatée ;
- le quartier résidentiel de Vassieux est concerné par des cambriolages impliquant une délinquance exogène ;
- Cuire le Bas et Cuire le haut ont connu en 2014 une nette augmentation de cambriolages ;
- Des rassemblements sur le quartier de Montessuy. Ce quartier ayant par ailleurs connu en 2010 des incendies de véhicules que les nouvelles implantations de caméras en 2011 ont permis d'endiguer.

De façon générale, les incivilités impliquent de jeunes caluirards.

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), qui intervient sur la commune depuis plusieurs années, a constaté une forte augmentation de la demande d'accompagnement suite à la journée de sensibilisation mise place en novembre 2012 en direction des professionnels du territoire dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis 2012, une dizaine de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales bénéficie d'un accompagnement du CIDFF qui constate une complexité des dossiers sur la commune. En 2014, une femme est décédée suite à des violences conjugales.

Les éléments suivants complètent ce diagnostic.

7/18

1.2.2 - Social / santé

Les professionnelles petite enfance (Maison du Rhône et crèches municipales) constatent globalement sur la commune une perte de repères des parents vis-à-vis des besoins primaires de leur enfant, et ce, dès la naissance (rythme, sommeil, alimentation, éveil,...) et un grand isolement des familles (absence de réseau familial, social, monoparentalité) quels que soient les niveaux sociaux.

Elles mettent en évidence l'importance de renforcer les dispositifs d'accompagnement à la parentalité, et ce, dès le plus jeune âge notamment sur les quartiers de Saint Clair et de Cuire le Bas.

Les professionnelles du secteur social (Maison du Rhône) constatent un surendettement de ménages qui travaillent (souvent à temps partiel et avec des contrats précaires) et ceci en lien avec des charges d'énergie croissante (nouvelle tendance sur la commune et nouveaux publics).

Il est également constaté sur le territoire que de nombreux professionnels, en contact direct avec les enfants, se sentent démunis et ne savent plus comment réagir et à qui s'adresser :

- face à des enfants manifestant de l'agressivité physique et verbale, et s'opposant parfois vivement aux règles du lieu où ils sont accueillis (bagarres, insultes,...),
- face à des parents également en grandes difficultés pouvant également manifester de vives réactions ou une grande détresse,

que ce soit dans les crèches, les écoles, les centres de loisirs ou durant les activités périscolaires.

Cette problématique apparaît massivement sur le quartier de Saint Clair et a été notamment identifiée par les professionnels des crèches, du Centre Social et Culturel des Berges du Rhône, de l'école publique (enseignants et personnel municipal).

Pour autant ces situations ne relèvent pas nécessairement du domaine du handicap.

Ce constat, qui n'est pas spécifique à la Ville de Caluire et Cuire, correspond à une vraie problématique de santé publique reconnue par l'Agence Régionale de Santé (ARS) visant à la dé-stigmatisation de la santé mentale.

Lors des deux dernières assemblées plénières de septembre 2014 et 2015 du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), les professionnels ont exprimé leur besoin de soutien face à cette problématique croissante qu'ils rencontrent au quotidien.

1.2.3 - Citoyenneté / prévention de la délinquance

Le Service de prévention spécialisée des AJD (Amis de Jeudi Dimanche), auquel est rattachée la Cellule d'Appui à la Prévention Spécialisée (CAPS), intervient sur Caluire et Cuire avec deux éducateurs spécialisés et un apprenti éducateur.

En 2014, ce service a accompagné 100 jeunes : 58 occasionnellement et 42 régulièrement. La majorité des jeunes sont âgés de 12 à 21 ans (97%) et 20 % d'entre eux sont nouveaux.

Il est constaté une forte augmentation du nombre de jeunes accompagnés, âgés de 18 à 21 ans (59 en 2014 contre 22 en 2013). Cela s'explique par un nombre important de jeunes qui ont changé de franche d'âge et sont devenus majeurs. De plus, de nouveaux accompagnements de jeunes sont mis en oeuvre (50 % d'entre eux ont entre 18 et 21 ans).

8/18

Parallèlement, la baisse des accompagnements d'un public plus jeune (12 jeunes entre 12 et 15 ans sur 2014 contre 23 en 2013 et 26 entre 16 et 17 ans contre 46 en 2013) s'explique à la fois par un mécanisme de « vases communicants » mais également par le fait que l'équipe a beaucoup travaillé sur l'insertion sociale et professionnelle des plus âgés, avec parfois des situations très complexes concernant des jeunes en grande précarité et le plus souvent isolés. Toutefois, il reste important de continuer à développer des actions préventives auprès des plus jeunes, notamment à travers des activités de loisirs offrant un temps partagé précieux pour le développement de la confiance dans la relation éducative.

Le public féminin ne représente que 30 % des jeunes accompagnés en 2014. Les jeunes filles sont, de manière générale, moins présentes sur l'espace public et viennent moins spontanément à la rencontre de l'équipe pour discuter, demander un conseil. Enfin, elles sont également moins en échec sur leur scolarité ou insertion professionnelle (cf rapport d'activité 2014).

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire assure la gestion des deux centres sociaux présents sur la Ville : le Centre Social et Culturel des berges du Rhône ouvert fin 2012 et celui du Parc de la jeunesse. En partenariat avec la Ville, la CAF, la DDCS, elle développe notamment de nombreuses actions de prévention auprès des jeunes.

Elle constate que ces derniers présentent des problématiques plurielles qui souvent s'additionnent et nécessitent un accompagnement à la fois global et individualisé. L'un des premiers indicateurs est caractérisé par les difficultés scolaires débouchant parfois sur des situations de décrochage. La problématique scolaire touche autant la question des apprentissages que les difficultés à respecter les règles de vie en collectivité. Plus largement, les problèmes de comportement (dans le contexte familial, scolaire et dans le quartier), engendrent parfois des relations tendues avec l'entourage, le voisinage et les structures où les jeunes sont accueillis. Il est également observé un phénomène nouveau dans certains quartiers tel que Saint Clair (radicalisation, enfermement sur soi).

Elle met en évidence que l'accompagnement de ces jeunes nécessite un cadre éducatif sécurisant et un accompagnement global qui tienne compte de leurs difficultés, soutienne leurs potentialités et les valorise dans leurs compétences, s'inscrive dans la durée, dans une continuité et sur la base d'une relation de confiance.

1.2.4 - Emploi / insertion

Les constats sont les suivants :

La Mission Locale du Plateau Nord Val de Saône

L'antenne de Caluire et Cuire accompagne 600 à 650 jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. Elle constate une augmentation de la proportion des jeunes diplômés en situation de difficulté d'insertion professionnelle nécessitant un accompagnement différencié, ainsi qu'un problème de mobilité chez certains jeunes.

En 2014, dans le cadre d'un partenariat avec la Ville, 7 jeunes de 18 à 25 ans, ayant un projet professionnel bien défini, ont bénéficié d'un suivi afin d'optimiser leur recherche d'emploi, de construire et de développer leur réseau et d'organiser leurs recherches.

Le CIDFF assure plusieurs temps de permanences :

- ◆ professionnelle pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur la commune et notamment les femmes isolées :15 dossiers dans le cadre d'un partenariat avec la Métropole dans les locaux du Centre Social et Culturel du Parc de la Jeunesse

9/18

- ◆ sur l'emploi à Rillieux la Pape : 9 personnes de la commune ont été reçues en 2014
- ◆ juridique à Rillieux la Pape : 67 caluirards ont été reçus en 2014 (droit civil, pénal, du travail)

Deux femmes de Caluire et Cuire ont bénéficié en 2014 de l'action collective « Femme-mère : le choix de l'emploi » qui est un accompagnement renforcé sur 3 mois à raison de deux ½ journées par semaine. Cette action permet :

- d'agir sur les freins à l'emploi pénalisant les femmes les plus fragilisées (organisation des temps de vie, difficultés de séparation mère-enfant)
- de permettre à ces femmes d'accéder à une meilleure connaissance de soi (rôle de femmes et de mères au quotidien)
- de les accompagner à exprimer et mettre en œuvre un projet de vie sociale, familiale, professionnelle
- de les sensibiliser à une ouverture sur des orientations possibles en matière de formation ou de métier.

Rhône Emploi Et Développement (REED), association intermédiaire, a pour objet :

- la recherche et la mise en place de toute action et réalisation visant à l'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté
- la mise à disposition dans des emplois, temporaires ou, plus généralement, permettant de prendre place dans les parcours d'insertion.

Dans le cadre d'un partenariat avec la Ville (action politique ville), l'Etat, la Région et le Département, 11 demandeurs d'emploi de la commune de plus de 18 ans (3 femmes et 8 hommes) ont pu bénéficier en 2014 d'un contrat à durée déterminée d'insertion de 6 mois et de 20 heures hebdomadaires au sein de l'atelier chantier d'insertion situé à Rillieux la Pape (activités liées à l'entretien des espaces verts, aux enlèvements d'encombrants,...).

Par ailleurs, l'association travaille en étroite collaboration avec les services municipaux dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat signée avec la Ville pour la mise à disposition de personnel (auxiliaire de sécurité, agent d'entretien dans les crèches).

L'Association Lyonnaise Pour l'Insertion par l'emploi Saisonnier (ALPIES) assure un accompagnement et une mise à l'emploi d'un public qui en est très éloigné, par l'emploi saisonnier (restauration, hôtellerie, animation), et avec un accompagnement pendant l'emploi permettant l'éradication des freins à l'insertion (manque d'autonomie, de mobilité, les difficultés de comportement,...). Ces emplois étant logés et nourris garantissent la faisabilité de l'action et la satisfaction du public. En 2014, 9 personnes (7 de 18 à 25 ans et 2 de 26 à 49 ans) ont bénéficié de cet accompagnement dans le cadre des actions politique de la ville.

1.2.5 - Cadre de vie / habitat

A l'image de ses particularités géographiques, Caluire et Cuire se caractérise par une offre de logements très diversifiée, du logement très social à la résidence « grand standing » (habitat privatif) pour ce qui concerne l'habitat collectif. Avec un peu plus de 3500 logements sociaux répartis principalement sur 4 de ses 8 quartiers (Montessuy, Centre bourg, Saint Clair et Cuire le bas), le taux de logements sociaux est actuellement de 17,27 %.

Depuis plusieurs années, la municipalité s'attache à assurer une meilleure répartition, sur son territoire, de l'offre de logements sociaux, notamment en imposant aux promoteurs au minimum 25 % de logements sociaux dans toutes les opérations d'habitat collectif.

10/18

Par ailleurs, afin de préserver la qualité de vie de ses habitants, en tenant compte d'un environnement contraint (*seul 50 % du territoire est constructible*), la Ville souhaite limiter l'urbanisation et la densification de son territoire et, par ailleurs, favoriser, autant que possible, les parcours résidentiels afin de maintenir une relative stabilité de son nombre d'habitants.

L'opération de renouvellement urbain Montessuy-Pasteur s'inscrit tout à fait dans cette démarche. L'OPAC du Rhône, principal bailleur social sur Caluire et Cuire, avec près de 1600 logements, possède, sur le quartier de Montessuy-Pasteur, une résidence de 282 logements édifiée en 1933. La vétusté et l'inadaptation des logements aux besoins actuels ont conduit l'OPAC du Rhône à engager, sur ce site, une opération d'envergure visant à démolir, puis reconstruire les 282 logements locatifs sociaux, ainsi qu'à construire 254 logements en accession privée afin de favoriser la mixité sociale. Au total, ce sont donc 536 logements qui vont être créés sur le secteur, d'ici 2020, dans le cadre d'un projet urbain renforçant cette centralité de quartier autour de la rue Pasteur, par ailleurs, bien desservie par une ligne forte de transports en commun. De plus, le phasage du projet permet de reloger sur le site les locataires souhaitant rester sur le quartier.

Dans le cadre de cette opération, et toujours dans un souci d'amélioration du cadre de vie, la Ville a souhaité proposer aux futurs habitants un espace vert d'environ 5000 m² qui permettra également une meilleure connexion du secteur avec la voie verte située à proximité.

L'ensemble de ces aménagements va contribuer à des changements majeurs pour ce quartier avec l'emménagement de nouvelles familles et plus de mixité sociale qui impacteront nécessairement les équipements publics de proximité (école, crèche, centre de loisirs,...).

Par ailleurs, les réhabilitations suivantes sont en cours à :

- ◆ la Résidence le Stade – Grand Lyon Habitat (32/34 rue François Peissel) : 160 appartements sont concernés par des travaux de rénovation de façades, de remise aux normes et des travaux d'isolation thermique depuis 2014, la fin des travaux est prévue pour mi-novembre 2015
- ◆ la Résidence Jean Désiré Trait – Grand Lyon Habitat (101/116 avenue Alexander Fleming) : 349 logements sont concernés pour des travaux s'échelonnant sur 2 ans à compter de l'automne 2015.

La Ville promeut les modes de transport doux, notamment en étant bien desservie par un réseau de transports en commun (*plusieurs lignes de bus, dont certaines électrifiées pour une moindre pollution, ainsi qu'une ligne de métro, avec possibilité d'utiliser un parking relais situé à proximité de la station Cuire*). Plusieurs stations VéloV installées sur la commune, ainsi qu'un réseau de pistes cyclables, à l'instar de la Voie verte, permettent de traverser du nord au sud notre territoire. De très nombreux enfants ou jeunes profitent de ces aménagements. Deux stations Bluely (*véhicules électriques en libre service*) complètent, depuis peu, cette offre alternative à la voiture individuelle. Par ailleurs, la Ville soutient activement la démarche Pédibus qui permet à de nombreux enfants de se rendre à l'école à pied tous les matins.

Tout au long de l'année, de nombreuses manifestations sont organisées à Caluire et Cuire principalement en direction des familles. Elles contribuent à la vie de la cité et favorisent le « vivre ensemble » et les liens intergénérationnels. Elles marquent la propre identité de la Ville et contribuent à renforcer le sentiment d'appropriation de leur territoire par les habitants et notamment les plus jeunes.

11/18

1.3 – Synthèse des points de vigilance

Les bilans quantitatifs et qualitatifs des actions menées notamment dans le cadre de la Politique de la Ville, les différents échanges avec les partenaires, les éléments du diagnostic mettent clairement en avant dans les 3 quartiers en veille (Montessuy, Saint Clair et Cuire le Bas), ainsi qu'au niveau des Bruyères, des poches de pauvreté, « fragilité » qui nécessitent une présence continue :

- Population jeune et moins jeune à risque d'exclusion
- jeunes sans activité, sans diplôme, en décrochage scolaire
- Demandeurs d'emploi à faible niveau de formation
- Isolement de certaines familles

Synthèse des chiffres clés (chiffres 2013 sources CAF et observatoire partenarial de la cohésion sociale et territoriale, chiffres 2010 de l'Analyse des Besoins sociaux) (*non diffusable : en raison de secret statistique pour des données inférieures à 5)

quartiers de veille	Généralités	% pop	Caractéristiques	Revenus médians (iris)	Allocataires au chômage	Taux d'allocataires à bas revenus	% logements sociaux (ABS 2010)
Cuire le bas	proportion élevée de jeunes	5,9%	26,2 % de jeunes de moins de 20 ans 33% jeunes (15-25) non scolarisés et sans diplôme 16 % de monoparents	19592€	Non diffusable*	36 % (iris 0102)	37,6
Montessuy	proportion très élevée d'allocataires à bas revenus	17,5 %	25% demandeurs d'emploi à faible niveau de formation 26 % de monoparents	15693€	12 %	48 % (iris 051)	25,8
Saint Clair	population jeune proportion importante de bas revenus	7 %	24,5%- de 20 ans 16% de monoparents 30% de jeunes (15/25 ans) non scolarisés et sans diplôme	15702€	12 %	44 % (iris 0801)	30,8
Bruyères	population connaissant des difficultés socio économiques	Non disponible		Non diffusable*	Non diffusable*	33 % (iris 0601)	Non diffusable *

2 - Les orientations stratégiques

Plusieurs priorités se dégagent à destination des jeunes de 11 à 25 ans notamment, des familles et de la population selon leurs besoins spécifiques.

2.1 - Poursuivre et renforcer les actions en direction de la jeunesse et notamment des jeunes de 11 à 25 ans

- ⇒ Promouvoir les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire
- ⇒ Promouvoir les dispositifs permettant l'autonomisation, l'insertion sociale et professionnelle
- ⇒ Promouvoir les actions d'éducation à la laïcité et la citoyenneté
- ⇒ Développer une offre culturelle, sportive et de loisir variée et accessible à tous

2.2 - Soutenir les familles à chaque étape de la vie familiale, professionnelle et sociale

- ⇒ Accompagner les parents dans leurs fonctions éducatives
- ⇒ Accompagner les victimes et améliorer la prévention des violences faites aux femmes
- ⇒ Porter une attention particulière aux familles vulnérables et/ou fragiles et faciliter les parcours d'insertion sociale et professionnelle

2.3 - Offrir à la population un service favorisant l'accès aux droits et la mixité sociale

- ⇒ Simplifier l'accès aux services et favoriser l'accès aux droits des plus démunis
- ⇒ Permettre aux professionnels du territoire d'assurer une prise en charge plus efficiente des publics
- ⇒ Prévenir les discriminations et garantir une égalité d'accès aux services
- ⇒ Favoriser les actions renforçant le lien social, lien familial et le vivre ensemble

2.4 - Offrir à toute la population un cadre de vie de qualité

- ⇒ Rénover et diversifier l'offre de logement et favoriser les parcours résidentiels
- ⇒ Promouvoir un développement économique porteur de création d'emplois et dynamiser le commerce
- ⇒ Mettre en place des dispositifs de tranquillité publique.

3 – Le plan d'actions prévisionnel

3.1- Retour sur les actions 2015

Dans le cadre de l'orientation stratégique en faveur de la jeunesse, la Ville, en partenariat avec les acteurs locaux, a priorisé les actions suivantes :

Dans le cadre de la programmation 2015 des actions ciblées dans le cadre de la politique de la ville

- Actions Ville Vie Vacances : 2 opérateurs = Centres Sociaux et AJD
- Chantiers éducatifs et ateliers CAPS (Cellule d'Appui à la Prévention Spécialisée): 1 opérateur = AJD
- Actions en direction des jeunes majeurs : 4 opérateurs = OPAC du Rhône, Mission Locale, REED, ALPIES
- Poste de coordonnateur jeunesse à Cuire le Bas : 1 opérateur = Centre Social
- Action de prévention en lien avec une activité sportive : 1 opérateur = Association Sportive Lyonnaise Antoine Martel

D'autres actions du droit commun s'inscrivent dans ces objectifs, notamment :

- Projet « offre activités sportives » : Ville
- Service civique communal : Ville
- Chantiers éducatifs de Caluire jeunes : Ville
- « En avant les ados » : Centre social

Dans le cadre des orientations stratégiques en faveur des familles, la Ville en partenariat avec les acteurs locaux a priorisé les actions suivantes :

Dans le cadre de la programmation 2015 des actions ciblées dans le cadre de la politique de la ville

- Renforcer les interventions du CIDFF sur la commune : 1 opérateur le CIDFF (projet Ville / CIDFF)
- Actions de cohésion sociale : 1 opérateur (Maison de quartier de Saint Clair)
- Adulte Relais Saint Clair : 1 opérateur (Centre Social)
- Actions d'appui à la parentalité : 1 opérateur (Centres Sociaux)
- Actions culturelles : 1 opérateur (Centres Sociaux)
- Ateliers socio linguistiques : 1 opérateur (Centres Sociaux)

D'autres actions du droit commun s'inscrivent dans ces objectifs, notamment :

- Actions du Pôle Famille /lien social et intergénérationnel :
 - Maison de la parentalité,
 - Parcours coordonné pour les familles en situation de fragilité,
 - Parcours coordonné handicap,
 - Projet de mise en place d'un diagnostic territorial concernant la thématique enfance dans le cadre du CLSM,
 - Guichet unique famille (Service Simplicité).

Par ailleurs, les deux actions de développement social local portées par l'association des Centres Sociaux et Culturels sur les quartiers de Cuire le Bas et les Bruyères s'inscrivent à la fois en direction des jeunes, des familles, et du cadre de vie.

3.2 - Les actions prévisionnelles 2016/2020

Les actions suivantes traduisent les priorités à privilégier sur les quartiers de veille active. En fonction des contraintes budgétaires, actuelles et à venir, de la Ville et de ses partenaires, elles pourront être réajustées. Elles feront l'objet d'une évaluation particulière notamment au cours de l'année 2018. Elles ne sont pas exhaustives : d'autres actions pourront être étudiées et mises en place notamment lors de la programmation annuelle des actions ciblées de la politique de la ville.

Plan des actions prévisionnelles à prioriser sur la période 2016/2020

Actions à mobiliser et Opérateurs	quartier(s) de veille concerné(s)	partenaires financiers	évaluation annuelle
Axe stratégique en direction des jeunes de 11 à 25 ans			
mise en œuvre de chantiers d'insertion jeunes mineurs et jeunes majeurs AuD	Cuire le Bas Saint Clair Montessuy	Ville / Métropole	Nombre de bénéficiaires Satisfaction des services critère de mesure d'impact
mise en œuvre de chantiers d'insertion jeunes majeurs au sein des résidences sociales OPAC	Cuire le Bas Saint Clair Montessuy	Ville / OPAC du Rhône	Nombre de bénéficiaires, orientations vers emploi ou formation/Assiduité
Poste de coordonnateur jeunesse Centres sociaux et Culturels	Cuire le Bas	Ville / CAF	Nombre total d'enfants, d'adolescents, mobilisation des familles et des jeunes
Service Civique Communal VILLE	Cuire le Bas Saint Clair Montessuy	Ville	Nombre de participants Bilan annuel quantitatif et qualitatif
Axe stratégique en direction des familles			
Développement d'actions d'appui à la parentalité Centres Sociaux et Culturels	Cuire le Bas Saint clair	Ville / Caf / Métropole	Nombre de participants dont des pères Nombre de parents impliqués dans la préparation
Renforcement de l'intervention du CIDFF sur la commune Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles	Cuire le Bas Saint clair Montessuy	Ville	Bilan annuel quantitatif et qualitatif Nombre de femmes accompagnées, de situations résolues
Mise en place de la Maison de la Parentalité Déconcentration du Relais 1 / Création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents / Transfert de la ludothèque au sein des locaux VILLE	Cuire le Bas	VILLE / CAF	Participation des Assistantes Maternelles aux temps collectifs du Relais Ouverture du LAEP
actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) actions du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) action du Contrat Educatif Local (CEL.) Centres Sociaux et Culturels Foyer Notre Dame des Sans Abris	Cuire le Bas Saint Clair Montessuy	Ville / CAF / Etat	Clas: Nombre d'enfants suivis Assiduité/Investissement des parents /Partenariat avec écoles Reaap : implication des parents dont des pères et participation de familles monoparentales Cel : assiduité/participation de parents dont des pères et des monoparents
Axe stratégique en direction de la population			
Ateliers sociolinguistiques Centres Sociaux et Culturels	Cuire le Bas Saint Clair Montessuy	Ville / Etat	Asuidité des apprenants Personnes présentées aux examens Personnes inscrites en formation
Développement social local Centres Sociaux et Culturels (2 actions) Centres sociaux et Culturels	Cuire le Bas Bryères	Ville / Métropole / CAF	Nombre de participants, d'habitants mobilisés et de familles suivies
Poste d'adulte relais Centres sociaux et Culturels	Saint Clair	VILLE / CAF / Etat (jusqu'en sep 2016 uniquement)	Nombre de personnes ayant participé aux différentes manifestations, nombre d'habitants impliqués dans la vie du quartier et du Centre social
Axe stratégique concernant le cadre de vie			
Accompagnement des habitants des quartiers concernés par des opérations de renouvellement urbain, de réhabilitations, d'aménagements Ville en lien avec les partenaires	Montessuy Saint Clair	Ville/Etat Métropole (Prog. Pluriannuelle des Investissements 2015/2020)	bon fonctionnement des aménagements et des résidences réalisés, accès aux équipements publics de proximité, mixité sociale

4 - Le mode opératoire retenu

4.1 - sur le plan politique

4.1.1 - le Comité de pilotage

Un comité de pilotage présidé par le Maire est chargé de fixer les orientations de la convention, d'organiser sa mise en œuvre et d'en examiner le bilan. Il définit la commande d'évaluation et débat des résultats. Il est notamment composé des membres suivants :

- les élus municipaux
 - adjoints en charge :
 - de la sécurité, de la prévention, et des commerces,
 - de l'urbanisme, de l'économie et de l'emploi,
 - de la famille et de la vie associative,
 - de l'action sociale
 - conseillers métropolitains
- Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant
- Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant
- Monsieur le Président de la Région Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le Président de l'OPAC du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Le comité de pilotage est appelé à désigner les acteurs de terrain susceptibles de participer aux différents comités techniques. Il désignera également les membres du comité technique.

4.2 - sur le plan technique

4.2.1 - le comité technique

Le Comité technique assure le suivi et la mise en œuvre des orientations et décisions prises en comité de pilotage. Il est également force de propositions. Il est composé de représentants des partenaires institutionnels, des acteurs locaux et des services municipaux concernés dont le chargé de mission politique de la ville.

4.2.2 - le chargé de mission de la politique de la ville

Le chargé de mission de la politique de la ville, dont le poste est porté par la Ville, est co-mandaté par la Ville de Caluire et Cuire, la Métropole de Lyon et l'État, se charge du pilotage, de l'animation, de la coordination et de la cohérence de l'ensemble du dispositif. Son action permet de renforcer le lien entre les différents partenaires. Il assure le suivi administratif, technique et financier des actions programmées dans le cadre de la convention locale et anime des comités techniques. Il participe à l'animation mise en place par l'équipe opérationnelle métropolitaine : échange d'information entre les chefs de projet de l'agglomération, création de lieux ressources, formation.

5 - L'évaluation

Des indicateurs de mesure des résultats seront élaborés en partenariat avec les services de la Métropole et de l'Etat afin d'évaluer la pertinence des actions mises en place. L'objectif est de mesurer les écarts de développement socio-urbain entre les quartiers de veille active et le reste du territoire de la Ville. Cette analyse s'appuiera sur les travaux de l'observatoire de la cohésion sociale et territoriale animé par l'agence d'urbanisme. Des bilans seront produits annuellement. En 2018 une évaluation plus précise sera réalisée sur les actions

6 - Durée

La convention locale d'application est conclue pour la période 2015 à 2020.

7 – Signatures

A Caluire et Cuire, le

Monsieur le Député-Maire de Caluire et Cuire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Département du Rhône
Pour le Préfet du Rhône et par délégation,
Le Préfet délégué à l'égalité des chances,

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône

Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône

Chaque ville signataire du Contrat de Ville métropolitain doit mettre en place, d'ici la fin de l'année, sur la période 2015-2020, son projet local en guise de convention locale d'application. Comme vous l'avez entendu tout à l'heure, malgré la sortie du dispositif politique ville, malgré les baisses de dotations – cela, c'est aussi pour vous répondre –, la Ville de Caluire et Cuire ne baissera pas les bras. Ce n'est pas parce que l'on est abandonné que l'on baissera les bras, ne vous inquiétez pas pour cela. Et on continuera, à travers un projet clair, à garantir un cadre de vie sociale, urbain et économique, qui soit adéquat.

Néanmoins, le succès de ce plan relève de l'engagement et de la responsabilité de tous : ville, bien sûr, associations, habitants également, de façon à pouvoir travailler pour pouvoir prioriser les actions, gagner en efficacité et gagner aussi en efficience.

Pour notre ville, suite à une concertation avec les partenaires, et notamment les AJD, vous les avez cités, le centre social, la Mission Locale, on a choisi de cibler trois axes prioritaires :

Le premier est en direction de la jeunesse caluirarde avec, comme objectifs clairs et précis, de mieux cibler la population jeune à risque, et deuxièmement, favoriser leur intégration d'un droit commun. Cela à travers, tout d'abord, le respect des lois de la République, à travers aussi un accompagnement à l'emploi, également une socialisation.

Le deuxième axe stratégique s'adresse, lui, aux familles caluirardes, de façon à pouvoir accompagner, à chaque âge de la vie, et à chaque moment de la vie, chaque famille caluirarde dans leurs étapes.

Le troisième est plus général, il vise la population caluirarde avec deux objectifs clairs : offrir à la population un service favorisant l'accès aux activités, et deuxième objectif envers la population, offrir à toute la population caluirarde un cadre de vie de qualité.

Il est donc ce soir demandé au Conseil Municipal, d'autoriser M. le Député-Maire à négocier avec les différents partenaires institutionnels cette convention locale d'application du Contrat de ville métropolitain pour le territoire de Caluire et Cuire, et à signer ladite convention pour pouvoir la mettre en œuvre localement. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie, il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, bonsoir. Permettez-moi d'intervenir sur ce rapport. Les QPV et les QVA ont remplacé les ZUS, les ZLFU et les CUCS, des mots différents pour des réalités identiques. Reprenons les termes du ministère de la Ville. Depuis ses origines dans les années 1970, la politique de la ville cherche à fédérer l'ensemble de ses partenaires afin d'inscrire dans un cadre cohérent leurs interventions au bénéfice de quartiers en situation de décrochage.

Malgré le temps, les actions et les sommes engagées, nous constatons que le décrochage perdure. Certes, des résultats ont été obtenus et sans doute obtiendrons-nous encore quelques résultats de cet énième projet, mais à la lecture des orientations et des actions proposées, nous constatons qu'il reste encore beaucoup de choses à faire.

Nous restons sceptiques quant à l'impact de toutes ces politiques, et nous pensons aujourd'hui que, même s'il convient d'agir, il faudrait aussi et peut-être avant tout, agir sur les causes fondamentales de cette situation et s'inspirer des exemples de réussites dans le passé. Une école qui instruit, une culture commune, la sécurité pour tous et le respect de la loi, une saine gestion des finances publiques, et bien évidemment, une politique migratoire tenant compte de la situation du pays ; c'est mon avis. Nous nous abstenons. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 40 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le 111, et je passe la parole à Mme MAINAND.

RÉSEAU VILLE AMIE DES ENFANTS – CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'UNICEF
N° 2015-111

Mme MAINAND : *La Ville de Caluire et Cuire est membre du réseau Ville Amie des Enfants depuis le 15 novembre 2013. Ce réseau, créé en 2002 par le comité français pour l'UNICEF et l'Association des Maires de France (AMF), regroupe aujourd'hui 246 villes et 4 départements. Compte-tenu des dernières élections municipales, les collectivités membres du réseau ont été invitées à renouveler ce partenariat par la présentation d'un nouveau dossier de candidature au titre de la période 2014-2020.*

Le dossier de candidature présenté, dans ce cadre, par la Ville de Caluire et Cuire a reçu récemment l'avis favorable de l'UNICEF, le jury ayant notamment salué la qualité des actions et des projets en direction des enfants et des jeunes développés sur notre territoire.

Afin de concrétiser la poursuite de ce partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité, l'UNICEF propose la mise en place d'une convention d'objectifs pour la période 2014-2020 visant à définir les engagements de chacun tout en mettant plus particulièrement l'accent sur les thématiques suivantes :

- *La non-discrimination, l'égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté*
- *La participation citoyenne des enfants et des jeunes*
- *L'éducation.*

Cette convention prévoit en outre le versement par la Ville d'une cotisation annuelle de 200 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *d'approuver les termes de la convention d'objectifs entre le Comité français pour l'UNICEF et la Ville de Caluire et Cuire ;*
- *d'autoriser sa signature par Monsieur le Député-Maire.*

CONVENTION D'OBJECTIFS

(Convention liant l'UNICEF France et la collectivité)

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Caluire-et-Cuire représentée par son Maire,
Monsieur Philippe Cochet

ci-après dénommée «la Ville»

D'une part,

et

le Comité français pour l'UNICEF, dont le siège est situé à PARIS 06,
3 rue Duguay Trouin, représentée par son, Président, Jean-Marie DRU,

ci-après dénommé «l'UNICEF France»

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les «Parties» et individuellement par la «Partie».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont convenu d'établir un partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité sous le titre de «Ville, amie des enfants». Cette initiative a été lancée en 2002 par l'UNICEF France en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF) qui consacre et soutient l'implication des communes au service des enfants et des jeunes et de l'éducation à la citoyenneté.

Une Ville amie des enfants s'attache à mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il est tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité.

A cette fin, une ville amie des enfants développe des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



1

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'UNICEF France afin d'inscrire durablement et développer la démarche «Ville amie des enfants» dans le temps et dans le territoire.

Les parties ont donc décidé de formaliser leur initiative commune dans cette convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS UNICEF France

Dans le cadre de la présente convention, l'UNICEF France s'engage à :

- dégager les moyens nécessaires à l'organisation de l'initiative «Ville amie des enfants» à travers notamment la mobilisation de ses représentants bénévoles locaux ;
- apporter le concours de son expérience internationale de « Ville amie des enfants » à partir des études du Centre international de Recherche de l'UNICEF et des programmes de même nature développés à l'étranger ;
- créer et animer un Comité de suivi réunissant les partenaires, des représentants des Villes amies des enfants et des représentants bénévoles locaux ;
- publier des rédactionnels ou des reportages faisant la promotion de la démarche dans différents supports de communication tels que : le numéro annuel de 32 pages, *Droits en actions* ; la newsletter mensuelle (6.700 abonnés) *Ville amie des enfants* ; le site Internet www.villeamiedesenfants.fr (30 840 visiteurs annuels), qui font la promotion des bonnes pratiques des collectivités... ; le site internet www.unicef.fr ainsi que ses pages et fils d'actualité dans les réseaux sociaux ; ou tout autre support de communication non existant à ce jour.
- mettre en place des outils d'échange en réseau permettant la mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques entre Villes amies des enfants (tableaux de bord, recueils de bonnes pratiques, évaluations budgétaires spécifiques dans le domaine de l'enfance, réunions thématiques du réseau en régions ou à Paris) ;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise (invitation systématique du référent Ville amie des enfants ci-après nommé référent VAE de la Ville, aux réunions annuelles Villes amies des enfants, et le cas échéant au Comité de suivi, les sessions de formation, les réunions thématiques...);
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de leurs politiques publiques locales en direction des 0/18 ans (guide, dossier de candidature et tableau de bord) ;
- mettre à la disposition de la ville un outil d'évaluation de l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire (consultation de 6/18 ans) ;
- organiser une rencontre annuelle «Ville amie des enfants», proposant le cas échéant, conférences, tables rondes et remise du titre aux nouvelles communes participantes ;
- un outil de formation à la démarche Ville amie des enfants à destination des élus et agents municipaux ;

- des ateliers de plaidoyer et des outils pédagogiques destinés à sensibiliser enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde ;
- un réseau reconnu, dynamique et porteur dont les bonnes pratiques sont partagées ;

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- promouvoir l'appellation «Ville amie des enfants» auprès des élus, des agents et des habitants de la collectivité ;
- encourager l'émergence, sur son territoire, de projets favorisant la politique de l'enfance et mettant au cœur de la démarche les droits de l'enfant, le civisme et la citoyenneté, et contribuer à l'échange national d'expériences au sein du réseau Ville amie des enfants ;
- permettre la représentation de l'UNICEF France pour promouvoir le développement de l'initiative Ville amie des enfants dans ses instances de concertation ou commissions de travail en lien avec la place de l'enfant et du jeune dans la Cité;
- renforcer les relations des services de la Ville et de l'UNICEF France afin de mutualiser l'expertise et promouvoir l'action locale en faveur de l'enfance et des Droits de l'enfant ;
- préconiser la formation des élus et des agents à la CIDE et à la compréhension du partenariat avec l'UNICEF France ;
- mettre en place un outil d'évaluation permettant de mesurer les progrès réalisés par la collectivité au cours du mandat ;
- désigner un référent administratif légitimé au sein de la ville. Il deviendra le contact direct de l'UNICEF France et assurera le lien en interne entre les services de la collectivité pour faire vivre la démarche sur le long terme.
- permettre la formation du référent VAE à la CIDE et au partenariat avec l'UNICEF France ;
- proposer la consultation des 6/18 ans au moins une fois sur le mandat ;
- promouvoir la démarche par la publication régulière d'informations spécifiques sur l'enfance et la jeunesse dans les supports de communication de la collectivité, de préférence en offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité d'en témoigner eux-mêmes ;
- célébrer annuellement la Journée internationale des droits des enfants avec l'UNICEF selon des modalités à définir ensemble ;



3

Article 4 – PROGRAMME D’ACTIONS

En réponse au diagnostic établi par la Ville sur la réalité de l’enfance et de la jeunesse sur son territoire, à l’analyse de cette réalité multiple, à l’identification des besoins, attentes, et manques de cette population, la Ville et l’UNICEF France proposent qu’un certain nombre d’actions, de services et de réponses soient mis en place sur la durée de la convention dans les espaces de progrès suivants :

- Fiche 1- Le bien être des enfants dans la ville et leur qualité de vie
- Fiche 2- La non-discrimination, l’égal accès aux services et la lutte contre la pauvreté
- Fiche 3 - La participation citoyenne des enfants et des jeunes
- Fiche 4 - La sécurité et la protection
- Fiche 5 - La parentalité
- Fiche 6 - La santé, l’hygiène et la nutrition
- Fiche 7 - La prise en compte du handicap
- Fiche 8 - L’éducation
- Fiche 9 - Le jeu, le sport, la culture et les loisirs
- Fiche 10 - L’engagement pour la solidarité internationale

La collectivité a le choix de préciser ou non l’objectif spécifique qu’elle souhaite se donner dans les thématiques choisies.

Article 5 - COMMUNICATION

Une fois intégrée dans le réseau des villes amies des enfants, la collectivité pourra :

- utiliser le logo Ville amie des enfants sur ses propres supports de communication en respectant la charte graphique jointe au logo.
- installer des panneaux d’entrée de ville « Ville amie des enfants partenaire de l’UNICEF ». Elle devra s’assurer des autorisations nécessaires à cette installation avec les services municipaux ou départementaux concernés.
- créer une page ou un espace Ville amie des enfants sur son site Internet et y insérer un lien avec le site www.villeamiedesenfants.fr
- renseigner une fiche de présentation (en annexe) de la ville destinée à alimenter le site www.villeamiedesenfants.fr



Il est expressément convenu que la collectivité ne sera pas autorisée à utiliser le logo UNICEF seul.

Pour faciliter la collecte d'informations, le suivi des actions des VAE et être en capacité d'élaborer des recueils sur les innovations sociales, la collectivité peut envoyer systématiquement à l'attention du service des relations aux collectivités territoriales :

- les publications d'information municipale ;
- les publications sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse chaque année (guide d'informations à destination des parents, des enfants et des jeunes, des événements,..) ;
- des fiches actions/projets (en annexe) renseignée par le(s) service(s) organisateur(s) et à renvoyer par mail avec une photo chaque fois qu'un dispositif ou un événement sont mis en place en cours de partenariat ;
- les articles de la presse locale liés aux actions menées en direction des enfants et des jeunes.

Article 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la ville sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les noms, marques, logos, noms de domaine) de l'UNICEF et de l'UNICEF France, autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu que la ville ne pourra reproduire ou utiliser les marques de l'UNICEF, de l'UNICEF France ou du Comité français pour l'UNICEF que pour l'exécution de la présente convention et uniquement en vue de l'apposition de ces noms, marques et/ou logos sur les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'UNICEF France.

Le sigle UNICEF ou Ville amie des enfants ainsi que toute référence à l'UNICEF, à l'UNICEF France, ou au Comité français pour l'UNICEF ne pourront être utilisés que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'UNICEF ou de l'UNICEF France.

Ainsi, il est expressément convenu que l'UNICEF France pourra s'opposer à toute communication, publication, diffusion ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente convention et notamment à l'éthique de l'UNICEF.

La ville ne pourra faire figurer le logo ou les noms UNICEF, UNICEF France, ville amie des enfants ou Comité Français pour l'UNICEF pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial ou administratif et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, etc.

Article 7- SUIVI

Il sera procédé à une évaluation du niveau de réalisation des actions prévues ou engagées au terme du mandat de la municipalité. Un examen pourra être effectué en commun dans le cours du mandat.

Article 8 – DURÉE

La présente convention, définissant les modalités du partenariat, est valable jusqu'au terme du mandat en cours (mars 2020 selon la réglementation actuelle).

Article 9 – ENGAGEMENT FINANCIER

La collectivité s'engage à adhérer à l'UNICEF France en tant que personne morale. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 200€ (deux cent euros) à partir de l'année de signature de la présente convention et pour la totalité de sa durée.

Article 10 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

11.1 L'UNICEF France se réserve le droit d'émettre des réserves à la poursuite du partenariat et le cas échéant à y mettre fin dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité.

La collectivité peut à tout moment dénoncer la présente convention et en avvertir l'UNICEF France par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

11.2 Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Ville

Pour l'UNICEF



Monsieur Philippe Cochet
Maire

Monsieur Jean-Marie DRU
Président du Comité français pour l'UNICEF

La Ville de Caluire et Cuire est membre du réseau « Ville Amie des Enfants » depuis le 15 novembre 2013. Ce réseau créé en 2002 par le Comité Français pour l'Unicef et l'Association des Maires de France regroupe aujourd'hui 246 villes et 4 départements.

Compte tenu des dernières élections municipales, les collectivités membres du réseau ont été invitées à renouveler ce partenariat par la présentation d'un nouveau dossier de candidature au titre de la période 2014-2020. Le dossier de candidature présenté dans ce cadre par la Ville de Caluire et Cuire a reçu récemment l'avis favorable de l'Unicef, le jury ayant notamment salué la qualité des actions et des projets en direction des enfants et des jeunes développés sur notre territoire.

Afin de concrétiser la poursuite de ce partenariat en faveur des droits de l'enfant et de sa place dans la cité, l'Unicef propose la mise en place d'une convention d'objectifs pour la période 2014-2020, visant à définir les engagements de chacun, tout en mettant plus particulièrement l'accent sur les thématiques suivantes : la non-discrimination, l'égal accès aux services, la lutte contre la pauvreté, la participation citoyenne des enfants et des jeunes, l'éducation.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'objectifs entre le Comité Français pour l'Unicef et la Ville de Caluire et Cuire, et d'autoriser sa signature par M. le Député-Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Madame MAINAND. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Merci. Effectivement, la majorité annonce en commission que le dossier présenté par la Ville pour faire partie du réseau « Ville Amie des Enfants » créé par l'Unicef a reçu une réponse favorable.

En commission, on vous a demandé d'explicitier les actions de la Ville en faveur des enfants, la réponse a été la suivante : à Caluire, la bibliothèque, la ludothèque et les activités périscolaires sont gratuites. Caluire a aussi mis en place un Conseil Municipal d'Enfants, un service civique communal, les chantiers de jeunes, un bureau d'informations jeunesse – ces trois derniers concernent d'ailleurs plus les jeunes de 16 à 25 ans. Vous citez aussi le cinéma en plein air, et l'offre d'activités sportives.

Cela n'a rien d'original, car on trouve, et heureusement, ces mêmes services et activités dans nombre de communes.

Par contre, les faits sont là. À Caluire, la majorité municipale augmente fin 2014 de 2 % les tarifs des garderies du matin, de Caluire Juniors et Caluire Jeunes. En juin 2015, elle vote des augmentations injustes et élevées des classes de découverte, de la restauration scolaire, des garderies du matin. En août, elle ferme durant trois semaines le centre de loisirs municipal Caluire Jeunes. Et, fin 2015, lors de ce même Conseil, elle envisage de voter une nouvelle augmentation de 2 % des tarifs des garderies du matin, de Caluire Juniors et Caluire Jeunes.

Alors, Caluire, « Ville Amie des Enfants », les parents caluirards apprécieront, et nous, nous abstiendrons. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Un grand moment. Écoutez, Madame CHIAVAZZA, c'est votre avis. Je peux simplement vous dire que ce dossier que nous traitons, vous pouvez tomber dans la caricature, c'est votre droit plein et entier, a fait dire d'ailleurs, au niveau de l'Unicef, que nous avons les dossiers les mieux réalisés et les plus représentatifs là-dessus. Après, soit on regarde par le petit bout de la lorgnette, c'est votre axe, c'est respectable, mais enfin, soit effectivement, on voit aujourd'hui ce qui se passe au niveau des familles caluirardes. Je vais vous dire aussi une chose – ce n'est pas un critère, c'est dommage, d'ailleurs –, on ne prend pas dans la poche des familles. Cela, c'est aussi un vrai critère. Et sur cela, on ne vous entend pas beaucoup, et je vous entends d'ailleurs très peu maugréer, quand d'autres institutions dont nous dépendons aujourd'hui, prennent encore dans la poche des familles. Cela, c'est quelque chose qui nous est très important.

Ensuite, sur les augmentations des tarifs, ce sont des tarifs classiques et réguliers, il faut rattraper ce genre de choses. Si c'était simplement l'augmentation des tarifs qui mettaient en difficulté les uns ou les autres, cela se saurait. Je préfère qu'il y ait une légère augmentation des tarifs régulièrement, plutôt qu'un matraquage fiscal, tel que le gouvernement le fait actuellement, et un certain nombre de collectivités, que vous soutenez, d'ailleurs, Madame CHIAVAZZA. Il faut donc avoir une cohérence dans les propos.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Donc, vous n'aimez pas particulièrement les enfants, Madame, si vous vous abstenez, on peut l'interpréter comme cela, si l'on tombe dans la caricature.

Mme CHIAVAZZA : Je n'ai fait que citer des faits.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Voilà. Je laisse la parole à nouveau à Mme MAINAND.

**OPÉRATION DE MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT SITUÉ 19 MONTÉE DES FORTS (CALUIRE JUNIORS) –
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
N° 2015-112**

Mme MAINAND : Merci.

Le bâtiment situé 19 montée des Forts abrite le centre de loisirs Caluire Juniors ainsi que l'Établissement d'Accueil du Jeune enfant « Jardin Grenadine ».

Conformément à la délibération n° 2015-95 du 18 septembre 2015, cet équipement doit subir de nombreux travaux dans le courant de l'année 2016, afin notamment de le mettre aux normes en termes :

- acoustique ;
- thermique ;
- anti-intrusion ;
- accessibilité ;
- mise en sécurité, notamment des terrasses extérieures en bois.

Ces travaux permettront également de mettre le bâtiment aux normes de la petite enfance, les locaux n'étant pas tout à fait adaptés pour l'accueil de très jeunes enfants dans des conditions optimales (notamment absence de salles de changes fermées).

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 710 000 € HT.

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, principal financeur dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance, pourrait subventionner la Ville pour cette opération, par le biais d'une aide à l'investissement, jusqu'à hauteur de 507 600 €.

Par ailleurs, cette opération pourrait bénéficier d'un financement complémentaire dans le cadre de la réserve parlementaire de Monsieur le Député-Maire, pour un montant estimatif de 80 000 €.

DEPENSES	
MONTANT DES TRAVAUX (hors mobilier et matériels)	610 000 € HT
MAITRISE D'ŒUVRE	61 000 € HT
CONTRÔLE TECHNIQUE	9 000 € HT
MATERIELS ET MOBILIERS	30 000 € HT
TOTAL DEPENSES 710 000 € HT	
RECETTES PREVISIONNELLES	
AIDE A L'INVESTISSEMENT CAF	507 600 €
RESERVE PARLEMENTAIRE	80 000 €
TOTAL RECETTES 587 600 €	
SOLDE A LA CHARGE DE LA VILLE	122 400 €

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le budget prévisionnel de l'opération ;

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à solliciter toutes les subventions et concours financiers pour ce projet à destination des familles et des enfants caluirards.

Ce bâtiment situé 19, montée des forts, abrite le centre de loisirs Caluire Juniors, et l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Jardin Grenadine ».

Conformément à la délibération du 18 septembre 2015, cet équipement doit subir de nombreux travaux dans le courant de l'année 2016, afin notamment de le mettre aux normes en termes : d'acoustique, thermique, anti-intrusion, accessibilité, mise en sécurité, notamment des terrasses extérieures en bois.

Ces travaux permettront également de mettre le bâtiment aux normes de la petite enfance, les locaux n'étant pas tout à fait adaptés pour l'accueil de très jeunes enfants dans des conditions optimales, avec notamment, l'absence de salle de change fermée.

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 710 000 €. La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, principal financeur dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance, pourrait subventionner la Ville pour cette opération par le biais d'une aide à l'investissement, jusqu'à hauteur de 507 600 €.

Par ailleurs, cette opération pourrait bénéficier d'un financement complémentaire dans le cadre de la réserve parlementaire de M. le Député-Maire pour un montant estimatif de 80 000 €. Je vous laisse consulter le tableau des dépenses et des recettes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le budget prévisionnel de l'opération, d'autoriser M. le Député-Maire à solliciter toutes les subventions et concours financiers pour ce projet à destination des familles et des enfants caluirards.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Madame MAINAND. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Madame l'adjointe, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux. Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, l'aménagement de Caluire Juniors a été présenté et validé. Un bâtiment doit vivre et s'adapter, certes. Toutefois, dans ce qui nous est présenté ce soir, des remarques pointent.

En effet, il est fait référence à la mise aux normes pour accueillir notamment la petite enfance, et cela afin de justifier la dépense de la nécessité des aménagements. Pour une partie notamment, puisqu'il y a quand même beaucoup de choses autour de la sécurité, soit. On peut également voir dans les travaux d'acoustique et d'accessibilité des priorités pour la Caisse d'Allocations Familiales, c'est une des raisons pour lesquelles elle peut monter son investissement.

Cela questionne toutefois le bâtiment lui-même. Je vous rappelle que, lors de son inauguration, il était présenté comme écologique et économique. Certes, le bâtiment a une dizaine d'années, mais il a également reçu un prix, prix de la construction bois fibre 2007, trophée qui récompense, *dixit* – je n'ai pas pu retrouver les anciens *Rythmes*, je le regrette, ils ne sont pas en ligne –, trophée qui récompense la structure bois du centre, son intégration dans le paysage et sa toiture végétalisée.

Les prix et trophées ne suffisent pas. Près de 10 ans plus tard, il faut de nouveau intervenir pour plus de 200 000 €. Pour comprendre les enjeux de ce projet, peut-être aurions-nous pu avoir un descriptif précis, ce qui n'a pas été le cas, et notamment connaître votre projet précis sur ce site, avec l'arrivée de la Ludothèque qui déserte l'école Curie, la Maison de la parentalité, ainsi que le relais d'accueil petite enfance.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Madame MAINAND.

Mme MAINAND : Comme je l'avais dit en commission, c'est en cours de réalisation. Tous ces projets sur la Maison de la parentalité, on avance, et on donnera des précisions quand ce sera plus affiné.

En ce qui concerne le bâtiment, effectivement, il a vécu, il a été soumis aux intempéries, un bâtiment, cela vit, cela s'abîme. Je pense que l'on va faire des travaux pour le remettre aux normes, pour que les enfants soient bien en sécurité et bien accueillis. Je pense que l'on ne peut pas aller contre cela. Effectivement, peut-être qu'il a souffert plus rapidement, mais là, quand on construit... C'est un modèle unique, ce n'est pas comme une voiture de série qui sont toutes construites à l'identique. Un bâtiment, c'est un prototype lui-même et, quelquefois, il y a peut-être des choses qui sont à réviser. En tous les cas, la Ville de Caluire est soucieuse d'entretenir ses bâtiments ; sur cela, on ne peut pas dire le contraire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Peut-être pour votre remarque, il y a aussi un point qui est important. Il faut quand même savoir, quelle que soit la profession ou l'activité, garder beaucoup de quant à soi par rapport à ce genre de situations, c'est-à-dire que la modestie est la première qualité que chacun doit avoir. Vous le dites à juste titre, ce bâtiment a notamment fait le plaisir de nombre d'architectes, et de gens très reconnus sur un certain nombre de domaines, et c'est vrai qu'au bout d'un certain nombre d'années, on s'aperçoit que ces choses-là ne sont peut-être pas idéales. Ce qui nous permet également de prendre un peu de recul sur tout ce qui concerne les économies d'énergie, les investissements importants qui peuvent se faire, avec un résultat qui est parfois un peu décevant. Donc, avant de foncer tête baissée, et je pense notamment au travail que nous faisons sur les économies d'énergie, on a raison de prendre notre temps pour trouver les bonnes formules, parce qu'aujourd'hui, ce qui est parfois vendu avec beaucoup de roulements de tambours s'avère être complètement désuet au bout d'un certain nombre d'années. Nous, nous sommes là, et vous le savez peut-être, et à Caluire et Cuire nous faisons très attention à la maintenance de nos bâtiments, donc cela en fait partie, et là-dessus, c'est évident.

Vous évoquiez que vous n'aviez pas retrouvé le *Rythmes*, je suis désolé que vous ne gardiez pas les *Rythmes* depuis un certain nombre d'années. Vous m'en voyez surpris !

M. MATTEUCCI : C'est l'ère numérique !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, mais il y a aussi l'ère papier ! Sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons et je laisse la parole à M. PATUREL.

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION CALUIRE SPORTING CLUB –
RENOUVELLEMENT
N° 2015-113**

M. PATUREL : Merci Monsieur le Maire.

Le Caluire Sporting Club existe depuis 1914 et compte aujourd'hui 480 adhérents. Leur équipe 1 est devenue championne du Rhône au terme de la saison 2014-2015. Elle évoluera en promotion d'honneur régionale la saison 2015-2016.

Le club forme de nombreux jeunes, plus de la moitié de ses effectifs étant composée de joueurs de moins de 15 ans.

Par délibération du 8 novembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé un contrat d'objectifs et de moyens signé entre le Caluire Sporting Club et la Ville de Caluire et Cuire.

Ce contrat est arrivé à échéance. Conformément à la loi du N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que la conclusion d'un contrat est obligatoire dès lors que le montant de la subvention attribuée par une collectivité à une association dépasse le seuil de 23 000 € et afin de poursuivre le partenariat avec l'association, il est proposé de le renouveler.

Les objectifs partagés par le club et par la Ville sont inscrits au contrat notamment celui du respect et du fair-play.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Caluire Sporting Club.

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à le signer.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée Caluire Sporting Club, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 109 Chemin de Crépieux, 69300 Caluire et Cuire N° SIRET : 43193255700017, Code NAF : 93122, représentée par son Président en exercice, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions municipales.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Commune de Caluire et Cuire apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois [ou six mois si l'Association doit certifier ses comptes par un commissaire aux comptes] suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 de la présente convention.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une convention spécifique. En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition de matériel, objet de l'article 5.2 de la présente convention.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Caluire et Cuire, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention. (Pour mémoire, le montant de la subvention pour l'année 2015 figure au titre II article 16 du présent contrat.)

Pour les exercices suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30% du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association s'engage à:

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend ;
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités...);
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

L'association et la Ville partagent les objectifs suivants:

- Maintenir la pratique du football, la développer sur le territoire de la commune en priorisant l'accès aux Caluirards.*
- le club cherche à dispenser un enseignement de qualité, à ce titre il recourt à des éducateurs diplômés dans le respect de la législation du travail.*
- Permettre le Fair-play et le respect tant sur le terrain qu'en dehors en mettant notamment en place des actions tendant à assurer le respect des équipements sportifs et des personnels chargés de leur entretien.*
- Participer au rayonnement de la Ville de Caluire et Cuire, lors de différentes actions (comme le téléthon, jumelage, etc.) et développer le travail en partenariat sur la Ville de Caluire et Cuire.*
- Participer à la mise en place d'actions en cohérence avec le développement durable et la protection de l'environnement (tri des déchets, économies d'eau, etc).*
- Participer à des actions initiées par les services de la Ville de Caluire et Cuire visant à intégrer les populations, notamment au dispositif tendant à faciliter l'accès au sport des familles en difficultés et détectées par les travailleurs sociaux.*

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Les concours financiers apportés par la Ville au titre de l'année 2015 à l'Association sont les suivants : 35 625 €.

ARTICLE 17 : EVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.
Fait à Caluire et Cuire, le

M. Philippe NERY
Le Président de l'Association

M. Philippe COCHET
Le Député-Maire

Il s'agit d'un renouvellement de convention. Cette convention fait suite à différentes rencontres que j'ai pu avoir avec les services et avec le club, d'où l'établissement de cette convention. Elle est établie pour quatre ans, régulièrement, et je voudrais juste ressortir deux points de ces conventions, on en aura une petite série après, concernant le concours financier.

« Le concours financier par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal, assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat ». C'était le premier chapitre rajouté par rapport aux conventions.

Le deuxième : « l'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République française ». Voilà, Monsieur le Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints. Nous sommes favorables à la pratique du Sport à Caluire, pendant ce temps-là, les jeunes ne font pas de conneries. L'octroi, le renouvellement de subventions prévu dans cette nouvelle convention pluriannuelle est nécessairement fait sur la base d'un rapport d'activités de l'association ; nous sommes contrariés de ne pas pouvoir faire lecture de ce rapport en commission.

La Ville s'engage à mettre à disposition du club beaucoup de moyens, tels que des terrains, locaux, matériel, équipements, personnel, c'est très bien. Mais, combien coûte réellement l'ensemble de ces aides chaque année à la Ville, aux Caluirards ? Nous ne le savons pas.

Parmi toutes ces aides, vous décidez de verser 36 000 €, une somme très importante, très bien. Cependant, à quoi correspond ce montant, au regard de toutes les aides financières déjà apportées par d'autres collectivités locales ou non, et fédérations sportives ? Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Alors, peut-être, Monsieur HOUDAYER, je ne vous rejoindrais pas sur le principe, « pendant qu'ils font cela, ils ne font pas de conneries ». Il y a des gens qui font du sport et qui ne font pas de conneries. Enfin, je veux dire, par définition, le sport est une activité qui est diverse et variée et elle n'est pas simplement un pis-aller pour un certain nombre de choses.

Sur la partie budgétaire, peut-être que Jean-Pierre PATUREL veut rajouter quelque chose. Simplement, ce que l'on peut constater, c'est que, par rapport à d'autres villes et d'autres aspects, l'engagement financier que nous avons, il est raisonnable, eu égard également sur le suivi que l'on veut avoir, et la destination des subventions. Parce que là aussi, de plus en plus, et cela permettra d'y voir encore un peu plus clair, à chaque subvention donnée, on demandera quel est le fléchage, quelle est l'utilisation, et qu'il y ait un compte rendu de cette utilisation. Ce qui permettra d'éviter ce genre de choses, mais Caluire et Cuire n'a pas la réputation de donner des subventions à tort et à travers, loin s'en faut. Il est vrai qu'aujourd'hui, je parle sous le contrôle de notre adjoint aux Sports, M. PATUREL, c'est un engagement qui est raisonnable, mais je vous laisse poursuivre le développement.

M. PATUREL : Au niveau des subventions, elles passent toutes par le Conseil Municipal, elles sont toutes votées. Donc, les sommes, je ne les ai pas en tête, mais il n'y a rien de caché. Se rajoutent à ces prestations ce que l'on pourra appeler les avantages en nature, c'est-à-dire, toutes les installations, tous les gardiennages, en règle générale, tous les fluides, puisque pour l'instant, les installations sont mises à disposition gratuitement.

J'oserais vous dire qu'en tant qu'adjoint, on peut dire que ce n'est jamais assez, mais bon... Je pense qu'il y a, là encore, des efforts à faire, et on pourrait être capable de trouver des économies, même au niveau des associations sportives, et de faire des répartitions un peu différentes, mais bon... Au niveau de cette première subvention concernant le *football*, on est soumis à la règle des -5, -5, -5, on est en plein dedans. Je pense qu'à la fin de cette période, on pourra corriger d'autres applications, ou d'autres attributions.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Et la qualité d'un adjoint dans la commune de Caluire n'est pas corollaire au nombre de subventions qu'il distribue et au montant donné. Je pense que c'est important de le préciser. Sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITÉ

PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Vous vous abstenez ? Vous êtes contre ? Très bien vous avez raison. Soyez contre, parfait. Nous poursuivons avec le rapport suivant, Monsieur PATUREL, vous en avez toute une série.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX AVEC LE FCL TENNIS - RENOUELEMENT N° 2015-114

M. PATUREL : Par délibération n°2011-151 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de terrains et de locaux à intervenir avec le FCL tennis.

Compte tenu des travaux et aménagements intervenus sur le site sportif Henri Cochet, trois avenants adoptés par délibérations des 17 septembre 2012, 17 février 2014 et 14 mai 2014 ont modifié la convention initiale.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Les biens mis à disposition à titre exclusif du FCL tennis sont les suivants :

- un club house et ses annexes (bureaux, vestiaires, etc) pour une surface de 329 m²
- 13 terrains de tennis dont 6 couverts
- des locaux de stockage et de rangement

Le club bénéficie également, en partage avec les autres associations présentes sur le stade Henri Cochet de l'accès au parking.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le club prendra en charge l'ensemble des frais liés aux fluides, télécommunications ainsi que le nettoyage du club house et ses annexes.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec le FCL Tennis,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération N° 2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

Le FCL Tennis, représenté par Monsieur Johan PAUL, désigné Président par délibération du comité directeur du 5 septembre 2011 et habilité à signer la présente convention par un comité directeur du 17 octobre 2011.

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte - tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que "l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux et terrain par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

« Le FCL Tennis a pour objet la pratique du sport du tennis et des exercices physiques et l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie » (article 1 de ses statuts)

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 16 novembre 2015. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite pour une année supplémentaire, dans la limite de 4 années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis de six (6) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à titre exclusif à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe 1.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention en annexe 1. Il est précisé que des biens seront mis à disposition à titre exclusif et d'autres à titre non exclusif

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les parkings et les abords
- une salle associative au 1^{er} étage.

Les biens mis à disposition à usage exclusif

Dans un bâtiment neuf sur 2 niveaux :

- un club house
- des locaux sanitaires
- des vestiaires
- des bureaux
- un salon
- un accès à la terrasse de 281 m² au 1^{er} étage du club house

Pour une surface de 329 m²

Dans les locaux préexistants :

- un local de stockage de 20m² situé dans un bâtiment annexe
- un local de stockage de 24m² situé à l'arrière du court n°4 et des mini courts
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47m²

Soit une surface totale globale de 393,47 m²

-13 terrains de tennis dont 4 courts en dur couverts, 2 courts en dur sous bulle amovible, 6 courts en terre battue extérieurs et 1 terrain d'honneur, plus 1 court de mini tennis.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (annexe 2)

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier chaque année auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités chaque année.

5 – L'association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche...)

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

7 – L'association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du stade H.COCHET (annexe 3).

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures
- le nettoyage de tous les locaux utilisés par l'association et partagés avec d'autres associations ou entités (sanitaires, etc.). Il comprend les prestations suivantes :

- l'entretien courant des locaux communs : sols
- l'entretien du mobilier : dépoussiérage meubles et matériels assimilés
- l'entretien des sanitaires et des vestiaires : désinfection, lavage, fournitures consommables
- l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur

– les prestations de nettoyage pluriannuel de la vitrerie intérieure extérieure.

La prestation de nettoyage ne comprend pas le rangement de bureaux, le nettoyage de vaisselles, d'appareils électroménagers ...

2/ pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

2.1/ La Ville prendra en charge :

Pour les éléments bâtis :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et plomberie)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures

Pour les terrains en terre battue:

- préparation et réfection annuelle pour remise en service des courts au début du printemps.
- mise à disposition d'un stock de terre battue de 8 tonnes (en sac sur palettes)

Pour les terrains en dur :

- le gros entretien et réparations selon nécessité du clos couvert, les reprises fissures, réfection résine, la maintenance de l'éclairage...

2.2/ L'Association prendra en charge

Pour les éléments bâtis :

- l'électricité, le chauffage et l'eau (y compris l'arrosage des terrains en terre battue)
- les télécommunications
- le nettoyage des bureaux, des sanitaires et du club house qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...)

Pour les terrains en terre battue:

- suivi des sols sportifs et fourniture de la terre battue éventuellement complémentaire, nécessaire à l'entretien périodique des terrains
- entretien périodique des terrains en terre battue (tamisage, arrosage et balayage des lignes)
- suivi bi-hebdomadaire pour assurer une qualité homogène pendant la saison (mai à octobre)
- réparation des grillages et serrures usagées.
- vidage des poubelles des terrains et enlèvement des éventuels détritrus laissés sur ceux-ci
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, ...)

Pour les terrains en dur :

- nettoyage annuel adapté selon les revêtements avec évacuation des feuilles mortes le cas échéant
- réparation des grillages et serrures usagées
- vidage des poubelles des terrains et enlèvement des éventuels détritrus laissés sur ceux-ci
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, ...)

2.3/ Etablissement d'un état des lieux :

Un état des lieux sera effectué (annexe 4).

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

Il est rappelé que la mise à disposition des locaux et matériels à titre non exclusif appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

2/ Pour les biens à usage exclusif :

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par l'association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des terrains, locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien apporté par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;*
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} novembre au plus tard de l'année suivante ;*
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;*
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.*

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires, approuvée par délibération du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE n° 2011-158 en date du 14 novembre 2011.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 3 : Règlement intérieur

ANNEXE 4 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

*M. Johan PAUL
Président
FCL Tennis*

*M. Philippe COCHET
Député-Maire*

ANNEXE 1
DESIGNATION DES BIENS

FCL TENNIS

Dans un bâtiment neuf sur 2 niveaux :

- un club house
- des locaux sanitaires
- des vestiaires
- des bureaux
- un salon
- un accès à la terrasse de 281 m² au 1^{er} étage du club house

Pour une surface de 329 m²

Dans les locaux préexistants :

- un local de stockage de 20m² situé dans un bâtiment annexe
- un local de stockage de 24m² situé à l'arrière du court n°4 et des mini courts
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47m²

Soit une surface totale globale de 393,47 m²

-13 terrains de tennis dont 4 courts en dur couverts, 2 courts en dur sous bulle amovible, 6 courts en terre battue extérieurs et 1 terrain d'honneur., plus 1 court de mini tennis.

ANNEXE 2

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES EN CAS DE DEGRADATION SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPALUX

1) La constatation des dégâts

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- **Systématiquement alerter dans les plus brefs délais :**

En semaine, de 8 h à 18 h : Le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).

Hors des horaires de bureau et les week-ends : la direction Générale d'astreinte : en priorité ou la direction Technique d'astreinte, M. Hubert DIDIDER. (06 07 74 78 13).

- **Remplir une fiche navette (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) et appeler :**

Mme SABRINA FRAGNE, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimations en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos transmises au service de police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la ville de CALUIRE et CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de Police Municipale (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la police municipale donnera le récépissé à la Direction Générale des Services pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc...



FICHE NAVETTE

Dégradation d'équipement public municipal
Document à remplir lors du constat de dégradations

Direction :

Service :

Interlocuteur :

Date	
Heure de constat	
Lieu exact	
Nature de la dégradation	
Descriptif	
Estimation des réparations	

Prendre des photos de l'équipement dans son ensemble, puis des dégradations elles-mêmes,
Obligatoirement



Apposé le 6/12/11

CALUIRE
Accusé de réception
Reçu le 6/12/11.....
Identifiant de l'Acte :
069 216900340-2011-105-ARR-DG597-2011-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS HENRI COCHET

Le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu, l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, la délibération N° 2011-100 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011,

Vu les délibérations N° 2011-151, N° 2011-152, N° 2011-153, N° 2011-154, N° 2011-155, N° 2011-156, N° 2011-157 du Conseil Municipal du 14 novembre 2011,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, ayant acquis le stade Henri COCHET auprès de la Ville de LYON, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site ; à ce titre elle souhaite conserver voire développer les entités et activités présentes sur le site dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE accompagnera donc toutes les entités qui permettront la préservation du site du FCL mais aussi son développement dans un esprit constructif. A ce titre, elle met à disposition des équipements, des locaux et pourra le cas échéant signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations qui le souhaiteraient et signer des conventions d'occupation du domaine public avec les entités économiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Henri Cochet, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.



Le présent arrêté a pour but de maintenir la compatibilité des activités et la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 – Accès :

L'accès au complexe est principalement réservé aux personnes suivantes :

- Les adhérents des associations
- Les clients des entités économiques
- Les services municipaux

Article 3 – Horaires :

Du Lundi au Dimanche de 7 heures à 23 heures.

Néanmoins ces horaires peuvent varier en fonction de la tenue d'événements sportifs particuliers (sur présentation du calendrier des fédérations) ou en fonction de manifestations ou événements avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de modifier les horaires en cas d'événements particuliers ou de manifestations municipales.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif et de loisirs
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service Vie Associative.

Les horaires ainsi établis devront être rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'heure officielle préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du service Vie Associative.



Article 4 -- Utilisation du complexe :

1. Partage des locaux

Les surfaces à usage non exclusif (vestiaires, sanitaires, couloirs...):

Les surfaces à usage non exclusif situées au rez de chaussée dans le bâtiment principal sont destinées à l'ensemble des utilisateurs du site ; par conséquent les utilisateurs et les associations doivent veiller à ce que ces locaux soient respectés et laissés dans un bon état.

Terrasse à proximité du restaurant :

L'utilisation de la terrasse à proximité du restaurant est dévolue prioritairement au restaurant pour ses activités propres. Par dérogation et après demande auprès de la Ville, celle-ci se réserve le droit de l'affecter de manière ponctuelle à d'autres activités.

Parkings :

L'utilisation des parkings est soumise aux règles générales de stationnement sur la voie publique.

2. Cohabitation entre structures

Le complexe sportif et de loisirs Henri Cochet a vocation à accueillir des structures diverses, qu'elles soient associatives ou commerciales.

L'objectif de la Ville de Caluire et Cuire est de parvenir à fédérer ces énergies pour créer les meilleures synergies possibles.

Les entités présentes sur le site doivent veiller à la cohabitation et au bon fonctionnement de toutes les activités.

La Ville de Caluire et Cuire s'assurera de la complémentarité des activités et de la bonne entente entre les entités.

La Ville de Caluire et Cuire pourra être amenée à prioriser certaines manifestations notamment sportives et/ou à caractère municipal par rapport à une autre.

Si une entité souhaite organiser, à titre exceptionnel, une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives ou les activités commerciales, elle devra déposer une demande par courrier ou mail à l'attention du Député-Maire, Ville de CALUIRE ET CUIRE, Service Vie Associative.



Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres débris.

Affichages : les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages qu'ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, restaurant, salles, ...)
- en dehors de l'espace restaurant, il y a possibilité pour les associations présentes sur le site de consommer ou vendre des boissons alcoolisées en remplissant une demande de débit de boissons de catégorie II au service Vie Associative (maximum 10 par an) ; celle-ci doit obligatoirement être associée à une manifestation sportive.
- de laisser les animaux divaguer

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.



- Seuls les véhicules de secours, de livraison, ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment principal.
- L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La Ville de Caluire et Cuire est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 7 : neutralité de l'espace public :

Il est rappelé aux utilisateurs la nécessité de respecter la neutralité de l'espace public. En conséquence, est interdite dans l'enceinte du site toute manifestation ou action (affichages, distribution de tracts,...) à vocation politique, religieuse ou syndicale.

En outre, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 qui présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application, « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Il est précisé que les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé : ex : cagoules, voiles intégraux (burqa, niqab...), masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Néanmoins plusieurs exceptions sont admises par la loi :

- si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires : port du casque par les conducteurs de deux-roues à moteur...
- si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels : équipements de travail, moyens de protection...
- si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles : processions religieuses traditionnelles, pratiques sportives avec protections du visage...



Article 8 – Application :

Le personnel des services municipaux notamment du service Vie Associative, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Caluire et Culre ou les autorités habilitées.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Culre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Caluire et Culre, le - 6 DEC. 2011
Le Député-Maire,
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire



ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

.....

ENTREE :

Date

SORTIE :

Date

PROPRIETAIRE :

Ville de Caluire et Cuire – Place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

OCCUPANT :

ADRESSE DU BIEN MIS A DISPOSITION :

NOMBRE DE CLES :

DESCRIPTIF

RELEVÉ DES COMPTEURS :

ELECTRICITE :
Compteur n° :
Puissance
Emplacement :
Heures pleines :
Heures creuses :
Date :

GAZ :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU CHAUDE :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU FROIDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date

INSTALLATION :

Chauffage collectif
Chaudière individuelle : Gaz- Electrique – Autre (préciser)
Nombre de radiateurs eau :
Nombre de convecteurs électriques :
Ballon.....litres
Dernier ramonage

ETAT DES PIECES :

	<i>PIECE 1</i>	<i>PIECE 2</i>	<i>PIECE 3</i>	<i>PIECE 4</i>	<i>PIECE 5</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 6</i>	<i>PIECE 7</i>	<i>PIECE 8</i>	<i>PIECE 9</i>	<i>PIECE 10</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 11</i>	<i>PIECE 12</i>	<i>PIECE 13</i>	<i>PIECE 14</i>	<i>PIECE 15</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

LE PROPRIETAIRE :

L'OCCUPANT :

On va les traiter individuellement, mais permettez-moi de faire quelques remarques générales, puisque là, on se retrouve quatre ans après le rachat du stade Henri Cochet, avec le début des quatre conventions avec les associations sportives, loi 1901, utilisant le stade. Quatre ans après, on a un peu appris à mieux se connaître, à mieux délimiter les différentes prestations. C'est cette application de convention avec, pour l'instant, celle qui fait l'objet est celle du tennis. Cela nous a permis de bien préciser les limites des utilisations des exclusivités. C'est donc tout ce travail qui a été fait. Cette convention regroupe les différents avenants qui ont été établis au cours de ces quatre années. Autrement, on retrouve les mêmes chapitres que dans les autres conventions, qui sont des conventions type, d'une durée de quatre ans. Voilà.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Sur toute cette série de conventions il y avait un certain nombre d'interventions qui étaient demandées. Vous souhaitez intervenir au début ou à la fin ? Parce qu'il y a plusieurs rapports ? Comme vous voulez. Vous préférez intervenir avant ces rapports ou à la fin de ces rapports ?

M. MATTEUCCI : Je vais intervenir là, notamment...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Allez-y, je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Merci. Ce sera global. Monsieur l'adjoint, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux. Concernant ce projet de mise à disposition, ainsi d'ailleurs que les suivants, nous avons une interrogation concernant la valorisation des biens mis à disposition.

Il nous semble, au vu des travaux réalisés par la commune, notamment pour ce qui concerne le FCL Tennis, la création du Club-house, que le renouvellement de la convention aurait pu être l'occasion d'une estimation de la valeur précise des biens mis à disposition. Certes, nous l'avons eu dans le cadre du compte administratif en fin d'année, mais c'était l'occasion de le signifier dans le cadre de la convention. Cette estimation peut également évoluer, puisque l'on ne retrouve pas dans cette convention, notamment celle du FCL Tennis, la mise à disposition de la piscine, comme on va le voir dans le cadre de la délibération sur le restaurant.

L'occasion de la signature de cette convention d'occupation aurait pu permettre de faire apparaître clairement la valeur exacte des biens et matériels mis à disposition. Et nous avons une interrogation qui vaut pour ce rapport ainsi que pour les suivants. Dans la convention, et vous l'avez dit, c'est une nouveauté, à l'article 3-3, intitulé valorisations nettes de la Ville, il est écrit :

« Il est rappelé que les aides, tant matérielles que financières, apportées par la Ville à l'association, sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal, assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant des dotations de l'Etat. »

Alors, deux questions : cela signifierait-il que la mise à disposition à cette association, comme aux autres d'ailleurs, pourrait être remise en question, et que la Ville renoncerait à sa capacité à agir pour les associations ? C'est-à-dire, baisse des subventions et plus de mise à disposition. Une autre question : quelle est la hauteur, de votre point de vue, du niveau stable et suffisant dont il est fait référence ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER et ensuite de Mme CHIAVAZZA.

M. HOUDAYER : C'est une intervention qui est à relier au rapport précédent, et c'est surtout un vœu. Notre question donc, s'adresse aussi pour les rapports suivants, 2015-115, 116, 117, enfin, concernant plusieurs conventions de mise à disposition de terrains, locaux, matériels, équipements et personnel.

D'une manière générale, concernant les subventions aux associations sportives ou même culturelles, serait-il possible, Monsieur le Maire, de nous remettre systématiquement en commission le bilan financier de l'association, et son rapport d'activité que la mairie est tenue d'exiger ? Nous demandons que ce document de travail soit remis aux élus lors des commissions pour nous permettre d'avoir une idée plus précise sur le coût réel de toutes les aides. Ce qui est à la charge de la Ville, ce qui ne l'est pas et ce qui reste à la charge de l'association. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : C'était juste une question, mais M. MATTEUCCI l'a quasiment posée dans les mêmes termes que moi, par rapport à cet article 3-3 et la préservation de l'équilibre budgétaire communal. Nous voulions savoir qui jugera si ce niveau est stable et suffisant ? Parce qu'il n'y a pas de chiffrage. Et qui arbitrera ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien, merci.

M. PATUREL : Je peux répondre sur une partie des différentes questions. Sur les avantages en nature, c'est-à-dire, la valorisation des biens, il est certain que, premièrement, le terme c'est « valeurs exactes ». C'est très difficile, parce que les Domaines ne sont pas impliqués, et j'allais dire, cette valorisation reste relativement arbitraire. Cela, c'est clair et net, entre les coûts de piscine, gymnase, différents bâtiments ou la nouvelle salle, ce n'est pas du tout évident. Là, il peut donc y avoir interprétation au niveau de la valorisation. Il faut simplement savoir qu'au niveau des associations, cette valorisation est importante pour la Ville, mais pour les associations, elle entre en débit-crédit, elle n'a aucune incidence sur la gestion du compte d'exploitation de l'association, simplement qu'elle a, pour objectif de faire monter le chiffre réalisé, au niveau de cet avantage en nature.

Concernant les différents documents, il est certain que la Ville les a, puisqu'une partie des associations qui demandent des subventions donne des dossiers, qui sont actuellement en cours mais cela se termine le 5 décembre. Ces éléments-là, effectivement, on les a. Après, le côté confidentiel ou le côté à communiquer au niveau des bilans et autres, et documents de travail, je dirais que cela pourrait être encore mieux exploité. Cela, c'est clair, mais ces documents, dans tous les dossiers, existent. Toutes les associations fournissent leurs comptes et les bilans de l'activité.

Après, sur le jugement, cela c'est...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je crois que, simplement, c'est une situation de bon sens. Lorsque, le matin, vous vous réveillez, et vous apprenez que vous perdez 30 % de vos rentrées fiscales et que l'on doit faire comme s'il ne s'était rien passé, sachant que, par ailleurs, vous avez pris un engagement de ne pas augmenter la fiscalité, c'est quand même un élément factuel.

Demain, si une décision de l'État est de dire que l'on enlève encore un certain nombre de pourcentage des revenus de la Ville de Caluire et Cuire, il est évident que nous, l'effort, on l'absorbera, mais comme nous sommes considérés comme étant une ville qui est déjà bien gérée – je crois qu'il y a aujourd'hui une analyse qui est faite par un certain nombre d'associations, qui va sortir ou qui est en train de sortir ces jours-ci, j'ai eu quelque échos et on nous a appelés –, on a des ratios qui sont reconnus comme étant déjà très performants. Nous, cette performance, on va la poursuivre, mais par rapport à un certain nombre de communes qui ont du « gras », nous, on est déjà pratiquement à l'os. Donc, au bout d'un moment, c'est la solidité et la possibilité d'assumer.

Il y a un moment aussi où il faut être attentif, que chacun mesure bien les décisions qui peuvent être prises au niveau national, au bout d'un moment, elles ont un impact au niveau local, c'est logique et normal ; il n'y a rien de nouveau là-dessus. Ce qui m'étonne, c'est que je n'ai pas eu de questions sur la notion du respect des valeurs de la République. Cela, je trouve que c'est une très belle addition sur nos conventions, cela veut dire que, très clairement, une association qui ne respectera pas les règles de la République française, derechef, cette convention tombera d'elle-même.

Cela, c'est, je pense, très important, car aujourd'hui, dans une république où l'on doit notamment affirmer un certain nombre de valeurs de laïcité, pour nous, c'était indispensable de pouvoir l'indiquer, sachant que je sais pertinemment qu'un certain nombre de communes ferment les yeux sur des pratiques qui sont « républicainement » inacceptables. Cela ne sera jamais le cas à Caluire et Cuire.

Je vous remercie. Et je souhaitais quand même le souligner, même si vous n'avez pas levé cet aspect.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie de cette unanimité. Nous poursuivons avec M. PATUREL.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX AVEC LE FCL HOCKEY –
RENOUVELLEMENT
N° 2015-115**

M. PATUREL : Merci Monsieur le Maire.

Par délibération n°2011-153 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de terrains et de locaux à intervenir avec le FCL hockey.

Compte tenu des travaux et aménagements intervenus sur le site sportif Henri Cochet, deux avenants adoptés par délibérations des 27 juin 2013 et 17 février 2014 ont modifié la convention initiale.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Les biens mis à disposition à titre exclusif du FCL hockey sont les suivants :

- Un bâtiment de type R+1 comportant des locaux d'activité à usage de club house en rez-de-chaussée de 70 m² environ, ainsi qu'un espace bureau au 1^{er} étage d'environ 30 m². Le sous-sol est aménagé en vestiaires et toilettes,
- un bâtiment modulaire de 90 m² à destination de vestiaires-douches,
- un terrain de hockey sur gazon synthétique et ses abords dont une tribune.

Le club bénéficie également, en partage avec les autres associations présentes sur le stade Henri Cochet de l'accès au parking.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le club prendra en charge :

- les frais d'eau relatifs à l'arrosage du terrain synthétique ainsi que les frais d'électricité liés à son éclairage
- l'entretien annuel du terrain synthétique et de ses abords
- les fluides des bâtiments mis à sa disposition

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec le FCL hockey,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIEL, D'UN TERRAIN ET SES ABORDS

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération N° 2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

Le FCL Hockey, représenté par Monsieur Régis BAUMGARTEN, désigné Président par délibération du comité directeur du 28/11/2014 et habilité à signer la présente convention par l'assemblée générale du 28/11/2014.

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- *assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,*
- *impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.*

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte - tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux et terrain par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

« Le FCL Hockey a pour but d'encourager et de développer la pratique de l'éducation physique et du sport, en particulier du hockey » (article 2 de ses statuts)

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 16 Novembre 2015. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite pour une année supplémentaire, dans la limite de 4 années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis de (6) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à titre exclusif à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe 1.

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- *les parkings et les abords*

Les biens mis à disposition à usage exclusif

- *un bâtiment de type R+1 comportant des locaux d'activité à usage de club house en rez-de-chaussée de 70m2 environ, ainsi qu'un espace bureau au 1^{er} étage d'environ 30m2. Le sous-sol est aménagé en vestiaires (pour les joueurs ou joueuses et pour les arbitres), toilettes, infirmerie, local antidopage et local de stockage.*
- *un bâtiment modulaire ou bungalow de 90m2 à destination de vestiaires – douches*
- *un terrain de sport avec éclairage en gazon synthétique et ses abords, avec une petite tribune annexée au dit terrain*

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention en **annexe 1**.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**) .

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier chaque année auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités chaque année.

5 – L'association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche...)

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

7 – L'association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du stade H.COCHET (**Annexe 3**).

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles et terrain de jeu,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie, ventilation...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site

L'Association prendra en charge

- les frais d'eau relatifs à l'arrosage du terrain synthétique ainsi que les frais d'électricité liés à son éclairage
- son entretien annuel et de ses abords
- les fluides des bâtiments mis à sa disposition ainsi que les communications.
- le nettoyage des locaux à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Un état des lieux sera effectué (**annexe 4**).

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux, terrain et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage, de gardiennage et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles....) seront pris en charge par l'Association.

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;*
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} novembre au plus tard de l'année suivante ;*
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;*
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.*

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires, approuvée par délibération du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE n° 2011-158 en date du 14 novembre 2011.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 3 : Règlement intérieur

ANNEXE 4 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

M. BAUMGARTEN
Président
FCL Hockey

M. Philippe COCHET
Député-Maire

ANNEXE 1
DESIGNATION DES BIENS

FCL HOCKEY

- un bâtiment de type R+1 comportant des locaux d'activité à usage de club house en rez-de-chaussée de 70m² environ, ainsi qu'un espace bureau au 1^{er} étage d'environ 30m². Le sous-sol est aménagé en vestiaires (pour les joueurs ou joueuses et pour les arbitres), toilettes, infirmerie, local antidopage et local de stockage.
- un bâtiment modulaire ou bungalow de 90m² à destination de vestiaires – douches
- un terrain de sport avec éclairage en gazon synthétique et ses abords, avec une petite tribune annexée au dit terrain

ANNEXE 2

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES EN CAS DE DEGRADATION SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPALS

1) La constatation des dégâts

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- **Systematiquement alerter dans les plus brefs délais :**

En semaine, de 8 h à 18 h : Le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).

Hors des horaires de bureau et les week-ends : la direction Générale d'astreinte : en priorité ou la direction Technique d'astreinte, M. Hubert DIDIDER. (06 07 74 78 13).

- **Remplir une fiche navette (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) et appeler :**

Mme SABRINA FRAGNE, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimations en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos transmises au service de police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la ville de CALUIRE et CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de Police Municipale (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la police municipale donnera le récépissé à la Direction Générale des Services pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc...

Dégradation d'équipement public municipal
Document à remplir lors du constat de dégradations

Direction :

Service :

Interlocuteur :

Date	
Heure de constat	
Lieu exact	
Nature de la dégradation	
Descriptif	
Estimation des réparations	

Prendre des photos de l'équipement dans son ensemble, puis des dégradations elles-mêmes.

Obligatoirement



Accusé de réception
Reçu le 6/12/11
Identifiant de l'Acte :
069 216900340-2011.12.05-ARR.DG597-2011-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS HENRI COCHET

Le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, la délibération N° 2011-100 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011,

Vu les délibérations N° 2011-151, N° 2011-152, N° 2011-153, N° 2011-154, N° 2011-155, N° 2011-156, N° 2011-157 du Conseil Municipal du 14 novembre 2011,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, ayant acquis le stade Henri COCHET auprès de la Ville de LYON, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site ; à ce titre elle souhaite conserver voire développer les entités et activités présentes sur le site dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE accompagnera donc toutes les entités qui permettront la préservation du site du FCL mais aussi son développement dans un esprit constructif. A ce titre, elle met à disposition des équipements, des locaux et pourra le cas échéant signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations qui le souhaiteraient et signer des conventions d'occupation du domaine public avec les entités économiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Henri Cochet, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.



Le présent arrêté a pour but de maintenir la compatibilité des activités et la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 – Accès :

L'accès au complexe est principalement réservé aux personnes suivantes :

- Les adhérents des associations
- Les clients des entités économiques
- Les services municipaux

Article 3 – Horaires :

Du Lundi au Dimanche de 7 heures à 23 heures.

Néanmoins ces horaires peuvent varier en fonction de la tenue d'événements sportifs particuliers (sur présentation du calendrier des fédérations) ou en fonction de manifestations ou événements avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de modifier les horaires en cas d'événements particuliers ou de manifestations municipales.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif et de loisirs
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service Vie Associative.

Les horaires ainsi établis devront être rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du service Vie Associative.



Article 4 -- Utilisation du complexe :

I. Partage des locaux

Les surfaces à usage non exclusif (vestiaires, sanitaires, couloirs, ...) :

Les surfaces à usage non exclusif situées au rez de chaussée dans le bâtiment principal sont destinées à l'ensemble des utilisateurs du site ; par conséquent les utilisateurs et les associations doivent veiller à ce que ces locaux soient respectés et laissés dans un bon état.

Terrasse à proximité du restaurant :

L'utilisation de la terrasse à proximité du restaurant est dévolue prioritairement au restaurant pour ses activités propres. Par dérogation et après demande auprès de la Ville, celle-ci se réserve le droit de l'affecter de manière ponctuelle à d'autres activités.

Parkings :

L'utilisation des parkings est soumise aux règles générales de stationnement sur la voie publique.

2. Cohabitation entre structures

Le complexe sportif et de loisirs Henri Cochet a vocation à accueillir des structures diverses, qu'elles soient associatives ou commerciales.

L'objectif de la Ville de Caluire et Cuire est de parvenir à fédérer ces énergies pour créer les meilleures synergies possibles.

Les entités présentes sur le site doivent veiller à la cohabitation et au bon fonctionnement de toutes les activités.

La Ville de Caluire et Cuire s'assurera de la complémentarité des activités et de la bonne entente entre les entités.

La Ville de Caluire et Cuire pourra être amenée à prioriser certaines manifestations notamment sportives et/ou à caractère municipal par rapport à une autre.

Si une entité souhaite organiser, à titre exceptionnel, une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives ou les activités commerciales, elle devra déposer une demande par courrier ou mail à l'attention du Député-Maire, Ville de CALUIRE ET CUIRE, Service Vie Associative.

Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres débris.

Affichages : les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages qu'ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, restaurant, salles, ...)
- en dehors de l'espace restaurant, il y a possibilité pour les associations présentes sur le site de consommer ou vendre des boissons alcoolisées en remplissant une demande de débit de boissons de catégorie II au service Vie Associative (maximum 10 par an) ; celle-ci doit obligatoirement être associée à une manifestation sportive.
- de laisser les animaux divaguer

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garantis de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

- Seuls les véhicules de secours, de livraison, ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment principal.
- L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La Ville de Caluire et Cuire est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 7 : neutralité de l'espace public :

Il est rappelé aux utilisateurs la nécessité de respecter la neutralité de l'espace public. En conséquence, est interdite dans l'enceinte du site toute manifestation ou action (affichage, distribution de tracts,...) à vocation politique, religieuse ou syndicale.

En outre, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 qui présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application, « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Il est précisé que les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé : ex : cagoules, voiles intégraux (burqa, niqab...), masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Néanmoins plusieurs exceptions sont admises par la loi :

- si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires : port du casque par les conducteurs de deux-roues à moteur...
- si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels : équipements de travail, moyens de protection...
- si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles : processions religieuses traditionnelles, pratiques sportives avec protections du visage...



Article 8 – Application :

Le personnel des services municipaux notamment du service Vie Associative, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Caluire et Cuire ou les autorités habilitées.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Caluire et Cuire, le - 6 DEC. 2011
Le Député-Maire,
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire





VILLE DE CALUIRE

ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

.....

ENTREE :

Date

SORTIE :

Date

PROPRIETAIRE :

Ville de Caluire et Cuire – Place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

OCCUPANT :

ADRESSE DU BIEN MIS A DISPOSITION :

NOMBRE DE CLES :

DESCRIPTIF

RELEVÉ DES COMPTEURS :

ELECTRICITE :
Compteur n° :
Puissance
Emplacement :
Heures pleines :
Heures creuses :
Date :

GAZ :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU CHAUDE :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU FROIDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date

INSTALLATION :

Chauffage collectif
Chaudière individuelle : Gaz- Electrique – Autre (préciser)
Nombre de radiateurs eau :
Nombre de convecteurs électriques :
Ballon.....litres
Dernier ramonage

ETAT DES PIECES :

	<i>PIECE 1</i>	<i>PIECE 2</i>	<i>PIECE 3</i>	<i>PIECE 4</i>	<i>PIECE 5</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 6</i>	<i>PIECE 7</i>	<i>PIECE 8</i>	<i>PIECE 9</i>	<i>PIECE 10</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 11</i>	<i>PIECE 12</i>	<i>PIECE 13</i>	<i>PIECE 14</i>	<i>PIECE 15</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

LE PROPRIETAIRE :

L'OCCUPANT :

Je ne vais pas répéter les mêmes éléments, je voudrais juste rajouter une chose, qui est valable pour les trois autres conventions. En 2011, il a été créé un règlement intérieur au niveau du stade Henri Cochet, ce règlement est affiché sur l'un des murs vers le restaurant Le Ricochet. J'ai simplement tenu, à l'occasion de ces renouvellements de conventions, à ce que ces règlements intérieurs figurent dans chacune des conventions.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Je vous remercie. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Concernant le rapport pour le FCL Boules.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX AVEC LE FCL BOULES - RENOUVELLEMENT
N° 2015-116**

M. PATUREL : Par délibération n°2011-154 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de terrains et de locaux à intervenir avec le FCL Boules.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Les biens mis à disposition à titre exclusif du FCL Boules sont les suivants :

- une aire de six jeux de boules extérieure avec pourtour de 921 m², avec support d'éclairage,
- un auvent bois de 36 m²,
- un local de stockage de 5 m².

Le club bénéficie également, en partage avec les autres associations présentes sur le stade Henri Cochet de l'accès au parking.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le club prendra en charge les télécommunications, le nettoyage sous le auvent, des aires de jeux et des locaux qui sont à usage exclusif.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec le FCL Boules,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération N° 2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

Le Football Club de Boules de Lyon (FCLB), couramment appelé FCL Boules représenté par Gérard SORLIN, désigné Président par délibération du comité directeur du FCLB du 12 mai 2015 et habilité à signer la présente convention par l'assemblée générale du 12 mai 2015.

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte - tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

« Le FCLB a pour objet l'animation d'activités sportives et de loisirs ayant trait au sport boules. Activités organisées par l'association ou avec le concours de la Fédération Française de Sports Boules ou celui d'autres associations boulistes » (article 1er de ses statuts)

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *inuito personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d' 1 année à compter du 16 novembre 2015, date de sa signature. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite pour la même durée dans la limite de 4 années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement l'équipement objet de la présente convention pour ses propres besoins.-

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention en **annexe 1**.

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les parkings et abords extérieurs
- un sanitaire

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- une aire de six jeux de boules extérieure avec pourtour de 921 m²,
- un auvent bois de 36 m²,
- un local de stockage de 5 m².

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**)

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier chaque année auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités chaque année.

5 – L'association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche...)

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu'« Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

7– L'association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du stade H.COCHET. (**annexe 3**)

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,*
- l'entretien des dispositifs techniques*
- l'entretien des abords et extérieurs du site et notamment l'enlèvement des feuilles et des branches tombées des arbres...*
- le nettoyage de tous les locaux utilisés par l'association qui sont partagés avec d'autres associations ou entités (sanitaires, etc...) ; il comprend les prestations suivantes :*

- l'entretien courant des locaux communs : sols*
- l'entretien du mobilier : dépoussiérage meubles et matériels assimilés*
- l'entretien des sanitaires et des vestiaires : désinfection, lavage, fourniture consommables*
- l'évacuation des déchets*

- les prestations de nettoyage pluriannuel de la vitrerie intérieure extérieure

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

2/ Pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

La Ville prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,*
- l'entretien des dispositifs techniques,*
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures*

L'Association prendra en charge

- les télécommunications*
- le nettoyage sous le auvent, des aires de jeux et des locaux qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.*

3/ Etablissement d'un état des lieux : Annexe 4

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'association n'auraient pas conclu de contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- *fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;*
- *fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} novembre au plus tard de l'année suivante ;*
- *fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;*
- *adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.*

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires, approuvée par délibération du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE n° 2011-158 en date du 14 novembre 2011.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 3 : Règlement intérieur

ANNEXE 4 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

*M. Pierre MAUREAU
Président
FCL Boules*

*M. Philippe COCHET
Député-Maire*



VILLE DE CALUIRE

ANNEXE 1
DESIGNATION DES BIENS

FCL BOULES

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- *une aire de six jeux de boules extérieure avec pourtour de 921 m², avec support d'éclairage*
- *un auvent bois de 36 m²*
- *un local de stockage de 5 m²*

ANNEXE 2

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES EN CAS DE DEGRADATION SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPALS

1) La constatation des dégâts

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- **Systematiquement alerter dans les plus brefs délais :**

En semaine, de 8 h à 18 h : Le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).

Hors des horaires de bureau et les week-ends : la direction Générale d'astreinte : en priorité ou la direction Technique d'astreinte, M. Hubert DIDIDER. (06 07 74 78 13).

- **Remplir une fiche navette (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) et appeler :**

Mme SABRINA FRAGNE, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimations en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos transmises au service de police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la ville de CALUIRE et CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de Police Municipale (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la police municipale donnera le récépissé à la Direction Générale des Services pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc...

Dégradation d'équipement public municipal
Document à remplir lors du constat de dégradations

Direction :

Service :

Interlocuteur :

Date	
Heure de constat	
Lieu exact	
Nature de la dégradation	
Descriptif	
Estimation des réparations	

Prendre des photos de l'équipement dans son ensemble, puis des dégradations elles-mêmes,

Obligatoirement



Apposé le 6/12/11

Accusé de réception
Reçu le 6/12/11.....
Identifiant de l'Acte :
069 216900340-*2011-105-ARR-DG597-2011-AR*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS HENRI COCHET

Le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu, l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, la délibération N° 2011-100 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011,

Vu les délibérations N° 2011-151, N° 2011-152, N° 2011-153, N° 2011-154, N° 2011-155, N° 2011-156, N° 2011-157 du Conseil Municipal du 14 novembre 2011,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, ayant acquis le stade Henri COCHET auprès de la Ville de LYON, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site ; à ce titre elle souhaite conserver voire développer les entités et activités présentes sur le site dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE accompagnera donc toutes les entités qui permettront la préservation du site du FCL mais aussi son développement dans un esprit constructif. A ce titre, elle met à disposition des équipements, des locaux et pourra le cas échéant signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations qui le souhaiteraient et signer des conventions d'occupation du domaine public avec les entités économiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Henri Cochet, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.



Le présent arrêté a pour but de maintenir la compatibilité des activités et la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 – Accès :

L'accès au complexe est principalement réservé aux personnes suivantes :

- Les adhérents des associations
- Les clients des entités économiques
- Les services municipaux

Article 3 – Horaires :

Du Lundi au Dimanche de 7 heures à 23 heures.

Néanmoins ces horaires peuvent varier en fonction de la tenue d'événements sportifs particuliers (sur présentation du calendrier des fédérations) ou en fonction de manifestations ou événements avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de modifier les horaires en cas d'événements particuliers ou de manifestations municipales.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif et de loisirs
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service Vie Associative.

Les horaires ainsi établis devront être rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'heure officielle préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du service Vie Associative.



Article 4 -- Utilisation du complexe :

I. Partage des locaux

Les surfaces à usage non exclusif (vestiaires, sanitaires, couloirs,...) :

Les surfaces à usage non exclusif situées au rez de chaussée dans le bâtiment principal sont destinées à l'ensemble des utilisateurs du site ; par conséquent les utilisateurs et les associations doivent veiller à ce que ces locaux soient respectés et laissés dans un bon état.

Terrasse à proximité du restaurant :

L'utilisation de la terrasse à proximité du restaurant est dévolue prioritairement au restaurant pour ses activités propres. Par dérogation et après demande auprès de la Ville, celle-ci se réserve le droit de l'affecter de manière ponctuelle à d'autres activités.

Parkings :

L'utilisation des parkings est soumise aux règles générales de stationnement sur la voie publique.

2. Cohabitation entre structures

Le complexe sportif et de loisirs Henri Cochet a vocation à accueillir des structures diverses, qu'elles soient associatives ou commerciales.

L'objectif de la Ville de Caluire et Cuire est de parvenir à fédérer ces énergies pour créer les meilleures synergies possibles.

Les entités présentes sur le site doivent veiller à la cohabitation et au bon fonctionnement de toutes les activités.

La Ville de Caluire et Cuire s'assurera de la complémentarité des activités et de la bonne entente entre les entités.

La Ville de Caluire et Cuire pourra être amenée à prioriser certaines manifestations notamment sportives et/ou à caractère municipal par rapport à une autre.

Si une entité souhaite organiser, à titre exceptionnel, une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives ou les activités commerciales, elle devra déposer une demande par courrier ou mail à l'attention du Député-Maire, Ville de CALUIRE ET CUIRE, Service Vie Associative.

Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritius.

Affichages : les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages qu'ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, restaurant, salles, ...)
- en dehors de l'espace restaurant, il y a possibilité pour les associations présentes sur le site de consommer ou vendre des boissons alcoolisées en remplissant une demande de débit de boissons de catégorie II au service Vie Associative (maximum 10 par an) ; celle-ci doit obligatoirement être associée à une manifestation sportive.
- de laisser les animaux divaguer

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garantis de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.



- Seuls les véhicules de secours, de livraison, ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment principal.
- L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La Ville de Caluire et Cuire est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 7 : neutralité de l'espace public :

Il est rappelé aux utilisateurs la nécessité de respecter la neutralité de l'espace public. En conséquence, est interdite dans l'enceinte du site toute manifestation ou action (affichage, distribution de tracts,...) à vocation politique, religieuse ou syndicale.

En outre, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 qui présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Il est précisé que les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé : ex : cagoules, voiles intégraux (burqa, niqab...), masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Néanmoins plusieurs exceptions sont admises par la loi :

- si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires : port du casque par les conducteurs de deux-roues à moteur...
- si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels : équipements de travail, moyens de protection...
- si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles : processions religieuses traditionnelles, pratiques sportives avec protections du visage...

Article 8 -- Application :

Le personnel des services municipaux notamment du service Vie Associative, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Caluire et Cuire ou les autorités habilitées.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Caluire et Cuire, le - 6 DEC. 2011
Le Député-Maire,
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire





VILLE DE CALUIRE

ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

.....

ENTREE :

Date

SORTIE :

Date

PROPRIETAIRE :

Ville de Caluire et Cuire – Place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

OCCUPANT :

ADRESSE DU BIEN MIS A DISPOSITION :

NOMBRE DE CLES :

DESCRIPTIF

RELEVÉ DES COMPTEURS :

ELECTRICITE :
Compteur n° :
Puissance
Emplacement :
Heures pleines :
Heures creuses :
Date :

GAZ :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU CHAUDE :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU FROIDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date

INSTALLATION :

Chauffage collectif
Chaudière individuelle : Gaz- Electrique – Autre (préciser)
Nombre de radiateurs eau :
Nombre de convecteurs électriques :
Ballon.....litres
Dernier ramonage

ETAT DES PIECES :

	<i>PIECE 1</i>	<i>PIECE 2</i>	<i>PIECE 3</i>	<i>PIECE 4</i>	<i>PIECE 5</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 6</i>	<i>PIECE 7</i>	<i>PIECE 8</i>	<i>PIECE 9</i>	<i>PIECE 10</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 11</i>	<i>PIECE 12</i>	<i>PIECE 13</i>	<i>PIECE 14</i>	<i>PIECE 15</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

LE PROPRIETAIRE :

L'OCCUPANT :

Là, Monsieur le Maire, rien à rajouter de plus.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Merci à vous. Concernant les arts martiaux, Monsieur PATUREL.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET DE LOCAUX AVEC LE FCL ARTS MARTIAUX -
RENOUVELLEMENT
N° 2015-117**

M. PATUREL : Oui, même combat pour les arts martiaux.

Par délibération n°2011-155 du 14 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition de terrains et de locaux à intervenir avec le FCL Arts martiaux.

Compte tenu des travaux et aménagements intervenus sur le site sportif Henri Cochet, deux avenants adoptés par délibérations des 5 novembre 2012 et 17 février 2014 ont modifié la convention initiale.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Les biens mis à disposition à titre exclusif du FCL Arts martiaux, pour une superficie de 288 m² sont les suivants :

- un dojo
- un bureau
- un sanitaire

Le club bénéficie également, en partage avec les autres associations présentes sur le stade Henri Cochet de l'accès au parking et de vestiaires.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le club prendra en charge pour ce qui concerne les locaux qui lui sont mis à disposition à titre exclusif, l'ensemble des frais liés aux fluides, télécommunications ainsi que le nettoyage .

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec le FCL Arts martiaux
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales, et dûment autorisé par délibération N° 2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

Le FCL Arts martiaux (FCLAM), représenté par Thierry MALECA, désigné Président par délibération du comité directeur du FCLAM du 8 avril 2014 et habilité à signer la présente convention par les assemblées générales du .

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif Caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte - tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

« Le FCL Arts Martiaux a pour but la promotion, l'enseignement et la formation dans le domaine des arts martiaux, sports de combat et entraînement sportif » (article 1er de ses statuts)

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 16 novembre 2015, date de sa signature. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite pour la même durée dans la limite de quatre années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis de six (6) mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.-

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention en **annexe 1**.

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les parkings et abords extérieurs
- un sanitaire
- un vestiaire

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- un dojo
- un bureau
- un sanitaire

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (**annexe 2**)

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier chaque année auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités chaque année.

5 – L'association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents (ouverture, rangement, mise en marche...)

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé public qui précise qu' « Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

7 – L'association devra veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du stade H.COCHET (**Annexe 3**)

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire :

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures
- le nettoyage de tous les locaux utilisés par l'association et partagés avec d'autres associations ou entités (sanitaires, etc...) ; il comprend les prestations suivantes :
 - l'entretien courant des locaux communs : sols
 - l'entretien du mobilier : dépoussiérage meubles et matériels assimilés
 - l'entretien des sanitaires et des vestiaires : désinfection, lavage, fourniture consommables
 - l'évacuation des déchets
- les prestations de nettoyage pluriannuel vitrerie intérieure extérieure

La prestation de nettoyage ne comprend pas le rangement de bureaux, le nettoyage de vaisselles, d'appareils électroménagers ...

2/ pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

La Ville prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures

L'Association prendra en charge

- l'électricité et le chauffage
- les télécommunications

le nettoyage du bureau, des sanitaires, du dojo et des vestiaires qui sont à usage exclusif ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles....) conformément à la réglementation en vigueur.

3/ Etablissement d'un état des lieux : Annexe 4

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

Il est rappelé que la mise à disposition des locaux et matériels à titre non exclusif appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Tous les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage et de gardiennage seront pris en charge par la Ville.

2/ Pour les biens à usage exclusif :

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Tous les frais liés à la fourniture d'électricité, d'eau, de chauffage et de gardiennage, de nettoyage des locaux et d'évacuation des déchets (sortir et rentrer ses poubelles....) seront pris en charge par l'association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmis à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

Dans le cas où la Ville et l'association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;
- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} novembre au plus tard de l'année suivante ;
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99601 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires, approuvée par délibération du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE n° 2011-158 en date du 14 novembre 2011.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition à titre exclusif et non exclusif

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 3 : Règlement intérieur

ANNEXE 4 : Etat des lieux

Fait à Caluire et Cuire, le

M. Thierry MALECA
Président
FCL Arts Martiaux

M. Philippe COCHET
Député-Maire

ANNEXE 1

DESIGNATION DES BIENS

FCL ARTS MARTIAUX

- un dojo
- un bureau
- un sanitaire

ANNEXE 2

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES EN CAS DE DEGRADATION SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPALS

1) La constatation des dégâts

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- **Systématiquement alerter dans les plus brefs délais :**

En semaine, de 8 h à 18 h : Le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).

Hors des horaires de bureau et les week-ends : la direction Générale d'astreinte : en priorité ou la direction Technique d'astreinte, M. Hubert DIDIDER. (06 07 74 78 13).

- **Remplir une fiche navette (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) et appeler :**

Mme SABRINA FRAGNE, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimations en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos transmises au service de police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la ville de CALUIRE et CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de Police Municipale (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la police municipale donnera le récépissé à la Direction Générale des Services pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc...

Dégradation d'équipement public municipal
Document à remplir lors du constat de dégradations

Direction :

Service :

Interlocuteur :

Date	
Heure de constat	
Lieu exact	
Nature de la dégradation	
Descriptif	
Estimation des réparations	

Prendre des photos de l'équipement dans son ensemble, puis des dégradations elles-mêmes.

Obligatoirement



Accusé de réception
Reçu le 6/12/11
Identifiant de l'Acte :
069 216900340-2011205-ARR-DG597-2011-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF et de LOISIRS HENRI COCHET

Le Député-Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, la délibération N° 2011-100 du Conseil Municipal du 4 juillet 2011,

Vu les délibérations N° 2011-151, N° 2011-152, N° 2011-153, N° 2011-154, N° 2011-155, N° 2011-156, N° 2011-157 du Conseil Municipal du 14 novembre 2011,

Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE, ayant acquis le stade Henri COCHET auprès de la Ville de LYON, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site ; à ce titre elle souhaite conserver voire développer les entités et activités présentes sur le site dans le strict respect de la loi et des règlements en vigueur.

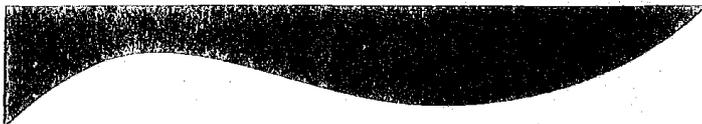
Considérant que la Ville de CALUIRE ET CUIRE accompagnera donc toutes les entités qui permettront la préservation du site du FCL mais aussi son développement dans un esprit constructif. A ce titre, elle met à disposition des équipements, des locaux et pourra le cas échéant signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations qui le souhaiteraient et signer des conventions d'occupation du domaine public avec les entités économiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du complexe sportif Henri Cochet, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.



Le présent arrêté a pour but de maintenir la compatibilité des activités et la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du complexe accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 – Accès :

L'accès au complexe est principalement réservé aux personnes suivantes :

- Les adhérents des associations
- Les clients des entités économiques
- Les services municipaux

Article 3 – Horaires :

Du Lundi au Dimanche de 7 heures à 23 heures.

Néanmoins ces horaires peuvent varier en fonction de la tenue d'événements sportifs particuliers (sur présentation du calendrier des fédérations) ou en fonction de manifestations ou événements avec l'accord de la Ville de Caluire et Cuire.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La Ville de Caluire et Cuire se réserve le droit de modifier les horaires en cas d'événements particuliers ou de manifestations municipales.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture du complexe sportif et de loisirs
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service Vie Associative.

Les horaires ainsi établis devront être rigoureusement observés par les pratiquants.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli, sauf autorisation ponctuelle préalable sollicitée auprès du service Vie Associative.

Article 4 – Utilisation du complexe :

1. Partage des locaux

Les surfaces à usage non exclusif (vestiaires, sanitaires, couloirs...) :

Les surfaces à usage non exclusif situées au rez de chaussée dans le bâtiment principal sont destinées à l'ensemble des utilisateurs du site ; par conséquent les utilisateurs et les associations doivent veiller à ce que ces locaux soient respectés et laissés dans un bon état.

Terrasse à proximité du restaurant :

L'utilisation de la terrasse à proximité du restaurant est dévolue prioritairement au restaurant pour ses activités propres. Par dérogation et après demande auprès de la Ville, celle-ci se réserve le droit de l'affecter de manière ponctuelle à d'autres activités.

Parkings :

L'utilisation des parkings est soumise aux règles générales de stationnement sur la voie publique.

2. Cohabitation entre structures

Le complexe sportif et de loisirs Henri Cochet a vocation à accueillir des structures diverses, qu'elles soient associatives ou commerciales.

L'objectif de la Ville de Caluire et Cuire est de parvenir à fédérer ces énergies pour créer les meilleures synergies possibles.

Les entités présentes sur le site doivent veiller à la cohabitation et au bon fonctionnement de toutes les activités.

La Ville de Caluire et Cuire s'assurera de la complémentarité des activités et de la bonne entente entre les entités.

La Ville de Caluire et Cuire pourra être amenée à prioriser certaines manifestations notamment sportives et/ou à caractère municipal par rapport à une autre.

Si une entité souhaite organiser, à titre exceptionnel, une manifestation qui n'est pas en rapport direct avec les pratiques sportives ou les activités commerciales, elle devra déposer une demande par courrier ou mail à l'attention du Député-Maire, Ville de CALUIRE ET CUIRE, Service Vie Associative.



Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe sont l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres débris.

Affichages : les associations présentes solliciteront les services municipaux sur les affichages qu'ils souhaitent disposer dans les locaux, cela afin de conserver au maximum la propreté des lieux.

Il est interdit :

- en application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, restaurant, salles, ...)

- en dehors de l'espace restaurant, il y a possibilité pour les associations présentes sur le site de consommer ou vendre des boissons alcoolisées en remplissant une demande de débit de boissons de catégorie II au service Vie Associative (maximum 10 par an) ; celle-ci doit obligatoirement être associée à une manifestation sportive.

- de laisser les animaux divaguer

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans le bâtiment.
- Laisser libre les sorties de secours, cages d'escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garantis de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.



- Seuls les véhicules de secours, de livraison, ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du bâtiment principal.
- L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.

La Ville de Caluire et Cuire est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Article 7 : neutralité de l'espace public :

Il est rappelé aux utilisateurs la nécessité de respecter la neutralité de l'espace public. En conséquence, est interdite dans l'enceinte du site toute manifestation ou action (affichage, distribution de tracts,...) à vocation politique, religieuse ou syndicale.

En outre, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 qui présente à cet effet les dispositions de la loi et ses modalités d'application, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Il est précisé que les tenues destinées à dissimuler le visage sont celles qui rendent impossible l'identification de la personne. Il n'est pas nécessaire que le visage soit intégralement dissimulé : ex : cagoules, voiles intégraux (burqa, niqab...), masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Néanmoins plusieurs exceptions sont admises par la loi :

- si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires : port du casque par les conducteurs de deux-roues à moteur...
- si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels : équipements de travail, moyens de protection...
- si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles : processions religieuses traditionnelles, pratiques sportives avec protections du visage...

Article 8 – Application :

Le personnel des services municipaux notamment du service Vie Associative, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Ville sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville de Caluire et Cuire ou les autorités habilitées.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Caluire et Cuire, le - 6 DEC. 2011
Le Député-Maire,
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire





VILLE DE CALUIRE

ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX

.....

ENTREE :

Date

SORTIE :

Date

PROPRIETAIRE :

Ville de Caluire et Cuire – Place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

OCCUPANT :

ADRESSE DU BIEN MIS A DISPOSITION :

NOMBRE DE CLES :

DESCRIPTIF

RELEVÉ DES COMPTEURS :

ELECTRICITE :
Compteur n° :
Puissance
Emplacement :
Heures pleines :
Heures creuses :
Date :

GAZ :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU CHAUDE :
Compteur n° :
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU FROIDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date

INSTALLATION :

Chauffage collectif
Chaudière individuelle : Gaz- Electrique – Autre (préciser)
Nombre de radiateurs eau :
Nombre de convecteurs électriques :
Ballon.....litres
Dernier ramonage

ETAT DES PIECES :

	<i>PIECE 1</i>	<i>PIECE 2</i>	<i>PIECE 3</i>	<i>PIECE 4</i>	<i>PIECE 5</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 6</i>	<i>PIECE 7</i>	<i>PIECE 8</i>	<i>PIECE 9</i>	<i>PIECE 10</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

	<i>PIECE 11</i>	<i>PIECE 12</i>	<i>PIECE 13</i>	<i>PIECE 14</i>	<i>PIECE 15</i>
<i>Sol</i>					
<i>Murs</i>					
<i>Plafond</i>					
<i>Menuiserie</i>					
<i>Vitres/volets</i>					
<i>Rangements</i>					
<i>Electricité</i>					
<i>Tuyauterie</i>					
<i>Ventilation</i>					

LE PROPRIETAIRE :

L'OCCUPANT :

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous en remercie. Concernant l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Office Municipal des Sports, Monsieur PATUREL.

**OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS)
N° 2015-118**

M. PATUREL : *L'office Municipal des Sports dont le siège social est situé 1, rue Curie à Caluire et Cuire gère un accueil collectif de mineurs sans hébergement (ACMSH) agréé jeunesse et sport pour les enfants de 4 à 14 ans.*

Il propose une initiation à la pratique sportive les mercredis et pendant les vacances scolaires depuis plus de 30 ans sur le territoire de la commune.

79 % des adhérents sont caluirards.

L'association aide aussi les clubs sportifs de la Ville pour :

- la formation des dirigeants dans divers domaines (entraîneurs, arbitres, officiels, juges,...)*
- l'achat de matériel pédagogique destiné aux jeunes, ceci en relais des actions d'initiation à la pratique sportive mise en œuvre dans le cadre de son ACMSH.*

A ce titre, la Ville soutient financièrement l'association depuis 2007.

Compte-tenu de l'intérêt porté à cette action spécifique, il est proposé de poursuivre l'implication de la Ville et d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 600 € pour l'année 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 7 600 € à l'Office Municipal des Sports,*
- de dire que cette dépense sera imputée au budget 2015 compte 40 – 6745.*

C'est une subvention versée à l'Office Municipal des Sports, qui était de 8 000 € et qui a subi les 5 %, ce qui la ramène à 7 600 € pour l'année 2015.

Cette subvention est spécifique et dédiée à deux actions rigoureuses et contrôlées au niveau de l'Office Municipal des Sports. La première concerne le matériel pédagogique en général pour les jeunes, on ne va pas mettre d'âge, mais je dirais pour les jeunes sportifs. La deuxième, c'est pour des formations qualifiantes au niveau des dirigeants et de l'encadrement. Cette somme est doublée par l'Office Municipal des Sports.

En général, il y a une quinzaine de dossiers, dans chacune de ces parties de subventions. Le bureau de l'OMS se réunit, je crois, le 15 novembre, sur justificatifs, factures acquittées, pour faire le choix de l'attribution de ces... On va dire, 7 500 €, 15 000 ou 15 200 €.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur PATUREL. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE
PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"
2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie. Je passe la parole à M. ROULE.

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET
L'ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE (AMC2)
N° 2015-119**

M. ROULE : Merci Monsieur le Maire.

L'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2), née de la fusion au 1^{er} janvier 2012 de l'Ecole de Musique de Caluire et Cuire et du Centre Musical Bissardon, est liée à la Ville par un contrat d'objectifs et de moyens qui prend fin le 31 décembre 2015. Les objectifs fixés visaient principalement à rationaliser les activités de l'école pour en diminuer les coûts tout en maintenant un niveau de qualité.

Les représentants de la Ville et de l'association ont élaboré en commun de nouveaux objectifs repris dans l'article 15 du contrat soumis à l'approbation du Conseil Municipal dont l'axe principal est l'adaptation à un contexte territorial nouveau :

- La Métropole de Lyon, créée le 1^{er} janvier 2015 reprend l'organisation des enseignements artistiques, qui était une des compétences obligatoires du Conseil Général.

- L'élaboration en cours d'un schéma métropolitain des enseignements artistiques.

Le contrat, d'une durée de 4 ans, débutera le 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association Musicale de Caluire et Cuire,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer ledit contrat.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée L'Association Musicale de CALUIRE ET CUIRE ci-après AMC2, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à CALUIRE ET CUIRE, 1 rue Jean Moulin, N° SIRET : 303 413 009 000 26, Code APE : 8552 Z, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'« Association », d'autre part.

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les Caluirards des solidarités plus fortes.

Des structures associatives dynamiques constituent les rouages privilégiés du lien social. Le mouvement associatif local contribue au bien être et à l'épanouissement des citoyens par le sport et la culture. Il accompagne également les habitants de Caluire et Cuire dans leur vie sociale et leur propose de nombreux services.

Le mouvement associatif a pris une ampleur considérable et a vocation à s'enrichir encore. Les associations sont des acteurs à part entière de la vie communale et leurs activités s'inscrivent souvent dans le prolongement de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,

- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards,

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association AMC2 passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Commune de Caluire et Cuire apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve qu'à cette date il ait acquis un caractère exécutoire. Il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois [ou six mois si l'Association doit certifier ses comptes par un commissaire aux comptes] suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux

La mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de matériel

Le prêt par la Ville à l'Association de matériel fait l'objet d'une convention spécifique. En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition de matériel, objet de l'article 5.2 du présent contrat.

ARTICLE 5.3 : Mise à disposition de personnel

Sans objet

ARTICLE 5.4 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Caluire et Cuire, et ceux ayant un lien particulier et suffisant avec la Commune, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est arrêté au titre II article 16 du présent contrat.

Cette somme sera versée par mandat administratif, sur demande écrite de l'Association, adressée en Mairie. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association. De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30% du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.5 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'association s'engage à :

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 du présent contrat, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;*
- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;*
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.*

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, produit d'activités...);*
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;*
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;*
- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.*

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de l'intérêt public communal, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principaux fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs :

- Dans le prolongement du contrat précédent, de continuer à recentrer son intervention sur les missions d'enseignement initial tel qu'il est défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- De s'inscrire dans la logique de réseaux du schéma métropolitain des enseignements artistiques en cours d'élaboration suite à la création de la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 et privilégier l'accès au plus grand nombre de Caluirards à un enseignement musical de qualité dispensé par des enseignants qualifiés.
- De maintenir des actions dans un cadre budgétaire contraint et optimisé.

L'Association a pour objectifs de :

« Mettre son énergie au service de ses savoirs-faire : les enseignements artistiques » :

- Définir durant l'année 2016 un nouveau projet d'établissement
- Mettre les enseignements artistiques comme enjeu essentiel du vivre ensemble sur le territoire.
- Mettre en place une réflexion sur les enseignements artistiques singulière et innovante afin de définir une politique des enseignements artistiques qui donne une identité forte
- Assurer la pérennité de l'association en devenant la structure ressource référente des enseignements artistiques en cohérence avec le futur schéma métropolitain des enseignements artistiques.
- Continuer les démarches d'expérimentations pédagogiques
- Démocratiser les pratiques artistiques en favorisant les partenariats avec les établissements scolaires et l'accès aux publics empêchés

Les objectifs opérationnels fixés d'un commun accord sont :

- Tenir compte du prochain schéma métropolitain qui a pour objectif d'accompagner les établissements d'enseignement artistique pour mutualiser des moyens et coopérer à l'échelle des bassins de vie et poursuivre les actions de mutualisation et de coopération déjà engagées dans le cadre du réseau des écoles de musique du Nord Est Lyonnais.
- Favoriser et établir des partenariats avec les organismes culturels ou de jeunesse œuvrant sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire.
- Encourager les pratiques amateurs collectives pour favoriser le lien intergénérationnel autour de la musique et pour initier et sensibiliser le jeune public.
- Garantir une proportion d'au moins 80 % d'élèves caluirards tout en privilégiant l'accueil des élèves à l'échelle du bassin de vie tel que défini par les Conférences Territoriales des Maires.
- Définir de façon commune par la Ville et l'Association des indicateurs permettant d'asseoir plus précisément la subvention de la Ville. Un travail en ce sens sera engagé dans le courant de l'année 2016. Si nécessaire, un avenant au présent contrat sera passé afin de tenir compte de ces propositions.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4, pour l'année 2016, le concours financier apporté par la Ville à l'Association pourra être le suivant : 500 743 €.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement dans le cadre de sa préparation budgétaire le montant des aides qu'elle décidera d'apporter à l'association.

ARTICLE 17 : EVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à Caluire et Cuire, le

*Mme Christine Ravit
La Présidente de l'Association*

*M. Philippe COCHET
Le Député-Maire*

L'AMC2, née de la fusion au 1^{er} janvier 2012 de l'École de Musique de Caluire et Cuire et du Centre Musical de Bissardon, est liée à la Ville par un contrat d'objectifs et de moyens, qui prend fin le 31 décembre 2015.

Les objectifs fixés visaient principalement à rationaliser les activités de l'école pour diminuer les coûts, tout en maintenant un niveau de qualité. La rédaction des documents a fait l'objet d'un travail en collaboration entre les élus, les services de la ville et les représentants de l'école, qui se sont rencontrés plusieurs fois. Les textes ont été approuvés lors du Conseil d'administration de l'AMC2 du 26 octobre 2015.

Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver cette convention, qui est la reprise pratiquement à l'identique, sauf les deux nouveaux paragraphes, tels qu'ils ont été évoqués tout à l'heure, concernant la fin du 4^e alinéa de l'article 5.4. "De plus, le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal, assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant des dotations de l'État". Et, bien entendu, le 3^e alinéa de l'article 7, "l'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République française."

Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver cette convention.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Écoutez, oui, on va essayer de le faire. *(Rires.)*

On va demander tout d'abord à M. PARISI, s'il veut bien prendre la parole.

M. PARISI : Merci. Monsieur le Maire, Monsieur ROULE, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux. Justement, par rapport à l'article 5.4 alinéa 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la Ville de Caluire et Cuire et l'Association AMC2, cet article dispose, comme vous l'avez rappelé, que le concours financier apporté par la Ville à l'association est accordé sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal, assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant des dotations de l'État.

Tous les Caluirards ainsi que les membres du Conseil Municipal savent très bien que, pour la majorité du Conseil Municipal de Caluire, toutes les décisions de la mairie ayant comme conséquence la diminution des subventions attribuées aux différentes associations de Caluire, sont justifiées par la politique du gouvernement, et en particulier, naturellement, par la décision de baisser les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, et que cette baisse s'inscrit dans le cadre de la réduction des dépenses publiques de 50 Md€.

Par ailleurs, nous ne pouvons que constater que le Sénat, en majorité de droite aujourd'hui, ne s'est pas opposé catégoriquement à la baisse des dotations, mais à seulement ramener la baisse des dotations de 3,7 Md€ à 2,1 Md€ dans le projet de loi de finances.

Nous regrettons que la commune décide de façon monotone et répétitive, de toujours justifier de la même façon les diminutions des subventions aux associations, alors que la commune dispose aussi de ressources propres, et qu'elle n'a pas démontré que les associations ne pourront pas être financées par ces ressources propres.

Les associations, et surtout l'association AMC2, participent aux services publics, culturels de la Ville de Caluire. L'intérêt culturel rejoint l'intérêt public local. Tout doit être fait pour permettre la pérennisation de cette activité, donc, ce n'est pas un hasard si la loi du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, a pour objectif justement de sécuriser le dispositif de subventionnement des associations.

Pour nous, il est bien plus important et plus pertinent d'investir dans la culture plutôt que dans la quatrième fleur, qui semble être une préoccupation majeure de la majorité à Caluire. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien. Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : J'ai une question. Effectivement, dans la convention de l'école de Musique, il y a l'article 15 « dispositions particulières ». Dans ces dispositions particulières, il y a un objectif, je cite : « définir de façon commune par la Ville et l'association des indicateurs permettant d'asseoir plus précisément la subvention de la Ville. Un travail en ce sens sera engagé dans le courant de l'année 2016. Si nécessaire, un avenant au présent contrat sera passé, afin de tenir compte de ces propositions ».

Alors, je n'ai pas retrouvé ces dispositions particulières dans les contrats que l'on vient de voter sur le sport. En commission, vous nous avez répondu que ces dispositions particulières étaient dues à la Métropole et à une éventuelle mutualisation des enseignements artistiques. Or, si on regarde le Pacte dont on discutera ultérieurement, le sport est aussi une compétence articulée de la Métropole au même titre que les enseignements artistiques.

Donc, je pose la question : pourquoi l'AMC2 a un régime spécial avec cette disposition particulière ? Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, Madame MÉRAND-DELERUE.

Mme MÉRAND-DELERUE : Je voudrais juste rappeler à M. PARISI la somme qui est versée pour la culture, et notamment à l'école de Musique de l'AMC2. Sur 2014, c'était près de 570 000 €. Vous ne contestez pas la somme ou...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : De toute façon, il y a une règle du jeu, vous m'excusez, Monsieur PARISI, c'est moi qui donne la parole. Laissez s'exprimer Mme MÉRAND-DELERUE, vous pourrez répondre, bien sûr, mais peut-être que M. ROULE rajoutera quelque chose entretemps.

M. ROULE : C'est justement le problème que je voulais présenter. 500 000 € de subvention, c'est la plus grosse subvention des associations des écoles de Musique du département. Alors, je crois que l'on ne peut pas dire grand-chose. Vous savez quand même qu'un élève nous coûte presque 1 000 € ; chaque élève. Il n'y a aucune ville qui atteint ces chiffres-là.

Mme MÉRAND-DELERUE : Contrairement à d'autres communes qui ont... Vous parlez de monotonie, effectivement, de baisser de 5 % les subventions, certaines communes ont carrément supprimé les subventions. Je trouve que votre propos est monotone. En fait, comme vous le disiez vous-même, il y a vraiment des choix de la majorité qui ont été faits, et au niveau culturel, nous n'avons pas à rougir des subventions qui sont données. Il faut savoir que pour l'AMC2, il y a quand même plus de 700 adhérents, cela correspond donc à une subvention par adhérent de plus de 750 €. C'est-à-dire que, chacun autour de la table verse quand même sur ses impôts plus de 13 €. Voilà. Je pense que notre politique culturelle est cohérente.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : ... D'autant plus, si vous appuyez sur le bouton, c'est formidable.

M. PARISI : Je ne pense pas que, dans mon discours ou mon intervention, je contestais la somme qui a été attribuée à l'association. Nullement. J'ai juste critiqué le fait que la politique de la commune ait décidé, désormais, de lier directement les subventions à des associations aux dotations que l'État verse à la commune.

Mme MÉRAND-DELERUE : Quand vous, vous avez moins d'argent dans votre porte-monnaie, comment est-ce que vous faites à la fin ? Vous équilibrez votre budget comment ? Vous faites des choix.

M. PARISI : Est-ce que la commune fonctionne uniquement avec les dotations de l'État ?

Mme MÉRAND-DELERUE : Pas totalement, mais quand vous perdez plus de 750 000 €...

M. PARISI : Alors, pourquoi est-ce que vous reliez seulement les dotations aux associations ? La survie des associations aux dotations qui sont versées par l'État ?

Mme MÉRAND-DELERUE : Pas simplement aux associations.

M. PARISI : Bien sûr. Vous expliquez bien que, cette somme, elle dépend de quoi ?

M. PETIT : Monsieur PARISI, il y a un truc qui m'a choqué dans votre intervention...

M. PARISI : Oui ? Dites moi... Vous n'aimez pas que l'on s'exprime, apparemment...

M. PETIT : Arrêtez de faire des caricatures, c'est insupportable !

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Attendez, Monsieur PARISI, on n'est pas dans une discussion de café, on est dans un Conseil Municipal. Je vous laisse vous exprimer, vous savez, il y a d'autres enceintes, où on s'exprime, on ferme et on passe à autre chose. Ce n'est pas le cas ici. Il y a une demande d'intervention de quelqu'un, vous l'écoutez. Vous aurez tout loisir de répondre, comme ça, cela se passera très bien pour tout le monde. Allez-y Monsieur PETIT.

M. PETIT : Quand une des sources principales de vos financements est amenée à se réduire de façon drastique, et vous le savez très bien, qu'est-ce qu'on fait ? Soit on augmente les impôts, il n'y a que cela à faire dans le système français aujourd'hui. Soit, on réduit la voilure, les charges, c'est ce que nous faisons. Aujourd'hui, on est une commune qui est réputée pour être relativement efficace sur ce sujet, et malgré tout, conserver une qualité de services et de vie. Mais, la quatrième fleur, c'est quoi ? C'est l'illustration de cela. C'est l'illustration que la commune de Caluire attire. Voilà. Vous auriez vu l'autre soir, au Conseil métropolitain, les élus de Vénissieux, qui sont plus proches de votre bord que du nôtre, il me semble, se réjouir du renouvellement de leur quatrième fleur, je peux vous dire que tout le monde était au courant ! Nous, à côté, à Caluire on était relativement discret ! Pour l'instant en tous cas, parce qu'on va le faire savoir aussi.

C'est évident qu'à partir du moment où un organisme indépendant vient vous dire : « vous méritez une quatrième fleur », cela veut dire évidemment que la qualité de vie est...

(Coupure de micro.)

M. PETIT : Il clignote rouge, vert ; mais j'aurais préféré qu'il clignote bleu.

(Rires.)

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas non plus attaquer à ce point-là la commune. Et cela vous a été dit dans les précédents Conseils Municipaux, les associations comprennent très bien les efforts que nous faisons. Que vous disiez qu'elles sont en danger... Enfin, il ne faut quand même pas exagérer !

Quand on baisse de 5 %... Si on baissait de 50 % les budgets comme dans certaines communes, mais là, c'est de 5 % trois fois de suite, ce n'est pas non plus... Là, franchement je pense que vous êtes dans la caricature et la posture.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur PARISI, vous pourrez répondre si vous le souhaitez.

M. PARISI : ... Continuer à discuter, moi j'interprète juste l'article 5. C'est très clair, c'est écrit noir sur blanc, les subventions, cela dépend de la perception du niveau stable et suffisant des dotations de l'État. Donc, vous avez créé un lien direct entre la survie des associations et les dotations de l'État.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bon, Monsieur PARISI, surtout, ne vous présentez pas comme étant le défenseur des associations. Surtout pas vous. Une quatrième fleur à 500 000 €, jamais je n'aurais engagé la commune avec 500 000 € pour avoir une quatrième fleur.

Justement, prenons l'histoire de la quatrième fleur. Cela n'a pas coûté plus cher, cela a été une mobilisation sur un projet, et cela a permis à des gens de changer et d'évoluer. Ce qui me marque quand même aujourd'hui, c'est que l'AMC2 fait un très bon travail, cela se passe plutôt bien, les 5 %, c'est difficile, mais c'est pour tout le monde. Et en même temps, c'est la plus grosse subvention, plus importante que toutes celles cumulées, je le rappelle, du sport, d'autres activités, de la prévention, et du reste, et du reste, et du reste. Quand, effectivement, chaque élève bénéficie de l'effort collectif de 954 € ou 910 €, cela dépend comment on calcule les choses, peu importe, d'abord première chose, quand c'est comme cela, je dirais merci. En passant, simplement, je dirais merci ; il y a des gens à qui on ne donne rien et qui disent merci, mais quand on reçoit une somme pareille par individu, on peut dire merci.

Deuxièmement, on voit qu'il y a quand même un certain nombre de recherches d'économies, un certain nombre d'évolutions. De toute façon, Monsieur PARISI, et ce n'est pas une problématique de pouvoir politique du moment, ce pouvoir politique changera, et c'est normal, c'est la démocratie. Eh bien, à un moment ou un autre, les autres pouvoirs qui vont se succéder ne vont pas redonner de l'argent à terme aux collectivités. Cela me paraît tout à fait logique et normal.

Après, c'est la violence du matraquage. C'est vrai que, quand du jour au lendemain, alors que vous avez préparé un budget, un certain nombre de choses, on vous retire aussi brutalement sans vous avoir prévenu, cela, c'est très inquiétant. Nous, nous avons servi d'amortisseur. Nous, on perd énormément d'argent du jour au lendemain, et on fait en sorte que les associations puissent amortir sur trois ans, à hauteur de 5 % par an. Une association qui ne peut pas absorber 5 % d'économies par an, est une association qui, structurellement, est moribonde. Et il vaut mieux qu'elle arrête tout de suite. Je crois que, dans le contexte où nous sommes, se dire autre chose, c'est être soit incompetent, soit dans une attitude de polémique.

Donc, dans cette approche-là et au niveau du rapport qui a été fait, tout simplement, au niveau de l'AMC2, c'est bon, ils ont une visibilité sur la durée. Mais demain, admettons que l'État dise : « non seulement, on ne vous donne plus rien », cela de toute façon on le sait, « mais en plus, on vous prend encore plus ».

Chaque jour qui se passe, cette semaine, on a encore appris qu'on allait perdre 100 000 €. 100 000 €, c'est l'équivalent de ce que l'on met par exemple au niveau de la prévention, à peu près. La semaine prochaine, je ne sais pas ce qui va nous tomber dessus. Et, au bout d'un moment, parce que nous allons tenir notre engagement, contrairement à un certain nombre de gens qui ont une conception politique de ne pas tenir leur engagement, nous n'augmenterons pas les impôts. Et cela, par la porte, par la fenêtre, on y arrivera. Et, quelle que soit la situation, même si cela s'aggrave, on tiendra nos engagements. Mais simplement, si demain on dit : « oh mais la Ville de Caluire et Cuire, si on fait un ratio, machin, vous avez un ratio de potentialité fiscale qui est au-dessus de la moyenne » ; allez, tiens, donnez-nous encore 400 000 €, 500 000 €, 1 M€, 1,5 M€, jusqu'où cela va s'arrêter ? Ce n'est pas possible !

Et donc, à ce moment-là, bien sûr que l'on va s'appliquer à un certain nombre de choses, mais on ne pourra pas continuer comme cela, ou on arrêtera des activités. Mais je vous rappelle simplement pour votre gouverne, aujourd'hui, il y a 20 % des conseils généraux qui sont dans l'incapacité de payer le RSA à la fin de l'année. Il y a entre 60 % et 70 % des conseils généraux qui, l'année prochaine, seront dans l'incapacité de payer le RSA. Et vous pensez que l'on va continuer comme cela ? C'est une réalité. D'ici la fin de l'année, un certain nombre de collectivités vont être sous tutelle de l'État, parce qu'elles n'y arrivent pas. Eh bien nous, à un moment ou un autre, il faut qu'on tienne compte de cette réalité. On n'est pas hors sol, on n'est pas dans une situation où l'État retire un certain nombre d'engagements, eh bien, soyons fous, continuons à chanter ensemble, et allons piocher dans la poche de nos contribuables citoyens.

Eh bien non. Nous, on a une autre conception. On fera des économies, ces économies, elles devront être conjointes avec les uns ou les autres, avec une grande différence, c'est que nous, on n'appliquera pas cela brutalement, on fera en sorte, si tant est que cela se représente, de l'amortir progressivement. Et je vais vous dire, tout simplement pour conclure : 99 % des associations jouent le jeu, comprennent, nous assurent de leur soutien dans cette démarche, et franchement, cela ne pose aucune difficulté.

Je verrais mal pourquoi il y aurait une exception, et je me méfie de ce qui est dit ou de ce que l'on fait dire à une association quand on côtoie, et les dirigeants, et les utilisateurs de cette association. Il faut rester très calme par rapport à cela, et c'est la raison pour laquelle les évolutions qui ont été faites et qui ont été évoquées par M. ROULE, et peut-être veux-tu compléter, ou quelqu'un veut s'exprimer, Chantal, vont complètement dans ce sens.

Une fois de plus, c'est pour tenir compte des réalités, demain Monsieur PARISI, si vous perdez votre emploi, ce que je ne vous souhaite absolument pas, est-ce que vous n'allez pas remettre en question un certain nombre de choses ? Bien sûr que si. On est tous ici confronté à ce niveau-là.

Et je pourrais jouer sur une polémique : vous savez très bien que sur la baisse des dotations d'État, je ne me roule pas par terre, parce que c'est structurel. Dire autre chose, c'est quelque chose d'inconséquent, et cela, c'est quelque chose que nous absorbons et que nous assumons totalement.

Simplement, je me remets, vous n'étiez pas là à l'époque au Conseil Municipal, dans l'ancienne version, que n'avons-nous pas entendu ? Et j'aimerais ressortir un certain nombre de déclarations de l'époque. Eh bien, vous voyez, nous, on a au moins cette décence. Madame CRESPIY, vous vouliez vous exprimer.

Mme CRESPIY : Merci Monsieur le Député-Maire. Monsieur PARISI, je voulais simplement vous témoigner de ce qui a été dit à la Métropole par rapport à notre association musicale. En commission culture, nous avons abordé l'enseignement musical, et je peux vous dire que Caluire est citée par des élus qui ne sont pas de notre bord, comme étant une école de qualité.

Alors, Monsieur PARISI, vous devriez plutôt vous réjouir de ce que nous avons à Caluire. Positivez un peu, s'il vous plaît.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Sur ce, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 39 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote

Je vous remercie. Nous poursuivons, Monsieur ROULE.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL À L'ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE (AMC2) N° 2015-120

M. ROULE : Pour permettre à l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2) de mener à bien les objectifs définis dans le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuels qui la lie à la Ville, il est proposé que la Ville mette à disposition de l'association les locaux situés :

- au 1 bis rue Jean Moulin, d'une surface de 640 m².

- au 11 rue de l'Oratoire, d'une surface de 402 m².

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gratuit.

Pour les locaux situés au 1 bis rue Jean Moulin :

- Les frais liés au nettoyage, au gardiennage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et de chauffage seront pris en charge par l'Association.

Pour les locaux situés au 11 rue de l'Oratoire :

- Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage seront pris en charge par la Ville.

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'Association Musicale de Caluire et Cuire,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer ladite convention.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

*l'Association dénommée **Association Musicale de Caluire et Cuire**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin 69 300 Caluire et Cuire, n° SIRET : 30341300900026, Code APE : 8552Z, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l' « Association », d'autre part.*

Etant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif caluirard et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,*
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Caluirards.*

La Ville et l'Association ont ainsi conclu entre elles un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prendra effet le 1^{er} janvier 2016. Ce contrat fixe le cadre général du partenariat entre la Ville et l'Association.

La Ville, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2015.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- Développement de l'apprentissage et de la pratique d'activités musicales dans la commune de Caluire et Cuire en général et dans les écoles en particulier*
- Mise en place et organisation d'actions d'enseignement de la Musique, de promotion et de formation ainsi que des manifestations en lien avec son projet.*

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française.

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle fera l'objet d'un renouvellement par reconduction tacite, pour la même durée dans la limite de quatre années.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation suit :

1 - Locaux d'une surface totale de 650 m2 situé au 1 bis rue Jean Moulin composé de:

- une salle de répétition et concert,*
- salles de formation musicale et d'initiation musicale,*
- studios de cours,*
- 3 bureaux*
- sanitaires et dégagements*

2 – Locaux situés au 11 rue de l'Oratoire

Au sein de l'ancien établissement scolaire désaffecté :

1 - Un bâtiment composé d'un rez de chaussée et d'un étage de 174 m2 chacun

Dans le bâtiment situé en face du bâtiment principal :

2 - un local d'une surface de 54 m² au premier étage (salle 15) et son annexe qui seront mutualisés avec les activités de Caluire jeunes selon un calendrier et une procédure à définir

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins, ou ceux d'autres associations.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition demeurera annexé à la convention.

L' inventaire mobilier sera annexé après avoir été mis à jour,

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est ainsi dressé.

2 – L'Association devra veiller "en bon père de famille" sur les biens mis à sa disposition et les rendre en bon état. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (annexe 2).

3 – Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle. L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

4 – L'Association fournira à la Ville un calendrier prévisionnel de ses activités.

5 – L'Association veillera à entretenir les biens dans la perspective de la mise à disposition de ses adhérents.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,*
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)*

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Pour les locaux situés au 1 bis rue Jean Moulin :

- Les frais liés au nettoyage, au gardiennage, à la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et de chauffage seront pris en charge par l'Association.*

Pour les locaux situés au 11 rue de l'Oratoire :

- Les frais liés au nettoyage, à la fourniture d'électricité, d'eau, et de chauffage seront pris en charge par la Ville.*

Les frais liés aux communications téléphoniques et connexions Internet seront pris en charge par l'Association.

Les abonnements devront être soumis à la Ville préalablement à leur signature.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition des locaux et matériels, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville.

En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte.

La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif de la Ville et transmise à l'association avant le mois de juin de l'année suivante.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'Etat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont ou seront annexés à la convention par arrêté du Maire :

ANNEXE 1 : Plans et descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

Fait à Caluire et Cuire, le

Mme Christine Ravit
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Député-Maire

ANNEXE 2

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES EN CAS DE DEGRADATION SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPALS

1) La constatation des dégâts

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- **Systematiquement alerter dans les plus brefs délais :**

En semaine, de 8 h à 18 h : Le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).

Hors des horaires de bureau et les week-ends : la direction Générale d'astreinte : en priorité ou la direction Technique d'astreinte, M. Hubert DIDIDER. (06 07 74 78 13).

- **Remplir une fiche navette (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) et appeler :**

Mme SABRINA FRAGNE, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimations en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos transmises au service de police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la ville de CALUIRE et CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de Police Municipale (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au commissariat.

Suite au dépôt de plainte, le service de la **police municipale** donnera le récépissé à la Direction Générale des Services pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association elle-même**. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc...

Dégradation d'équipement public municipal
Document à remplir lors du constat de dégradations

Direction :

Service :

Interlocuteur :

Date	
Heure de constat	
Lieu exact	
Nature de la dégradation	
Descriptif	
Estimation des réparations	

Prendre des photos de l'équipement dans son ensemble, puis des dégradations elles-mêmes,
Obligatoirement

Dans la continuité de ce que l'on vient de voter, pour permettre à l'Association Musicale de Caluire et Cuire AMC2 de mener à bien les objectifs définis dans le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel qui la lie à la Ville, il est proposé que la Ville mette à disposition de l'association les locaux situés au 1 bis, rue Jean Moulin, des locaux d'une surface de 640 m², et 11, rue de l'Oratoire, d'une surface de 402 m².

Pour mémoire, cela représente une valorisation de pas loin de 100 000 €, 91 400 €, exactement. Ce n'est donc quand même pas négligeable, le projet de convention est joint en annexe. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'Association Musicale de Caluire et Cuire, et d'autoriser M. le Député-Maire à signer ladite convention.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur ROULE. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 39 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

M. MATTEUCCI ne prend pas part au vote

Abstentions de M. HOUDAYER et de Mme CHIAVAZZA. Vous voyez, je viens de recevoir un petit message. À partir de ce soir, la France va vivre à crédit. L'Hexagone aura épuisé ses 390 Md€ de recettes et devra emprunter, alourdissant sa dette qui atteint déjà 2 100 Md€. On est en plein cœur de l'actualité. C'est formidable. Nous passons maintenant au rapport 2015-121, et je passe la parole à Mme MÉRAND-DELERUE.

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, PRODUITS D'HYGIÈNE ET ACCESSOIRES DE NETTOYAGE – RENOUELEMENT N° 2015-121

Mme MÉRAND-DELERUE : Je vous remercie Monsieur le Député-Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de l'article 8-1-2° du Code des Marchés Publics, plusieurs collectivités peuvent s'associer pour la formation d'un groupement de commandes.

Depuis 2012, la Ville de Caluire et Cuire est membre d'un groupement de commande avec les Villes de Lyon et de Villeurbanne afin de mutualiser l'achat des produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage. Le marché s'achevant en juillet 2016, une nouvelle procédure doit être relancée au plus tard en février/mars 2016.

En lien avec les autres démarches d'optimisation des achats conduites par la Ville, cet achat groupé devait permettre de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à la mutualisation des besoins.

Le groupement de commande a permis à la Ville de Caluire et Cuire de bénéficier de prix d'achats plus attractifs. Sur les deux premières années de groupement (2013 et 2014), la Ville de Caluire et Cuire n'a pas réalisé d'économies substantielles ce qui s'explique notamment par un périmètre de marché plus important (plusieurs achats faisant l'objet précédemment de marchés séparés ont été regroupés) et par un changement de fournisseur, et de fait, de produits et de matériels. Depuis 2015, la Ville de Caluire et Cuire réalise des économies, le chiffre d'affaire avoisinant les 120 000 € à octobre 2015, montant le plus bas depuis ces 5 dernières années.

Il convient également de souligner que les marchés relatifs aux produits d'entretien sont complexes car au-delà de l'achat de produits, la maîtrise des coûts est extrêmement liée aux pratiques de nettoyage, aux périodicités et à la maîtrise de la dilution des produits.

Suite à ce bilan dressé conjointement par les référents des Villes de Lyon, Villeurbanne et Caluire et Cuire, plusieurs axes d'amélioration ont été retenus afin de dégager de nouvelles sources d'économie en cas de passation d'un nouveau groupement de commande. Un travail est réalisé en interne au sein de chaque Ville membre du groupement afin de recenser les besoins, les pratiques de nettoyage et limiter ainsi les références.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Caluire et Cuire d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage.

Considérant que la Ville de Villeurbanne entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents, comme ce fut le cas dans le précédent groupement,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acte constitutif ci-annexé du groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Convention constitutive d'un groupement de commandes d'intégration partielle
entre la Ville de Villeurbanne et d'autres collectivités territoriales**

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Lyon	son Maire, Monsieur Gérard COLLOMB	
Ville de Caluire et Cuire	son Député Maire, Monsieur Philippe COCHET	
Ville de Villeurbanne	son Maire, Monsieur Jean-Paul Bret	

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la Ville de Lyon, la ville de Caluire-et-Cuire et la ville de Villeurbanne, souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation de marchés pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Elle définit également le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – DEFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

<i>Besoins à satisfaire par an</i>	<i>Estimation annuelle pour la Ville de Lyon</i>	<i>Estimation annuelle pour la Ville de Caluire et Cuire</i>	<i>Estimation annuelle pour la Ville de Villeurbanne</i>	<i>Durée</i>
<i>Fourniture de produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage</i>	<i>600 000 € HT</i>	<i>120 000 € HT</i>	<i>240 000€ HT</i>	<i>4 ans</i>

L'estimation annuelle est sur la base des consommations enregistrées sur les années 2013 et 2014.

Chaque partie s'engage sur ses besoins définis ci-dessus.

Article 3 - DURÉE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des contrats passés dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du dernier des contrats passés dans le cadre de ladite convention.

Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit Intégration partielle, c'est-à-dire dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du/de(s) contrat(s) à passer jusqu'à leur notification y compris le suivi administratif des contrats et si nécessaire des éléments d'exécution listés ci-après.

La Ville de Villeurbanne est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect du Code des marchés publics d'assurer :

5.1 Préparation de la/des consultation(s)

La Ville de Villeurbanne s'engage à recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Ville de Villeurbanne s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

5.2 Passation des contrats

- Mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation des titulaires selon ses propres règles ;*
- signer et notifier le(s) contrat(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement ;*
- transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)*
- gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;*

La Ville de Villeurbanne s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

5.3 Exécution du/des contrat(s)

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, mises en demeure, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat).

Sont exclus de ses missions : les commandes, ordres de services, paiements qui seront propres à chaque membre du groupement.

Le suivi qualité pour toute la partie liée au taux de service sera centralisé à la Ville de Lyon.

Le coordonnateur gère le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution du/de(s) contrat(s) ; Il procède à la résiliation du/de(s) contrat(s) ou à leur non reconduction s'il y a lieu.

En matière d'exécution financière du/des contrat(s) → chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres.

6.1.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour les procédures formalisées, la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

6.1.2 – Procédure adaptée

Sans objet

6.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

6.3 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A – En cas de retrait unilatéral :

1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de trois mois, une décision de sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues au code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par les autres membres du groupement.

2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B – En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C – Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au(x) contrat(s).

Article 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 9 - REPRESENTATION EN JUSTICE

La Ville de Lyon, et la Ville de Caluire et Cuire donnent mandat à la Ville de Villeurbanne pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du/de(s) contrat(s).

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Villeurbanne en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Lyon

Pour la Ville de Caluire et Cuire

Pour la Ville de Villeurbanne

*Richard BRUMM
Adjoint aux Finances et à
la Commande publique*

*Philippe COCHET
Député Maire*

*Jean-Paul Bret
Maire*

En effet, depuis 2012, la Ville de Caluire et Cuire est membre d'un groupement de commandes, avec les villes de Lyon et Villeurbanne, afin de mutualiser l'achat des produits d'entretien, produits d'hygiène et accessoires de nettoyage. Le marché s'achevant en juillet 2016, une nouvelle procédure doit être relancée au plus tard en février /mars 2016.

En lien avec les autres démarches d'optimisation des achats conduites par la Ville, cet achat groupé devrait permettre de tirer parti des meilleures opportunités de prix et de services associés liés à cette dynamique de groupement et à la mutualisation des besoins.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, d'autoriser M. le Député-Maire à le signer et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Madame MÉRAND-DELERUE. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Je vous remercie Monsieur le Maire. Monsieur le Maire, Laurent WAUQUIEZ, que vous connaissez un peu, a fait sa priorité dans ses campagnes régionales d'acheter des produits français. Demain...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur HOUDAYER, je vous demande simplement de parler des affaires municipales...

M. HOUDAYER : Cela reste local, je vous rassure.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Non, vous parlez des affaires municipales. Il y a une élection régionale qui a lieu, je souhaite que l'on évite d'évoquer cette élection au sein de cette enceinte. Nous sommes là pour traiter des aspects municipaux.

M. HOUDAYER : C'est l'objet de mon intervention. Demain, il n'est pas impossible au marché anglais ou allemand de vendre ces produits au groupement de commandes récemment mis en place, vous en conviendrez. Il y a toujours une bonne idée avec vous, mais vous manquez de courage. À aucun moment vous ne parlez d'acheter des produits locaux. On ne le voit pas. Si l'on ne peut rien faire, arrêtons la politique.

Sur le principe, aucun souci, c'est vrai, nous n'avons pas le droit de favoriser le critère géographique, au passage, merci pour l'Europe. Ne peut-on pas mettre clairement un critère sur la notion de réactivité et de services, ce qui favorisera le marché à 30 minutes ou une heure des mairies, demandez à vos services.

Je vais vous rappeler et citer un mot de M. FILLON : « il faut favoriser le patriotisme économique ». Évidemment, dans ce rapport, nous sommes d'accord sur le principe, cependant, nous aimerions que le Maire de Caluire porte auprès des deux autres maires de Lyon et Villeurbanne le projet de favoriser les entreprises locales. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Madame MÉRAND-DELERUE.

Mme MÉRAND-DELERUE : Sur la partie locale, je vous rappelle quand même que lors de nos Commissions d'appel d'offres, on fait toujours très attention à effectivement acheter en priorité, cela fait partie aussi de nos critères, des produits locaux, si on le peut.

Malheureusement, sur certains marchés, comme notamment la boulangerie, on a eu quelques difficultés à trouver des commerces locaux.

Je vous rappellerai juste dans ce marché de fournitures les économies qui ont été réalisées, puisqu'en 2010, on avait un montant d'achats qui était de 195 000 €. En 2015, on serait de l'ordre de 130 000 €. Je pense donc que les groupements d'achats ont toute leur utilité.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est la réponse qui est proposée. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Unanimité. Je vous remercie. Nous poursuivons avec Mme MÉRAND-DELERUE.

AUGMENTATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX N'AYANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL N° 2015-122

Mme MÉRAND-DELERUE : Je vous remercie Monsieur le Député-Maire.

Le Conseil Municipal, par délibération du 14 avril 2014 a décidé de déléguer à Monsieur le Député- Maire certaines de ses attributions, dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le chargeant notamment pour la durée de son mandat de fixer par arrêté, dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est rappelé que, bien que ne s'inscrivant pas dans la catégorie des recettes fiscales, le produit des concessions dans les cimetières doit faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil Municipal (articles L2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) et fera l'objet d'un rapport séparé soumis à l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle de 1 % retenue dans le projet de loi de finances pour 2016, ainsi que des éléments de prospective financière (baisse des dotations, progression du FPIC) il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider que le coefficient de variation appliqué aux tarifs 2015 pour déterminer les tarifs 2016 sera de 1,02. Compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,04.

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à fixer par arrêté dans cette limite et sans modification dans leur structure, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 et à compter du 1^{er} septembre 2016 pour les activités organisées par le service Education (garderies du matin, Caluire Juniors) et par le service Jeunesse (Caluire Jeunes) ainsi que la ludothèque, au regard du fait qu'ils sont organisés sur le rythme de l'année scolaire. Les tarifs dont la structure doit être modifiée entre 2015 et 2016 devront faire l'objet de délibérations séparées soumises au Conseil Municipal.

Ce rapport concerne les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le produit des concessions, dont les cimetières, doit faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil Municipal, et fera l'objet d'un rapport séparé.

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle de 1 %, retenue dans le projet de loi de finances pour 2016, ainsi que des éléments de prospectives financières, baisse des dotations, progression du fonds de péréquation intercommunal, il est proposé au Conseil Municipal de dire que le coefficient de variation appliqué aux tarifs 2015 pour déterminer les tarifs 2016 sera de 1,02 – compte tenu des arrondis éventuels, ce coefficient pourra varier entre 1 et 1,04 –, d'autoriser M. le Député-Maire à fixer par arrêté, dans cette limite et sans modification dans leurs structures, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, et à compter du 1^{er} septembre 2016 pour les activités organisées par le service Éducation (garderies du matin, Caluire Juniors) et par le service Jeunesse (Caluire Jeunes) ainsi que la Ludothèque, au regard du fait qu'ils sont organisés sur le rythme de l'année scolaire.

Les tarifs dont la structure doit être modifiée entre 2015 et 2016 devront faire l'objet de délibérations séparées soumises au Conseil Municipal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Madame MÉRAND-DELERUE. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA. Madame CHIAVAZZA, vous avez la parole, après c'était normalement M. DUREL mais ce sera certainement Mme BAJARD qui interviendra. Je vous en prie Madame CHIAVAZZA.

Mme BAJARD : Merci, Monsieur le Député-Maire. Oh, pardon.

Mme CHIAVAZZA : Je vais être courte. Donc, comme vous l'avez fait ...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Cela devient compliqué à gérer cet établissement !

Mme CHIAVAZZA : Comme vous l'avez déjà fait l'an passé, vous proposez à nouveau en cette fin d'année 2015 au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs communaux à caractère non fiscal de 2 %. Comme l'année passée, nous ne sommes pas opposés à ce que ce coefficient s'applique aux tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, encore aurait-on aimé avoir le détail de ces augmentations par service, ce que l'on a par ailleurs pour l'augmentation des tarifs de concessions funéraires.

En revanche, comme nous l'avons fait l'an passé, afin de ne pas pénaliser encore les enfants dont la Ville est désormais amie, nous demandons que les tarifs communaux des activités organisées par le service Éducation (garderies du matin, Caluire Juniors) et par le service Jeunesse (Caluire Jeunes) ne soient pas augmentés. Nous voterons donc contre ce rapport. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est bien. Vous votez avant d'avoir une réponse. Formidable. Madame BAJARD.

Mme BAJARD : Merci Monsieur le Maire. Mesdames et Messieurs les conseillers, mon intervention va concerner les rapports 2015-122 et 2015-124. D'abord le rapport 2015-122.

Vous justifiez ces augmentations par l'inflation de 1 %. Le coefficient de variation des tarifs annoncés est de 1,02. Je ne sais pas si vous avez voulu jouer sur l'ambiguïté entre coefficient de variation et taux de variation, mais pour la bonne information du public, un coefficient de 1,02 correspond à une augmentation de 2 %, et pas de 1 %.

Autre exemple, au rapport 2015-124, pour les tarifs des concessions funéraires, le tarif a déjà augmenté de 5 % en 2015, soit presque trois fois l'inflation annuelle, et vous proposez encore une augmentation de 2 %. Nous considérons que c'est trop. Votre gestion de ces tarifs, comme de presque tous les autres, consiste à faire payer de plus en plus les usagers directs des services publics communaux pour créer des recettes qui n'apparaissent pas sur les feuilles d'impôt, mais que les familles doivent bien payer. Une fois encore, après les garderies, les cantines, les tarifs des services publics communaux et les concessions funéraires n'ayant pas un caractère fiscal augmentent plus que l'inflation pour pouvoir proclamer que les impôts n'augmentent pas à Caluire. Nous voterons donc contre ces deux rapports.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Très bien. Madame MÉRAND-DELERUE.

Mme MÉRAND-DELERUE : Madame BAJARD, j'ai l'impression quand même qu'on vit bien à Caluire, et je pense que les usagers des services publics, s'ils vont voir dans d'autres communes, seront agréablement surpris des tarifs qui sont pratiqués par Caluire.

Par ailleurs, Mme CHIAVAZZA aussi le souligne, Ville Amie des enfants, vous critiquez, est-ce que les enfants paient l'étude le soir ? Dans de nombreuses communes, l'étude est payante. Le périscolaire, c'est pareil. Je dirais donc que c'est l'augmentation de 2 % qui est proposée – effectivement, le calcul, je pense que tout le monde n'avait pas besoin d'un décryptage pour calculer qu'un coefficient de 1,02 correspond à une augmentation de 2 %, mais bon, encore est-il utile de le préciser –, je pense franchement que les usagers des services publics sont réalistes, eux. Ils savent le coût réel des services.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Juste, peut-être en complément, mettre en parallèle entre 1,02, 20 Md€ d'impôts prélevés en l'espace de deux ans et demi par le gouvernement que vous soutenez... Je vais également peut-être vous donner, et cela répond peut-être par anticipation, comme vous êtes intervenue sur les cimetières, je prends une délibération, tiens, de la Ville de Lyon. Ce sont vos amis je crois. Ils revalorisent avec une hausse moyenne de 3,5 %. Tiens, là, cela ne gêne personne, qui permet de rendre les tarifs plus clairs, cela, c'est l'argumentation. Bon, allez... Quand on se compare, on se rassure. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons Madame MÉRAND-DELERUE.

**EXERCICE 2016 – AUTORISATION DE MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT
SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS
N° 2015-123**

Mme MÉRAND-DELERUE : Je vous remercie Monsieur le Député-Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

et

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2016, le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2015

	MONTANTS EN EUROS	
Crédits ouverts en investissement (*)	16 619 392 €	
A déduire :		
Crédits affectés au remboursement de la dette (*)	4 185 700 €	
	12 433 692 €	
Quart des crédits ouverts à retenir		3 108 423 €

(*) dépenses réelles

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2016	CHAPITRE
Frais d'études	100 000 €	20
Acquisition de mobiliers et matériels pour le fonctionnement des services et équipements de la Ville (dont équipements salle de gymnastique)	1 000 000 €	21
Travaux de construction d'une salle de gymnastique	1 000 000 €	23
Travaux sur divers bâtiments de la Ville (groupes scolaires, équipements sportifs, crèches ...)	500 000 €	23
Versement de subventions d'équipement	100 000 €	204
TOTAL	2 700 000€	

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- constater et dire que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 3 108 423 euros ;

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2016 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et dans la limite du quart des crédits ouverts en 2015 ;

- dire que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2016.

En effet, afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir sans attendre le vote du budget 2016, le paiement des sommes dues, notamment au titre des études et travaux, il est proposé de faire appel à la procédure dite d'autorisation de mandatement, sans inscription préalable de crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette, soit le quart de 12 433 692 € correspondant à 3 108 423 €.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Pardon, 1 M€, est-ce que c'est une nouvelle salle de gymnastique ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : À ce prix-là, vous me la sortez !

Mme CHIAVAZZA : Cela correspond à quoi ? Parce que j'ai oublié de poser la question en commission...

Mme MÉRAND-DELERUE : Non, c'est uniquement la fin des travaux.

Mme CHIAVAZZA : La fin des travaux, d'accord. C'est tout.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Cette précision étant donnée, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 40 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

3 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons, Monsieur JOINT, sur les concessions funéraires.

**RELÈVEMENT DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES, DES LOCATIONS DE CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS OU ANCIENS, DES CASES DE COLUMBARIUMS ET DES TRAVAUX DU CIMETIÈRE
N° 2015-124**

M. JOINT : Oui, Monsieur le Maire, je crois que le sujet vient d'être abordé.

Par délibération en date du 1er décembre 2014, le Conseil Municipal avait fixé les différents tarifs relatifs aux prestations funéraires pour l'année 2015 en rappelant que, soucieuse de conserver à Caluire et Cuire un cimetière accessible, entretenu et propice au recueillement des familles, la Municipalité engageait un programme visant à renforcer la stabilité de certaines concessions.

Dans cette optique, il est proposé pour 2016 d'augmenter de 2 % (en arrondissant à l'euro le plus proche) les tarifs pratiqués l'an dernier et de les fixer comme suit :

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

DUREE DES CONCESSIONS	prix du m2 - jusqu'à 2 m2			prix du m2 - au delà de 2m2		
	Tarif 2015	Tarif 2016		Tarif 2015	Tarif 2016	
	Euros	Euros	coeff de variation	Euros	Euros	coeff de variation
<i>15 ans</i>	236,00	241,00	<i>1,021</i>	288,00	294,00	<i>1,02</i>
<i>30 ans</i>	605,00	617,00	<i>1,019</i>	747,00	762,00	<i>1,02</i>
<i>50 ans</i>	1 321,00	1347,00	<i>1,019</i>	1592,00	1624,00	<i>1,02</i>

CAVEAUX PREFABRIQUES OU ANCIENS

NOMBRE DE PLACES	durée de location					
	15ans			30 ans		
	Tarif 2015	Tarif 2016		Tarif 2015	Tarif 2016	
	Euros	Euros	coeff de variation	Euros	Euros	coeff de variation
<i>1</i>	488,00	498,00	<i>1,02</i>	978,00	998,00	<i>1,02</i>
<i>2</i>	985,00	1005,00	<i>1,02</i>	1 969,00	2008,00	<i>1,019</i>
<i>3</i>	1 474,00	1503,00	<i>1,019</i>	2 946,00	3005,00	<i>1,02</i>
<i>4</i>	1 962,00	2001,00	<i>1,019</i>	3 927,00	4006,00	<i>1,02</i>
<i>5</i>	2 458,00	2507,00	<i>1,019</i>	4 916,00	5014,00	<i>1,019</i>
<i>6</i>	2 940,00	2999,00	<i>1,02</i>	5 880,00	5998,00	<i>1,02</i>

CASES DU COLUMBARIUM

DUREE DE LOCATION	Tarif 2015	Tarif 2016	
	Euros	Euros	coeff de variation
<i>15 ans</i>	198,00	202,00	<i>1,02</i>
<i>30 ans</i>	395,00	403,00	<i>1,02</i>

TRAVAUX DU CIMETIERE

<i>Type de travaux</i>	<i>Tarif 2015</i>	<i>Tarif 2016</i>	
	<i>Euros</i>	<i>Euros</i>	<i>coeff de variation</i>
<i>Fourniture et pose du filtre d'épuration des caveaux préfabriqués</i>	107,00	109,00	1,018
<i>Dépôt d'urne funéraire dans le columbarium</i>	32,00	33,00	1,03
<i>Location des cases du caveau provisoire par jour</i>	3,10	3,20	1,03

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *d'adopter les grilles de tarifs ci-dessus,*
- *de dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte fonction 026 nature 70311 -70312 et 7083.*

Je dirai simplement que dans le cadre du prochain Conseil Municipal, il faudra bien se décider sur un nouveau tarif des concessions. Je voudrais rappeler à mes chers collègues et aux personnes ici présentes, que le cimetière de Caluire, et en particulier celui de l'Avenue Louis Dufour, est un cimetière qui représente une surface de 5 hectares. Actuellement, il y a 5 858 concessions, et 17 650 personnes inhumées. Ceci pour vous dire Madame, et les personnes qui sont intervenues auparavant, que cela représente un travail important d'entretien que mènent tous les jours les employés de la collectivité territoriale, de façon, et je pense que vous partagerez ce point de vue, à ce que ce lieu soit, non seulement accessible, mais également un lieu de recueillement qui respecte les défunts. C'est pour cette raison que je vous propose, ce soir, que nous vous proposons plus exactement, un relèvement des tarifs pour 2016 de 2 %, en arrondissant je le précise à l'euro le plus proche. Vous avez le tarif des différentes concessions, des caveaux, des cases du columbarium, et nous sommes là ce soir pour décider de cette augmentation.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup Monsieur JOINT. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 CONTRE : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 2015-125 et je passe la parole à M. TOLLET.

OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL – 6 BIS RUE BRANLY – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE N° 2015-125

M. TOLLET : Merci Monsieur le Député-Maire.

Créé en 1920 par Laurent Bonnevey, l'O.P.A.C. du Rhône a le statut d'Office Public de l'Habitat depuis 2007. C'est un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.).

L'O.P.A.C. du Rhône est le premier bailleur social de la région avec plus de 40 000 logements, et plus de 90 000 clients locataires.

A Caluire et Cuire, ce bailleur compte au 31 décembre de l'année dernière 1 613 logements.

Dans la continuité de l'acquisition de logements dans des copropriétés voisines de l'opération Montessuy – Pasteur, l'O.P.A.C. du Rhône s'est porté acquéreur auprès du promoteur 6ème sens, dans son programme "le Greenway" de 5 logements P.L.U.S. (Programme Locatif à Usage Social). L'acquisition concerne deux T2, et trois T3.

L'O.P.A.C. du Rhône sollicite de la Ville une participation globale de 9 800,00 €.

Ce montant correspond à une participation financière calculée sur la base de 35 €/m² de surface utile (280,00 m²).

Ces logements seront intégrés dans le décompte des logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logements sociaux de type P.L.U.S. (5) par l'O.P.A.C. du Rhône, au 6 bis rue Branly,*
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention de participation financière,*
- de dire que la dépense de 9 800,00 € sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'année en cours, selon le plan de compte fonction 72 nature 20418.*

CONVENTION FINANCIERE

OPAC DU RHONE / COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

Entre :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DU RHONE, 194 rue Duguesclin – 69003 Lyon – N° Siret : 779 859 297 000 29 – représenté par son directeur général Monsieur Bertrand Prade,

Et :

La Commune de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Cochet habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la Charte de l'Habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements sociaux.

Article 1 : objet de la convention et descriptif des opérations

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de l'aide financière accordée par la commune de Caluire et Cuire pour l'opération d'acquisition en état futur d'achèvement de 5 logements auprès promoteur sise :

- 6bis rue Edouard Branly

Article 2 : Contribution de la Ville de Caluire et Cuire

Conformément à la délibération du, la commune de Caluire et Cuire a décidé d'accorder à l'Opac du Rhône, une participation financière d'un montant de 9.800 €.

Article 3 : Modalités de réservation par la commune

En contrepartie des aides financières accordées par la commune, l'Opac du Rhône devra lui réserver des logements selon les modalités de répartition en vigueur dans le Grand Lyon.

Le présent article ne concerne que les contreparties en logements liées à l'octroi de subventions au titre des PLUS et des PLAI de la Caisse des Dépôts et Consignations. Elles s'additionnent, s'il y a lieu, aux contreparties liées à la garantie des emprunts et à l'application de la charte de l'habitat adapté.

L'identification précise des logements correspondant devra être impérativement proposée à la collectivité au plus tard six mois avant la livraison des logements.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière de la commune de Caluire et Cuire sera versée à l'Opac du Rhône, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

- ↳ 50 % à l'acte d'acquisition en EFA,
- ↳ 50 % à la livraison des ouvrages

La somme sera portée au crédit du compte n°0000174219T, ouvert par l'Opac du Rhône, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Fait en deux exemplaires
A Lyon, le

Le Maire de Caluire et Cuire
Monsieur Philippe Cochet

Le directeur général de l'Opac du Rhône
Monsieur Bertrand Prade



Dans la continuité de l'acquisition de logements dans les copropriétés voisines de l'opération Montessuy-Pasteur, l'OPAC du Rhône s'est porté acquéreur auprès du promoteur 6^e Sens dans son programme le Greenway de 5 logements P.L.U.S.. L'OPAC du Rhône sollicite de la Ville une participation globale de 9 800 €, qui représente 35 € du mètre carré.

Il vous est donc demandé ce soir d'approuver le principe de la participation financière de la Ville de Caluire dans ce cadre des logements sociaux et d'autoriser M. le Député-Maire à signer la convention de cette participation.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci beaucoup M. TOLLET. Il y a une demande d'intervention de M. HOUDAYER.

M. HOUDAYER : Je vous remercie Monsieur le Maire. La Ville est sollicitée financièrement toutes les fois qu'une opération de logement social est lancée sur la commune, c'est le cas dans ce rapport comme dans de nombreux autres qui nous ont été soumis aux voix en Conseil Municipal.

Permettre à la Ville que les gens les plus modestes puissent se loger, c'est normal. Attention à ne pas créer des ghettos, nous comptons sur le Maire. Étant donné que la Ville participe, la Ville ne peut-elle proposer en priorité à des familles de Caluire ces nouveaux logements ?

Monsieur le Maire, on n'est pas contre, en vertu de "celui qui commande est celui qui paie", nous comptons sur vous pour donner le logement aux enfants et aux aînés de Caluire. Je vous remercie.

M. TOLLET : Je vais peut-être laisser la parole à Marie-Odile CARRET, puisqu'elle fait partie des commissions d'attribution des logements sociaux dans le cadre de l'OPAC du Rhône. Donc, bien évidemment, ce n'est pas le critère, mais c'est un critère qui peut être étudié.

Mme CARRET : Oui, les demandes sont étudiées de façon très précise, mais il faut savoir aussi que le parc n'est réservé ni aux bailleurs, ni à la Ville, et que les attributions sont faites, bien sûr, en fonction des besoins, en fonction des plafonds, en fonction des demandes, de l'ancienneté des demandes, de l'inscription au fichier commun du Rhône. Tout est fait pour le mieux pour satisfaire, comme vous le disiez, nos Caluirards, que ce soient des jeunes ou des aînés, et notamment les mutations des personnes âgées qui sont dans des logements en hauteur, pour les rapatrier sur les logements les plus bas, et les familles, bien sûr dans la mesure du possible.

Il faut savoir aussi que pour la correspondance de mètres carrés dans ce programme précis, il faut savoir aussi quels sont les logements qui vont correspondre, si ce sont un T4, T3, T2 ou T1, cela peut très bien être 5 petits logements, auquel cas on ne peut mettre qu'un couple, on ne va pas mettre une famille avec 4 ou 5 enfants, bien sûr. Tout est fait pour le mieux, je vous rassure, on examine avec beaucoup d'attention toutes les demandes qui sont présentées.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Avec une limite dans l'exercice, c'est que, bien sûr, l'État est en droit d'imposer un certain nombre d'habitants et de logements, et à ce moment-là, c'est la Préfecture qui décide unilatéralement, je dirais, la venue de telle ou telle personne ou telle ou telle famille. Généralement, ce sont des familles qui ont quelques soucis, voire même de grosses difficultés, après, on s'aperçoit que dans certains cas, ce sont des familles qui tournent dans l'agglomération. Voilà. Donc, nous, on fait ce que l'on peut, et je remercie d'ailleurs Mme CARRET, qui suit cela avec beaucoup d'attention. Il y a des choses que l'on maîtrise, il y a des choses, malheureusement, qui nous sont imposées et avec lesquelles on doit faire.

Simplement, pour votre gouverne, on travaille de manière très étroite avec les bailleurs sociaux. La semaine dernière encore, nous faisons un certain nombre de rappels au bail, par rapport à des gens qui ont un comportement qui pose de vraies difficultés pour la vie en commun, et au bout d'un certain temps, lorsqu'il y a un certain nombre de faisceaux qui s'additionnent, le bailleur peut obtenir du juge la possibilité de l'expulsion, ce qui s'est d'ailleurs passé encore récemment sur la Ville de Caluire et Cuire.

C'est un élément qui permet souvent aux familles ou aux personnes qui posent certaines difficultés de savoir qu'à terme, elles ne peuvent pas maintenir leur comportement. Après, ce sont des problèmes de personnes, il y a des personnes qui sont réceptives et des personnes qui sont en état de désocialisation qui est tel que cela devient compliqué, mais c'est vraiment à la marge. Les trois quarts du temps, on arrive à résoudre les problèmes et, en tous cas, c'était une des missions qu'avait à l'époque Pierre NOUELLE et qu'a repris notre nouvel adjoint M. MANINI, mais on essaie de faire au mieux dans cette situation.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Pardon ? Ah vous vouliez intervenir Madame BAJARD ? Peu importe, ce n'était pas noté, mais je vous en prie Madame BAJARD.

Mme BAJARD : Merci Monsieur le Maire. Bien sûr, nous sommes favorables à cette attribution, mais nous voudrions faire une remarque et poser une question.

La remarque, c'est la mobilisation qui avait eu lieu de la part des copropriétaires du Greenway, lorsque l'OPAC devait récupérer 18 logements. Ces copropriétaires estimaient subir, je cite : « un préjudice moral, social et financier ». Pour nous, ce sont quand même des propos outranciers et infamants à l'égard des occupants des logements sociaux, qui sont systématiquement stigmatisés.

Dans ce cas, sur ces 18 logements, 13 étaient classés PLS, ce qui correspond, pour les gens qui peuvent y prétendre, à un revenu imposable d'un peu plus de 26 000 € par an pour une personne seule, et d'environ 42 000 € pour un couple avec deux enfants.

On est donc loin d'une population en déshérence, on est loin des ghettos, voilà. C'est dommage que cette mobilisation, probablement cette mobilisation ait abouti à ce qu'il n'y ait que 5 logements, on le regrette parce qu'il y aurait eu 13 logements sociaux de plus sur la Ville de Caluire.

Alors, la question qui en découle, la commune de Caluire et Cuire doit, comme toutes les autres communes, construire des logements sociaux, comme un certain nombre d'autres communes, pour aboutir au taux de 25 % en 2025. Dans la période 2014-2016, elle s'est engagée à en construire 275. Quelle est la stratégie pour parvenir à cet objectif ? C'est une question que nous avons déjà posée au Conseil Municipal du 2 février 2015. Merci.

M. TOLLET : Je vais vous répondre par rapport à la première partie de votre intervention, à savoir qu'il y a bien 18 logements sociaux qui sont prévus sur le Greenway, à savoir les 13 logements sociaux en PLS, en usufruit locatif social. Donc, la procédure que vous avez annoncée, en effet avec des plafonds de revenus importants, là, nous n'avons pas à financer ces logements ; et là, il s'agit des 5 logements en PLUS, donc la somme des 13 plus les 5 représentent les 18 logements, soit 62 % de ce collectif. C'est vrai que vous rappelez les objectifs des logements sociaux pour la Ville de Caluire. Encore tout à l'heure, je recevais un promoteur immobilier avec lequel nous sommes en train de négocier pour essayer de voir si l'on ne pourrait pas basculer des logements en droit commun, les basculer en logements sociaux. Je ne dis pas que c'est le quotidien de ma fonction, mais c'est un souci permanent pour moi, et chaque fois que nous avons la possibilité de rattraper le retard que nous avons, eh bien, nous le faisons ; nous prenons toutes les opportunités à cœur, et à chaque fois, nous négocions pour avoir le maximum de logements sociaux.

Là, clairement, cela rentre dans ce processus, mais systématiquement également, lorsque nous avons des promoteurs qui ont des programmes de plus de 10 logements, nous imposons les 30 % de logements sociaux. Le rattrapage se fait petit à petit, nous espérons bien, en effet, arriver à ces 275 logements supplémentaires d'ici 2016. Voilà ce que je pouvais dire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je pense que vous vous promenez un peu dans la ville, Madame BAJARD. Vous avez vu qu'il y a deux ou trois choses qui se passent dans la ville, en particulier sur le secteur de Montessuy. Je pense que vous avez noté que l'on construit, on déconstruit et on reconstruit. Et notamment avec un objectif, parce que, si vous voulez, il y a des chiffres, et moi, derrière les chiffres, ce qui m'intéresse ce sont les femmes et les hommes. C'est un peu une particularité de notre majorité.

Aujourd'hui, nous sommes dans une démarche de progression en nombre de logements sociaux, on le fait de manière tout à fait logique et normale, d'ailleurs, on n'est pas du tout classé comme étant mauvais élève, loin s'en faut, étant donné que l'on tient nos objectifs. On a simplement un petit sujet, c'est que l'on a 50 % de notre territoire qui est inconstructible. *Grosso modo*, sur la totalité de notre territoire, on a en plus la possibilité d'évoluer que sur un renouvellement sur lui-même. D'ailleurs, dans les documents qui vont régir les droits à construire à terme, ce sera cette possibilité de renouvellement de la ville sur elle-même. On n'est pas une commune qui est toute plate.

Au niveau du logement social, on n'a aucun problème avec cela, la réaction que vous avez évoquée concernant des gens qui avaient acquis, la réaction qu'ils ont eue, certainement que le vendeur n'avait pas expliqué quel allait être le contexte ; c'est la responsabilité du vendeur. Nous, c'était clair, net et précis, et à partir de là, cela se passe bien. Ce ne sont pas les logements sociaux qui posent problème, c'est parfois un certain nombre d'habitants de certains logements sociaux qui posent des problèmes, et qui pourrissent la vie, en premier lieu, à leurs voisins. Et sur cela, on est très attentif, c'est-à-dire qu'il y a, d'une part, des logements sociaux, mais ce qui m'intéresse plus, c'est la capacité des bailleurs et de l'accompagnement social qui peut être fait dans un territoire. C'est cela le problème ; le reste ne pose aucune difficulté en soi.

Aujourd'hui, nous sommes dans une démarche de rattrapage. La seule différence, c'est qu'aujourd'hui, si on veut atteindre ces 25 %, cela voudrait dire qu'il faudrait que l'on fasse du 100 % logement social dans les 10 ans qui viennent. C'est grotesque.

Vous avez noté et cela a été évoqué tout à l'heure, notamment par l'un des conseillers municipaux, vous êtes contre les ghettos. Bien heureusement ! C'est comme cela, d'ailleurs que l'on peut fonctionner, c'est par une mixité qui peut se faire. Après, c'est assez intéressant, et quand on raisonne au niveau de la Métropole, de voir qu'il y a des communes qui continuent à faire du logement social alors qu'elles dépassent les 50, 55, 60 %, avec la volonté de continuer encore dans cette direction, et il y a parfois quelques velléités électorales, un petit peu, au milieu de tout cela. Ce n'est donc pas du tout notre état d'esprit, et bien au contraire. Nous, on avance régulièrement, et de manière concertée, en particulier, avec les services de l'État, et on poursuivra cette évolution sans aucune difficulté.

Nous mettons donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Unanimité. Je vous remercie. Nous poursuivons Monsieur TOLLET.

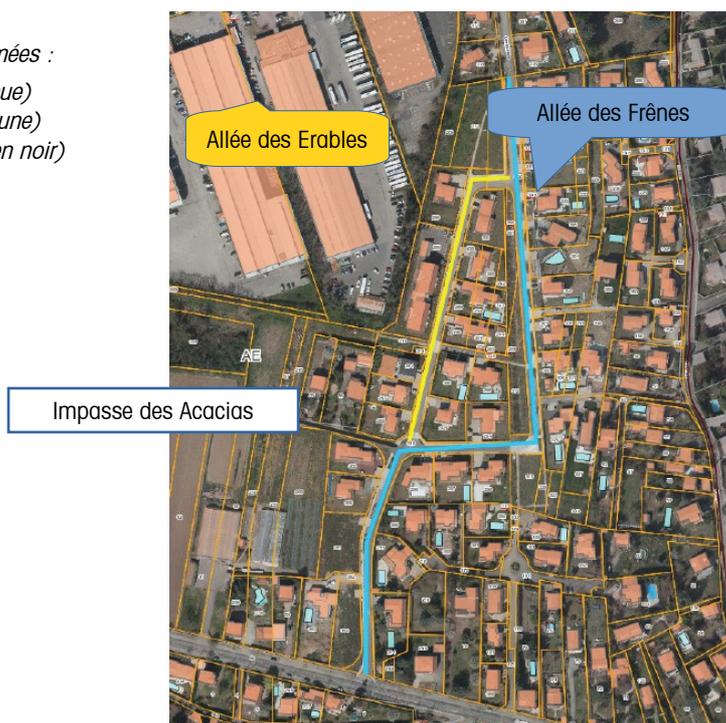
ORÉE DE CALUIRE – DÉNOMINATION DE VOIES N° 2015-126

M. TOLLET : *Créé en 2007, le lotissement « l'Orée de Caluire » compte 35 propriétés desservies par le chemin de Crépieux. A plusieurs reprises, les habitants ont sollicité la Ville pour que le lotissement soit mieux indiqué, en raison notamment des difficultés rencontrées par les livreurs et visiteurs pour le localiser.*

Ainsi, il conviendrait de procéder à la dénomination de deux voies et une impasse. Compte tenu du cadre verdoyant dans lequel est situé ce lotissement, des noms d'arbres, choisis parmi les essences présentes à proximité, pourraient être attribués à ces voies.

Ces voies pourraient ainsi être dénommées :

- allée des Frênes (voie en bleue)
- allée des Érables (voie en jaune)
- impasse des Acacias (voie en noir)



Il est proposé au Conseil Municipal :

- de dénommer la voie située entre l'allée des Centaurées et le chemin de Crépieux « allée des Frênes »,
- de dénommer la voie parallèle au parc des sports de la Terre des lièvres « allée des Érables »,
- de dénommer la voie qui part du carrefour entre les nouvelles allée des Frênes et allée des Érables, jusqu'aux serres municipales « impasse des Acacias ».

Créé en 2007, le lotissement l'Orée de Caluire compte 35 propriétés desservies par le chemin de Crépieux. À plusieurs reprises, les habitants ont sollicité la Ville pour que ce lotissement soit mieux indiqué, en raison notamment des difficultés rencontrées par les livreurs et les visiteurs de ce lotissement. Il conviendrait donc de procéder à la dénomination de deux voies et d'une impasse. Compte tenu du cadre verdoyant dans lequel est situé ce lotissement, nous vous proposons des noms d'arbres choisis parmi les essences qui sont présentes à proximité.

Nous vous proposons donc dans ce rapport de nommer l'allée des Frênes, l'allée des Érables et l'impasse des Acacias, tel que le rapport vous le précise. Il vous est donc proposé d'accéder à cette demande de dénomination.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Et ceci, avant de savoir que nous avons la quatrième fleur. C'est quand même un point important dans cette démarche-là. Si ce sujet ne pose pas de problème, je vais donc mettre ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie de cette unanimité. Nous poursuivons avec M. MANINI.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNION COMMERCIALE DE CALUIRE BOURG –
PARTICIPATION DE LA VILLE À L'ORGANISATION DE LA BRADERIE
2015-127**

M. MANINI : Merci Monsieur le Député-Maire.

La braderie du centre ville de Caluire et Cuire est un événement organisé par l'Union Commerciale de Caluire Bourg depuis plusieurs années. Il s'agit d'une manifestation importante pour les acteurs économiques et pour les riverains de la commune car bien au-delà des revenus financiers qu'elle peut générer, elle est une animation festive attendue par les Caluirards.

Cette braderie s'est déroulée les 10 et 11 octobre 2015.

La tenue de cette braderie sur le territoire de Caluire et Cuire génère des recettes pour la Ville, à savoir les droits de place versés par les participants. Or l'organisation de cet événement est gérée, dans l'ensemble, par l'Union Commerciale de Caluire Bourg.

Aussi, afin de permettre à cette association de poursuivre son activité de dynamisation du centre ville passant notamment par l'organisation de la Braderie, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle égale au produit de la commercialisation des droits de place de la manifestation, et d'un montant de 3 912€, à l'Union Commerciale de Caluire Bourg,

- de dire que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2015, fonction 020G nature 6745, et la dépense comptabilisée à la fonction 94 – nature 6745.

Cette attribution de subvention exceptionnelle fait suite à l'organisation de la braderie qui a eu lieu du 10 au 11 octobre, et pour laquelle l'Union Commerciale de Caluire Bourg, depuis plusieurs années, opère en tant qu'organisateur de cet événement.

Il est proposé ce soir au Conseil Municipal que l'ensemble des droits de place qui ont été attribués à la Ville de Caluire et Cuire soit reversé sous la forme d'une subvention exceptionnelle égale au produit de la commercialisation des droits de place de la manifestation, d'un montant de 3 912 € à l'Union Commerciale de Caluire Bourg, et de dire que les crédits nécessaires seront pris sur les crédits mis en réserve au budget primitif pour 2015, fonction 020G nature 6745, et la dépense comptabilisée à la fonction 94 nature 6745.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur MANINI. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"
1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec le rapport 128, Monsieur MANINI.

**SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE CALUIRE ET CUIRE
N° 2015-128**

M. MANINI : *La Fédération des Commerçants et Artisans de Caluire et Cuire est une fédération qui a pour objectifs de rassembler les commerçants et artisans, de les informer et de contribuer à l'attractivité commerciale du territoire communal. A ce titre, elle regroupe les unions commerciales suivantes : association commerciale des bords de Saône, association des commerçants et artisans de Crépieux-Vassieux, association des commerçants et artisans de Pasteur – Monnet, UCAM - Union des Commerçants et Artisans de Montessuy, UCCB - Union Commerciale de Caluire Bourg.*

Pour lui permettre de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixée, notamment en matière d'animations commerciales à l'occasion des fêtes calendaires (fête des mères, 14 juillet, 8 décembre, Noël, etc), la fédération sollicite le concours financier de la Ville sous la forme d'une subvention annuelle.

Il est donc proposé de reconduire 95 % du montant attribué en 2014, soit 3 040 euros, conformément aux engagements pris lors du vote du budget prévisionnel 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement de la somme de 3 040 € à la Fédération des Commerçants et Artisans de Caluire et Cuire au titre de sa demande de subvention pour l'année 2015,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le compte fonction 94 nature 6574 du budget 2015.

Toujours dans le cadre du soutien à l'ensemble des commerçants, il existe sur Caluire une Fédération des Commerçants et Artisans de Caluire et Cuire, qui regroupe l'ensemble des associations de la ville. Cette dernière organise de nombreux événements, tels que la fête des mères avec la remise d'une rose notamment à l'ensemble des mamans, le 8 décembre, Noël, etc.

À ce titre, la Fédération nous sollicite pour une subvention annuelle. La dernière fois, on lui avait attribué une subvention, et cette année, on applique les 5 % en question. Ce qui fait qu'aujourd'hui, on est sur une subvention de 3 040 €.

Je demande au Conseil Municipal d'autoriser le versement de cette somme et de dire que les crédits sont prélevés sur le compte fonction 94 nature 6574 du budget 2015. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur MANINI. Il y a une demande d'intervention de M. DUREL.

M. DUREL : Merci Monsieur le Maire. Simplement pour une précision qui a été évoquée en commission. Vous listez dans ce rapport une partie seulement des associations. J'avais donc posé la question par rapport à Saint-Clair et j'ai vérifié, l'association des commerçants de Saint-Clair fait bien partie de cette fédération. Je pense donc que cela mériterait de corriger le rapport en ce sens, soit il ne faut pas les citer, soit il faut toutes les citer. Merci.

M. MANINI : Ok. C'est noté.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien. Cette précision ayant été faite, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

1 ABSTENTION : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons avec M. TOLLET sur le rapport 129.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION D'UN
ESPACE À VOCATION DE RESTAURATION SIS STADE HENRI COCHET
N° 2015-129**

M. TOLLET : La Ville de CALUIRE ET CUIRE, propriétaire du stade Henri COCHET, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site, dans le strict respect des règlements en vigueur et dans un esprit de préservation du domaine. A ce titre, elle met à disposition des locaux, du matériel et a signé deux conventions d'occupation du domaine public avec des entités économiques.

La convention d'occupation temporaire du domaine public signée avec la SARL LE RICOCHET arrive à échéance le 15 novembre 2015.

La SARL LE RICOCHET ayant cessé son activité le 31 juillet 2015 et faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 18 août 2015, la Ville a lancé un appel à projet pour mettre en concurrence plusieurs candidats à la reprise des locaux d'activité vacants.

Soucieuse de garantir une parfaite complémentarité avec les activités présentes, de préserver le caractère sportif et la qualité de ses aménagements, la Ville a rédigé un cahier des charges prescriptif et un règlement de consultation assurant une analyse objective des offres.

A noter que l'exploitation de la piscine, située à la même adresse, a été proposée en activité complémentaire dans la consultation.

Trois dossiers de candidature ont été déposés en date du 5 octobre 2015. Après analyse des offres et auditions des candidats, la proposition de la SCIC Rhône Alpes Events a été retenue.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il prévoit l'occupation d'une surface totale de 311,65 m² pour un loyer annuel de 37 398 € TTC.

Une redevance correspondant à 1 % du chiffre d'affaires HT réalisé sera payée annuellement de même que le paiement d'une redevance de 700 € TTC / an pour la mise à disposition de la licence IV.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion d'un espace de restauration sis stade Henri Cochet avec la SCIC Rhône Alpes Events ,*
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention et tous les actes subséquents,*
- de préciser que les recettes seront encaissées au compte 020D – 70323*



CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A LA GESTION D'UN ESPACE A VOCATION
DE RESTAURATION SITUE AU STADE HENRI COCHET
RUE FRANCOIS PEISSEL à CALUIRE ET CUIRE

SOMMAIRE

I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION.....	3
I.1 - Objet de la convention.....	3
I.2 - Durée de la convention.....	4
II – CONDITIONS D'OCCUPATION.....	4
II.1 – Biens mis à disposition.....	4
II.1-1 - Les locaux.....	4
II.1-2 – La piscine.....	5
II.1-3 - Le matériel.....	6
II.1-3 – Fluides.....	6
II.2 – Utilisation des locaux et du matériel.....	6
II.2-1 - Destination des locaux et du matériel.....	6
II.2-2 - Conditions d'exploitation de la piscine.....	6
II.2-3 - Installation de l'occupant dans les locaux.....	6
II.2-4 - Entretien et réparations.....	7
II.3 - Approvisionnements.....	8
II.4 - Autorisations administratives.....	8
II.5 - Périodes et heures d'ouverture.....	8
II.6 – Activités possibles dans le cadre de l'occupation.....	8
III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
IV.1 - Responsabilité.....	9
IV.2 - Assurances.....	9
IV.3 -Conformité à la réglementation, aux usages professionnels et à la concurrence.....	10
IV.4 - Transmission de la convention.....	10
IV.5 - Résiliation et litiges.....	11

La présente convention d'occupation du domaine public est conclue entre :

La Ville de Caluire et Cuire

Place du Docteur Frédéric Dugoujon

BP 79

69642 CALUIRE ET CUIRE cedex

Représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, en vertu de la délibération n°2015- du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 et désignée dans cette convention par les termes « La Ville »

Et :

La personne morale désignée ci-après :

Raison sociale : **SCIC RHONE ALPES EVENTS**

Adresse : 6-8 Allée Henry Purcell 42000 SAINT ETIENNE

Numéro RCS : 811 745 645

Désignée dans cette convention par les termes « L'occupant »

I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

I.1 - Objet de la convention

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, propriétaire du stade Henri COCHET, souhaite maintenir la vocation sportive et de loisirs du site, dans le strict respect des règlements en vigueur et dans un esprit de préservation du domaine. A ce titre, elle met à disposition des locaux et du matériel. Elle peut le cas échéant signer des conventions d'occupation du domaine public avec des entités économiques.

Ainsi, la Ville propose l'exploitation de locaux à vocation de restauration, situés au rez-de-chaussée du bâtiment à usage de club house du stade Henri Cochet, rue François Peissel à CALUIRE ET CUIRE.

L'exploitation de la piscine, située à la même adresse, fait l'objet d'une mise à disposition complémentaire.

Elle est réservée à la clientèle du restaurant et constitue une activité annexe à l'activité principale de l'établissement.

Le preneur peut exploiter son activité sur le domaine public sans se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce car l'exploitation du site ne relève pas d'une clientèle propre (c'est-à-dire d'une clientèle autonome, propre au commerçant) – article L.2124-32-1 du CGPPP.

Cette exploitation à vocation de restaurant a pour objectif d'assurer un fonctionnement optimal de cet équipement communal en complémentarité avec les activités offertes sur le site par les autres entités ou associations. L'exploitation du présent site doit par ailleurs contribuer à valoriser le domaine public et l'embellir.

Dans cet esprit, une attention toute particulière est demandée sur :

- la préservation du caractère sportif et intergénérationnel du site
- la qualité des aménagements proposés
- le respect de la quiétude du voisinage

I.2 - Durée de la convention

S'agissant d'occupation du domaine public, la convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite pour la même durée dans la limite de 2 renouvellements.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à chaque date anniversaire moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par la société seront, de plein droit et sans indemnité, propriété de la Ville.

II – CONDITIONS D'OCCUPATION

II.1 – Biens mis à disposition

II.1-1 - Les locaux

La Ville met à disposition de l'occupant un espace d'une superficie de 311,65 m², comprenant notamment :

- une salle de restauration
- un espace bar
- un espace cuisine
- un espace plonge

- une réserve,
- des locaux annexes (bureau administratif, local pour le personnel...),
- des sanitaires
- une terrasse extérieure couverte par un store banne d'une superficie de 45,50 m².

Une piscine et des locaux techniques sont également mis à disposition (cf I.1)

Des plans des locaux et le détail des surfaces occupées sont annexés au présent document (Annexe 1).

II.1-2 – La piscine

La piscine est située sur une emprise d'environ 1.800 m² (45 m x 40 m) située à proximité des courts de tennis, du terrain de hockey sur gazon, et d'un bâtiment abritant quatre courts de tennis couverts. Elle comprend :

- Un bassin d'été de 200 m² (20 m x 10 m – volume de 300 m³) et sa plage en pavés autobloquants, clôturée et munie d'un portillon d'accès
- Un local technique de 28 m² (7,60 m x 3,60 m) à proximité du bassin
- Un local sanitaires adjacent avec trois vestiaires individuels, trois douches, et deux W.C. dont l'un accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Un local de stockage du matériel de 11,20 m² (3,40 m x 3,30 m),
- Un poste de secours type tente de 16 m² (4 m x 4 m) comprenant tous les équipements requis ; un DSA, bouteilles d'oxygène avec manomètre et recharges, brancard, banc, etc ...

Autres dispositifs inclus :

- reprise de l'eau pour une « goulotte bac tampon »
- refoulement par plusieurs buses (10) en fond de bassin
- Système anti-intrusion détectant via deux ensembles faisceaux infra rouge (installés en diagonale du site) afin de détecter toute présence hors période d'occupation
- système raccordé à une centrale d'alarme (bâtiment FCL tennis)
- dispositif de chloration au chlore liquide avec filtration par sable
- installation d'une cuve acide pour réguler le PH avec pompe doseuse
- installation d'un débit mètre

II.1-3 - Le matériel

Les locaux et biens mis à disposition en l'état feront l'objet d'un état des lieux contradictoire (Annexe 2). Le matériel restera la propriété de la Ville.

L'occupant apportera le matériel supplémentaire à l'exercice de son activité.

II.1-3 – Fluides

L'occupant contractera directement auprès des opérateurs concernés les abonnements aux fluides dont il pourrait avoir besoin sous réserve de l'installation par la Ville de sous compteurs. En attendant la Ville facturera les fluides en fonction des relevés de sous-compteurs lorsque ceux-ci existent ou au prorata des surfaces occupées tous les trimestres.

II.2 – Utilisation des locaux et du matériel

II.2-1 - Destination des locaux et du matériel

L'occupant ne peut pas changer la destination des locaux et du matériel mis à sa disposition, ni louer tout ou partie de ces locaux et matériel. Il pourra toutefois, après en avoir sollicité par écrit l'autorisation de la Ville et l'avoir obtenu, y apporter toutes modifications qu'il jugera utiles pour assurer la bonne exploitation des locaux dans l'intérêt du stade Henri Cochet.

En ce cas, à l'expiration de la convention, la Ville pourra exiger la remise en état des lieux ou demeurer propriétaire des modifications sans aucune indemnité pour l'occupant.

II.2-2 - Conditions d'exploitation de la piscine

Il est proposé de maintenir l'ouverture et l'exploitation de cet équipement à une FMI (fréquentation maximale instantanée) de 50 personnes. La piscine est mise à disposition de l'exploitant de l'espace à vocation de restauration qui en assurera l'entretien et l'ouverture quotidienne entre la mi-juin et la mi-septembre.

II.2-3 - Installation de l'occupant dans les locaux

Après la réalisation de l'état des lieux d'entrée, l'occupant procédera à sa propre installation de matériel.

L'installation d'enseignes, de panneaux ou d'affiches publicitaires dans l'enceinte et à l'extérieur du bâtiment est soumise à l'autorisation préalable de la Ville, conformément au Règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes.

L'occupant ne pourra placer aucun objet (tels que les dispositifs publicitaires, mobiliers..) en dehors des emplacements qui lui sont réservés.

Il devra laisser libre accès des locaux aux services de la Ville, aux services de Police, aux agents municipaux chargés de la surveillance ou de l'entretien du bâtiment et, le cas échéant, aux entreprises intervenant sur le site.

Pour la piscine :

L'exploitation de la piscine est saisonnière. Dans tous les cas elle devra être surveillée constamment, lors des horaires d'ouverture, par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

Elle devra par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :

- Les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs.
- Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition.
- Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins.
- Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué.
- Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers.
- Toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible.

II.2-4 - Entretien et réparations

L'occupant a l'obligation de maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les locaux et installations mis à sa disposition à titre exclusif jusqu'à son départ.

La Ville assure le nettoyage des zones collectives du site du FCL, l'occupant se chargeant du nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation quotidienne des déchets. Elle assure également les travaux lui incombant : entretien des installations électriques et du matériel mis à disposition.

Les menues réparations et l'entretien courant des équipements mis à la disposition de l'occupant sont une obligation et sont à sa charge. Ces réparations seront exécutées sous le contrôle des services techniques de la Ville. En cas de carence et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans les huit jours suivant la première présentation de la lettre, la Ville fera exécuter, à la charge de l'occupant, les réparations nécessaires. Le recouvrement des sommes sera effectué par Madame le Trésorier Principal de Rillieux-la-Pape.

Pour la piscine:

L'exploitant doit assurer les menues réparations, les frais d'entretien et de mise en service, ainsi que le coût des produits d'entretien pour la piscine. Il se charge du nettoyage régulier de la piscine pendant toute la période d'ouverture. La présence d'un maître nageur est obligatoire aux heures d'ouverture de la piscine et est à la charge de l'exploitant.

Pour garantir l'ouverture de la piscine, l'exploitant doit s'assurer que l'installation est conforme aux recommandations de l'Agence Régionale de la Santé qui passe contrôler chaque année la tenue et la qualité des installations.

II.3 - Approvisionnements

Eu égard aux conditions de fonctionnement du site, les livraisons sont effectuées en priorité le matin. L'occupant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer ses approvisionnements en bonne harmonie avec le fonctionnement du site et des autres occupants.

II.4 - Autorisations administratives

L'occupant doit obtenir des administrations compétentes (services vétérinaires, chambre de commerce...) les autorisations nécessaires à l'exploitation de son commerce. Il s'engage à régler tous les droits, redevances et impôts relatifs à son exploitation. Un double des documents sera transmis systématiquement à la Ville. La Ville met à disposition de l'exploitant une licence IV dont elle est propriétaire. En contrepartie, l'exploitant s'acquittera d'une redevance d'un montant de 700€ TTC/an.

II.5 - Périodes et heures d'ouverture

Afin d'assurer la meilleure rentabilité de l'occupation mais également la tranquillité du site et de ses riverains, l'occupant veillera à adapter ses horaires d'ouverture sur des périodes cohérentes et raisonnables, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il convient notamment de veiller à ce qu'aucune nuisance sonore ne vienne troubler le voisinage. La piscine devra être surveillée constamment, lors des horaires d'ouverture, par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

II.6 – Activités possibles dans le cadre de l'occupation

Les activités au sein des locaux mis à disposition peuvent concerner des activités de bar, restauration et vente à emporter. Aucune sous location n'est possible. Toutefois, l'occupant aura la possibilité de mettre les locaux, ses installations et matériels à la disposition de particuliers pour la tenue de réceptions privées. La Ville garantit à l'occupant l'exclusivité d'exploitation d'activités de bar, restauration et vente à emporter sur le site.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance comprenant une part fixe et une part variable. La part fixe annuelle est équivalente à un loyer d'un montant égal à 37 398 € TTC. Cette redevance fera l'objet d'un versement en deux fois, sur la base du titre de recettes émis par la ville au mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Elle est calculée comme suit :

Référence moyenne des loyers dans le secteur et pour ce type d'activité : 120 € TTC/m²/an

Surface totale prise en compte : 311,65 m²

Compte tenu des avantages commerciaux et financiers qui pourront être tirés de l'exploitation du site, une part variable de redevance complémentaire sera versée à la Ville.

La part variable correspond à 1% du chiffre d'affaires annuel H.T. réalisé. Elle fera l'objet d'un seul versement, sur la base du titre de recettes émis par la Ville, dès clôture des comptes annuels de l'occupant. L'occupant devra fournir tout document comptable nécessaire au calcul de cette part variable.

Il tiendra notamment une caisse et sera en capacité de présenter l'ensemble des relevés en cas de demande de la Ville.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1 - Responsabilité

L'occupant assume seul la direction et la responsabilité des activités qu'il développe dans le cadre de la présente occupation. Il répond seul vis-à-vis des tiers des préjudices causés à l'occasion de l'exécution des obligations objet de la présente convention.

En cas d'indisponibilité des biens mis à sa disposition totale ou partielle, et quelle qu'en soit la durée, il ne pourra élever aucune réclamation ni obtenir quelque réparation que ce soit si cette indisponibilité est due à des circonstances extérieures à la Ville, pour un motif d'intérêt général ou si elle résulte de travaux entrepris dans l'intérêt du restaurant ou des activités associées à l'équipement et au site.

IV.2 - Assurances

L'occupant doit, au moment de la signature du contrat, justifier qu'il possède une police d'assurance valide pendant la durée du contrat, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objets du présent contrat et le risque locatif lié à l'occupation des locaux communaux.

Notamment, l'occupant souscrira une assurance pour son matériel et ses marchandises ainsi que toute police d'assurance nécessaire à la couverture de sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être engagée du fait de son activité, de son personnel, ou de son occupation des locaux, ceci tant vis-à-vis de la Ville, propriétaire des locaux, que des voisins, des tiers ou de toute personne fréquentant les lieux.

Ces polices devront comporter :

- une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement l'assuré de la suspension du contrat pour quelque raison que ce soit, une clause aux termes de laquelle la résiliation ne pourra produire d'effet que quinze jours après la notification par les assureurs à l'autre partie de leur intention de résilier le contrat.
- L'occupant devra déclarer immédiatement à la Ville tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. La Ville demeurera affranchie de toutes responsabilités et indemnités en cas de sinistres, vols ou accidents liés à l'activité restauration.

IV.3 -Conformité à la réglementation, aux usages professionnels et à la concurrence

Les activités de l'occupant doivent être effectuées en conformité avec les règlements en vigueur dans le secteur considéré. L'occupant doit observer constamment les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et la sécurité, notamment alimentaire.

IV.4 - Transmission de la convention

La convention est strictement personnelle.

Dans le cas d'un changement de gérance, le nouveau gérant devra être agréé par la Ville. Ce changement sera réalisé sous condition suspensive de la délivrance par la Ville au profit du cessionnaire d'une nouvelle autorisation d'occupation.

En cas de liquidation de la société occupante, la convention est résiliée de plein droit.

En cas de décès du titulaire de la convention, une autorisation d'occupation identique provisoire de trois mois pourra être délivrée sur leur demande aux ayants droit. Un motif d'intérêt général pourra néanmoins toujours s'y opposer. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'activité, ils pourront, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à la Ville une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la Ville, cette personne sera subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision sera notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus sera motivée.

IV.5 - Résiliation et litiges

Que ce soit pour faute ou pour un motif d'intérêt général, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans indemnité pour l'occupant.

Dans le cas de la résiliation pour motif d'intérêt général, le délai de mise en demeure pour la résiliation est de deux mois. Ce délai de mise en demeure est d'un mois seul en cas de faute. L'occupant est informé de la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ANNEXE 1 : Descriptif des locaux et du matériel mis à disposition

ANNEXE 2 : Etat des lieux contradictoire et inventaire des biens mis à disposition

ANNEXE 3 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 4 : Plan du site

Fait à, le

La SCIC RHONE ALPES EVENTS

La VILLE de CALUIRE ET CUIRE

Représentée par

Représentée par

Le président

Le Député - Maire

Thierry ROVERE

Philippe COCHET

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES LOCAUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION SITE DU FCL - ESPACE
RESTAURATION

La Ville met à la disposition de l'occupant :

- un espace d'une superficie de 311,65 m², comprenant :

- une salle de restauration
- un espace bar
- un espace cuisine
- un espace plonge
- une réserve
- des locaux annexes (bureau administratif, local pour le personnel...)
- des sanitaires
- une terrasse extérieure couverte par un store banne d'une superficie de 45,50 m².

- Option piscine sur une emprise d'environ 1.800 m² (45 m x 40 m) comprenant :

- Un bassin d'été de 200 m² (20 m x 10 m – volume de 300 m³) et sa plage en pavés autobloquants, clôturée et munie d'un portillon d'accès
- Un local technique de 28 m² (7,60 m x 3,60 m) à proximité du bassin
- Un local sanitaires adjacent avec trois vestiaires individuels, trois douches, et deux W.C. dont l'un accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Un local de stockage du matériel de 11,20 m² (3,40 m x 3,30 m),
- Un poste de secours type tente de 16 m² (4 m x 4 m) comprenant tous les équipements requis ; un DSA, bouteilles d'oxygène avec manomètre et recharges, brancard, bancs, etc.

- Inventaire mobilier : Néant

L'occupant

Le propriétaire



17/09/2015

ANNEXE 2
ETAT DES LIEUX FCL - ESPACE RESTAURATION

ENTREE □
Date :

SORTIE □
Date :

PROPRIETAIRE :

Ville de CALUIRE ET CUIRE – Place du docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE

OCCUPANT :

Site du F.C.L. – – 9 rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE

ADRESSE DU BIEN MIS A DISPOSITION :

9 rue François Peissel - 69300 CALUIRE ET CUIRE

NOMBRE DE CLES :

DESCRIPTIF : Salles de bar, de restaurant et locaux techniques de cuisine (salle de plonge, cuisine, légumerie, vestiaires, rangement et réserve) pour une surface de 268,18 m².

Un local de stockage extérieur

RELEVÉ DES COMPTEURS : A relever

ELECTRICITE :

Compteur n°

Puissance :

Emplacement :

Heures pleines :

Heures creuses :

Date :

GAZ :

Compteur n°

Emplacement :

Relevé :

Date :

EAU CHAUDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date :

EAU FROIDE :
Compteur n°
Emplacement :
Relevé :
Date :

INSTALLATION :

Chauffage collectif

ETAT DES PIECES :

	PIECE 1 Salle de bar	PIECE 2 Salle de restaurant	PIECE 3 Vestiaire personnel avec 1 douche	PIECE 4 Stockage + compteur électrique	PIECE 5 Buanderie
Sol	Carrelage –	Carrelage –	Plastique –	Plastique –	Plastique –
Murs	Pierres apparentes –	Peinture + 1 façade vitrée –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –
Plafond	Pierres apparentes –	Faux plafond –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –
Menuiserie					
Vitres/volets		7 ensembles de 3 vitres –			
Electricité	5 plafonniers	Spots	2 luminaires	1 néon	1 néon
Tuyauterie					
Ventilation	Bouches d'extraction	Bouches d'extraction			

	PIECE 6 Réserve	PIECE 7 Salle de plonge	PIECE 8 Cuisine	PIECE 9 Légumerie
Sol	Plastique –	Plastique –	Plastique –	Plastique –
Murs	Moellons et carrelage mural –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –
Plafond	Toiture zinc	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –	Cloison alimentaire –
Vitres/volets			1 vitre	
Electricité	1 néon	3 néons	4 néons	3 néons
Tuyauterie				
Ventilation	Bouche d'extraction	Bouche d'extraction	Bouche d'extraction	Bouche d'extraction

A NOTER : Le WC est condamné en raison de problèmes de refoulement récurrents.

LE PROPRIETAIRE :

L'OCCUPANT :

**ANNEXE 3 –
PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ASSOCIATIONS OCCUPANTES
EN CAS DE DEGRADATION SUR DES EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPAUX**

1) La constatation des dégâts :

Elle est faite par un responsable de l'association jouissant d'une convention d'occupation de l'équipement communal.

Cette personne doit :

- ← **Systématiquement alerter dans les plus brefs délais :**
 - **En semaine, de 8h à 18h :** le responsable du pôle Patrimoine et Aménagement à savoir M. Pascal DESFRAY (04 78 98 80 39).
 - **Hors des horaires de bureau et les week-ends :** la Direction Générale d'astreinte : M. Hubert DIDIER (06 07 74 78 13)

- ← **Remplir une fiche navette** (jointe en annexe de la présente) de la manière la plus précise possible et dans les plus brefs délais (48 heures maximum) **et appeler :**
 - **Mme Sabrina FRAGNE**, Responsable de la cellule administrative et financière du Centre Technique Municipal (CTM) : 04 72 27 23 97 afin que cette dernière diligente un agent en vue de prendre des photographies des dégradations commises. Elles permettront de prouver les dégâts et seront très utiles pour le dépôt de plainte et l'assurance. Pour la rubrique « estimation des réparations », il convient de remplir « estimation en cours », la demande de chiffrage au CTM étant faite par le pôle Patrimoine et Aménagement.

La « fiche navette » et les photos sont transmises au service de Police Municipale dans les plus brefs délais (sous 48 heures) par le Pôle Patrimoine et Aménagement.

2) Le dépôt de plainte : pour la Ville de CALUIRE ET CUIRE, il est systématiquement effectué par le service de **Police Municipale** (04 78 98 81 47) à réception des éléments permettant de se rendre au Commissariat. Suite au dépôt de plainte, le service de la Police Municipale donnera le récépissé à la Direction Générale pour que diffusion soit faite.

Dans le cas d'un signalement initié par une association occupant des locaux municipaux, **les dégâts ou vols concernant les biens propres à l'association doivent donner lieu à un dépôt de plainte spécifique par l'association** elle-même. En effet, seule la ville peut porter plainte pour des dégradations relevées sur sa propriété, et notamment l'immeuble. Toutefois, il est recommandé à l'association de déposer elle-même plainte pour les faits dont elle pourrait être victime concomitamment : vol, dégradation de biens mobiliers, etc.....

Annexe 4: plan du site



<p>Légende</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td>Commune</td> <td></td> <td>Bâtiment</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Section</td> <td></td> <td>Bât dur</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Parcelle</td> <td></td> <td>Bât léger</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Cours d'eau</td> </tr> </table>		Commune		Bâtiment		Section		Bât dur		Parcelle		Bât léger				Cours d'eau	<p>Extrait cadastral</p>	<p>0 30 60 90 m</p> <p>↑ N</p> <p>Avertissement : toutes les informations de ce portail sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle. Imprimé le 16/09/2015 Ville de Caluire et Cuire 2013 © IGN 2013 © GRAND LYON</p>
	Commune		Bâtiment															
	Section		Bât dur															
	Parcelle		Bât léger															
			Cours d'eau															

La SARL Le Ricochet ayant cessé son activité le 31 juillet 2015, faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 18 août 2015, la Ville a donc lancé un appel à projets pour mettre en concurrence plusieurs candidats à la reprise des locaux d'activités vacants.

Soucieuse de garantir une parfaite complémentarité avec les activités présentes, de préserver le caractère sportif et la qualité de ces aménagements, la Ville a rédigé un cahier des charges prescriptif et un règlement de consultation assurant une analyse objective des offres.

À noter que l'exploitation de la piscine située à la même adresse a été proposée en activité complémentaire dans la consultation. Huit dossiers ont été retirés et trois dossiers de candidatures ont été déposés en date du 5 octobre 2015.

Après analyse des offres et audition des candidats, la proposition de la SCIC Rhône-Alpes Events a été retenue. En chefs de groupe, vous m'avez posé la question de savoir, car vous étiez allés sur le site Internet et vous n'aviez pas trouvé la société Rhône-Alpes Events. Bien évidemment, cette candidature est conforme au cahier des charges de la consultation. Il y avait une demande de Kbis qui devait être annexée à ce rapport ; nous avons bien le Kbis. Et je crois que nous avons consulté les différents sites. En effet, il est bien disponible pour la société Rhône-Alpes Events, qui a été créée le 1^{er} juin 2015. A savoir que cette société est une émanation finalement de la société LWP, qui a globalement les mêmes dirigeants que la société Rhône-Alpes Events.

Cette société LWP est spécialiste dans la gestion des piscines et des complexes sportifs, elle gère en direct Lyon Métropole, la gestion du bassin intérieur et extérieur, la piscine de la Charrière blanche, le parc Chalin et les Roches-de-Condrieu.

Bien évidemment, ils avaient toutes les références nécessaires pour que cette candidature soit retenue. Ils nous en ont reparlé, ils ont un projet par rapport à la restauration, par rapport aux travaux autour de la remise en valeur de ce site.

L'occupation prévoit un loyer annuel de 37 398 €, avec une redevance de 1 % du chiffre d'affaires et le paiement d'une redevance de 700 € TTC pour l'utilisation de la licence 4. Voilà Monsieur le Député-Maire pour ce rapport.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Effectivement Monsieur TOLLET, vous rectifiez, finalement c'est la société LWP qui gère la piscine de la Charrière blanche, et non pas SCIC Rhône-Alpes Events ; effectivement, cela ne collait pas.

Vous nous avez dit en commission que cette société, que vous avez retenue, s'est engagée à investir 100 000 € pour rénover le restaurant et la piscine, et je pose toujours la question, pourquoi cet engagement n'apparaît-il pas dans la convention ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Il y a une demande d'intervention de M. DUREL, et nous répondrons dans la globalité.

M. DUREL : Merci Monsieur le Maire. Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux. Ce dossier nous semble plus important qu'il ne pourrait paraître de prime abord.

En effet, il permet de traiter l'existence sur la commune d'un établissement tout de même un peu particulier. Ce lieu d'accueil pour les activités de bar et restauration a l'avantage d'être à la fois, accessible aux sportifs du site, mais aussi un lieu ouvert aux Caluirards en recherche d'un lieu de rencontre, à la fois sympathique et aux tarifs raisonnables, au moins était-ce le cas jusqu'à présent.

Avec cette nouvelle convention, l'exploitant devra aussi gérer la piscine, laquelle était préalablement gérée par le FCL Tennis. Pour les avoir rencontrés, semble-t-il, un certain nombre de leurs membres ne sont pas du tout informés de cette disparition.

Le FCL bénéficiait pour ses adhérents et ceux des autres clubs du site moyennant un partenariat. En fait, les pratiquants n'avaient pas de frais supplémentaires à la cotisation du FCL Tennis ou Hockey ou autre pour aller à la piscine, ce ne sera donc plus le cas, désormais. Pour le bon fonctionnement et la conformité de la piscine, la commune a investi en 2012 plus de 156 000 € en divers travaux. Le bilan financier de l'exploitation était prévu à chaque fin d'exercice pour la convention précédente, essentiellement à la charge de la commune, au moins pour les avances mais on n'en sait pas plus.

Demain, en plus de la redevance de 37 398 € que vous avez évoquée, la société attributaire devra supporter des charges d'exploitation en se rémunérant sur les entrées, sur une clientèle qui ne devrait concerner que les clients du restaurant ; c'est ainsi que la convention est rédigée. Comment feront donc les pratiquants sportifs ? Par ailleurs, disparaît la possibilité pour la commune de disposer et d'organiser des manifestations pour les jeunes de Caluire.

En clair, cet espace communal devient privatif, et vu les contraintes de gestion, on risque fort de voir l'application de tarifs à l'effet très sélectif pour la plupart des Caluirards, mais peut-être est-ce le but recherché ?

De même pour la restauration, un rapide calcul sur la valeur de chaque repas à consacrer à la redevance de la convention conduit à une fréquentation de notre estimation de 45 à 60 couverts par jour en moyenne ; pas sûr que cet objectif puisse être atteint. Il devra y avoir des investissements nouveaux. On a évoqué en commission 100 000 €. Mais la convention n'est que d'un an renouvelable deux fois. Nous avons des doutes sur la réalité de ces investissements dont l'amortissement ne pourrait pas être assuré sur une période aussi courte.

La société candidate, je vais passer peut-être sur ce paragraphe, puisque vous nous avez apporté une précision, néanmoins, cette société sera la seule responsable et non pas le groupe LWP. C'est pourquoi nous avons des doutes sur le choix, mais nous considérons que cette convention est aussi déséquilibrée pour l'exploitant et qu'elle privatise l'accès à la piscine, à la fois pour les Caluirards, mais aussi pour les membres des clubs, qui devront certainement payer un droit d'accès assez élevé.

Nous nous abstiendrons sur ce rapport. Merci Monsieur le Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur TOLLET ?

M. TOLLET : Merci Monsieur le Maire. Je suis désolé Monsieur DUREL, mais il y a des choses fausses dans ce que vous dites. La durée de la convention, s'agissant d'occupation du domaine public, la convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite de la même durée... En plus, on en a parlé, je suis désolé mais on en a parlé en Commission urbanisme et développement économique, et je vous avais dit que c'était trois ans renouvelables deux fois. Donc, on rentre presque, on n'est plus dans un cadre précaire puisque l'on rentre dans un processus dit presque classique, par rapport à une exploitation d'un commerce.

Pour ce qui est de la gestion de la piscine, Monsieur DUREL, vous dites que les gens ne pourront plus utiliser la piscine comme elle pouvait être utilisée auparavant. Simplement, Monsieur DUREL, M. Johan Paul, le président du FCL Tennis, intégrait une augmentation de son adhésion dans l'adhésion du tennis, pour que ses membres puissent avoir accès à cet équipement.

Donc, bien évidemment, il est important que le nouvel exploitant rencontre l'ensemble des partenaires sportifs du site, et puisse éventuellement conventionner, mais là, après, c'est à eux de se mettre en accord ensemble pour que le maximum de personnes puisse profiter de cet équipement.

Puis, Madame CHIAVAZZA, vous me reparlez encore des 100 000 €, c'est l'engagement de la société que de mettre, il y a l'estimation des travaux pour la remise en état, et de la piscine, et du restaurant, afin d'exploiter correctement cet équipement. Bien évidemment, c'est une somme... De toute façon, sur la piscine ils sont obligés puisque, autrement, l'ARS n'autoriserait pas la réouverture de la piscine en l'état actuel, et cela, c'est évident. Et s'ils veulent avoir une belle augmentation du chiffre d'affaires, il est nécessaire qu'ils fassent des travaux de réhabilitation du restaurant.

Mais, cela dit, c'est vrai, ce n'est pas marqué dans le cahier des charges, c'est une négociation que l'on a pu avoir de gré à gré entre le porteur de projet et la municipalité, ils ont une obligation de résultat uniquement, mais s'ils veulent avoir ce résultat, il faut bien qu'ils passent par un minimum d'investissement. Voilà Monsieur le Député-Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci pour ces explications. Il faut savoir que c'est un des plus beaux sites de la Métropole, et je pense que l'exploitant, quel qu'il soit, lorsqu'il a déposé son dossier, a vu le potentiel que cela représentait. À Caluire et Cuire, on a des lieux d'exception. Je ne vous fais pas un dessin sur l'état dans lequel nous avons racheté cet équipement à la Ville de Lyon, où il a fallu tout remettre d'équerre, reprendre les affaires les unes derrière les autres, faire en sorte que les associations qui étaient dans des situations très compliquées puissent avoir une continuité, une certaine continuité au milieu de tout cela.

Un des points sur lesquels je crois que nous avons insisté dans le cahier des charges, c'est de faire en sorte que les prestations soient abordables, cela, c'est un point important, au niveau notamment cuisine et ce qui peut être proposé, sur les périodes d'ouverture également. Et, dans ce contexte, écoutez, ce choix a été fait. Après, c'est le choix d'un privé, un privé, il fait ses calculs, il fait ses estimations, il ne vient pas simplement avec la volonté de perdre de l'argent, ou alors je n'ai pas bien compris l'approche. Après, c'est à cette personne de faire son compte d'exploitation.

Nous, simplement, il y a une chose qui est certaine, c'est que cette entité ou d'autres, le lieu est de toute façon très recherché, donc on n'a aucune inquiétude. Et si tant est que, par malheur, il y ait tel ou tel qui ait quelques difficultés, il n'y aura aucun risque à ce que l'on prenne d'autres prestataires. Que la personne investisse à la place de la Ville, moi, cela me va très bien, d'autant que la règle du jeu c'est de l'investissement, il reste propriété de la Ville. Donc, cela, c'est quand même un point important et c'est autant d'argent en moins à verser.

Sur ce, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons, Monsieur TOLLET.

CESSION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE 2, IMPASSE DE L'ÉCLUSE À LA SARL R2I N° 2015-130

M. TOLLET : Par délibération n°2015-89 du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a constaté la non affectation à un service public, a prononcé la désaffectation, et a approuvé le déclassement du domaine public du bien sis 2 impasse de l'écluse, cadastré section BL n°206, destiné à être cédé.

Pour rappel, ce bien libre de toute occupation comprend un sous-sol, un rez-de chaussée, et deux niveaux, pour une surface totale d'environ 510 m². Par ailleurs, un bâtiment de type industrialisé de plain-pied d'environ 70 m² est implanté en cœur d'îlot.

Par le biais d'un appel à candidatures largement diffusé, constitué d'un cahier des charges précis concernant la destination de cette parcelle, la Ville a recherché un nouvel acquéreur.

La Ville a reçu quatre réponses à cet appel à candidatures. Après analyse des offres, la proposition de la SARL R2I, disposant de nombreuses références, a été retenue. Le promoteur propose un plan de composition qualitatif comprenant la réhabilitation des bâtiments existants pour un prix de 820 000€ hors taxes ou hors droits.

Ce prix inférieur de 15 % au montant estimé par France Domaine, dans son avis du 10 juillet 2015 s'élevant à 960 000 €, s'explique par la programmation souhaitée par la Ville sur la parcelle dans son cahier des charges de cession mais aussi par la faisabilité économique de l'opération. En effet, la Ville a exprimé sa volonté de préserver le cœur d'îlot et sa volonté de ne pas utiliser la totalité des droits à construire résiduels. Par ailleurs, les différentes réponses à la consultation menée par la Ville ont démontré que l'opération nécessitait la prise en compte de contraintes réglementaires liées au Plan de Prévention du Risque Inondation (rez-chaussée à rehausser à la cote centennale) mais aussi techniques liés aux coûts de construction en cœur d'îlot (problématique d'accès pour les engins).

La Ville céderait donc en l'état à R21 cet ensemble immobilier.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la cession du terrain bâti dont la Ville est propriétaire au 2 impasse de l'écluse, cadastré section BL n° 206, pour un montant de 820 000,00 € hors taxes ou hors droits, à la SARL R21,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes relatifs à cette vente qui sera passée par Maître Jean-Marc Brun, notaire à Lyon 3ème,

- de dire que la recette sera inscrite au budget de la Ville selon le plan de compte fonction 01, nature 024.

Par délibération du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a constaté la non-affectation à un service public et a prononcé la désaffectation et approuvé le déclassement du domaine public du bien 2, impasse de l'Écluse.

Par le biais d'un appel à candidatures, la Ville a recherché un nouvel acquéreur. La Ville a reçu quatre réponses à cet appel à candidatures, et après analyse des offres, la proposition de la SARL R21, disposant de nombreuses références, a été retenue.

Le promoteur propose un plan de composition qualitatif, comprenant la réhabilitation des bâtiments existants pour un prix de 820 000 € Hors Taxes.

Il vous est demandé d'approuver le principe de la cession de ce bâtiment.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il y a une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Lors du Conseil Municipal du 18 septembre, nous avons voté contre le déclassement de cette propriété communale, car nous n'avions aucune garantie que ces bâtiments et terrains soient utilisés pour la construction d'établissements d'intérêt général, ou cédés à des bailleurs sociaux.

Effectivement, en commission, vous nous avez informés que vous ne les aviez pas consultés, prétextant que cela ne les aurait pas intéressés. Cela serait à ces organismes de se prononcer s'ils sont intéressés par le bien vendu et non à la commune.

En effet, la construction de bâtiments pour des logements sociaux ou privés est réalisée par des professionnels qui ont tout ce savoir-faire nécessaire.

Étant donné le retard de la commune, Mme BAJARD l'a dit, qui rappelons-le, a payé 285 000 € d'amende, aux frais du contribuable, pour ne pas avoir respecté la loi SRU, la proposition de vente aurait dû être faite en priorité à ces bailleurs sociaux.

De même, l'argument selon lequel le nombre de logements serait trop faible ne tient pas, nous rappelons que la parcelle cadastrée a une surface de 1 245 m², ce qui laisse de la place pour construire un bâtiment neuf, et que le corps de bâtiment principal comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux niveaux pour une surface totale d'environ 510 m². Il n'y avait donc pas d'obstacle à utiliser ce terrain pour construire des logements sociaux.

En cohérence avec notre vote du 18 septembre, nous voterons donc contre cette cession, comme nous voterons contre la cession du 16, rue Frédéric Mistral. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : On gagnera du temps la prochaine fois, vous aimez vraiment les logements sociaux, j'espère que vous habitez un logement social, Madame CHIAVAZZA ? Ah, non ! Désolé, mais c'est bien de donner des leçons à tout le monde. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

1 CONTRE : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Et donc, Mme CHIAVAZZA est contre ; mais on comprend pourquoi. Je vous remercie. Je passe la parole à M. TOLLET, de manière à ce qu'il puisse évoquer le rapport 131 sur la cession d'un lot de copropriété 16, rue Frédéric Mistral.

CESSION D'UN LOT DE COPROPRIÉTÉ 16, RUE FRÉDÉRIC MISTRAL À LA SCI JAM N° 2015-131

M. TOLLET : Par délibération n°2015-90 du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a constaté la non affectation à un service public, a prononcé la désaffectation, et a approuvé le déclassement du domaine public d'un lot de copropriété au 16 rue Frédéric Mistral, cadastrées section BL n°54 et 57, destiné à être cédé.

Pour rappel, le bâtiment libre de toute occupation est de type R+1. Il dispose d'un sous-sol d'environ 190 m². Le rez-de-chaussée a une surface d'environ 177 m², l'étage mesure environ 159 m².

Par le biais d'un appel à candidatures largement diffusé, constitué d'un cahier des charges précis concernant la destination de lot de copropriété, la Ville a recherché un nouvel acquéreur. Une seule réponse a fait suite à cette consultation.

L'offre de la SCI JAM propose une activité de bureaux dans le domaine du conseil en recrutement aux entreprises. Cette activité, conforme aux attentes du cahier des charges de cession, ne nécessite ni changement de destination, ni permis de construire.

Le prix offert de 430 000 € hors taxes ou hors droits correspond au montant estimé par France Domaine dans son avis du 19 juin 2015, et s'élevant à 430 000 €.

La Ville céderait donc en l'état à SCI JAM ce lot de copropriété sis 16 rue Frédéric Mistral.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la cession du lot de copropriété n° 813 dont la Ville est propriétaire au 6 rue Frédéric Mistral, pour un montant de 430 000 € hors taxes ou hors droits, à la SCI JAM,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes relatifs à cette vente qui sera passée par Maître Jean-Marc Brun, notaire à Lyon 3ème, pour le compte de la Ville, et Maître Philippe JACQUET, notaire à Bourgoin-Jallieu, pour le compte de l'acquéreur,

- de dire que la recette sera inscrite au budget de la Ville selon le plan de compte fonction 01, nature 024.

Là aussi, par le biais d'un appel à candidatures, la Ville a recherché un nouvel acquéreur 16, rue Frédéric Mistral. Une seule réponse a été faite à cette consultation, il s'agit de l'offre de la SCI JAM, qui propose une activité de bureau dans le domaine du conseil en recrutement aux entreprises. Cette activité est conforme aux attentes du cahier des charges de cession, et ne nécessite ni changement de destination, ni permis de construire.

Le prix offert par la société est de 430 000 €, conforme à l'estimation des domaines.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est très bien. L'attractivité de Caluire et Cuire se traduit par ce genre de récupération d'activités qui viennent d'autres communes. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Absentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 42 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

1 CONTRE : "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie. Nous poursuivons, Monsieur TOLLET, sur le rapport 132.

OPÉRATION MONTESSUY-PASTEUR – ÉCHANGE SANS SOULTE DE TERRAINS - VILLE/O.P.A.C. DU RHÔNE N° 2015-132

M. TOLLET : Dans le cadre de l'opération de requalification de l'îlot Montessuy – Pasteur, l'O.P.A.C. du Rhône et la Ville se sont engagés à procéder à un échange sans soulte de terrains. Les modalités ont été arrêtées après avis donnés par la Ville et l'O.P.A.C., et le projet a été formalisé par un cabinet de géomètres-experts. Le Conseil Municipal, par délibérations n° 2012-56 du 14 mai 2012 et 2013-10 du 4 février 2013 en a approuvé le contenu.

Préalablement à la réalisation formelle de l'échange, le Conseil Municipal, par délibération n° 2015-91 du 18 septembre dernier, a constaté la non affectation à un service public du bien destiné à être cédé, a prononcé sa désaffectation, et a approuvé son déclassement du domaine public.

Conformément à l'Etat Descriptif de Division en Volumes (E.D.D.V.), la Ville cédera à l'O.P.A.C. du Rhône 464 m² correspondant aux emprises de terrains situées de part et d'autres de la casemate, ainsi que les volumes rattachés, selon le détail suivant (cf annexe jointe) :

- G1 portant sur le volume 2 (partie du tréfonds) et 3 (surplus du tréfonds et totalité du sol et des constructions édifiées) de l'E.D.D.V. existant sur la parcelle AN 148
- G2 portant sur les volumes 3 (partie du tréfonds sous tunnel) et 8 (sol au-dessus du tunnel et sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 149
- G3 portant sur le volume 4 (tréfonds, sol et sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 149
- G4 portant sur le volume 6 (tréfonds sous tunnel et de part et d'autre de celui-ci, le sol et le sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 149
- G5 portant sur le volume 7 (tréfonds, sol et sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 149
- G6 portant sur le volume 4 (tréfonds, sol et sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 150
- G7 portant sur le volume 3 (tréfonds sous tunnel et de part et d'autre de celui-ci, le sol et le sursol) du modificatif de l'E.D.D.V. sur la parcelle AN 150

L'O.P.A.C. du Rhône cédera à la Ville 2 366 m² qui permettront l'aménagement d'un espace public, selon le détail suivant (cf annexe jointe) :

- B1 représenté par la parcelle AN 250
- B2 représenté par la parcelle AN 251
- B3 correspondant aux volumes 3, 4 et 7 de l'E.D.D.V. de la galerie souterraine
- B4 représenté par la parcelle AN 252
- B5 représenté par la parcelle AN 253

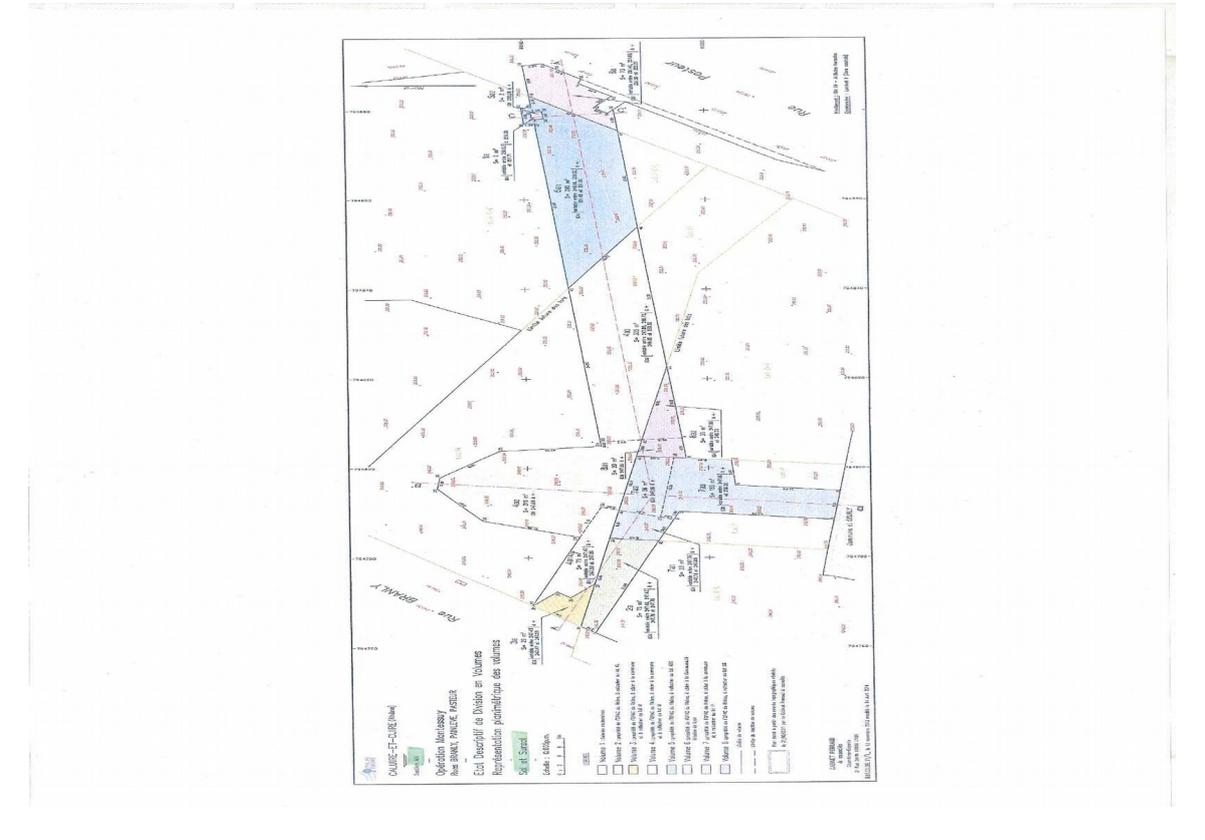
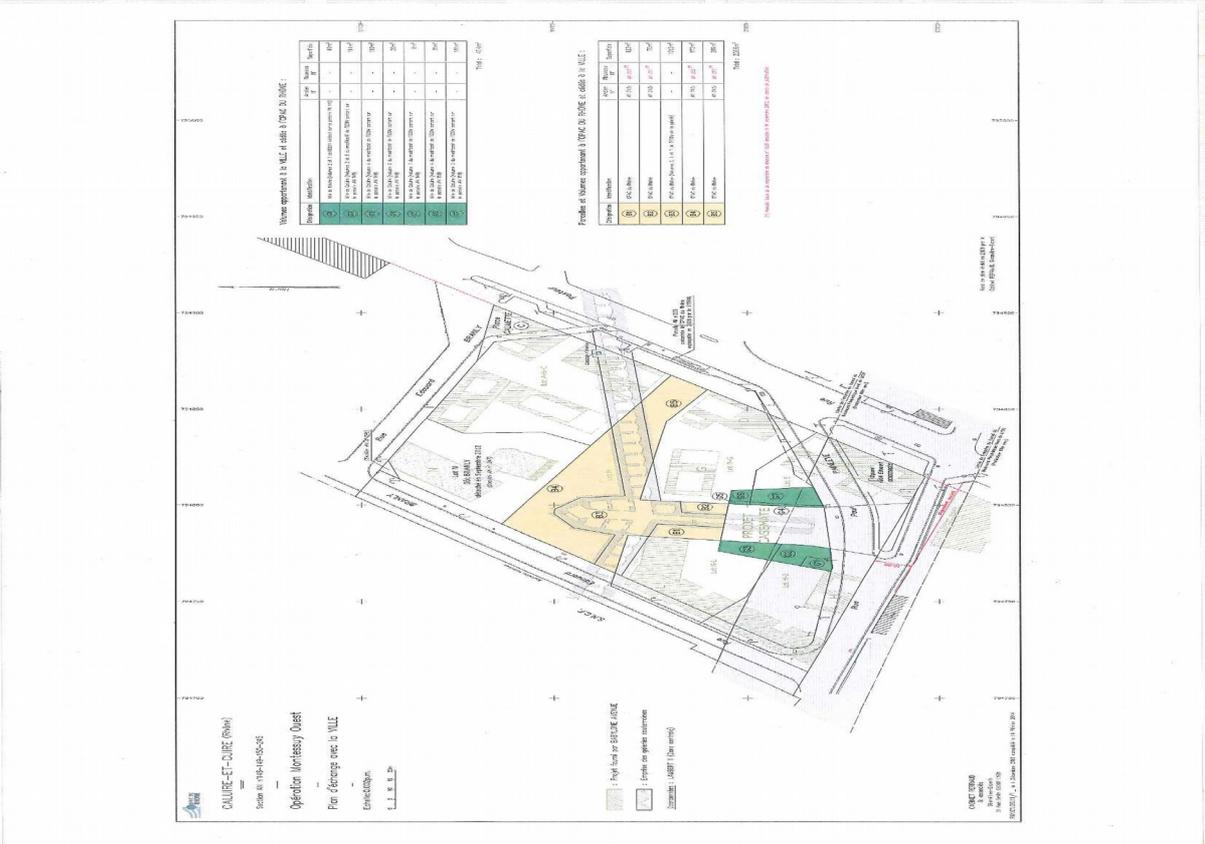
Diverses servitudes sont instituées, tant générales (appui, d'accrochage, vue et prospect, canalisation, gaines et réseaux divers, entretien et réparation, travaux, modification et reconstruction), que particulières. A cet égard, il est précisé que le volume 1 revenant à la Ville est grevé d'une servitude d'appui sur les voûtes de la galerie souterraine au profit des volumes 2 à 6, pour permettre à ces volumes d'édifier des constructions s'appuyant sur cette galerie.

Cet échange sera réalisé sans soulte. France Domaine, compte tenu de la proche égalité de la valeur des biens échangés, n'a pas formulé d'observation sur ce principe.

Il est rappelé que les frais d'acte seront intégralement supportés par l'O.P.A.C. du Rhône.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'échange de terrains entre la Ville et l'OPAC du Rhône selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'échange qui sera reçu par Maîtres Jean-Marc BRUN, pour le compte de la Ville, et Pierre LEUFFLEN, pour celui de l'O.P.A.C. du Rhône, notaires à Lyon 3ème.



C'est un échange de différentes parcelles. Vous avez le détail, dans le rapport, des parcelles échangées. Conformément à l'état descriptif de division en volumes, la Ville cèdera à l'OPAC du Rhône 464 m², correspondant aux emprises de terrains situés de part et d'autre de la Casemate, ouvrant droit à des droits à construire pour les promoteurs. En parallèle, l'OPAC du Rhône va céder à la Ville 2 366 m² qui permettront l'aménagement d'un espace public, comme vous pouvez le voir dans cette diapositive projetée. Ce que nous allons acquérir, c'est globalement tout ce qui est en vert, et ce que l'on va céder est de part et d'autre de la Casemate, mais là, ce n'est pas détaillé dans cette projection.

Compte tenu finalement de la non-constructibilité et de la constructibilité des terrains, l'échange se fera sans soule, puisque France Domaine, compte tenu de la proche égalité des valeurs des biens échangés, n'a pas formulé d'observation sur ces principes.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur TOLLET. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie. Nous poursuivons.

**CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE PLATEAU DE BUREAUX - 37 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE -
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
N° 2015-133**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *La Ville de Caluire et Cuire est propriétaire de plateaux de bureaux (lots de copropriété) dans l'immeuble « La Combe Vernay », 37 avenue Général de Gaulle. L'ensemble immobilier dont dépendent les lots est édifié sur la parcelle cadastrée section AI n° 283, dont la superficie est de 7 700 m². Le bien se compose, au sous-sol, de caves, et d'une salle de 125 m², au rez-de-chaussée, de locaux affectés aux associations (135 m²), au Relais Accueil Petite Enfance (219 m²), à l'Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants Tom Pouce (222 m²), à des bureaux (76 m²), et au premier étage, de bureaux contigus (120 et 178 m²), occupés jusqu'à fin août 2015 par les services municipaux Petite Enfance et Education, transférés depuis à l'Hôtel de Ville, aile sud – 1^{er} étage.*

Une partie des locaux libérés, environ 165 m², est aujourd'hui occupée par la Mission Locale Plateau Nord Val de Saône – Antenne de Caluire et Cuire, conformément à la convention de mise à disposition de locaux approuvée par décision du Conseil Municipal n° 2015-88 du 18 septembre 2015.

Le plateau restant, d'environ 118 m², au premier étage, « lot 27 », et une cave située au sous-sol « lot 16 », n'ayant plus d'utilité pour la Ville, il est envisagé de les céder.

S'agissant de biens du domaine public communal, il convient de procéder préalablement à leur cession, à leur désaffectation et à leur déclassement.

Désaffectation :

L'utilisation du plateau de bureaux du premier étage (lot n° 27) et de la cave au sous-sol (lot n° 16), par les services municipaux Petite Enfance et Education, a pris fin le 25 août dernier. Il n'y a plus à ce jour d'activité de service public en ces lieux.

Déclassement du domaine public :

Les bureaux et cave à céder, soit les lots n° 27 et 16, sont inaccessibles au public. Les biens sortent du domaine public et peuvent donc être déclassés.

N'étant plus intégré au domaine public, les biens pourront ainsi être ultérieurement aliénés.

N'étant plus intégré au domaine public, les locaux de bureau et la cave pourront ainsi être ultérieurement aliénés.

Les conditions pour approuver ultérieurement et définitivement le principe d'une cession sont remplies.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de constater la non affectation à un service public du plateau de bureaux du 1^{er} étage (lot n° 27), et de la cave (lot n° 16),
- de prononcer leur désaffectation,
- d'approuver le déclassement du domaine public de ces biens, destinés à être cédés.

Ce sont simplement des bâtiments qui nous appartenaient, et comme nous avons acheté, notamment à l'étage supérieur, un certain nombre de bureaux, cela nous permet donc de rationaliser tout ceci. Sur ce dossier, il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie.

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES DÉPORTÉS D'AUSCHWITZ BIRKENAU N° 2015-134

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *La Ville de Caluire et Cuire a un partenariat avec l'association "Amicale des déportés d'Auschwitz Birkenau".*

Comme chaque année, l'association fait affréter un avion afin de transporter quelque 200 personnes, pour visiter ces camps de concentration et d'extermination du Troisième Reich, symboles des meurtres en masse commis par les nazis et du génocide des juifs. La visite aura lieu cette année le 25 novembre prochain.

Il n'est jamais inutile de rappeler que le camp d'Auschwitz a été ouvert en mai 1940 et libéré le 27 janvier 1945. Pendant cette période, plus de 1,1 million d'hommes, de femmes et d'enfants moururent ; 90 % de ces personnes étaient juives.

Monument historique et culturel majeur qui participe au "devoir de mémoire", Auschwitz est depuis 1979 inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'amicale des déportés d'Auschwitz Birkenau propose à la Ville de Caluire et Cuire d'emmener une dizaine de jeunes dans le cadre du voyage organisé le 25 novembre 2015 avec un ou deux accompagnants. Le coût de la participation est de 3 000 €.

Il est précisé que la Métropole et le Département du Rhône ont depuis cette année une convention de groupement de commandes pour l'organisation d'un voyage de mémoire à Auschwitz Birkenau pour 220 collégiens de la Métropole.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter de verser une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'amicale des déportés d'Auschwitz Birkenau au titre de la participation d'une dizaine de personnes au voyage du 25 novembre,
- de préciser que les crédits seront prélevés sur le compte fonction 020 G, nature 6745.

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € à l'Amicale des Déportés d'Auschwitz Birkenau". Je vous rappelle qu'à chaque fois, il y a un certain nombre de jeunes qui vont sur le site. On verra l'évolution à terme, parce que c'est un partenariat qui existe aussi avec la Métropole, mais aujourd'hui, nous souhaitons maintenir ce renouvellement de partenariat, en particulier avec M. ORENSTEIN, qui est un homme de très grande qualité. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie.

OCTROI DE LA SUBVENTION ANNUELLE À L'ASSOCIATION GÉRANT LA MAISON D'IZIEU N° 2015-135

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Depuis 2011, la Ville de Caluire et Cuire est adhérente à l'association gestionnaire du site d'Izieu.

Il avait été mis, au budget primitif 2015, 428 € en crédits réservés pour cette association.

Compte tenu de son rôle, il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser la subvention de 428 €,

- de préciser que les crédits seront prélevés sur le compte fonction 020 G, nature 6745.

Depuis 2011, la Ville est adhérente à l'association gestionnaire du site d'Izieu. Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 428 € à cette association. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 41 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

Je vous remercie.

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS N° 2015-136

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Chaque année, je présente avec le Directeur général des services et le Directeur des ressources humaines le tableau des emplois, cette année, j'ai donc sollicité Mme Cécily BERGIER, Directrice des ressources humaines. Nous allons donc suspendre la séance de manière à projeter un diaporama.

Suspension de séance à 21 heures.

Projection d'un diaporama.

Reprise de séance à 21 heures 10.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Nous reprenons le Conseil Municipal. Merci Madame BERGIER. Nous reprenons la séance.

Par délibération N° 2015-98 en date du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a modifié le tableau des effectifs de la Ville.

Afin de prendre en compte les divers mouvements du personnel (retraite, mutations, reclassements, avancements), il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois.

Les augmentations de temps de travail et les suppressions de postes ont été soumises pour avis aux membres du Comité technique lors de sa séance du 26 octobre 2015. Sur les 22 postes supprimés, 5 postes sont réellement supprimés, les autres sont seulement des grades qui sont supprimés mais pas le poste en lui-même (avancement de grade – recrutement sur un autre grade, reclassement sur des postes administratifs suite à des incapacités physiques).

Les avancements de grades et promotions internes ont été approuvés par les Commissions administratives paritaires le 26 octobre 2015.

CREATION DE POSTE

SERVICE	NOMBRE	ANCIEN GRADE	DATE D'EFFET	MOTIFS
RESTAURATION	1	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	01/01/2016	Transfert d'un agent du Foyer soleil

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

SERVICE	NOMBRE	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	DATE D'EFFET	MOTIFS
PETITE ENFANCE	1	Auxiliaire de crèche – Article 9 - Loi 2001-2 – Temps non complet 24h/se	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe – Temps non complet 31h30/se	01/12/2015	
PETITE ENFANCE	1	Secrétaire – Article 9 Loi 2001-2 – Temps non complet 28h/se	Secrétaire - Article 9 Loi 2001-2 - Temps complet	01/12/2015	
ANIMATIONS SPORTIVES ET JEUNESSE	1	Attaché	Attaché principal	01/01/2016	Avancement de grade
POLICE MUNICIPALE	1	Gardien	Brigadier	01/01/2016	Avancement de grade
ECOLE	1	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2016	Avancement de grade
MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS	1	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01/01/2016	Avancement de grade
PARCS ET JARDINS	2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maitrise	01/01/2016	Promotion interne suite à réussite examen professionnel
RESTAURATION	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maitrise	01/01/2016	Promotion interne suite à réussite examen professionnel

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} décembre 2015, il est proposé les suppressions des postes suivantes :

SERVICE	NOMBRE	GRADE	OBSERVATIONS
PETITE ENFANCE	2	Assistante maternelle	Retraite
PETITE ENFANCE	1	Agent de service Article 9 - Loi 2001-2	Reclassement suite à inaptitude physique
PETITE ENFANCE	1	Auxiliaire de crèche Article 9 - Loi 2001-2	Retraite
PETITE ENFANCE	2	Auxiliaire de crèche CAP Article 9 - Loi 2001-2	Reclassement pour inaptitude physique et réussite concours

PETITE ENFANCE	2	Auxiliaire de puériculture Article 9 - Loi 2001-2	Retraite
PETITE ENFANCE	1	Puéricultrice de classe supérieur	Fin de détachement
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1	Directeur des ressources humaines Article 3-3 2° - Loi 84-53	Licenciement
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1	Consultant Article 3-3 1° - Loi 84-53	Contractuel article 38 – Loi 84-53
ACCUEIL	1	Adjoint administratif de 2ème classe Loi 12/03/2012	Démission pour suivre son conjoint
EDUCATION	1	Moniteur d'enseignement musical	Retraite
PISCINE	1	Adjoint technique de 1ère classe	Reclassement suite à inaptitude physique
MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BATIMENTS	6	Adjoint technique de 1ère classe	Avancement de grade / retraite / mutation
PARCS ET JARDINS	1	Adjoint technique de 1ère classe	Mutation
INFORMATIQUE	1	Adjoint technique de 1ère classe	Nomination sur autre grade

CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Afin de faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, et conformément à l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les emplois non permanent suivants :

Piscine

□ 3 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à 15 heures/semaine rémunérés sur la base de l'indice brut 340 indice majoré 321.

□ 2 postes d'Educateur des APS rémunérés sur la base de l'indice brut 374 indice majoré 345 correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'Educateur des APS. Les personnes devront être titulaires du BEESAN ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité activités aquatiques. Dans le cas où il ne serait pas possible de recruter des personnes titulaires du BEESAN ou du BPJEPS, les agents devront détenir le BNSSA et le recrutement s'effectuerait sur la base de l'indice brut 349 indice majoré 327 correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'Opérateur APS.

Caluire Jeunes

15 postes d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe employés de façon intermittente, rémunérés sur la base de l'indice brut 342 indice majoré 323. Ces personnes devront être titulaires du B.A.F.A. Dans le cas où il ne serait pas possible de recruter des personnes titulaires du B.A.F.A, le recrutement s'effectuerait en qualité d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe sur la base de l'indice brut 340 indice majoré 321.

Caluire Juniors

25 postes d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe employés de façon intermittente, rémunérés sur la base de l'indice brut 342 indice majoré 323. Ces personnes devront être titulaires du B.A.F.A. Dans le cas où il ne serait pas possible de recruter des personnes titulaires du B.A.F.A, le recrutement s'effectuerait soit en qualité d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe sur la base de l'indice brut 340 indice majoré 321.

Communication

- 1 poste de Rédacteur rémunéré sur la base de l'indice brut 348 indice majoré 326.

- 8 postes d'agents chargés de distribuer, dans les différents quartiers de la Ville de Caluire et Cuire, le bulletin mensuel « Rythmes » et autres parutions municipales.

Ces personnes seront rémunérées par référence à l'indice brut 340 indice majoré 321, sur la base d'un horaire mensuel défini en fonction de l'importance du secteur géographique couvert.

Bibliothèque

2 postes d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe, à raison de 10 heures par semaine, rémunérés sur la base de l'indice brut 340 indice majoré 321.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'apporter au tableau des effectifs les modifications concernant les emplois permanents et les créations d'emplois non permanents ci-dessus mentionnées,

- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours, dans les nature et fonction relatives aux divers services concernés.

Il est rappelé qu'en matière d'emploi, le Conseil Municipal est compétent afin de créer, transformer, ou supprimer les emplois municipaux, les emplois correspondant à un grade précis, des modifications peuvent intervenir en cas d'arrivée ou de départ d'agent, en cas de changement de grade et de réussite à des concours d'avancement.

Les CAP se sont prononcées favorablement à la suppression de 22 postes lors de leur séance du 26 octobre, dont 5 postes réellement supprimés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir apporter les modifications au tableau des emplois, portant sur la création d'emplois permanents ou non-permanents, la transformation et la suppression de postes. Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 38 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

5 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Monsieur PARISI, vous aviez voté pour, et après, c'est l'abstention. Ok. Au niveau du groupe donc, c'est abstention. Je vous remercie.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL À L'ASSOCIATION COMITÉ SOCIO-CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL – RENOUVELLEMENT N° 2015-137

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Conformément à la loi 2007-148 du 2 février 2007, et à l'article 5-2 du contrat type d'objectifs et de moyens approuvé par le Conseil Municipal du 3 novembre 2008 et en complément du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 juin 2013 entre la Ville et le Comité socio-culturel du personnel municipal, la mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention séparée.

L'association "Comité socio-culturel du personnel municipal de Caluire et Cuire" a pour objet d'instituer, en faveur des agents en activité et en retraite, toutes les formes d'aides opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive. Elle vise aussi à gérer les différentes actions socio-culturelles en faveur du personnel adhérent.

Afin de permettre à l'association d'assurer pleinement l'ensemble des missions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés, il est souhaitable que la Ville mette à disposition du Comité Socio-culturel, du personnel, et notamment un fonctionnaire territorial titulaire du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel,

- d'autoriser Monsieur le Député Maire à signer ladite convention.

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

**ASSOCIATION COMITE SOCIO-CULTUREL DU
PERSONNEL MUNICIPAL DE CALUIRE ET CUIRE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité, à la signature des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée COMITE SOCIO-CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Caluire et Cuire - Place du Docteur Frédéric Dugoujon, N° SIRET : 494 953 870, Code APE : 9499Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur François CRETINON d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du (à fixer) , ci-après dénommée l' « Association »,

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Des structures associatives dynamiques constituent les rouages privilégiés du lien social et l'action du Comité socio-culturel du personnel de la Ville de Caluire et Cuire est à cet égard exemplaire. En effet, le Comité socio-culturel propose aux agents de la Ville de nombreuses prestations favorables à leur bien-être et leur épanouissement par le sport et la culture. Mais il accompagne également les agents confrontés à des événements familiaux ou à des difficultés financières ou sociales.

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur du personnel.

La Ville et l'Association ont ainsi conclu entre elles un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 juin 2013. Ce contrat fixe le cadre général du partenariat entre la Ville et l'Association.

La Ville, afin de réaliser ces objectifs d'accompagnement, met à la disposition de certains organismes du personnel et ce conformément aux dispositions de l'article 61-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En application des dispositions de la Loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 Mars 2009,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit, conformément aux articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 pris pour son application, les engagements réciproques de la Ville et de l'Association dans le cadre de la mise à disposition, par la Ville, d'un fonctionnaire territorial titulaire du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Il est précisé que, conformément à son objet statutaire, l'Association développe, à la signature des présentes, les activités suivantes :

- instituer, d'une façon générale, en faveur des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale en activité et en retraite, toutes les formes d'aide jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive,

- gérer les différentes actions socio-culturelles en faveur du personnel adhérent au Comité.

A cet effet, et conformément aux dispositions applicables en matière de mise à disposition, la Ville met à disposition de l'Association Madame Gisèle VELUIRE, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe, qui l'accepte.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Gisèle VELUIRE, Adjoint administratif 2^{ème} classe, est mise à disposition en vue d'exercer les missions suivantes :

- Accueil des agents municipaux lors des permanences du Comité (réception et traitement des dossiers de demande d'allocation, renseignements divers, vente de billets activités culturelles...)
- Accueil téléphonique des agents et des différents fournisseurs,
- Gestion des adhésions,
- Suivi des prêts,
- Gestion de l'assurance garantie « obsèques »,
- Mise en place de partenariat avec les organismes de vacances,
- Organisation des réunions de bureau,
- Exécution des décisions prises en Conseil d'Administration,
- Préparation des commandes et règlement des factures,
- Suivi bancaire et comptable,
- Elaboration et suivi de tableaux de bord
- Préparation du spectacle de fin d'année.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Gisèle VELUIRE, Adjoint administratif 2^{ème} classe, est mise à disposition de l'Association à temps complet. Les conditions de travail de l'agent sont définies par l'Association.

Madame Gisèle VELUIRE est affectée, pour l'exercice de ses missions, dans les locaux du siège social de l'Association, sous la responsabilité hiérarchique du Président de l'Association.

La Ville continuera à gérer la situation administrative de Madame Gisèle VELUIRE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EVALUATION DE L'AGENT

Le Président de l'Association établit et transmet à la Direction Générale des Services de la Ville un rapport sur la manière de servir de l'agent au titre de l'année précédente.

La transmission de ce rapport à la Ville sera précédée :

- d'un entretien individuel à intervenir entre le Président de l'Association et l'agent ;
- d'une communication dudit rapport à l'agent afin que celui-ci soit mis à même de formuler ses observations.

En cas de faute disciplinaire de l'agent, le Président de l'Association transmettra à la Ville, dans les meilleurs délais, sous-couvert de la Direction Générale des Services, un rapport relatant les faits constatés.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Ville verse à Madame Gisèle VELUIRE la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

La totalité du montant de la rémunération servie à l'agent, les charges sociales, cotisations et contributions supportées par la Ville, feront l'objet d'un remboursement mensuel par l'Association.

ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition de l'agent pourra prendre fin avant son terme normal, soit à la demande de la Ville, soit à la demande de l'Association, soit enfin sur demande de l'agent.

Hors le cas de faute disciplinaire de l'agent, toute résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois minimum.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Conformément à la réglementation en vigueur, toute modification de l'un des éléments constitutifs de la présente convention ne pourra résulter que d'un avenant à la présente convention.

Fait à Caluire et Cuire, le

*M. François CRETINON
Président de l'Association*

*M. Philippe COCHET
Député-Maire*

Cette convention permet simplement à un agent de la Ville d'exercer des missions de gestion du comité socioculturel, c'est quelque chose de tout à fait classique. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est pour ?

ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 43 VOIX POUR

Je vous remercie.

**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX –
MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
N° 2015-138**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *Par délibération municipale n°2015-99 en date du 18 septembre 2015, le Conseil Municipal a modifié le montant des indemnités allouées aux maire, adjoints et conseillers municipaux qui avait été fixé par les délibérations n° 2014-51 du 14 avril 2014 et n°2014-156 du 1^{er} décembre 2014.*

L'octroi de l'indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice effectif du mandat ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Compte tenu de la démission de Monsieur Eric FORQUIN, conseiller municipal délégué, en date du 29 septembre 2015, il convient de modifier le tableau des indemnités ci-annexé.

*Comme rappelé dans les délibérations n° 2014-51 du 14 avril 2014, n°2014-156 du 1^{er} décembre 2014 et n°2015-99 du 18 septembre 2015, compte tenu de la strate démographique de la commune et du nombre de 11 adjoints, le montant de l'enveloppe globale maximale des indemnités est à ce jour de **206 647.20 euros**, hors majoration de 15 % des indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (commune chef lieu de canton).*

Conformément à l'article L2123-20-1 2^{ème} alinéa du CGCT et à la circulaire du 24 mars 2014, les délibérations relatives aux indemnités des membres du Conseil Municipal doivent s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Au vu de cet exposé,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L2123-17, L2123-20, L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 L2123-22 et R2123-23,

Vu les délibérations n° 2014-51 du 14 avril 2014, n°2014-156 du 1^{er} décembre 2014 et n°2015-99 du 18 septembre 2015, relative à l'attribution des indemnités de fonction des élus,

Vu le calcul de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- de modifier l'attribution des indemnités de fonction des élus conformément au tableau récapitulatif ci-joint,*
- de dire que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation systématique à chaque augmentation de la valeur du point dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale,*
- de dire que la dépense afférente sera imputée au chapitre 65 du budget de l'année en cours.*

NOM	FONCTION	TAUX D'INDEMNITES / IB 1015	PART EGREETEE MENSUELLE BRUTE	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE TOTALE (HORS MAJORATION)	MAJORATION CANTON 15%	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE TOTALE AVEC MAJORATION
Philippe COCHET	MAIRE	90,00%	663,96 €	2 757,34 €	413,60 €	2 757,34 €
Côme TOLLET	ADJOINT	40,77%		1 550,00 €	232,50 €	1 782,50 €
Geneviève LAGROIX	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Maurice JOINT	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Nathalie MERAND	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Jean-Paul ROULE	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Isabelle MAINAND	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Jean-Pierre PATUREL	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Marie-Odile CARRRET	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Robert THEVENOT	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Marie-Hélène ROUCHON	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Fabien MANINI	ADJOINT	29,46%		1 120,00 €	168,00 €	1 288,00 €
Laëtitia NICAISE	CONSEILLER DELEGUE	3,74%		142,00 €	0,00 €	142,00 €
Geneviève SEGUN-JOURDAN	CONSEILLER DELEGUE	3,74%		142,00 €	0,00 €	142,00 €
Damien COUTURIER	CONSEILLER DELEGUE	3,74%		142,00 €	0,00 €	142,00 €
TOTAL				13 176,00 €		15 088,50 €

C'est simplement le même tableau qui était présenté la dernière fois, mais le nom bien sûr a changé, suite à la démission de M. FORQUIN. Et je rappelle que le tableau est présenté sur la base de l'enveloppe globale maximale annuelle des indemnités qui s'élève à 206 647 €. Il n'y a pas d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

7 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie.

INDEMNITÉ DES FRAIS DE REPRÉSENTATION N° 2015-139

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Par délibération N° 2008-38 en date du 21 mars 2008, le Conseil Municipal a autorisé la prise en charge des frais de représentation de la fonction de Directeur Général des Services conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Ainsi, en application de ces dispositions, les agents exerçant les fonctions des emplois concernés peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission de représentation qu'ils exercent pour le compte de la collectivité.

Conformément aux précisions de la circulaire NOR INT B 99 00261 C, la limite des dotations pour frais de représentation à prendre en compte est celle concernant les sous-préfets. A cet effet, l'arrêté du 18 octobre 2004 fixe les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole.

Suite au départ de la Directrice Générale des Services et à la nomination d'un nouveau Directeur Général des Services et afin de prendre en compte l'importance des frais de représentation inhérents à la fonction de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 40 000 habitants, il est proposé de retenir le montant déterminé pour les sous-préfet hors classe, soit 6840 euros par an.

Il est à noter que cette indemnité peut être versée sous la forme :

- d'une indemnité forfaitaire mensuelle dans la limite de 6 840 euros par an,
- d'un remboursement de frais, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 6 840 euros par an.

En application de ces dispositions, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- de fixer les frais de représentation inhérents à la fonction de Directeur Général des Services par référence au grade de sous-préfet hors classe,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à procéder, par voie d'arrêté municipal, à l'attribution forfaitaire mensuelle de cette indemnité dès la nomination du nouveau Directeur Général des Services,
- de dire que la dépense afférente sera imputée au chapitre 012 du budget de l'année en cours.

Par délibération n° 2008-38 en date du 21 mars 2008, le Conseil Municipal a autorisé la prise en charge des frais de représentation de la fonction de Directeur général des services, conformément à l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale, et portant modification de certains articles du Code des communes.

Ainsi, et en application de ces dispositions, les agents exerçant les fonctions des emplois concernés peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de représentation, dans la mesure où ceux-ci sont engagés dans le cadre de la mission de représentation qu'ils exercent pour le compte de la collectivité.

Suite au départ de Mme PAQUIEN-VOISIN, et à la nomination d'un nouveau directeur général des services, et afin de prendre en compte l'importance des frais de représentation inhérents à la fonction de directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants, il est proposé de retenir le montant déterminé pour les sous-préfets hors classe, soit 6 840 € par an.

Il est à noter que cette indemnité peut être versée sous la forme d'indemnités forfaitaires mensuelles, dans la limite de 6 840 € par an, d'un remboursement de frais sur présentation de justificatifs, dans la limite de 6 840 € par an. Il y a donc une demande d'intervention de Mme CHIAVAZZA. Je vous donne la parole, Madame CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Juste une question, Mme PAQUIEN bénéficiait-elle de ces avantages ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui, absolument, Madame. Cette précision ayant été donnée, je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOpte A LA MAJORITE

PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

7 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie.

VÉHICULE DE FONCTION

N° 2015-140

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Par délibération n° 99-103, la Ville a décidé l'attribution d'un véhicule pour l'emploi de Directeur Général des Services, conformément à la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, qui prévoit dans son article 21, l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à un certain nombre d'emplois fonctionnels.

Par délibération n°2008-194, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules des services, après avis du Comité technique paritaire du 8 décembre 2008.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution de véhicule. Ainsi, l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition (...) des agents de la commune lorsque l'exercice (...) de leurs fonctions le justifie".

Il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services en raison des responsabilités et des contraintes attachées à cette fonction, lesquelles fonctions appellent une très grande disponibilité.

Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive du Directeur Général des Services pour les nécessités de service ainsi que ses déplacements privés, y compris en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires et les congés. A ce titre, il est considéré et déclaré comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par la Ville. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance.

La Ville appliquera l'évaluation forfaitaire pour calculer les cotisations sociales dues.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin :

- d'attribuer un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services, de type citadine, appartenant déjà au parc automobile de la Ville,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Par délibération 99-103, la Ville a octroyé l'attribution d'un véhicule pour l'emploi de directeur général des services, conformément à la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, exactement la même chose que la dernière fois. Par délibération 2008-194, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules des services, après avis du Comité technique paritaire du 8 décembre 2008.

La loi 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie politique, a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution de véhicules.

Ainsi, l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à la disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de Directeur général des services, en raison des responsabilités et des contraintes attachées à cette fonction, lesquelles fonctions appellent à une très grande disponibilité.

Il n'y avait pas de demande d'intervention. Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

7 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" + "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE" + "DEMOCRATIE ET CITOYENNETE A CALUIRE"

Je vous remercie.

APPROBATION D'UN PROJET DE PACTE DE COHÉRENCE MÉTROPOLITAIN 2015-2020 N° 2015-141

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : *L'article 26 de la loi MPTAM et les articles L.3633-2 et L.3633-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'adoption d'un pacte de cohérence métropolitain.*

Le 12 octobre dernier, la conférence métropolitaine des Maires, qui réunit les 59 Maires de la Métropole, a adopté à la majorité le projet de pacte de cohérence métropolitain, document qui fixe le cadre général des relations entre la Métropole et chacune des communes qui la composent.

Sensé être un outil concret au service des élus, ce projet de pacte recense 21 propositions de coopérations possibles entre les territoires et la Métropole dans différents champs de compétences comme le social, le nettoyage des espaces publics, le rapprochement des entreprises et des personnes en insertion, la prévention santé, la collecte sélective, la politique de la ville, etc....

Les communes auront à se positionner, dans un délai de trois mois à compter de son adoption, sur tout ou partie des 21 propositions recensées dans le projet de Pacte et contractualiseront ensuite avec la Métropole la façon dont les compétences seront articulées ou déléguées sur leur territoire.

La Métropole établira ensuite avec chaque commune un contrat territorial qui précisera les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi qu'un cadrage financier.

Ce projet de pacte, en version « 2ter » est soumis à l'avis des 59 Conseils Municipaux afin qu'ils fassent des propositions et le texte définitif sera soumis au vote du Conseil de la Métropole le 14 décembre prochain.

Cependant, plusieurs aspects du projet de Pacte de cohérence posent questions :

- Le texte proposé est trop long, d'une densité telle que l'on trouve des redites et que finalement les lignes politiques directrices sont occultées par la mise en avant de l'organisation administrative. Pour cela, il est proposé une forte simplification par la suppression pure et simple de nombreux développements.*
- En outre, la notion de maire est occultée. Si le maire est cité, on ne trouve aucun élément sur son rôle et sa définition. Il faut garantir une expression des citoyens à travers leurs représentants et cela passe par l'organisation institutionnelle de base qu'est la commune et son représentant qu'est le maire.*

- *Surtout, il est constaté l'absence d'orientations politiques sur l'organisation métropolitaine et la répartition des compétences et des moyens entre les territoires et les services centraux.*
- *De plus, la Métropole ne prend pas beaucoup d'engagements concrets. Il n'est fait mention d'aucune référence à l'accompagnement financier.*
- *Il convient aussi de s'interroger sur la notion d'équité entre les communes alors que l'unité métropolitaine n'est pas clairement énoncée. La mise en œuvre des politiques va se faire par l'intermédiaire de 59 conventions négociées et signées individuellement avec chaque commune. Cela augure mal de la création d'une entité métropolitaine partagée par tous. Et l'on comprend bien dès aujourd'hui que si toutes les communes sont égales, elles le sont par catégorie.*

C'est ainsi que le Conseil Municipal de Caluire et Cuire est appelé :

- à formuler les observations suivantes concernant le projet de Pacte de cohérence métropolitain :

1- Les valeurs fondatrices doivent correspondre aux besoins d'organisation institutionnelle. Il ne s'agit pas d'une déclaration de bons sentiments. Pour cela il est demandé d'ajouter la notion de transparence qui est consubstantielle à la notion de confiance. La transparence doit permettre la mise en place de procédures garantissant le respect du débat démocratique que l'on doit garantir aux maires.

2- Le pacte doit faire un choix clair sur l'organisation administrative de la Métropole. Elle doit être fondée sur la déconcentration que ce soit par la répartition territoriale des services métropolitains ou par l'intermédiaire des services communaux dans le cadre des conventions. Cela permet de se dégager du centralisme qui s'impose tout au long du pacte.

3- D'une manière générale la position des représentants élus doit être renforcée. Que ce soit le maire dans les Conférences Territoriales des Maires (CTM) ou les conseillers métropolitains qui doivent pouvoir assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques métropolitaines.

Pour cela, il est proposé différentes évolutions comme la possibilité pour un maire de faire débattre du périmètre du territoire de sa CTM.

Il est proposé aussi de limiter le Conseil de développement au rôle qui lui est confié dans les textes. Le participatif ne doit pas faire oublier que les citoyens expriment des choix tous les six ans, à travers leur vote, et que face à la démocratie participative, le plus efficace et le plus légitime reste la démocratie représentative.

4- Enfin, d'une manière générale et plus particulièrement dans le point 5 du pacte, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire met en garde contre la "suradministration des relations politiques". Les procédures administratives bien formalisées avec des conventions, des COPIL, des contrats, un comité d'engagement ne peuvent pas faire oublier le pouvoir d'impulsion et de décision des élus. Le choix du politique doit être maintenu. Nous voulons que l'administration soit au service du politique et pas l'inverse.

Cette rédaction tend à faire glisser les relations politiques dans le champ administratif et de faire des communes des relais de l'action politique et donc de ne plus être le décideur de cette action politique.

- à adopter le projet de Pacte de cohérence métropolitain tel qu'amendé en annexe.

Pacte de Cohérence
Métropolitain
2015/2020

la métropole
GRANDLYON

Table des Matières

1. Le Pacte de cohérence métropolitain : Le sens de la Métropole.....	5
1.1 Des valeurs fondatrices.....	5
1.2 Des principes d'action fédérateurs.....	6
1.3 Les objectifs du Pacte.....	8
2. Des instances de décision et de dialogue.....	9
2.1 Le Conseil de la Métropole.....	9
2.2 La Conférence métropolitaine.....	9
Rôle et compétences.....	9
Principes de fonctionnement.....	9
2.3 Les Conférences Territoriales des Maires.....	10
Rôles et compétences.....	10
Principes de fonctionnement.....	12
2.4 Les Conseils municipaux.....	13
2.5 Le Conseil de développement.....	13
3. Optimiser l'exercice des compétences.....	14
3.1 Définitions.....	15
3.1.1 L'exercice articulé des compétences Métropole – Commune.....	15
3.1.2 L'exercice articulé des compétences entre Communes.....	15
3.1.3 Les délégations Métropole - Commune.....	15
3.2 Champs ouverts à l'appel à manifestation d'intérêt.....	16
4. La contractualisation des relations Métropole - Communes.....	24
4.1 Le cadre de la contractualisation.....	24
4.2 Parties prenantes et modalités de pilotage des contrats.....	25
4.3 Le contenu des contrats.....	25

5.	L'organisation au service du Pacte	26
5.1	L'organisation des services de la Métropole et des Communes en proximité	26
5.2	Processus de mise en œuvre d'une délégation et d'un exercice articulé de compétences	26
5.2.1	De l'expérimentation à l'affirmation de nouveaux modèles.....	26
5.2.2	Le travail en mode projet	27

Une ambition : réussir la Métropole. Un moyen : le Pacte de cohérence métropolitain.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a vu l'affirmation des Métropoles.

Elle est l'héritière d'une longue série de réformes pour prendre en compte le fait urbain. C'est par la création de 4 Communautés Urbaines à Bordeaux, Lille, Lyon, et Strasbourg, le 31 décembre 1966, que le fait urbain est enfin pris en compte de manière significative.

Le Grand Lyon a eu l'opportunité de faire partie de cette première vague.

Le 1^{er} objectif de la création de la Communauté Urbaine de Lyon était de permettre la réalisation des équipements élémentaires de salubrité publique (réseaux urbains, eau, assainissement).

Mais très vite l'institution est montée en force en s'appuyant sur la volonté des Communes de travailler ensemble.

En 1978, elle prenait en charge la compétence urbanisme avec la création d'une agence spécialisée et le passage progressif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme définissant une vraie stratégie d'aménagement.

En 1985, c'était la constitution du SYTRAL, en charge de la mobilité, une compétence jusqu'alors exercée par le Préfet.

En 1990, le Grand Lyon s'engageait dans la voie du développement économique par un soutien affirmé à l'entrepreneuriat et par un travail partenarial avec les acteurs économiques. Dans les années 2000 il s'engagea dans la constitution de pôles d'excellence capables d'aller à l'international.

S'ajoutaient en 2004, la compétence « grands événements culturels », en 2010, celle des infrastructures numériques, puis, en 2012, celle de l'énergie.

C'est à l'aune de cette histoire là, que notre métropole doit continuer à construire son avenir.

La Métropole de Lyon est une métropole originale réunissant les compétences d'aménagement urbain, de développement économique qui étaient celles de l'ancienne Communauté Urbaine et les compétences sociales du Département.

- Maintenir la dynamique qui est la sienne en matière de développement économique, de réalisation de grands aménagements urbains.
- Créer un territoire d'équilibre, de lien social et de respect de l'environnement.

Pour cela la gouvernance politique Doit être adaptée à la structure métropolitaine. Il faut construire une stratégie globale et en même temps prendre en compte la proximité, être accessible à chaque citoyen.

C'est là l'objet même de notre Pacte de cohérence métropolitain, qui vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes pour rendre toujours un meilleur service à nos concitoyens.

1. Le Pacte de cohérence métropolitain : Le sens de la Métropole

1.1 Des valeurs fondatrices

Le Pacte de cohérence métropolitain doit favoriser le renforcement du socle des valeurs fondatrices qui ont présidé à la construction de la Métropole et permettre de construire un modèle équilibré d'actions et de gouvernance dans le respect de la libre administration des Communes. Il permettra la mobilisation de nos forces pour relever les défis économiques, environnementaux et de solidarité, pour porter nos ambitions de développement urbain et pour favoriser le bien-être des habitants.

L'égalité

La Métropole de Lyon garantit à tous les habitants de son territoire l'accès à leurs droits et l'égalité de traitement dans la mise en œuvre de ces derniers

L'équité

La Métropole de Lyon s'attache à renforcer et préserver au mieux les équilibres dans la mise en œuvre de ses politiques sur les territoires dans un souci d'équité entre ses Communes. Cette équité doit permettre à chaque habitant de bénéficier de prestations et services adaptés à ses besoins et tenant compte des caractéristiques de son territoire.

La solidarité

La Métropole de Lyon place le concept de solidarité territoriale au cœur de son action : elle est facteur de développement des coopérations, des mutualisations de moyens, d'expertises et de pratiques entre ses Communes, pour le plus grand bénéfice de ses habitants. Elle contribue à la solidarité en apportant aux Communes impactées par la mise en œuvre des politiques métropolitaines, les accompagnements nécessaires à leur bonne réalisation.

La confiance

La Métropole de Lyon, constituée de ses 59 Communes, érige la confiance en clé de voûte de son action : la confiance dans sa capacité à bâtir un avenir commun tout en respectant les identités et prérogatives des Communes ; la confiance dans sa capacité à concerter, rassembler et fédérer tous les acteurs du territoire dans le sens du bien commun et pour le bien-être des citoyens qui y vivent.

La transparence

Afin d'assurer le principe de confiance, la Métropole de Lyon s'applique une obligation de transparence au profit des communes.

Transparence dans les procédures de décisions, dans les moyens humains, matériels et financiers dont bénéficie chaque commune et dans l'évaluation des politiques publiques.

La transparence sera consacrée par des procédures adoptées par la Conférence métropolitaine

1.2 Des principes d'action fédérateurs

L'association des Communes

Si les orientations stratégiques, les grandes décisions, les politiques publiques de la Métropole relèvent du Conseil de la Métropole, les Communes doivent y être pleinement associées, notamment lors de l'élaboration des différents schémas métropolitains.

De même, dans la mise en œuvre de ces orientations par l'administration métropolitaine sous l'égide de l'Exécutif, il sera recherché une articulation étroite avec les Communes.

La transversalité

La transversalité sera recherchée d'abord dans l'action publique métropolitaine. Ainsi, plutôt qu'une segmentation par trop systématique de ses interventions, une organisation collaborative de ses services sera davantage recherchée.

De même, pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique au sens large, la Métropole devra permettre de relier les différentes strates de l'action (la Commune, la Conférence Territoriale des Maires, la Métropole).

Pour cela la Métropole de Lyon est une collectivité fondée sur la déconcentration administrative pour assurer la proximité de l'exercice des politiques publiques.

Aussi, dans le cadre d'instances adaptées, la Métropole organisera le croisement des informations, veillera à la bonne complémentarité des actions opérées, suscitera les initiatives croisées et facilitera les coopérations.

La subsidiarité

Les actions exercées dans le cadre des compétences métropolitaines ou communales sont mises en œuvre au niveau de l'organisation où elles sont rendues de la façon la plus efficace en faveur du citoyen. Ces délégations d'activité ne sauraient entraîner de rupture d'égalité de traitement des citoyens.

La Métropole veillera à développer ces lieux d'écoute et d'échange propices au partage et à l'enrichissement des politiques publiques mises en œuvre sur les différents territoires de la Métropole, tout en restant vigilante à ce que les élus des Communes soient associés aux démarches entreprises et informés préalablement des éléments éventuellement soumis à concertation.

L'expérimentation

La Métropole de Lyon est favorable au principe d'expérimentation concertée sur les territoires et dans les Communes qui la composent.

L'objet et les dispositions dans lesquelles des expérimentations pourront être encouragées ou accompagnées sont pluriels : délégation de compétence, innovation dans la conception ou la production d'un service, rapprochement de Communes dans la mise en commun d'une prestation, dans le partage d'équipements ou dans la mutualisation d'expertises,

Pour bénéficier d'un aval et d'un éventuel accompagnement de la Métropole, les expérimentations pourront avoir lieu soit après des déclarations d'intention communales ou intercommunales soit par des appels à projets métropolitains. Elles pourront porter sur tout sujet.

Toute expérimentation sera soumise à approbation des organes délibérants des Collectivités concernées sur la base d'un diagnostic initial, d'un descriptif et d'une prévision budgétaire détaillés ainsi que des modalités juridiques envisagées. La contractualisation qui s'en suivra fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation selon des critères à définir au préalable. Cette évaluation sera prise en compte dans l'évaluation intermédiaire du Pacte.

La coopération

Pour créer et développer les synergies entre les Collectivités et les territoires, la Métropole de Lyon a vocation à faciliter et accompagner les collaborations entre les Communes.

Pour cela, elle devra être en veille permanente dans tous ses domaines de compétences pour identifier toutes les opportunités de rapprochement et les voies de coopération possibles (mutualisation de moyens, partage d'équipements, croisement d'expertises, ...).

En sensibilisant et en accompagnant les acteurs du territoire sur différents registres (élaboration de diagnostics partagés, accompagnement méthodologique de projet, mise à disposition de moyens, travail en réseau, actions de formation conjointes entre personnels de la Métropole et des Communes,...), la Métropole accompagnera le développement d'initiatives conjointes et de projets collaboratifs entre ses membres.

L'engagement et la contractualisation

Pour piloter et faciliter la mise en œuvre des engagements conjoints avec les Communes ou entre les Communes elles-mêmes et dans un souci de cohérence globale à l'échelle de son territoire, la Métropole de Lyon a vocation à développer la culture et les principes de la contractualisation.

Elle pourra ainsi assister les Communes dans leurs réflexions autour des outils juridiques de collaboration les mieux adaptés, élaborer et mettre à disposition des outils-supports pour faciliter les contractualisations, assister les Communes dans la formalisation de conventions entre elles ou avec la Métropole.

Un dialogue permanent entre la Métropole et les Communes

Dans le respect du principe de transparence, un dialogue permanent s'établira entre les Communes et la Métropole pour la recherche d'une décision éclairée. Ce dialogue sera encadré par des procédures adoptées en conférence métropolitaine

1.3 Les objectifs du Pacte

L'ambition de notre projet doit être de consolider les facteurs de réussite qui préservent son dynamisme et son attractivité tout en recherchant un équilibre avec la prise en compte des préoccupations de proximité au cœur de la recherche de qualité de vie et de satisfaction des besoins des habitants.

Conformément aux dispositions prévues dans la loi MAPTAM, le Pacte de cohérence métropolitain « propose une stratégie de délégation de compétences de la Métropole de Lyon aux Communes situées sur son territoire [...]. Dans les mêmes conditions, celui-ci propose une stratégie de délégation de certaines compétences des Communes à la Métropole de Lyon. ».

Dans le respect des valeurs fondatrices de la Métropole et grâce aux principes d'action évoqués plus haut, le Pacte doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité. Il doit ainsi permettre :

- de mettre en œuvre des politiques publiques métropolitaines plus efficaces et efficientes, de rechercher les meilleures complémentarités de rôles et de responsabilités entre Métropole et Communes ;
- de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ;
- d'expérimenter sur le territoire l'exercice articulé de certaines actions de la Métropole et des Communes ;
- de définir pour cela un cadre d'action propice, des dispositifs de gouvernance adaptés, des modalités d'organisation et de fonctionnement favorables.

2. Des instances de décision et de dialogue

2.1 *Le Conseil de la Métropole*

Le Conseil de la Métropole est l'organe délibérant de la Métropole de Lyon. Il règle, par ses délibérations, les affaires de la Métropole.

Il appartient donc au Conseil de la Métropole de définir, sur proposition de l'Exécutif, les politiques publiques métropolitaines. Il lui appartient également de fixer les moyens afférents à ces politiques, dans le respect des règles de bon usage des deniers publics ; il veille également à la cohérence entre ces moyens budgétaires et les objectifs assignés aux politiques publiques métropolitaines.

Pour cela, les Conseillers métropolitains disposent de l'information nécessaire. Ils participent à l'élaboration de la politique publique, à son vote et à sa diffusion. Ils sont des interlocuteurs des Communes et de leur population.

2.2 *La Conférence métropolitaine*

Rôle et compétences

Au terme de la loi, il peut être débattu au sein de la Conférence métropolitaine de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de la Métropole et des Communes.

La Conférence métropolitaine est l'instance de partage et de discussion entre le Président de la Métropole, l'exécutif et l'ensemble des Maires des Communes. Elle est le lieu privilégié d'échanges entre tous les Maires des Communes.

La Conférence métropolitaine a la charge d'élaborer un projet de Pacte de cohérence métropolitain. Elle est également chargée de son évaluation globale et de sa révision ;

Régulièrement, la synthèse des travaux des Conférences Territoriales des Maires est portée à la connaissance de la Conférence métropolitaine par l' élu référent chargé des Conférences Territoriales des Maires et désigné au sein de l'Exécutif métropolitain.

Principes de fonctionnement

Le règlement intérieur du Conseil définit en ses articles 56 à 59 les modalités de fonctionnement de la Conférence métropolitaine.

2.3 Les Conférences Territoriales des Maires

Chaque Conférence Territoriale des Maires réunit les Maires de Communes voisines selon un périmètre approuvé par délibération du Conseil de Métropole.

Les périmètres des Conférences Territoriales des Maires sont fixés par délibération. Ils sont proposés au Conseil de Métropole après consultation des Maires des Communes et des Conférences Territoriales des Maires issues de la délibération précédemment applicable.

Un maire peut demander à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de sa conférence un point concernant la délimitation des périmètres.

Chaque Conférence Territoriale des Maires est animée par un Président et un Vice-président élus en son sein. Ils sont assistés d'un agent de la Métropole en charge de la coordination territoriale.

Les conseillers métropolitains élus sur le territoire de la CTM peuvent être invités à participer aux travaux.

Rôles et compétences

Les Conférences Territoriales des Maires sont des lieux d'échange, de réflexion et de proposition entre les Communes de la Métropole de Lyon pour notamment :

- partager les éléments de diagnostic et la compréhension des spécificités de chaque territoire ;
- exprimer, dans les phases d'élaboration des politiques métropolitaines, les besoins et les attentes de leur territoire et débattre de l'exercice de ces politiques sur ce même territoire ;
- encourager, dans les phases de mise en œuvre des politiques métropolitaines, les Communes dans leurs projets communs pour leur territoire et en discuter avec les acteurs et instances concernés de la Métropole ;

Rôle d'échange d'information

Principe

La Conférence Territoriale des Maires est un lieu dans lequel les acteurs de la Métropole et les Maires peuvent échanger de l'information sur l'action et les projets de la Métropole ou des Communes relatifs au territoire de la Conférence.

Méthode

L'ordre du jour d'une Conférence fait l'objet d'une analyse et d'une validation préalable par le Président de la Conférence en concertation avec le Coordinateur territorial.

Néanmoins, le Président de la Métropole pourra demander à ce qu'un point d'information soit rajouté à l'ordre du jour ainsi établi.

Consultation

La Conférence Territoriale des Maires peut être sollicitée sur un sujet donné, à la demande de la Métropole et après accord du Président de la Conférence.

La Conférence Territoriale des Maires peut solliciter par écrit le Président de la Métropole pour rendre un avis sur un sujet donné.

Concertation

Principe

Le Président de la Métropole peut solliciter la Conférence Territoriale des Maires afin qu'elle rende un avis sur un sujet qui le nécessite, qu'il s'agisse des enjeux d'une politique publique ou d'un projet impactant le territoire. Cet avis aura vocation à enrichir les débats et les prises de décision de la Métropole.

Méthode

Afin de répondre aux critères d'une concertation efficace, le Coordinateur territorial et le Président de la Conférence devront préparer, en amont de la séance concernée, la formalisation des attendus des points soumis à concertation, les modalités d'animation de la séance et de rendu de l'avis souhaité.

Initiative et expérimentation

Principe

La Conférence Territoriale des Maires n'a pas de pouvoir décisionnel mais elle constitue un périmètre d'action intéressant pour développer les initiatives, favoriser les collaborations et inventer de nouveaux modes d'action.

Des Communes peuvent avoir le souhait de mener seules ou à plusieurs des expérimentations à l'échelle de leur territoire. De même, la Métropole peut trouver intérêt à tester à une échelle infra métropolitaine un dispositif ou un service nouveau avant que d'envisager son éventuel déploiement sur l'ensemble du territoire.

Si le souhait d'expérimenter peut provenir d'une Commune, d'un regroupement de Communes voire être formalisé à l'échelle d'une Conférence Territoriale des Maires avec l'accord de l'ensemble des

communes membres, la Métropole peut également proposer la mise en place d'une expérimentation sur un territoire donné ou au travers d'un appel à projet métropolitain.

Méthode

Tout souhait d'expérimentation nécessite une déclaration d'intention lorsqu'il concerne une compétence métropolitaine ou lorsqu'il requiert un appui des services de la Métropole. Cette déclaration d'intention précisera notamment la nature et le descriptif de l'expérimentation souhaitée, le bénéfice recherché et les modalités de mise en œuvre requises, la durée proposée et la nature de l'appui éventuellement demandé. Toute expérimentation sera ensuite soumise à approbation du Conseil de la Métropole sur la base de ces éléments et d'une prévision budgétaire détaillée. La contractualisation qui s'en suivra fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation selon des critères à définir au préalable.

Principes de fonctionnement

Le règlement intérieur du Conseil fixe en ses articles 49 à 54 le cadre général de fonctionnement des Conférences Territoriales des Maires.

Les Conférences Territoriales des Maires (CTM) se réunissent sur un rythme défini par le Président qui organise la convocation des Maires de la Conférence.

Pour les thématiques qui excèdent le périmètre d'une Conférence (desserte transport, zone d'activité « frontalière » entre deux CTM, ...), les CTM peuvent, après accord de l'élu référent chargé des CTM, se réunir en « inter-conférences ».

De la même manière, elles peuvent être amenées sur certaines compétences à vouloir davantage échanger avec des Communes voisines mais hors du périmètre de leur Conférence d'appartenance, voire hors du périmètre de la Métropole.

Pour favoriser ces échanges entre Communes, des rencontres thématiques associant les Communes intéressées par des sujets similaires pourront être organisées par la Métropole :

- soit directement à la demande des Communes intéressées ;
- soit sur proposition de la Métropole aux Communes.

Un élu référent, chargé des Conférences Territoriales des Maires, est désigné au sein de l'Exécutif pour coordonner les sollicitations des Conférences par les services de la Métropole et rapporter une fois par an le bilan des travaux des Conférences devant la Conférence métropolitaine.

Une Conférence semestrielle des Présidents des Conférences Territoriales des Maires sera réunie à l'initiative du Président de la Métropole de Lyon afin de suivre les avancées de leurs travaux.

2.4 Les Conseils municipaux

Si la Conférence Territoriale des Maires peut être le creuset d'initiatives de rapprochement ou d'organisation de nouvelles offres de services à l'échelle du bassin de vie, les Communes sont libres dans l'exercice de leurs compétences, dans le respect des textes en vigueur.

La Commune joue un rôle clef dans la relation à l'usager et aux partenaires locaux. Elle précise les attentes en matière de niveau de service, mobilise ses services et se coordonne avec ceux de la Métropole pour y répondre. Elle suit la bonne exécution des prestations sur le terrain et la qualité globale des réponses apportées en commun aux usagers par les services de la Métropole et par ses propres services. Elle est un lieu de projet et d'innovation en matière de politiques publiques.

Il s'agit donc de construire une juste articulation entre Métropole et Communes. C'est là l'objet du Pacte métropolitain.

En relation directe avec les services de la Métropole, la Commune participe à la définition d'un contrat (cf. chap.4) permettant de formaliser les conditions et les niveaux de qualité des prestations produites ou co-produites par la Métropole et de définir les conditions de régulations ou d'arbitrages des éventuels litiges entre les parties prenantes.

Dans un objectif d'amélioration continue, les données d'évaluation font l'objet d'une analyse partagée à l'échelle de la Commune et à celle de la Conférence Territoriale des Maires. Il s'agit d'évaluer les résultats des rapprochements de moyens effectués et d'orienter l'évolution des prestations.

2.5 Le Conseil de développement

Le Conseil de développement est le principal outil d'expression de la société civile à l'échelle de la Métropole de Lyon : c'est un lieu de dialogue, de réflexion et de proposition sur les politiques publiques, le développement de la Métropole et l'attractivité du territoire. C'est une instance consultative créée par la Métropole.

Le Conseil de développement pourra participer aux travaux de la Conférence métropolitaine sur demande du Président de celle-ci.

3. Optimiser l'exercice des compétences

Dans le cadre des compétences que la Métropole ou les Communes exercent sur le territoire métropolitain, il convient de définir les modes d'action acceptés par les communes et, en déduire les modalités d'exercice de ces compétences.

Ainsi, le choix du niveau le plus pertinent de mise en œuvre du service public sera pensé par activité en tenant compte des paramètres suivants :

- les caractéristiques du besoin à satisfaire (nature, urgence, proximité...),
- les particularités des territoires concernés,
- les moyens et l'expérience des institutions impliquées,
- la mesure de l'efficacité globale du dispositif à mettre en œuvre pour apporter le service public considéré.

Les activités déléguées par la Métropole ne sauraient entraîner pour elles de surcoût financier. Elles feront donc l'objet d'un cadrage budgétaire. Tout dépassement restant à la charge de la ou les communes qui en assument la responsabilité.

De nouvelles adaptations peuvent s'envisager sous deux formes :

- une délégation de compétence de la Métropole vers la Commune ou de la Commune vers la Métropole ;
- un exercice de la compétence articulé entre Commune et Métropole dans le souci d'une meilleure répartition des rôles et responsabilité de chaque Collectivité. La recherche de l'efficacité et de la qualité du service rendu doit viser à la meilleure complémentarité des compétences entre Métropole et Communes et entre Communes, dans le respect des principes suivants :
 - les modes renouvelés de collaboration entre Collectivités doivent permettre de faire baisser la dépense publique globale. Pour inciter et accompagner ces rapprochements, des mécanismes de partage des gains entre la Métropole et la/les Commune(s) doivent pouvoir s'envisager dans les contrats qui déclineront le présent Pacte ;
 - la Métropole comme les Communes restent responsables des compétences qu'elles décideraient de déléguer ; la délégation de compétences ne doit pas s'exercer sans contrôle de l'utilisation des moyens délégués. La Métropole et les Communes s'engagent sur les objectifs et les volumes des enveloppes de moyens délégués. Elles assumeront les conséquences budgétaires de leurs décisions dans ce cadre ;
 - l'expérimentation des différentes formes d'exercice articulé de compétences a vocation à être évaluée avant toute éventuelle généralisation ;

- les Communes volontaires pour s'engager dans ce processus devront manifester leur intérêt dans un délai de 4 mois après la date d'approbation du Pacte.

3.1 Définitions

3.1.1 L'exercice articulé des compétences Métropole - Commune

La première modalité offerte par le Pacte de Cohérence métropolitain est l'exercice articulé des compétences Métropole-Commune. Certaines compétences sont exercées légitimement tant par les Communes que par la Métropole. L'exercice articulé de compétences recouvre des formes multiples de collaboration entre la Métropole et la Commune, pouvant aller de la simple coordination ou se traduire par le rapprochement ou l'articulation plus étroite des services de la Métropole et de la Commune pour produire tout ou partie d'une même prestation.

3.1.2 L'exercice articulé des compétences entre Communes

Une seconde modalité pourra passer par l'exercice en commun de compétences par plusieurs Communes. Les Communes sont souveraines pour décider de travailler en réseau entre elles.

La Métropole pourra accompagner les Communes en étudiant à leur demande l'offre de service existante et les enjeux de rationalisation à l'échelle d'un bassin de vie. Il appartiendra aux Communes de se prononcer sur les suites éventuelles qu'elles souhaitent donner aux rapprochements possibles repérés grâce à ces travaux et d'en définir elles-mêmes le cadre.

Outre ces travaux de diagnostics globaux de l'offre de services à l'échelle des bassins de vie, la Métropole pourra être sollicitée pour proposer des pistes de mutualisation, à co-construire en réseau avec les Communes volontaires qui disposent déjà d'une expérience confirmée dans les différents domaines de politiques publiques concernés.

3.1.3 Les délégations Métropole - Commune

Pour chacune des Collectivités (Métropole ou Commune), la délégation de compétence a vocation à charger l'autre Collectivité, d'exercer une compétence dont elle est attributaire. Il s'agit d'un mécanisme à la carte, conventionnel et concerté, d'exercice d'une compétence.

La délégation de compétence de la Métropole vers une Commune ou d'une Commune vers la Métropole s'accompagne d'une convention qui précise les limites des transferts de responsabilité associés et fixe le cadre réglementaire d'exercice de la prestation, les conditions financières et les transferts de personnels correspondants.

Les délégations de compétences doivent s'exercer dans le respect des agents publics et en garantissant l'égalité d'accès de tous les habitants au service public.

3.2 Champs ouverts à l'appel à manifestation d'intérêt

La métropole et les communes s'accordent sur des champs ouverts à l'appel à manifestation d'intérêt dont la liste non exhaustive est présentée ci-dessous.

Proposition 1 : Informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune

- **Champs thématiques concernés** : Action sociale - Petite enfance - Insertion - Personnes âgées
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Partager des analyses tant globales qu'individuelles dans le respect des compétences de chacun et afin de pouvoir intervenir de façon davantage concertée.
- **Descriptif** :
 - Mise en place d'un dispositif d'échange d'informations entre Métropole et Commune sur la situation globale : caractéristiques et spécificités du territoire, diagnostic social, orientations politiques portées par la Métropole et la Commune ;
 - Mise en place d'un dispositif d'échange d'informations entre Métropole et Commune sur les situations individuelles ; une déclinaison particulière sur les questions gérontologiques pourra être développée ;
 - Mise en place d'une Commission commune (Métropole / Commune / CCAS) d'attribution des demandes d'aides financières aux habitants, pour assurer une meilleure coordination dans le respect des prérogatives de chaque entité.

Proposition 2 : Accueil, Information et Orientation de la demande sociale

- **Champs thématiques concernés** : Petite enfance - Insertion - Personnes âgées - Personnes handicapées
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Construire une première prise en charge améliorée de la demande sociale sur des sujets clairement définis (cf. Champs thématiques concernés)
- **Descriptif** : Création et gestion dans la Commune d'un dispositif d'accueil généraliste pour :

- l'information des usagers ;
- l'assistance pour compléter les dossiers de demande d'aide ;
- l'orientation de la demande sociale.

Proposition 3 : Accueil, Information, Instruction et Accompagnement de la demande sociale

- Champs thématiques concernés : Aide et développement social
- Type d'adaptation : Délégation de compétences de la Commune à la Métropole
- Objectif : Clarifier et rationaliser la prise en charge de la demande sociale dans l'ensemble de ses dimensions.
- Descriptif : Délégation par la Commune à la Métropole de ses missions d'accueil et d'accompagnement social en matière d'aide sociale et de celles du CCAS : accueil, information, analyse approfondie de la situation des demandeurs, accompagnement, attribution d'aides.

Proposition 4 : Mise en place d'un dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans

- Champs thématiques concernés : Aide et développement social - Petite enfance
- Type : Exercice articulé de compétences
- Objectif : Articuler davantage et conforter une politique forte de prévention santé des 0-12 ans, précoce, cohérente et lisible.
- Descriptif : Création de passerelles et mise en place d'une coordination accrue entre l'ensemble des acteurs du soin du territoire communal : médecins de PMI, médecins de crèche, services municipaux de santé scolaire (médecins et infirmières), Éducation nationale....

Proposition 5 : Prévention spécialisée

- Champs thématiques concernés : Aide et développement social
- Type d'adaptation : Exercice articulé de compétences
- Objectif : Développer les relations entre la Commune et les acteurs de la prévention spécialisée présents sur son territoire.
- Descriptif : Organisation d'échanges réunissant à l'initiative de la Métropole et à échéance régulière tous les acteurs impliqués sur un territoire autour des questions de prévention spécialisée.

Proposition 6 : Instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux

- Champs thématiques concernés : Urbanisme, Logement, Habitat, Politique de la Ville
- Type d'adaptation : Exercice articulé des compétences
- Objectif : Rationaliser l'instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux en évitant les doublons et en partageant mieux l'analyse.
- Descriptif : Inversion proposée du dispositif actuel : la Métropole prendrait en charge l'instruction et l'analyse initiale de la demande, la décision de cautionnement par la Commune restant naturellement de son seul ressort.

Proposition 7 : Instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité

- Champs thématiques concernés : Développement économique
- Type d'adaptation : Exercice articulé des compétences
- Objectif : Aider une Commune ou un groupe de Communes voisines à définir et mettre en œuvre sur leur bassin de vie une stratégie de maintien ou de développement de l'économie de proximité (commerces, services, Très Petites Entreprises, ..) en lien avec les partenaires du territoire.
- Descriptif : Mise en place d'une instance Métropole – Commune(s) en charge de :
 - l'élaboration d'un diagnostic partagé de l'activité économique locale ;
 - l'analyse des atouts et des contraintes du bassin de vie ;
 - la définition d'une stratégie et d'un plan d'actions pour promouvoir et développer l'activité locale ;
 - la mise en place des outils adéquats pour mettre en œuvre le plan d'actions.

Proposition 8 : Mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion

- Champs thématiques concernés : Développement économique et Insertion
- Type d'adaptation : Exercice articulé des compétences
- Objectif : Mieux mobiliser les entreprises sur les questions d'insertion et d'emploi

- **Descriptif** : Mise en place d'une démarche territorialisée en direction des entreprises, animée par un interlocuteur privilégié et facilement identifiable, pour les accompagner en matière de recrutement et d'accompagnement des personnes en insertion.

Proposition 9 : Vie étudiante

- **Champs thématiques concernés** : Développement économique / Attractivité
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** :
 - Améliorer l'intégration des étudiants dans la cité : accueil et information à destination prioritairement des primo-arrivants et des étudiants étrangers, conditions de vie (transport, restauration, santé, etc.), animation (engagement associatif, vie culturelle, sportive, festive) ;
 - Promouvoir l'attractivité de la Métropole en renforçant la visibilité des étudiants, en valorisant les activités de la communauté universitaire et en soutenant son rayonnement international (ambassadeurs du territoire).
- **Descriptif** : Construire une offre de services coordonnée à destination des étudiants.

Proposition 10 : Accompagnement dans la maîtrise du développement urbain

- **Champs thématiques concernés** : Urbanisme, Logement, Habitat, Politique de la Ville
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Impliquer davantage la Métropole en appui des Communes dans l'analyse des conséquences du développement urbain
- **Descriptif** : Analyse mieux conduite et partagée entre Métropole et Commune des besoins nés du développement urbain en termes de déplacements, de stationnement, d'équipements et d'infrastructures.

Proposition 11 : Politique de la Ville

- **Champs thématiques concernés** : Urbanisme, Logement, Habitat, Politique de la Ville
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Poursuite de la démarche de co-construction des projets Contrat de Ville et Renouvellement urbain.

- **Descriptif** : Gouvernance articulée entre les conventions métropolitaines et les conventions locales ; équipes projet co-mandatées.

Proposition 12 : Nettoiement - Convention Qualité Propreté

- **Champs thématiques concernés** : Propreté - Nettoiement
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Instituer, dans le cadre d'un principe de responsabilité partagé, une coordination permanente entre la Commune et la Métropole en matière de propreté pour atteindre le résultat attendu.
- **Descriptif** : Combinaison des activités métropolitaines et communales en matière de propreté pour que, sur un territoire donné, elles répondent aux objectifs et résultats fixés.

Proposition 13 : Nettoiement : Optimisation du nettoiement des marchés alimentaires et forains

- **Champs thématiques concernés** : Propreté - Nettoiement
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Augmenter la qualité, diminuer le coût et le temps du nettoiement des marchés en réduisant le temps de collecte des déchets produits par les forains.
- **Descriptif** : Inscription de la Commune dans la démarche « marchés propres » visant à inciter les commerçants à regrouper les déchets produits, voire à ne pas en laisser sur le site et à respecter les heures de fin de marché. Mise en place d'une coordination étroite entre Métropole et Commune (placiers et police municipale) pour faire respecter les arrêtés.

Proposition 14 : Collecte sélective des encombrants et déchets verts

- **Champs thématiques concernés** : Propreté - Collecte
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Palier les limites du réseau de déchèteries en prenant en compte les spécificités des territoires (encombrants en milieu urbain / déchets verts en périphérie).
- **Descriptif** : Articulation des actions communales et métropolitaines pour proposer, sans perturber l'équilibre économique de la gestion des déchets, un panel de

solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte sélective des encombrants et des déchets verts.

Proposition 15 : Nettoyement : Gestion des espaces publics complexes

Espace public complexe : Territoire combinant des domanialités différentes : espaces verts relevant de la Commune, espaces minéraux relevant de la Métropole

- Champs thématiques concernés : Propreté - Nettoyement
- Type d'adaptation : Délégation de compétence de la Commune à la Métropole
- Objectif : Mettre en œuvre une gestion globale du nettoyage de ces espaces, dans un objectif de rationalisation des interventions et d'optimisation du rapport Coût/Résultats
- Descriptif : Pour chaque périmètre identifié, prise en charge par la Métropole de la gestion de l'ensemble des espaces de domanialité communale ; extension possible à des espaces propriétés de bailleurs sociaux ou d'autres Collectivités publiques selon des modalités à définir

Proposition 16 : Nettoyement : Gestion des espaces publics de proximité

Espace public de proximité : Espace public cohérent sur lequel la Métropole et la Commune doivent intervenir en terme de nettoyage (exemple : place) au regard de leurs compétences respectives (espaces verts, voirie...)

- Champs thématiques concernés : Propreté - Nettoyement
- Type d'adaptation : Délégation de compétence de la Métropole à la Commune
- Objectif : Gestion par la Commune de ces espaces dans un objectif de rationalisation des interventions et d'optimisation du rapport Coût/Résultats.
- Descriptif : Pour chaque espace identifié, prise en charge par la Commune de la totalité de son nettoyage y compris les espaces de domanialité de compétence métropolitaine selon des modalités à définir.

Proposition 17 : Priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3

- Champs thématiques concernés : Viabilité hivernale
- Type d'adaptation : Exercice articulé des compétences
- Objectif : Permettre aux Communes de prioriser les itinéraires de déneigement de niveau 3 et de mieux mutualiser leurs moyens de déneigement respectifs.

- **Descriptif** : Donner à la commune (ou à un groupe de communes) la possibilité de réfléchir avec la Métropole à l'adaptation des itinéraires pour mieux répondre à la réalité de la circulation en période d'intempéries hivernales tout en ne fragilisant pas la cohérence globale des circuits. Faciliter le rapprochement des Communes qui souhaitent mutualiser leurs propres moyens de déneigement hors action de la Métropole (identification des opportunités, modèles de convention possible).

Proposition 18 : Rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges

- **Champs thématiques concernés** : Education - Enfance - Familles
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Créer des liens entre les écoles élémentaires et les collèges pour assurer une meilleure utilisation des moyens comme des équipements.
- **Descriptif** : Relier les acteurs pour optimiser l'utilisation et le partage des équipements disponibles (stades, équipements sportifs, salles de spectacle...);

Proposition 19 : Développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique

- **Champs thématiques concernés** : Culture
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Proposer aux Communes volontaires de s'inscrire dans une démarche de partage de moyens, d'expériences et d'initiatives conjointes en matière de lecture publique.
- **Descriptif** : Élaboration d'un état des lieux de l'offre de lecture publique et des moyens disponibles par bassin de vie, étude des besoins, développement de services et d'actions pour la lecture publique.

Proposition 20 : Développement des coopérations en matière de politique culturelle

- **Champs thématiques concernés** : Culture
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Proposer aux communes volontaires de s'inscrire dans une démarche de partage de moyens, d'expériences et d'initiatives conjointes en matière de politique culturelle au sens large (équipements, programmation, événements), de rationalisation et d'enrichissement de l'offre.

- **Descriptif** : Réalisation de diagnostics de l'offre culturelle du bassin de vie et repérage des points forts et des points faibles, ingénierie pour la mise en cohérence et la visibilité de l'offre culturelle, dialogue sur la programmation décentralisée des grands événements, communication et aide à la mutualisation des moyens, aide à la mise en réseau des acteurs culturels.

Proposition 21 : Développement des coopérations en matière de sport

- **Champs thématiques concernés** : Sport
- **Type d'adaptation** : Exercice articulé des compétences
- **Objectif** : Proposer aux Communes volontaires de s'inscrire dans une démarche de partage de moyens, d'expériences et d'initiatives conjointes en matière de sport au sens large (équipements et infrastructures sportives, panel d'activités sportives proposées, événements sportifs, gestion des équipes), de rationalisation et d'enrichissement de l'offre.
- **Descriptif** : Réalisation de diagnostics de l'offre sportive du bassin de vie et repérage des points forts et des points faibles, ingénierie pour la mise en cohérence et la visibilité de l'offre en matière de sports, communication et aide à la mutualisation des équipements et infrastructures sportives, aide à la mise en réseau des acteurs du sport et au rapprochement des équipes.

Les plateformes de services

Les Communes de la Métropole disposent de moyens financiers et humains, d'équipements et d'outils, mais également d'expériences et de pratiques différents selon leur taille, leurs choix d'organisation et leurs modes de fonctionnement.

Des plateformes de services pourront intervenir sur sollicitation des Communes ou des CTM après étude de leurs besoins. Elles développeront un panel de prestations (études, diagnostics, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, conférences, formation, animation de communautés-métiers, ...) accessibles aux Communes dans le cadre de conventions de prestation.

Ces plateformes proposeront également régulièrement des diagnostics et des études territoriales visant à communiquer des pistes d'amélioration organisationnelle et des sources de synergies repérées à l'attention des Communes de leur territoire.

Enfin, dans une perspective de professionnalisation, d'échange de pratiques et de création de liens entre les acteurs, elles pourront proposer aux Maires, et après validation de leur part, des lieux et des temps d'échange accessibles aux personnels des différentes Communes :

4. La contractualisation des relations Métropole - Communes

4.1 Le cadre de la contractualisation

La Métropole de Lyon établit avec chaque Commune un contrat territorial. Les contrats territoriaux sont élaborés en commun par les parties prenantes.

Ce contrat vise à préciser les objectifs que les deux parties souhaitent poursuivre dans le cadre des politiques publiques métropolitaines mises en œuvre sur le territoire communal. Le contrat ne vise pas à l'exhaustivité mais traite des domaines jugés prioritaires par les deux parties pour le territoire concerné. Pour chacune des politiques publiques, le contrat déclinera les responsabilités de la Métropole ou des Communes dans l'élaboration des politiques publiques, la coordination de leur mise en œuvre sur le territoire et les modalités de réalisation des prestations sur le terrain.

La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité de l'action publique sur le territoire. Les contrats passés entre la Métropole et les Communes témoignent ainsi de la volonté de recherche de complémentarités et d'efficacité entre les parties prenantes dans l'exercice de leurs compétences respectives. Dans le délai de 4 mois qui suivra l'adoption du Pacte, les Communes volontaires devront manifester leur intérêt éventuel pour les propositions décrites en Partie 3. A l'issue de cette période, la Métropole travaillera avec les Communes volontaires pour préciser les modalités opérationnelles envisageables dans le cadre de ces différentes propositions et, le cas échéant, les intégrer au contrat.

Dans le respect des orientations fixées dans le pacte et des champs ouverts à manifestation d'intérêt retenus par la commune, le contrat décline localement et rend visible les efforts de chacun des partenaires pour mener à bien les projets sur le territoire. Il s'inscrit dans la recherche d'une cohérence globale au niveau du territoire de la Conférence Territoriale des Maires. Le contrat territorial s'attache également à mettre en valeur les engagements pris entre Communes à l'échelle du bassin de vie de la Conférence Territoriale des Maires et à prendre en compte les engagements de qualité de service à atteindre par les services œuvrant sur le territoire. Le cas échéant, un contrat impliquant plusieurs Communes pourra être mis en place.

Le contrat s'appuie sur la réalisation de diagnostics territoriaux, sociaux et organisationnels réalisés et validés par les parties. Il permet de prendre en compte les caractéristiques du territoire, les dynamiques économiques, sociales et démographiques à l'œuvre au sein de chacun des différents bassins de vie. La Métropole réalisera un diagnostic territorial partagé dans chaque Conférence Territoriale des Maires.

4.2 Parties prenantes et modalités de pilotage des contrats

Les contrats territoriaux sont passés entre la Métropole et les Communes ; ils font l'objet d'une approbation par le Conseil de Métropole et par chacun des Conseils municipaux.

Un rapport établi par la coordination territoriale tous les deux ans rend compte de l'avancement de la mise en œuvre du contrat territorial au Maire et au Conseiller métropolitain délégué chargé de suivre les contrats territoriaux. Une synthèse de ces rapports est présentée annuellement en Conférence Territoriale des Maires en Conférence Métropolitaine et en conseil métropolitain.

La mise en œuvre et le pilotage des contrats s'appuieront sur des éléments objectifs, notamment en termes d'accueil et de prise en compte des demandes des usagers. L'articulation des systèmes d'information des Collectivités sera un enjeu déterminant, en particulier dans le cadre du développement de l'administration numérique.

4.3 Le contenu des contrats

Sous l'autorité des Exécutifs des Communes et de la Métropole, le travail de préparation des contrats associera les services des deux Collectivités sur chacun des domaines de contractualisation.

Ce contrat comprendra également :

- Des dispositions générales relatives aux modalités de saisine par le Maire (et sous son autorité par ses Adjointes ou ses services) ou par le Président de la Métropole (et sous son autorité par ses Vice-présidents, ses Conseillers délégués ou ses services) des différents services communs placés sous l'autorité de la Métropole ou de la Commune ;
- La définition des sujets potentiels de saisine, en fonction des éventuelles délégations de compétences mises en place ;
- Une déclinaison des objectifs, des délais, des procédures de gestion, des modes opérationnels, des niveaux de service à atteindre, etc... ;
- Une mesure de l'atteinte des objectifs prévus avec une évaluation, au minimum annuelle, et des ajustements possibles chaque année ;
- Les conventions régissant les modalités de compensation financière en cas de mise à disposition de personnels (métropolitains ou communaux) et les prestations de services rendus par les services communaux ou métropolitains seront annexées aux contrats.

5. L'organisation au service du Pacte

5.1 L'organisation des services de la Métropole et des Communes en proximité

L'organisation des services de la Métropole est placée sous l'autorité du Président et du Directeur général de la Métropole. L'organisation des services de la Métropole se fonde sur la déconcentration.

La déconcentration se formalise par la territorialisation des services de la Métropole

Les enjeux poursuivis sont :

Une offre élargie de services publics, au plus près des territoires et des habitants,

Une décision au plus près du territoire d'application.

- Unifier les périmètres administratifs actuels sur la base des Conférences Territoriales des Maires.
- Développer une gouvernance qui garantisse la cohérence du pilotage des politiques publiques sur le territoire et l'adaptation des ressources en fonction des volumes et des niveaux de services requis.
- Garantir le maintien de la dépense budgétaire au niveau constaté par le contrat signé avec les communes concernées. Dans la mesure, où la nouvelle organisation permettrait une diminution de la dépense, les gains constatés seront partagés entre Métropole et commune.
- Faciliter les collaborations concrètes, et notamment les mutualisations éventuelles de services, tout en tenant compte des limites des Conférences Territoriales des Maires pour sectoriser les services métropolitains.

5.2 Processus de mise en œuvre d'une délégation et d'un exercice articulé de compétences

5.2.1 De l'expérimentation à l'affirmation de nouveaux modèles

En matière d'exercice articulé de compétences entre la Métropole et les Communes volontaires, il sera conclu des conventions qui permettront de parvenir par étapes à de nouveaux schémas d'organisation puis d'évaluer les résultats des modalités de travail conjointes au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Les délégations de compétences doivent s'entendre de manière différenciée selon les territoires. Le Pacte doit permettre une modulation des modalités de délégation d'une même compétence sans toutefois multiplier les variantes.

La première étape est destinée à expérimenter la faisabilité du rapprochement des actions des deux Collectivités. Elle ne pourra en aucune façon entraîner des transferts définitifs de personnels entre les Collectivités partenaires.

Une convention de gestion sera négociée entre les parties pour définir les objectifs et encadrer les modalités de collaboration pendant une période à déterminer en commun. Cette convention devra être confirmée après évaluation des résultats et appréciation des gains effectifs par chacune des Collectivités partenaires.

Chacune des étapes de rapprochement ou de mutualisation de ressources associant la Métropole et les Communes volontaires fera l'objet d'une convention soumise aux instances paritaires compétentes au sein de la Commune et de la Métropole ainsi qu'à l'approbation des Conseil municipaux et de Métropole.

5.2.2 Le travail en mode projet

Les Exécutifs métropolitains et communaux concernés co-piloteront les travaux des services de la Métropole et des Communes.

Chaque projet fera l'objet d'un diagnostic partagé entre les parties, d'études de scénarios d'organisation répondant aux orientations définies en comité de pilotage, d'analyses des conséquences techniques, financières et juridiques de la solution retenue pour la convention de gestion à passer en première étape.

Chaque projet précisera :

- l'exercice des responsabilités partagées dans le domaine de compétence considéré ;
- les dispositifs de gouvernance choisis pour piloter la mise en œuvre des moyens ;
- les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Les conventions d'exercice articulé ou de délégation seront examinées par le Comité d'engagement qui s'assurera *a minima* de la neutralité financière des projets et de l'équité de la répartition des gains entre les partenaires.

Un rapport annuel permettra de rendre compte devant la Conférence métropolitaine de l'évaluation globale des expérimentations menées.

C'est un document très important qui est soumis à l'approbation de notre assemblée. Créée depuis 11 mois, la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, a engagé un travail de fond pour élaborer un document-cadre, le Pacte de Cohérence Métropolitain.

La conférence métropolitaine des maires, qui réunit les 59 maires de la Métropole, sans les maires d'arrondissement, a adopté le 12 octobre dernier le projet de Pacte de cohérence métropolitain, document qui fixe le cadre général des relations entre la Métropole et chacune des communes qui la composent.

Ce document a l'objectif d'être un outil concret aux services des élus et recense 21 propositions de coopérations possibles entre les territoires et la Métropole dans différents champs de compétences, comme : le social, le nettoyage des espaces publics, le rapprochement des entreprises et des personnes en insertion, la prévention santé, la collecte sélective, la politique de la ville, etc.

Les communes ont à se positionner sur tout ou partie des 21 propositions recensées dans le projet de Pacte et contractualiseront ensuite avec la Métropole la façon dont ces compétences seront articulées ou déléguées sur leur territoire.

La Métropole établira ensuite avec chaque commune un contrat territorial, qui précisera les objectifs qualitatifs et quantitatifs, ainsi qu'un cadrage financier.

Ce projet de Pacte en version 2 ter est soumis à l'avis des 59 Conseils municipaux, afin qu'il fasse des propositions, et le texte définitif sera soumis au vote du Conseil de la Métropole qui a été annoncé, en principe, au 10 décembre prochain.

Cependant, plusieurs aspects du projet de Pacte de Cohérence posent question. Une complexité dans la rédaction, la notion de maire qui est occultée, l'absence d'orientation politique, l'absence de références concrètes aux financements attendus, le manque d'équité entre les communes et surtout d'une véritable unité métropolitaine.

C'est ainsi que le Conseil Municipal de Caluire et Cuire est appelé à formuler les observations suivantes concernant le projet de Pacte de Cohérence Métropolitain.

Premièrement, les valeurs fondatrices doivent correspondre aux besoins d'organisation institutionnelle. Il ne s'agit pas d'une déclaration de bons sentiments. Pour cela, il est demandé d'ajouter la notion de transparence, qui est consubstantielle à la notion de confiance. La transparence doit permettre la mise en place de procédures garantissant le respect du débat démocratique que l'on doit garantir aux maires.

Le Pacte doit faire un choix clair sur l'organisation administrative de la Métropole. Elle doit être fondée sur la déconcentration, que ce soit par la répartition territoriale des services métropolitains, ou par l'intermédiaire des services communaux dans le cadre des conventions. Cela permet de se dégager du centralisme qui s'impose tout au long du Pacte.

Troisième point, d'une manière générale, la position des représentants élus doit être renforcée. Que ce soit le maire dans les CTM ou les Conseillers métropolitains qui doivent pouvoir assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques métropolitaines. Pour cela, il est proposé différentes évolutions, comme la possibilité pour un maire de faire débattre du périmètre du territoire de sa CTM. Il est proposé aussi de limiter le Conseil de développement au rôle qui est le sien, et de ne pas faire un organe de propagande en faveur de la Métropole auprès de nos concitoyens.

Le participatif ne doit pas faire oublier que les citoyens expriment des choix tous les six ans à travers le vote, et que face à la démocratie participative, le plus efficace et le plus légitime reste la démocratie représentative.

Enfin, d'une manière générale et plus particulièrement pour le point 5 du Pacte, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire met en garde contre la suradministration des relations politiques. On sent bien cette lame de fond de vouloir tout enfermer dans des procédures administratives bien formalisées, avec des conventions, des COPIL, des contrats, un comité d'engagement, etc., mais il faut que le choix politique soit possible. Nous voulons que l'administration soit aux services du politique, et pas l'inverse.

Cette rédaction tend à faire glisser les relations politiques dans le champ administratif, et de faire des communes des relais de l'action politique, et donc de ne plus être le décideur de cette action politique.

Adopter le Pacte de Cohérence Métropolitain, tel qu'amendé en annexe. Il y a donc bien sûr, un certain nombre d'interventions de la part des uns et des autres. Je passe la parole à M. CHASTENET.

M. CHASTENET : Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, bonsoir. Monsieur le Maire, merci pour votre présentation.

Chers collègues, nous concluons cette séance par l'un des rapports les plus importants que nous ayons eu à voter depuis la mise en place de ce Conseil et du vote de la loi MAPTAM et qui a donné naissance à la Métropole de Lyon.

Il vient notamment compléter le PPI, le futur PLUH, qui engage notre Métropole et nos communes sur le long terme.

Après un rapide préambule, nous nous permettrons quelques commentaires, voire propositions d'amendements à envisager dans le cadre des évolutions ou des révisions ultérieures que les parties prenantes pourraient adopter. Monsieur le Maire, il s'agira aussi de vous donner notre avis, sans polémique, sur quelques-uns de vos amendements, qui pour certains, nous paraissent judicieux.

Le Pacte de Cohérence, ou PCM, dont il est question doit avant tout être considéré comme un document technique et non pas politique, qui ouvre la voie à un certain nombre d'évolutions dans l'articulation des compétences entre celles des communes et celles de la Métropole.

L'objectif est bien de renforcer l'efficacité des politiques publiques, en identifiant l'échelon de mise en œuvre le plus adéquat, en privilégiant la proximité, certes, mais en s'assurant de l'optimisation des moyens.

Les rédacteurs du PCM ont confirmé le principe de subsidiarité et de suppléance, avec un processus à la carte, dans le respect de ce que représente chaque commune, son environnement et ses enjeux propres, les besoins et les attentes particulières de ses citoyens.

Chaque commune a ainsi la possibilité de manifester son intérêt, pour davantage de coopération dans le cadre des 21 champs ouverts mais non exhaustifs, effectivement, sous la forme de propositions.

D'autres modes opératoires auraient pu être adoptés ; nous espérons que les initiatives de chacun permettront d'établir un certain nombre de trajectoires communes, guidées par des priorités partagées.

Le Pacte consacre, malgré tout, la gouvernance verticale de la Métropole avec trois échelons, celui des communes, celui des conférences territoriales et celui de la Métropole.

Après ce préambule. Sur la forme.

Il aurait été souhaitable que le PCM contienne des explications quant à son mode d'élaboration et de validation par les parties prenantes.

Enfin, une annexe décrivant en grandes lignes la répartition actuelle des compétences entre commune et Métropole serait également appropriée.

Sur le fond.

Sur le chapitre des valeurs, principes et objectifs.

Le PCM détaille judicieusement ses valeurs fondatrices et ses principes d'action fédérateurs, thème par thème. Il reste cependant très limité quant à la définition des termes utilisés pour décrire ses objectifs ultimes.

En effet, il aurait été question de les décliner en termes d'attractivité, certainement, mais également de compétitivité, de cohésion sociale, de durabilité, soit un ensemble d'objectifs plus complets qui concourent durablement à la qualité de vie.

Monsieur le Maire, dans vos amendements, vous avez esquissé quelques éléments allant dans ce sens, nous vous rejoignons donc sur ce point.

Sur les principes.

Il nous semble que le texte ne fait que trop effleurer la question de la coopération avec les parties prenantes, je veux dire : citoyens, associations, entreprises, même s'il en est question deux fois dans le PCM, avec 1, la participation citoyenne, et 2, le Conseil de développement.

Monsieur le Maire, il s'agit là de deux passages que vous avez supprimés dans vos amendements, nous nous demandons si vous y êtes opposé, ou si vous considérez que ces éléments n'ont pas leur place dans un document technique, qui ne définit que le mode d'organisation des collectivités entre elles. C'est une position qui se discute dans le contexte de ce PCM.

Concernant les principes, encore, il est celui de la transparence. Monsieur le Maire, vous avez introduit un amendement concernant cette transparence, nous vous suivons sur ce point. Selon nous, pour compléter votre amendement, cette transparence passerait aussi par la mise en place d'un *reporting* unifié et commun à l'ensemble des communes et de la Métropole. Ce *reporting* pourrait comprendre un certain nombre d'indicateurs clés portant sur l'emploi, le logement, la précarité, l'éducation. Autant de thèmes que ceux qui sont énoncés dans les propositions du PCM.

Sur le chapitre instances de décisions et de dialogues.

Le PCM décrit ensuite la structure de gouvernance vers laquelle la Métropole devrait sans doute évoluer avec trois niveaux de représentation et de décision, la commune, les conférences territoriales des maires, et la Métropole.

Nous formulons ici quatre remarques.

Premièrement : pour le PCM, l'échelon de la conférence pose un problème, dès lors qu'il ne dispose pas d'organe représentatif. En effet, les élus sont, soit au niveau de la commune, soit au niveau de la Métropole. Monsieur le Maire, dans vos amendements, vous suggérez ainsi que les élus de la Métropole puissent participer directement aux débats des conférences. Cela a effectivement du sens ; nous vous suivons sur ce point. Mais la question pourrait aussi se poser pour les conseils municipaux des différentes communes, avec une participation qui serait limitée à deux représentants pour chaque groupe.

Deuxièmement : l'application du principe de subsidiarité apparaît selon nous incomplet puisqu'il ne traite pas de la question de la fiscalité ; mais sans doute se rendra-t-on compte ultérieurement de la nécessité d'une réforme permettant son alignement.

Troisièmement : dans les processus proposés, il n'est pas question de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, dans le cadre de cette réorganisation générale qui est visée, mais peut-être est-elle implicite dans l'esprit des rédacteurs du PCM.

Quatrièmement et finalement, j'en ai presque terminé : la liste des organes de gouvernance n'inclut pas d'organe de contrôle et d'évaluation indépendants, ce qui est sans aucun doute une insuffisance.

Sur les propositions.

Monsieur le Maire, concernant les 21 propositions, nous avons noté un amendement de votre part s'agissant de la proposition n° 18, que vous avez simplifiée en supprimant deux parties qui nous semblent pourtant faire sens. Celle concernant le partage des équipements sportifs, qui pourrait être judicieux entre communes d'une même conférence, et celle portant sur la lutte contre le décrochage scolaire, correspondant à l'un des principaux enjeux auxquels nous devons faire face. Mais peut-être avez-vous simplifié le texte en considérant ces aspects spécifiques comme implicites et qu'ils restent envisageables dans votre esprit.

Pour conclure, nous entendons que nous devons d'ici à fin mars 2016 nous prononcer au sein de ce Conseil pour manifester notre intérêt. Nous vous suivons sur votre amendement consistant à étendre ce délai à quatre mois, permettant aux conseils municipaux de prendre le temps d'être associés, ou *a minima*, d'être consultés. Sachez que notre groupe interviendra de manière constructive à l'occasion de ces consultations. Notre groupe votera donc pour le PCM, en espérant qu'il évoluera entre ce jour et le 14 décembre, et plus tard pour tenir compte de certains amendements. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous remercie Monsieur CHASTENET. Je passe la parole à Mme CHIAVAZZA.

Mme CHIAVAZZA : Vous l'avez donc dit, le 12 octobre, une conférence métropolitaine réunissait les 59 maires autour du Pacte de Cohérence Métropolitain.

Ces maires ont voté une version 2 ter contenant quelques légères améliorations par rapport à la version 1. Mais cette version 2 ter est une version effectivement non définitive que les conseils municipaux peuvent amender jusqu'au 10 décembre prochain. À ce propos, nous faisons remarquer que rien ni personne ne précise comment et par qui seront pris en compte ou pas les amendements. À Caluire, on demande aux conseillers municipaux de se prononcer uniquement sur le Pacte amendé par la majorité, sans nous proposer de voter ni sur la version initiale 2 ter, ni sur une version qui aurait pu être amendée par les conseillers municipaux en commission spéciale, si celle-ci avait été convoquée par la majorité, comme cela a été le cas dans de nombreuses communes de la Métropole.

Sinon, nous avons déjà dénoncé, par rapport à la création de la Métropole, absence de concertation, éloignement des citoyens des instances décisionnelles, et désignation des conseillers métropolitains au lieu d'une élection au suffrage universel, du moins, jusqu'en 2020.

Ce soir, il y aurait beaucoup à dire sur ce Pacte que nous avons décortiqué, mais je vais faire court.

La mise en place des Métropoles devait permettre la simplification du millefeuille électoral. Mais l'organisation proposée dans la version 2 du Pacte, celle amendée, est particulièrement complexe. La réduction des dépenses qu'une telle organisation devait engendrer et qui est souvent avancée comme un argument pour la Métropole, est plus qu'incertaine, il n'y a, d'ailleurs, aucun objectif chiffré dans le document. Si ce Pacte, plein de formules toutes faites et de bonnes résolutions qui n'engagent pas à grand-chose, rappelle trop longuement d'ailleurs les grandes valeurs et principes d'actions dans lesquels la plupart des communes peuvent se retrouver, il n'en va pas de même pour la troisième partie consacrée à l'optimisation de l'exercice des compétences. Les communes ont donc toutes les raisons de s'inquiéter.

Si la Métropole doit réussir avec les communes, les histoires municipales, qui se traduisent par des politiques publiques diversifiées, ne doivent pas être mises en cause par la recherche d'une homogénéisation forcée de ces politiques publiques, notamment sur les compétences articulées. Le flou est tout au long entretenu, notamment dans le processus de décision pour chaque type de compétences. Quels rôles auront les conseils municipaux, et quels pouvoirs seront accordés aux maires ?

La dernière partie, la formulation des 21 propositions, montre la conception ascendante de la Métropole dans l'organisation des compétences.

Quant aux amendements effectués par la majorité, nous pouvons qu'y être défavorables, puisque, contrairement à vous, nous sommes largement pour le développement de la démocratie participative.

En conclusion, nous défendons des valeurs de coopération, interagglomération et d'égalité du citoyen sur tout le territoire français, qui sont incompatibles avec la mise en place des métropoles qui ont été créées comme des machines de guerre, pour conquérir des marchés et se positionner dans la compétition européenne. C'est pourquoi nous ne prendrons pas part au vote. Merci.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Madame CHIAVAZZA, c'est M. MATTEUCCI qui parle.

M. MATTEUCCI : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, chers collègues. C'est à vous que cette intervention va. En effet, d'abord le titre du rapport qui nous est soumis n'est pas conforme à ce qu'il devrait être. En effet, ce soir, nous devrions normalement être convoqués pour donner un avis sur le projet de Pacte Métropolitain présenté le 12 octobre dernier, le projet libellé version 2 ter, comme l'a cité Mme CHIAVAZZA. Ce document est le fruit d'une méthode de travail de près de dix mois, constituée de multiples réunions et rencontres individuelles et collectives, M. le Maire a d'ailleurs été rencontré, et de contribution des différents groupes politiques, et qui a été approuvé par 43 maires, lors de la conférence métropolitaine du 12 octobre dernier, et durant laquelle le Maire de Caluire s'est abstenu sur le texte.

Ce texte vise à articuler les compétences sur nos territoires, entre Métropole et communes. Il donne donc un cadre de fonctionnement rationalisé efficace, collaboratif, pour rendre le meilleur service à nos concitoyens dans un cadre budgétaire contraint.

Le projet de Pacte de Cohérence Métropolitain, adopté le 12 octobre, le vrai, pas celui qui nous est soumis ce soir, est un acte fondamental pour la Métropole et pour nos municipalités. Un Pacte co-construit, qui ouvre un panel très important de possibilités d'organisations.

Eu égard à ce travail que construit non pas un projet que nous devons aviser ce soir, mais le projet du 12 octobre, le projet version 2 ter, ce projet, comme le rappelle le texte de la délibération qui nous est soumis est un texte qui doit être soumis à l'avis des 59 Conseils Municipaux, et qui sera, lui, adopté par le Conseil Métropolitain. Nous devons donc donner un avis sur le texte version 2 ter.

Or, le document annexé au rapport, est une version amendée par on ne sait qui, en tous les cas, pas par les élus de Caluire, puisque comme l'a dit Mme CHIAVAZZA, aucune commission générale n'a été convoquée pour pouvoir échanger sur les amendements qui pourraient être faits au titre de Caluire. Et en plus, c'est un document amendé que l'on retrouve dans un certain nombre de communes de l'agglomération, enfin de la Métropole, au mot près.

En plus, vous voulez nous faire nous exprimer, ce qui n'est quand même pas très galant de votre part, sur un texte qui, finalement, au stade où il en est, est un faux.

Cet acte est donc un acte illégal, marqué du fer d'une forfaiture partisane. Nous ne pouvons être que contre ce principe, contre un faux texte, contre cette fourberie dans laquelle vous nous entraînez. Car en faisant cela, vous rompez le principe constitutionnel d'égalité entre les habitants de la Métropole. Les communes, dans le cas des évolutions des compétences, doivent donner un avis sur le même projet-cadre, identique sur les 59 communes.

Certes, suite à la réunion des chefs de groupe, des groupes politiques de cette assemblée, vendredi dernier et à leur demande, vous nous avez fait adresser la version du 12 octobre dernier, version dite 2 ter. Cependant, tous les conseillers municipaux n'en ont pas été destinataires. C'est un texte qui devait être soumis à l'ensemble des conseillers municipaux, pas spécifiquement aux responsables des groupes politiques.

Nous vous demandons donc de permettre aux conseillers municipaux présents de donner un avis sur le vrai projet de Pacte de Cohérence métropolitain, dit version 2 ter, du 12 octobre, et si vous le souhaitez, après, le Conseil peut exprimer des propositions, des amendements ainsi que l'ont fait... Alors, je suis relativement surpris du caractère d'innocence de M. CHASTENET ce soir, qui nous parle du PCM et qui mélange le texte sur lequel on doit donner un avis avec celui que vous avez amendé. Je suis relativement surpris.

Dans tous les cas, cette attitude renchérit notre inquiétude, car ce serait une erreur de ne pas travailler de façon constructive sur le contrat qui régira l'exercice des politiques publiques partagées entre la Métropole et la commune sur le territoire de Caluire. Et puisqu'il faudra entrer dans le détail des compétences, faire le choix dans les 21 propositions qui sont faites, y va-t-on, partagé, pas partagé, et que nous devons le faire dès le mois de janvier prochain, nous souhaiterions savoir quels sont d'ores-et-déjà les pistes de réflexion de votre équipe, au-delà des amendements dont vous nous avez parlés aujourd'hui, et l'organisation que vous entendez proposer à votre Conseil Municipal, commissions générales, et aux Caluirards pour travailler sur cela, et que tous, nous soyons associés.

Si vous maintenez le principe de ce soir, nous ne pourrons pas rester dans cette assemblée, au moins, pour ce Conseil Municipal.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Bien. Je vais peut-être laisser aux conseillers métropolitains la possibilité de formuler un certain nombre de choses.

M. PETIT : Oui, je suis assez surpris Monsieur MATTEUCCI de votre intervention parce que, pas une seule fois vous n'avez parlé du fond. M. CHASTENET a fait une intervention, manifestement, il a travaillé sur le sujet, pas une seule fois...

(Commentaires de M. MATTEUCCI hors micro)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur MATTEUCCI, je rappelle que la règle du jeu, c'est que chacun s'exprime les uns après les autres. Vous pourrez bien sûr répondre si besoin est.

M. PETIT : Alors, je vais parler un peu du fond, parce que c'est le plus intéressant. On est quand même là pour défendre les intérêts des habitants, il me semble. La Métropole a engagé ce travail il y a un long moment, les quatre élus qui représentent la commune à la Métropole ont participé à des réunions, que je qualifierais de réunions de travail. On ne peut pas dire que c'étaient vraiment des réunions décisionnelles, parce que la décision de le présenter, cela revenait à l'exécutif de la Métropole. Nous avons fait un certain nombre de propositions à plusieurs reprises, qui n'ont pas vraiment été reprises, et ce qui est important, c'est que ces propositions ont été faites, non seulement par le groupe politique que nous représentons, mais par plusieurs groupes politiques et, compris, des membres du Parti socialiste, qui, individuellement, ont donné des avis dans les réunions, bien sûr, pour dire ce qu'ils en pensaient. Vous me permettrez donc de parler un peu du fond, parce que cela me paraît être plus important que ce que vous avez pu dire.

Je reviendrai, Madame CHIAVAZZA, sur ce que vous avez dit sur le rôle des conseils municipaux. Je pense que c'est un des points importants du Pacte, à savoir, quel va être le pouvoir du Conseil Municipal ? Quels vont être les pouvoirs aussi des maires ? Quels vont être les pouvoirs des conseillers métropolitains ?

À la lecture du document initial, non amendé, on aurait pu se poser la question de savoir s'il fallait maintenir 150, 165 aujourd'hui, conseillers métropolitains. Carrément. Parce que, franchement, sur 35 pages, ce n'était pas évoqué une fois. Le pouvoir représentatif, c'est quand même important, il me semble. Nous avons donc fait remonter ce point, cela a été rajouté sur une demi-ligne dans la version 2 ter, donc on en a profité pour en faire un amendement, et expliquer que les conseillers métropolitains étaient aussi là pour représenter la population, et qu'on ne pouvait pas les oublier de cette façon-là ; cela n'a pas de sens. À ce moment-là, on fait une assemblée de 59 maires, mais pas de 165 élus. Donc, cela, c'est un point qui est primordial. Aujourd'hui, et dans le projet de Pacte qui nous a été soumis, on ne sait pas vraiment quel sera le rôle des Conseils Municipaux, et on ne sait pas vraiment quel sera le rôle des conseillers métropolitains à l'avenir.

Par contre, ce que je peux vous dire, c'est qu'il y en a certains qui ont compris qu'ils allaient politiquement perdre pas mal de pouvoir. Prenez les maires des petites villes, qui sont notamment dans les Monts d'Or, eux ne seront pas forcément représentés au sein de la prochaine assemblée métropolitaine en 2020, alors qu'ils pourront très bien avoir des élus dans leur opposition, qui seront élus à la Métropole.

Je ne sais pas si vous voyez un peu l'ambiance que cela peut donner et le poids que vous pouvez avoir en tant que maire quand vous avez dans votre opposition, alors que vous n'êtes pas vous-mêmes conseiller métropolitain, des élus métropolitains dans votre opposition. Ce n'est quand même pas génial, c'est un point qui a été soulevé à plusieurs reprises par un certain nombre d'élus. Mais, bon, il y a un moment donné, dans la vie, il faut faire des choix, et comme vous l'avez dit, il y a 43 maires qui l'ont approuvé, parmi eux, il y a un grand nombre de ces maires des Monts d'Or, qui disent en permanence : « je suis contre », mais qui votent pour. Donc, il y a un moment donné où il faut faire des choix. Donc, on assume et ils assumeront eux.

Je voudrais revenir aussi rapidement Monsieur le Maire, si vous m'autorisez, sur deux ou trois choses qui ont été dites par M. CHASTENET, mais ce sont plus des problèmes, ce n'est pas très... Enfin, je veux dire, ce n'est pas hyper problématique. Le rôle du Conseil de développement, il existe le Conseil de développement aujourd'hui, Madame CHIAVAZZA. Vous savez comment sont nommés les membres du Conseil de développement ? Au doigt mouillé, par le président de l'agglomération, qui décide qui va siéger dans ce Conseil de développement. Comment voulez-vous faire confiance à une structure dont on ne sait même pas comment sont déterminés les membres ?

Dans ces conditions, ce n'est pas possible de le maintenir dans un Pacte, avec un rôle aussi important, sachant que, je vous rappelle à tous, vous le savez, parfois la redite est intéressante, nous sommes la représentation démocratique. Ce n'est pas le Conseil de développement qui va décider à la fin. Ce sont les élus. Voilà. Le problème, c'est que les élus sont absents du document, ou presque, voilà. Mais, Monsieur DUREL, des avis de personnes qui sont nommées par la même personne avec un conseil de 150 personnes justement, cela n'a pas de sens. Ce n'est pas très démocratique non plus, je pense que vous en avez conscience.

Monsieur CHASTENET, vous avez fait part aussi de vos doutes sur le fait d'une absence de *reporting* commun, on peut estimer que la Métropole fera un *reporting* du même niveau que ce qui est fait aujourd'hui par la Métropole à ce jour, c'est-à-dire, un rapport annuel, qui est quand même hyper complet, et dans lequel on peut trouver pas mal de choses. Je pense qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir, à mon sens, à ce niveau-là. Vous avez manifesté une inquiétude aussi par rapport aux possibilités de contrôle, aux organes de contrôle, on a un avis annuel de la Chambre régionale des Comptes sur le sujet à la Métropole de Lyon, qui nous est présenté chaque année, et sur lequel elle fait des remarques, comme on l'entend pour la Cour des Comptes, de façon régulière au niveau de l'État. Voilà ce que je voulais dire là-dessus.

Si, il y a encore un point important concernant la mutualisation des équipements. Il y a quand même quelque chose dont il faut avoir conscience, et là, je m'adresse à tout le monde, dans le sens où il faut vraiment avoir conscience d'une chose, c'est que dès lors que nous transférons des équipements ou que nous déciderons de transférer des équipements à la Métropole, ce sera, et d'une, très difficile de revenir en arrière, et de deux, nous perdons de l'autonomie si nous faisons cela. Il faut avoir conscience de cela. Donc, nous perdrons de l'autonomie, c'est sûr. Une commune comme Caluire, n'est pas la plus concernée, ni « la plus en danger » par rapport à cela. Il y a des communes beaucoup plus petites, qui vont avoir tendance à transférer un maximum de choses, à déléguer un maximum de choses, elles vont se retrouver complètement pieds et mains liés, les communes de notre taille ont un peu plus de latitude, je dirais, sur le sujet. Ayons conscience que, quels que soient les équipements, qu'ils soient sportifs, culturels ou autres, dès lors que nous transférons, nous perdons de l'autonomie. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas le faire. On en reparlera ensemble, mais il faut avoir conscience de cette donnée-là, qui est fondamentale. Je vous remercie.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci. Madame BASDEREFF.

Mme BASDEREFF : Je voulais vous préciser deux points. On a fait, on a participé à toutes ces réunions de travail, donc on a été dans une démarche très constructive par rapport à la Métropole. On a envie de construire cette Métropole, mais une métropole qui est ancrée sur un territoire, avec un travail avec les élus de proximité. On ne veut pas aller vers une technocratie en étant qu'avec un modèle descendant et pas avec des liens montants et descendants. Donc, il y a une vigilance à avoir par rapport à cela.

Après, comme l'a rappelé M. le Maire, le rôle des maires n'est pas évoqué dans ce document. Et je pense que vous avez vu l'actualité, ce n'est pas normal que le Président de la Métropole, qui est Maire de Lyon également, n'ait pas consulté les maires d'arrondissement. Par rapport à cela, nous, on a préféré travailler, j'allais dire, avec notre groupe, c'est vrai qu'on a travaillé pour proposer, j'allais dire, des amendements cohérents pour faciliter aussi le travail, parce que le Président de la Métropole a refusé que l'on ait un délai supplémentaire pour voter ce document, et notre séance a lieu le 10 décembre.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je vous en prie.

M. MATTEUCCI : J'entends bien la question sur le fond, il n'empêche que le fond est souvent porté aussi par une forme et une méthode. Comment peut-on échanger sur le même texte, si on n'a pas le texte ? Ce n'est pas possible. On a reçu vendredi soir à 20 heures, je remercie M. DIDIER qui l'a fait, on nous a envoyé le texte de la version 2 ter, et dans le cadre de la réunion, on nous dit : « mais il est téléchargeable sur le site de la Ville de Lyon Métropole ». Il n'est pas téléchargeable le projet version 2 ter ! C'est-à-dire que l'on nous demande de nous positionner et de réfléchir sur un texte qu'on n'a pas ! Le seul document que l'on a pour réfléchir, c'est un texte qui a été amendé, et dans lequel, d'ailleurs, on ne voit pas apparaître les amendements, c'est-à-dire qu'on a un texte qui est défini comme amendé dans la délibération, mais on ne sait pas ce qui a été amendé ! Donc, comment peut-on travailler sur le fond si l'on ne sait même pas quel est le document ? Si on est un conseiller municipal *lambda*, je suis désolé, est-ce que tous les conseillers municipaux ont eu connaissance de la version 2 ter de la conférence Métropolitaine ? Je ne suis pas sûr.

Que vous proposiez des amendements, des évolutions, c'est le droit du débat. La question, elle n'est pas là. Vous avez le droit, nous on peut se positionner, d'accord, pas d'accord, etc. La première chose à dire c'est, il y a un document, il doit être le même de partout, cela s'appelle la logique des compétences. On doit se positionner sur le même texte. On dit oui ou on dit non, ou on dit : « cela ne m'intéresse pas », mais on doit le faire, et après, on peut faire toutes les propositions. Donc, moi, derrière la question de fond, je vois aussi une inquiétude, c'est quelle place on va donner aussi à l'ensemble des élus de ce Conseil Municipal sur les travaux qui vont arriver après, sur justement, la définition compétence partagée, compétence communale, métropolitaine, concrètement. Si vous nous présentez un texte sur lequel on n'a même pas l'original, un texte amendé, on ne sait pas par qui, on ne sait pas quand, on ne sait pas comment, on ne sait pas sur quoi, on peut quand même s'inquiéter de savoir ce qui va se passer après. Comme l'a dit Mme CHIAVAZZA, une commission générale, une commission thématique peut être organisée pour cela. La question autour de ce Pacte se pose aussi vis-à-vis de cela.

Vous nous faites un grand discours sur la place des maires qui n'ont pas de place dans le conseil... Mais, c'est pareil, regardez l'attitude que vous avez vis-à-vis des élus qui ne sont pas, je suppose, de votre majorité, ils ont connaissance de rien. Je veux dire, vendredi soir, à 20 heures, on reçoit le document ! Moi, quand j'ai vu arriver jeudi la procédure d'alerte sur le document, je me suis dit : c'est le nouveau document qu'ils nous amènent, ils nous envoient peut-être, parce que je sais quand même un peu lire, donc, l'approbation d'un projet, je me suis dit, ce n'est pas le projet. En plus, on n'a pas à l'approuver, on doit donner un avis, ce n'est pas une approbation. Voilà. Donc, moi, je veux bien discuter sur le fond, par contre, on a le même texte. On part de la même chose, la même base, on dit oui, on dit non, on dit ça ne m'intéresse pas, et on parle des propositions. Vous pouvez soumettre vos positions, moi, je n'ai rien contre à ce que vous soumettiez vos propositions. Par contre, parlons de la même chose. Cela aussi, c'est une question de fond. Et c'est pour cela que moi, je suis relativement gêné par cette situation, ce soir. Quand je vois que la position de Caluire lors du vote du 12 octobre c'est l'abstention, et que là, on nous amène un texte, et il faut que cela soit celui-ci alors que personne ici n'a été associé à la rédaction, à la réflexion. Même si on n'est pas d'accord, eh bien moi, je trouve que ce n'est pas normal. Je suis désolé, et les membres du groupe également. Il y a, je suis désolé, une question de méthode. Comme vous l'avez dit...

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : On a compris, si vous voulez abréger parce qu'on va parler du fond, s'il vous plaît.

M. MATTEUCCI : Je termine. Vous l'avez dit fort justement, il y a eu des contributions et des collaborations, et c'est un pas qui a été co-construit, mais qui doit aussi se fonder sur une relation contractuelle et de confiance. Voilà. Donc, là, ce soir, peut-on avoir confiance en vous ?

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Madame CRESPIY.

Mme CRESPIY : Je vais répondre : oui. Oui, Monsieur, vous pouvez avoir confiance dans M. le Député-Maire.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Je voudrais juste, c'est là où on voit, il y a des jeux de rôles dans certains cas. Moi, je félicite ceux qui ont travaillé. Bravo. C'est très bien. Après, il y a le cirque, alors je pense qu'il vaut mieux que vous quittiez la salle peut-être tout de suite, comme cela, au moins, il y a encore un peu de monde, vous allez faire un peu de vent. Maintenant, ce qu'il y a d'intéressant, c'est le fond. Vous découvrez la Métropole. La Métropole, c'est cela, c'est-à-dire, à terme...

(Intervention de M. MATTEUCCI hors micro)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Monsieur MATTEUCCI, je ne vous ai pas interrompu, je vous prierai de respecter cette méthode de travail ; c'est un lieu de débat, ce n'est pas un lieu d'invectives.

Dans cette approche-là, et d'ailleurs, moi je vous invite à écouter ce que dit quelqu'un avec lequel je ne partage absolument pas les options, c'est la Maire du 1^{er} arrondissement, Mme PERRIN-GILBERT.

Elle a dit un mot que je n'oserais même pas dire sur la gestion de la Métropole. Elle a parlé d'un système mafieux. Je n'irais certainement pas dans cette démarche-là, parce que ce n'est pas une façon de procéder, mais ce qui montre quand même la perception d'un certain nombre de maires d'arrondissement, je vous rappelle qu'accessoirement, il y a des maires d'arrondissements qui font pratiquement deux fois la taille de Caluire et Cuire. Il y a des maires d'arrondissements qui représentent la totalité de certaines parties de l'agglomération. Et là, cela ne gêne personne, cela ne gêne personne d'associer ou de ne pas associer les uns ou les autres dans cette réflexion.

Deuxièmement, la Métropole, c'est quoi ? Soit on assume ce que c'est, soit on joue à Pimprenelle et Nicolas, et Bonne nuit les petits. C'est-à-dire qu'en fait on avance de manière masquée, sur ce que sera la Métropole, non pas aujourd'hui, mais en 2020. Ce qu'il faut savoir, c'est que les prémisses de ce document, à savoir, ce Pacte de cohérence, va avoir des conséquences importantes, et sur la construction de 2020. Le grand rendez-vous, c'est 2020. Et ce qui nous gêne profondément sur le document qui a été évoqué, on nie le rôle des maires. Ce n'est pas faute de l'avoir évoqué en plusieurs fois, dans les différentes réunions de travail, en disant : « mais attendez, à un moment ou un autre, on comprend bien qu'il peut y avoir une vision globale, mais à un moment ou un autre, il faut respecter la légitimité qu'ont les maires.

Je rappelle que tous les maires, y compris les maires d'arrondissement, ont une légitimité du suffrage universel direct. Le Maire de Lyon n'a la légitimité que de l'élection à l'intérieur de son Conseil Municipal. C'est une grande différence quant à la légitimité de celui-ci.

Donc, dans cette approche-là, lorsque le peuple est consulté, et décide qui il souhaite choisir sur un territoire, c'est important que ces élus soient en capacité de porter la vision qui a été actée, de pouvoir défendre la spécificité d'un territoire, de pouvoir travailler avec une possibilité à terme de ne pas tout transférer, et simplement être spectateur. Aujourd'hui, qu'est-ce qu'il se passe ? Quel est le potentiel risque ? Je ne suis pas inquiet pour Caluire et Cuire. Avec 42 000 habitants, avec quatre conseillers communautaires qui font très attention à ce qui se passe, et qui défendent les intérêts en particulier des Caluirards, je ne suis pas très inquiet. Mais, quand on a une vision métropolitaine, qu'est-ce qu'on regarde ?

Il faut regarder la globalité, les secteurs qui, eux, n'auront pas ce poids, au niveau de la discussion. Et qu'est-ce qu'il se passe ? Et après, il y a un point qui est important : c'est qu'il faut rendre des comptes devant ses concitoyens. Et quand on rend des comptes devant ses concitoyens, il faut regarder qui vote quoi ? Qui accepte quoi ? Et jusqu'où un certain nombre d'élus sont prêts à accepter sans avoir jamais consulté la population.

Eh bien nous, c'est vrai qu'on a une position au niveau de notre groupe, c'est vrai qu'à la différence de certains, nous, nous sommes cohérents. C'est-à-dire que, dès le départ, la Métropole, on est pour. Aucun problème quant à l'intérêt de la Métropole. Ensuite, comment construisons-nous cette Métropole ? Soit on la construit dans les arrières cuisines, avec des accords ponctuels simplement pour avoir une majorité, simplement pour devenir à la tête de cette métropole sans avoir parlé du fond...

Nous, qu'est-ce que nous réclamons depuis plus d'un an ? Et d'ailleurs, nous le réclamons depuis plus de trois ans dans l'approche de la Métropole, c'est d'avoir une vraie vision. De dire exactement ce que sera la Métropole, de dire exactement aux habitants de la Métropole quelles seront les prérogatives de tel ou tel Maire, de ce qui sera possible et ce qui ne sera pas possible ; après, on l'assume. Mais ce que je trouve déplorable dans l'approche qui est faite, en particulier sur ce Pacte, cela a été souligné par un certain nombre d'entre vous, c'est que c'est très gentil, il fait beau, on aime les petits oiseaux, la vie est belle ; oui. Mais c'est un peu plus compliqué que cela. C'est que, derrière, il y a aujourd'hui, en potentialité sur l'adoption de ce Pacte Métropolitain, des allers sans retour.

Et je pense que, par respect de la population, et dans l'approche que nous avons, nous, Caluirards, vis-à-vis de ce Pacte Métropolitain, nous souhaitons présenter un autre projet dans cette approche-là. Et, le rôle de la Métropole, moi je ne suis pas aux ordres du Président de la Métropole. Je n'ai pas de mission d'ordres du Président de la Métropole, et ce serait lamentable d'avoir cette attitude-là. Eh bien, c'est dans cette approche-là, d'avoir cette possibilité de faire ce projet.

Deuxièmement, il y a aussi une cohérence. Nous évoquions tout à l'heure, nous avons demandé le report pour pouvoir justement peut-être encore approfondir un certain nombre de choses.

Non seulement, il n'y a pas de report, mais on avance le Conseil de communauté. Sur un aspect juridique, il faut envoyer les documents en temps et en heure, avant cette réunion du 10 décembre. Il y a des conseils municipaux qui vont se tenir jusqu'à la dernière minute. Donc, cela veut dire que la collation des différentes remarques qui vont se faire sur le territoire de la Métropole, eh bien, ils seront dans l'incapacité de le transmettre à l'ensemble des conseillers communautaires, en temps et en heure. Est-ce que c'est cela, la construction d'une Métropole ? Non.

Donc, nous maintenons le principe de cette présentation de ce Pacte métropolitain. Après, pour le cinéma, sortez si vous voulez sortir, ça ne changera rien. Par contre, il y a une chose qui est certaine, c'est que nous, nous défendons l'intérêt des Métropolitains, et en particulier des Caluirards.

Sur ce, je mets ce rapport aux voix...

M. MATTEUCCI : Nous aussi, nous les défendons, mais nous ne partageons pas votre point de vue.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Qui est pour ? Contre ? Abstentions ?

ADOPTE A LA MAJORITE

PAR 36 VOIX POUR : "PARCE QUE NOUS AIMONS CALUIRE ET CUIRE, CONTINUONS ENSEMBLE" + "CALUIRE ET CUIRE CITOYENS"

2 ABSTENTIONS : "CALUIRE ET CUIRE BLEU MARINE"

(les 5 conseillers municipaux des groupes "CALUIRE ET CUIRE EN MOUVEMENT" et "DÉMOCRATIE ET CITOYENNETÉ À CALUIRE" ne prennent pas part au vote)

Je vous remercie et je vous souhaite à tous une très bonne soirée. Il me reste à annoncer le prochain Conseil Municipal qui aura lieu le lundi 1^{er} février 2016, avec notamment l'examen du débat d'orientation budgétaire, et bien sûr, je vous souhaite à tous une très bonne soirée. Merci à vous.

La séance est levée.